

***DEPARTEMENTS DES DEUX-SEVRES
DU MAINE ET LOIRE
ET DE LA VIENNE***

ENQUETE PUBLIQUE

**Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du bassin du Thouet**

Arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête du 8 février 2023.

Décision TA n° E23000004/86 du 26 janvier 2023

Enquête du 20 mars 2023 au 20 avril 2023

Commission d'enquête : Président Christian Chevalier

Commissaires enquêteurs : Catherine Guenser, Bernard Chauvineau

Pièce 1 – RAPPORT D'ENQUETE

Ce dossier comporte 3 pièces

► **Le rapport d'enquête (Pièce n° 1)**

Les annexes au rapport d'enquête (Pièce n°2)

Les conclusions motivées (Pièce n°3)

DESTINATAIRES :

Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Niort

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

SOMMAIRE

1	PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	6
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	6
1.1.1	- Généralités	6
1.2	LES AVIS DE LA CONSULTATION	7
1.2.1	L'avis des personnes publiques associées	8
1.2.2	L'autorité environnementale.....	8
1.2.3	Réponses aux observations des organismes consultés	11
1.3	CONCERTATION PREALABLE	11
1.4	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	11
1.5	- ORGANISATION DE L'ENQUETE	12
1.5.1	- INFORMATION DU PUBLIC	12
1.5.2	- PUBLICITE	13
1.5.3	- PUBLICITE COMPLEMENTAIRE	14
1.5.4	- AFFICHAGE ET INFORMATION	14
1.5.5	- MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC	14
1.5.6	- AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX	16
1.6	- DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE	16
1.7	- DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :	17
1.7.1	- Avant l'ouverture de l'enquête :	17
1.7.2	- Pendant l'enquête	17
1.7.3	- Clôture de l'enquête.....	19
1.8	- CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	20
2	PRESENTATION DU DOSSIER.....	21
2.1	- PRESENTATION DU PROJET	21
2.1.1	- Hydrographie et bassins versants.....	21
2.1.2	- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)	22
2.1.2.1	Généralités.....	22
2.1.2.2	Etat initial de l'environnement	23
2.1.2.2.1	Les prélèvements d'eau	23
2.1.2.2.2	La qualité des eaux.....	23
2.1.2.2.3	Activités et usages de l'eau	24
2.1.2.3	Objectifs environnementaux	25
2.1.2.3.1	Objectifs de qualité d'eau pour la consommation humaine.....	25
2.1.2.4	Les objectifs Généraux et moyens prioritaires	26
2.1.2.5	Evaluation économique	27
2.1.3	- Evaluation environnementale	27
2.1.3.1	Articulation avec les plans et programmes.....	28
2.1.3.2	Motifs pour lesquels les objectifs du SAGE ont été retenus.....	29
2.1.3.3	Les effets notables sur l'environnement	30
2.1.3.4	Evaluation des incidences Natura 2000	31

2.1.3.5	Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du sage sur l'environnement	32
2.1.4	- Le Règlement du SAGE	32
2.2	<i>Conclusions sur le contenu du dossier</i>	35

3 *OBSERVATIONS DU PUBLIC* 36

3.1	- <i>CONTEXTE GENERAL</i>	36
3.2	- <i>LES STATISTIQUES</i>	37
3.3	<i>THEMES RETENUS PAR LA COMMISSION D'ENQUETE</i>	38
3.3.1	Les activités liées à l'eau.....	39
3.3.2	Les ouvrages	41
3.3.2.1	Les barrages et chaussées.....	41
3.3.2.2	Les écluses	45
3.3.3	L'énergie hydraulique.....	46
3.3.3.1	La production électrique.....	46
3.3.3.2	Les moulins	48
3.3.3.3	L'enjeu qualité de l'eau.....	49
3.3.4	Les réserves de substitution	54
3.3.5	Le coût du projet	55
3.3.6	Les zones humides.....	56
3.3.7	Les plans d'eau	59
3.3.8	Aquaculture et pêche	72
3.3.9	Le Tourisme	77
3.3.10	Les éléments du dossier.....	78
3.3.10.1	Le PAGD	78
3.3.10.2	Le Règlement	93
3.3.11	Publicité de l'enquête	97
3.4	<i>Questions particulières de la commission d'enquête</i>	98
3.5	<i>Mémoire en réponse aux observations</i>	99

Nous soussignés,

Christian CHEVALIER, président de la commission d'enquête,
Catherine GUENSER et Bernard CHAUVINEAU, commissaires enquêteurs

Désignés par décision N° E22000004/86 en date du 26 janvier 2023, de Monsieur le Président par intérim du Tribunal Administratif de Poitiers en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet **le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Thouet**, exposons dans le présent rapport les opérations que nous avons conduites pour accomplir la mission qui nous a été confiée.

INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 12 janvier 2023, Madame la préfète des Deux-Sèvres demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Thouet.

Pour faire suite à cette demande, par décision n° E22000004/86 du 26 janvier 2023 (Cf. annexe 1), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Christian CHEVALIER, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres en qualité de Président de la commission d'enquête et Catherine GUENSER et Bernard CHAUVINEAU inscrits sur la liste des commissaires enquêteurs du département de la Vienne, en qualité de membres titulaires.

Par arrêté interpréfectoral (Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Vienne), en date du 08 février 2023, Madame la Préfète des Deux-Sèvres fixe les modalités de la procédure à adopter. Il est décidé que l'enquête publique sera conduite sur 169 communes, sur le territoire des départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne pendant 32 jours consécutifs, soit du lundi 20 mars 2023 au jeudi 20 avril 2023. (Cf. Annexe 2).

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête, au terme de la procédure prescrite, la commission d'enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées et les faire parvenir à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, le tout accompagné des pièces qui s'y rapportent. Simultanément, copies en seront adressées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère et synthétise les pièces du dossier mis à l'enquête et contient, en pièces jointes, le procès-verbal de synthèse des observations communiqué au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique et le mémoire en réponse produit par ce dernier.

Ainsi, les documents rédigés par la commission d'enquête en exécution des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 08 février 2023 s'articulent de la manière suivante :

Pièce 1 - Le rapport d'enquête présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Présentation du dossier,
- Chapitre 3 - Observations du public.

Pièce 2- Les annexes au rapport d'enquête.

Ces pièces sont de nature à justifier la légalité de l'enquête.

Pièce 3 – Les conclusions et l'avis motivé

Cet avis constitue une pièce spécifique dans laquelle la commission d'enquête indique si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

1 PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Thouet. Cette rivière qui s'écoule sur un linéaire de 152 kilomètres prend sa source en Gâtine vendéenne, à l'ouest du département des Deux-Sèvres, près de celle de la Sèvre nantaise et se jette dans la Loire, sur sa rive gauche, aux abords de Saumur. Géographiquement vaste, ce projet concerne 169 communes dont 86 dans le département des Deux-Sèvres, 32 dans celui du Maine-et-Loire et 51 dans celui de la Vienne. Il s'étend sur deux Régions administratives, la Nouvelle Aquitaine et Les Pays de la Loire.

Au terme d'un long processus d'études et de très nombreuses consultations, le projet peut être maintenant porté à la connaissance du public par une diversité de moyens, par affichage, voie de presse, internet et par informations auprès de la commission d'enquête. Ainsi éclairée, toute personne pourra, par les moyens offerts par la procédure d'enquête publique et durant la période de 32 jours qui y est consacrée, participer activement et démocratiquement à l'aboutissement du projet.

Tel est le sens de l'enquête publique.

1.1.1 - Généralités

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général. Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

-Une gestion intégrée, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant ;

-Une gestion concertée, qui se traduit par une gouvernance locale constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des enjeux de l'eau, réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;

-Une gestion équilibrée, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Le SAGE du bassin du Thouet constitue donc outil privilégié pour la gestion locale des ressources en eau. **Il est rendu compatible avec les objectifs généraux et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne**, qu'il décline et précise localement.

Son périmètre établi officiellement le 20 décembre 2010 est cohérent. La population est de l'ordre de 240 000 habitants. Le bassin comprend cinq agglomérations principales que sont Saumur, Bressuire, Parthenay, Thouars et Loudun. Ces villes forment deux axes structurant du bassin : à la fois ouest-est (Bressuire - Thouars - Loudun) et nord-sud (Saumur - Thouars - Parthenay).

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE. Elle regroupe 62 membres, répartis en 3 collèges.

La CLE ne disposant pas de personnalité juridique (ni de compétence et de moyens propres), elle a désigné le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet (SMVT) et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire comme structures porteuses du SAGE Thouet.

A travers le SAGE, la CLE décide d'atteindre les objectifs environnementaux suivants :

-Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau

-Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;

-Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau.

Le SAGE est régi par quatre documents :

-Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement qui ont une portée juridique.

-L'évaluation environnementale est le troisième document du SAGE. Elle rend compte de l'analyse des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux au sens large (air, sol, santé, ...)

-Une évaluation des effets du SAGE en phase de mise en œuvre est assurée via des indicateurs d'état des eaux (réseaux de contrôle de la qualité, analyses ponctuelles, ...) et des indicateurs concernant les dispositions du PAGD (pressions, programmes, ...)

1.2 LES AVIS DE LA CONSULTATION

La Commission Locale de l'Eau a organisé une consultation auprès des personnes publiques associées du 7 mars 2022 au 7 juillet 2022, en s'assurant des délais de transmission du dossier et des délais de rendu des avis. 218 collectivités et organismes ont été sollicités. 39 avis ont été reçus. A noter que le projet de SAGE a également fait l'objet d'une présentation à la Commission Planification du Comité de Bassin Loire-Bretagne le 16 juin 2022.

1.2.1 L'avis des personnes publiques associées

Après analyse de la consultation, il apparaît que les avis sur le projet de SAGE sont majoritairement favorables :

- 19 avis favorables sans remarque ou demande de modification ;
- 20 avis favorables avec réserves et/ou recommandations ;
- 179 avis réputés favorables.

L'ensemble des remarques concerne la PAGD et le rapport d'évaluation environnementale. Le règlement du SAGE n'a fait l'objet d'aucune critique.

Au total, 76 remarques ont été analysées tant par le Bureau réuni le 5 septembre 2022 que par la Commission Locale de l'Eau en séance plénière le 8 novembre 2022. Les remarques que la Commission a décidé de prendre en compte ont été intégrées dans les documents du SAGE soumis à l'enquête publique. La CLE y a répondu.

1.2.2 L'autorité environnementale

Dans le cas présent, c'est le Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), instance nationale qui a rendu son avis. L'Ae s'est réunie le 9 juin 2022 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet.

Cet avis de l'Ae porte sur un premier projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet, dont les structures porteuses sont le Syndicat mixte de la vallée du Thouet (SMVT) et la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire ». Il se trouve dans le bassin Loire-Bretagne.

Le bassin du Thouet s'avère en retard au regard d'autres territoires soumis aux mêmes contraintes. Il est nécessaire d'engager dès à présent les études nécessaires à la mise en place d'une véritable gestion quantitative et d'une réduction des pollutions, essentiellement agricoles, et la construction d'un véritable tableau de bord avec échancier, cibles et jalons. Certains objectifs doivent être réévalués, en particulier en matière de pollution par les nutriments ou d'obstacles aux écoulements (plans d'eau, seuils).

Dans son avis détaillé, l'Ae reprend les divers points du dossier et formule des recommandations sur certains d'entre eux :

-L'état initial est peu disert. Seuls sont évoqués les espaces protégés, les risques, le potentiel hydroélectrique et les paysages.

-Le périmètre du Sage est ainsi concerné par - six sites Natura 2000 dont les zones spéciales de conservation (ZSC) de la vallée de l'Argenton et du bassin du Thouet amont, sites couvrant des cours d'eau et les milieux associés ;

-la réserve naturelle nationale du Toarcien, réserve géologique ; - trois arrêtés de protection de biotope, dont la retenue du Cébron et le Marais de Distré ;

- 76 Znieff de type 1 et 13 Znieff de type 229 ;

- le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et le projet de parc de Gâtine poitevine ;

- 34 espaces naturels sensibles dont la moitié intègre des habitats à caractère humide.

L'état initial ne donne aucune information sur les espèces présentes sur le périmètre en dehors des milieux aquatiques, y compris celles dont la reproduction et l'alimentation peuvent dépendre des milieux aquatiques ou humides, les oiseaux en particulier.

La problématique des inondations n'est abordée que par l'information sur la présence d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) sur les départements du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

L'Ae recommande de compléter l'état initial conformément au code de l'environnement, en approfondissant les thématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

Les solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs des options retenues.

Le dossier explique le raisonnement et la progression de l'élaboration du Sage, des études et de la concertation, mais sans présenter les alternatives étudiées ni préciser les raisons environnementales qui ont guidé ces choix. Ces solutions sont cependant analysées dans des études présentées lors de l'élaboration du Sage, mais ne sont ni disponibles ni synthétisées dans l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande d'explicitier la motivation du projet de Sage en l'appuyant sur un bilan des actions menées dans le domaine de l'eau depuis une vingtaine d'années et de présenter l'arborescence des décisions de la CLE qui a conduit au projet de Sage en indiquant les options étudiées et les raisons environnementales de ces choix.

Les effets notables de la mise en œuvre du Sage, évaluation des incidences Natura 2000, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et suivi de ces mesures.

L'évaluation environnementale traite rapidement les incidences du Sage sur le compartiment eau en concluant à son effet positif, y compris sur la prévention des inondations du fait des effets indirects des actions engagées au titre des milieux aquatiques...

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences du Sage, notamment pour les principales dispositions pouvant avoir un impact sur l'environnement et, le cas échéant de mettre en œuvre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts. Elle recommande également d'étudier les moyens d'améliorer l'effet positif de certaines dispositions sur l'environnement.

Articulation avec les autres plans et programmes

Le Sage est un outil réglementaire qui bénéficie d'une portée juridique forte notamment sur les projets (installations, ouvrages, travaux et activités -IOTA- et installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE-) et sur les documents d'urbanisme. Il doit être compatible avec les Sdage, les plans de gestion du risque d'inondation (PGRI) et avec les chartes des parcs nationaux.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité du projet de Sage avec l'actuel Sdage Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 afin d'éviter toute discordance résultant des calendriers d'adoption.

L'évaluation environnementale rappelle également la nécessaire mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale (Scot) et documents d'urbanisme du bassin dans les trois ans suivant l'adoption du Sage.

L'Ae recommande d'analyser la compatibilité actuelle des documents d'urbanisme avec le projet de Sage et de proposer des recommandations pour l'élaboration des deux projets de SRC concernant le territoire

Adéquation du Sage révisé aux enjeux du bassin du Thouet.

Le dispositif de suivi des eaux superficielles apparaît satisfaisant avec 16 stations de mesures. Il doit ainsi permettre de piloter la gestion par sous bassin prônée par le Sage. Ce n'est pas le cas pour les eaux souterraines avec 12 piézomètres seulement pour le suivi de 14 masses d'eau et certainement beaucoup plus de nappes individualisées.

L'Ae recommande de proposer un dispositif de suivi de la pollution des eaux souterraines adapté aux délais de réponse des nappes aux pressions agricoles, et de produire sans attendre un tableau de bord avec objectifs, jalons, et échéancier en le joignant si possible au projet de Sage.

Leviers et pilotage

Certaines dispositions constituent des mesures correctives en cas de dérives quant à l'atteinte des objectifs.

L'Ae recommande de doter dès à présent le Sage des outils indispensables pour arrêter et mettre en œuvre des mesures correctives en cas de dérive de l'ensemble de ses objectifs majeurs.

Gestion quantitative dans le contexte du changement climatique

La gestion quantitative s'appuie aujourd'hui sur un arrêté de répartition des volumes prélevables dont les rapporteurs n'ont pu obtenir les études préalables. Le Sage annonce dès à présent le lancement d'une étude HUMC qui précisera la ressource et les besoins et qui devrait conduire à la définition de volumes prélevables plus proche de la réalité de la ressource après prise en compte du changement climatique et des besoins réels selon les usages.

L'Ae recommande d'engager dès à présent les études qui s'avéreront nécessaires à la redéfinition des volumes prélevables, qu'il s'agisse de l'étude HMUC, des études sur les possibilités d'évolution de l'agriculture vers des formes de production plus économes de l'eau, voire d'autres formes de capacités stockage inter saisonnier de la ressource en eau.

Qualité des eaux – Alimentation en eau potable

Les concentrations en nitrates des eaux sont particulièrement élevées dans le secteur oriental (sédimentaire) du bassin du Thouet. Il s'agit du secteur où la ressource en eau souterraine est la plus importante. Les concentrations en pesticides sont également préoccupantes, tout en restant à des valeurs plus habituelles. Les eaux superficielles sont par ailleurs victimes de pollutions par les phosphates, ce qui conduit au développement assez généralisé des cyanobactéries sur le bassin. Ces pollutions sont en grande partie d'origine agricole et reflètent les pratiques sur le bassin (têtes de bassin).

L'Ae recommande d'engager dès à présent les études de connaissance et de programmation prévues par le Sage, de renforcer les dispositions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles à la hauteur des pollutions observées, en premier lieu sur la partie sédimentaire du bassin, et de mettre en place des outils de suivi permettant de s'assurer de l'évolution des pollutions et de l'efficacité des mesures.

Gestion des milieux aquatiques et des zones humides.

La gestion des milieux aquatiques et des zones humides constitue un point « fort » du projet de Sage.

L'Ae recommande de finaliser l'inventaire des zones humides et d'engager les études prévues sur les plans d'eau dès à présent.

1.2.3 Réponses aux observations des organismes consultés

L'ensemble des remarques est réuni dans le sous-dossier « Annexe au rapport de présentation et analyse des avis reçus lors de la consultation des assemblées ».

Ces diverses remarques sont analysées et des réponses y sont apportées par la CLE, le tout récapitulé dans un tableau (pages 16 à 22) du sous-dossier « Rapport de présentation et d'analyse des avis reçus lors de la consultation des assemblées ». Ce tableau résume les remarques et leurs auteurs, l'objet ou la disposition visée, et indique la réponse donnée à ces remarques.

Pour l'essentiel, elles découlent des différentes dispositions du projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD). Ce plan en compte 76 appropriées aux objectifs environnementaux qui sont :

- Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau ;
- Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;
- Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau.

1.3 CONCERTATION PREALABLE

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont concernés par la procédure de concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement. La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du SAGE, des enjeux socioéconomiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. En application de l'article L. 127-17-III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pour demander au Préfet des Deux-Sèvres, en charge du suivi de l'élaboration du SAGE Thouet, l'organisation d'une concertation préalable. Le public a pu adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable. Au cours de l'élaboration du SAGE, une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable supplémentaire a été publiée, du 14 août 2020 au 4 janvier 2021, sur les sites des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et du Maine-et-Loire ainsi que sur le site du SAGE Thouet et par le biais d'un affichage dans les locaux de la CLE du SAGE Thouet. Pendant la période réglementaire de 4 mois (jusqu'au 14 décembre 2020), aucun droit d'initiative n'a été formulé par voie électronique ou postale auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Il est rappelé qu'au regard de la composition de la CLE, des instances de concertation mises en place ainsi qu'au travers les outils de communication déployés tout au long de l'élaboration du SAGE, le public a pu être informé et représenté.

1.4 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Cette enquête fait référence :

- Au Code de l'environnement,
- Au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

-A l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

-A l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

-Au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

-A l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

-Au courrier du 7 décembre 2022 par lequel le Président de la CLE du SAGE Thouet transmet le projet de SAGE Thouet pour mise à l'enquête publique ;

-Aux pièces du dossier relatif au projet de SAGE Thouet, présenté par la CLE du SAGE Thouet et joint à la demande susvisée pour être soumis à l'enquête publique, comprenant notamment le rapport environnemental ;

-A l'avis de l'autorité environnementale du 9 juin 2022 ;

-A la décision du 26 janvier 2023 du président par intérim du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'une commission d'enquête ;

-A la liste départementale des commissaires enquêteurs des Deux-Sèvres et de la Vienne pour l'année 2023 ;

-A l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique du 8 février 2023.

1.5 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.5.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ses modalités d'exécution ont été définies avec le service compétent de la préfecture des Deux-Sèvres. Ainsi cette procédure s'est déroulée sur le territoire des 169 communes composant le périmètre du SAGE pendant trente-deux jours consécutifs du **lundi 20 mars 2023 au jeudi 20 avril 2023**, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral de référence.

Un dossier d'enquête papier et un registre d'enquête ont été déposés dans les 9 mairies suivantes dans lesquelles seront tenues les permanences de la commission d'enquête (**Bressuire, Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon, Saumur, Chanteloup-les-Bois, Loudun et Mirebeau**).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, qui comprend notamment un résumé non technique du projet est déposé :

-Au format papier et numérique, consultable aux jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture au public dans les mairies de :

- Loudun et Mirebeau pour le département de la Vienne ;

- Saumur et Chanteloup-les-Bois pour le département de Maine-et-Loire ;

- Bressuire, Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon pour le département des Deux-Sèvres.

- Au format numérique dans les mairies des 169 communes listées à l'article 1 du présent arrêté ;

- Au format numérique sur le site internet des services de l'État

► en Deux-Sèvres : www.deux-sevres.gouv.fr (rubrique publications - annonces et

avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques interdépartementales)

▶ en Maine-et-Loire : www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique publications - enquêtes publiques - Eau-Utilité publique) ;

▶ en Vienne : www.vienne.gouv.fr (rubrique Actions de l'État - Environnement, risques naturels et technologiques - Enquête publique - Lo sur l'eau)

- Au format papier et numérique, sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public, dans les locaux des préfectures :
 - ▶ des Deux-Sèvres (4 rue Du Guesclin 79 000 Niort)
 - ▶ de Maine-et-Loire (Place Michel Debré 49 934 Angers cedex 9)
 - ▶ de la Vienne (7 place Aristide Briand 86 000 Poitiers)

Toute personne pouvait, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

L'information a été diffusée par publicité dans la presse, par affichage, sur site internet ainsi qu'il suit.

1.5.2- PUBLICITE

La publicité dans la presse qui devait être effectuée dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique « annonces légales » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le **5 mars 2023** et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci, soit entre le **20 et le 28 mars 2023** a bien été réalisée dans deux journaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, ainsi qu'il y figure au tableau ci-après.

Journaux	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
Centre Presse vienne	1 ^{er} mars 2023	22 mars 2023
Courrier de l'Ouest Maine et Loire	1 ^{er} mars 2023	22 mars 2023
Courrier de l'Ouest Deux-Sèvres	1 ^{er} mars 2023	22 mars 2023
Nouvelle République Vienne	1 ^{er} mars 2023	22 mars 2023
Nouvelle République Deux-Sèvres	1 ^{er} mars 2023	22 mars 2023
Ouest-France Maine et Loire	1 ^{er} mars 2023	22 mars 2023

La commission d'enquête a pu constater la réalité de cette publicité parue dans les délais légaux. Copie des articles de journaux est annexée au présent. (Cf. **annexes 4 à 15**)

1.5.3- PUBLICITE COMPLEMENTAIRE

- Sur le site internet :

Quinze jours avant l'ouverture de la présente procédure et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture de l'enquête était consultable sur les sites internet des services de l'État en Deux-Sèvres, en Maine-et-Loire et en Vienne aux adresses suivantes :

- www.deux-sevres.gouv.fr (rubrique publications - annonces et avis - enquêtes publiques - enquêtes publiques interdépartementales)

- www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique publications - enquêtes publiques - Eau- Utilité publique)

- www.vienne.gouv.fr (rubrique Actions de l'État - Environnement, risques naturels et technologiques - Enquête publique - Loi sur l'eau).

Des informations générales pouvaient être demandées auprès du SAGE Thouet : sage.thouet@valleedouthouet.fr / 05 49 64 85 98.

1.5.4- AFFICHAGE ET INFORMATION

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux habituels d'affichage des mairies concernées par le projet listées à l'article 1.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires des communes concernées. Ces certificats ont été adressés à la préfecture des Deux-Sèvres, service de la coordination et du soutien interministériels, bureau de l'environnement. La commission d'enquête s'est assurée de la réalité de cet affichage dans les communes désignées comme points d'enquête.

1.5.5- MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête du 8 février 2023, un membre au moins de la commission d'enquête a tenu permanence en mairies de **Bressuire, Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon, Saumur, Chanteloup-les-Bois, Loudun et Mirebeau** aux dates et heures suivantes :

MAIRIES	DATES	HEURES
BRESSUIRE	Lundi 20 mars 2023	09h00 / 12h00
MAULEON	Lundi 20 mars 2023	13h30 / 16h30
LOUDUN	Mercredi 22 mars 2023	09h0 / 12h00
AIRVAULT	Mercredi 22 mars 2023	14h30 / 17h30

CHANTELOUP-LES-BOIS	Vendredi 24 mars 2023	09h00 / 12h00
MAULEON	Vendredi 24 mars 2023	13h30 / 16h30
SAUMUR	Mardi 28 mars 2023	09h00 / 12h00
THOUARS	Mardi 28 mars 2023	14h00 / 17h00
MIREBEAU	Mercredi 29 mars 2023	09h00 / 12h00
PARTHENAY	Mercredi 29 mars 2023	14h30 / 17h30
LOUDUN	Jeudi 6 avril 2023	09h00 / 12h00
MIREBEAU	Jeudi 6 avril 2023	14h00 / 17h00
THOUARS	Vendredi 7 avril 2023	09h00 / 12h00
SAUMUR	Vendredi 7 avril 2023	14h30 / 17h30
AIRVAULT	Mardi 11 avril 2023	09h00 / 12h00
PARTHENAY	Mardi 11 avril 2023	14h00 / 17h00
CHANTELOUP-LES-BOIS	Jeudi 20 avril 2023	09h00 / 12h00
BRESSUIRE	Jeudi 20 avril 2023	14h30 / 17h30

Le calendrier ci-dessus a été scrupuleusement suivi.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de **Bressuire, Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon, Saumur, Chanteloup-les-Bois, Loudun et Mirebeau**. L'ensemble des documents était accessible à tous et consultable en toute liberté.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation pouvait être aussi adressée à la commission d'enquête :

- par courrier postal à l'adresse de la mairie **de BRESSUIRE** 4, place de l'hôtel de ville 79302 Bressuire Cedex, l'attention du président de la commission d'enquête ou déposé à cette même adresse ;

- par voie électronique à l'adresse pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

1.5.6 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par ailleurs, conformément à une note transmise à l'intention des mairies, les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur le projet du SAGE. Cinquante-cinq avis sont transmis dans les délais impartis, dont celui de cinq conseils communautaires. **(Cf annexes 16 à 22 et 24 à 68)**

Pendant toute la durée de l'enquête publique et dans la quinzaine suivant sa clôture, au regard des renseignements qui lui ont été communiqués, la commission d'enquête observe que tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré. Le bilan est le suivant :

Nombre de conseils ayant délibéré	Avis favorables	Avis favorables avec réserves (1)	Avis défavorables (2)	Sans avis après délibération (3)
55	45	4	2	4

(1) – Les réserves exprimées portent sur les dispositions (5 – 12 – 16 – 25).

(2) – Un avis défavorable dans le département de la Vienne et un dans le département des Deux-Sèvres.

(3) – Une délibérations sans avis dans le Maine et Loire, une dans les Deux-Sèvres et deux dans la Vienne.

1.6 - DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

↳ Une note sur les textes régissant l'enquête publique ;

↳ Le projet d'évaluation environnementale de 117 pages ;

↳ Le rapport de présentation et d'analyse des avis reçus lors de la consultation des assemblées de 23 pages ;

↳ Une annexe au rapport de présentation et d'analyse des avis reçus lors de la consultation des assemblées de 123 pages ;

↳ Le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de 181 pages ;

↳ Le projet de règlement de 12 pages.

↳ Une note à l'intention des mairies indiquant en substance que les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur le projet du SAGE.

En outre le dossier mis à la disposition du public en mairies de Bressuire, Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon, Saumur, Chanteloup-les-Bois, Loudun et Mirebeau contient également :

↳ *Un registre d'enquête ;*

↳ *L'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête en date du 8 février 2023.*

1.7 - DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

1.7.1 - Avant l'ouverture de l'enquête :

➤ Dès réception de la décision de sa désignation par Monsieur la Président du Tribunal Administratif de Poitiers datée du 26 janvier 2023, le président de la commission d'enquête a pris attache avec Madame Pauline ALMERAS, en charge du dossier en Préfecture des Deux-Sèvres.

➤ **Le 8 février 2023**, le président de la commission d'enquête se rend en préfecture des Deux-Sèvres où un exemplaire papier du dossier d'enquête lui est remis.

➤ **Le 9 février 2023**, la commission est rendue destinataire de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique daté du 8 février 2023.

➤ **Le même jour**, le président de la commission d'enquête prend attache avec les 2 autres membres de cette commission et leur adresse une proposition de planning des permanences à effectuer dans les mairies désignées. Le planning est approuvé.

➤ **A partir du 13 février 2023**, après plusieurs contacts avec Monsieur PEAUD de la CLE du SAGE Thouet, un rendez-vous est pris pour une rencontre de la commission d'enquête avec le président de la CLE du SAGE à Saint-Loup-Lamairé, le 28 février 2023.

➤ **Le 23 février 2023**, le président de la commission d'enquête se rend en préfecture des Deux-Sèvres où il vise tous les dossiers d'enquête destinés à être répartis dans les mairies de Bressuire, Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon, Saumur, Chanteloup-les-Bois, Loudun et Mirebeau.

De même il ouvre, cote et paraphe tous les registres d'enquête destinés à être acheminés dans ces mêmes mairies.

➤ **Le 28 février 2023 à 10h30**, la commission d'enquête se réunit pour la première fois dans les locaux de la mairie d'Airvault gracieusement mis à sa disposition afin d'échanger sur les diverses modalités à mettre en œuvre pendant l'enquête publique et avant de rencontrer le même jour la maîtrise d'ouvrage.

➤ **Le même jour à 14 heures**, une réunion est organisée avec les instances de la CLE du SAGE, dans leurs locaux à Saint-Loup-Lamairé. Messieurs CUBAUD, président de la CLE et PEAUD, en charge du dossier présentent les contours du projets et répondent aux nombreuses préoccupations de la commission d'enquête. Les échanges ont été fructueux et de qualité.

1.7.2 - Pendant l'enquête

➤ **Le lundi 20 mars 2023**, un membre de la commission d'enquête a tenu une première permanence de **09h00 à 12h00 en mairie de Bressuire, siège de l'enquête.**

L'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie est maintenu. Pour être plus visible et lisible de la voie publique, une affiche de format A2 de couleur jaune a été apposée sur le panneau extérieur.

Le registre d'enquête est vierge de toute observation.

Dès 09h30, une personne s'est présentée et a immédiatement posé la question : « Ce projet concerne-t-il la construction de méga-bassines ? » La réponse étant négative, elle n'a pas souhaité déposer ou marquer son passage.

➤ **Le même jour**, la permanence de la commission effectuée de **13h30 à 16h30 en mairie de Mauléon**, a conduit aux mêmes constatations que la précédente et n'a été ponctuée d'aucune visite du public.

➤ **Le mercredi 22 mars 2023 de 09h00 à 12h00**, la permanence tenue en mairie de **Loudun** (Vienne) s'est déroulée dans les mêmes conditions que les précédentes et a conduit aux mêmes constatations.

Une seule personne s'est présentée, soucieuse de savoir si le projet était subordonné à la construction d'ouvrages sur le Thouet ou ses affluents.

Le même jour, celle tenue en mairie **d'Airvault de 14h30 à 17h30**, a conduit aux mêmes constatations (Registre d'enquête vierge, affichage de l'avis d'enquête en format A2, de couleur jaune maintenu).

Une personne est déjà présente et consulte le dossier. Il s'agit de Monsieur Jean-Charles Meunier représentant d'une association de pêche qui poursuivra sa lecture jusqu'à l'heure de fermeture au public de la mairie en prenant de nombreuses notes.

➤ **Le vendredi 24 mars 2023 de 09h00 à 12h00**, le public ne s'est pas déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur aux permanences qu'il a tenues en mairie de **Chanteloup-les-Bois** et de **13h00 à 16h30**, en mairie de **Mauléon**. Aucune observation ne figurait sur les registres et l'affichage de l'avis d'enquête était maintenu dans les mêmes conditions que précédemment.

➤ **Le mardi 28 mars 2023**, les permanences tenues de **09h00 à 12 h00** en mairie de **Saumur** et de **14h00 à 17h00** en mairie de **Thouars** ont conduit aux mêmes constatations s'agissant de l'affichage de l'avis d'enquête. Un contributeur s'est longuement exprimé sur le registre déposé en mairie de Saumur, tandis que nul ne s'est présenté en mairie de Thouars.

➤ **Le mercredi 29 mars 2023**, les permanences tenues en mairies de **Mirebeau de 09h00 à 12 h00 et de Parthenay de 14h30 à 17h30** sont restées désertes. Les registres d'enquête sont vierges de toute contribution du public.

➤ **Le jeudi 6 avril 2023**, un membre de la commission a tenu permanence de **9h00 à 12h00 à Loudun**, puis de **14h00 à 17h00 à Mirebeau** et n'a reçu aucune visite.

➤ **Le vendredi 7 avril 2023**, deux permanences sont tenues successivement à **Thouars** de **9h00 à 12h00**, puis à **Saumur de 14h30 à 17h30**. Elles se sont soldées par une seule visite à Thouars et trois à Saumur.

➤ **Le mardi 11 avril 2023**, un membre de la commission s'est tenu à la disposition du public en mairie **d'Airvault de 09h00 à 12h00** et en mairie de **Parthenay de 14h00 à 17h00**. Trois personnes ont été reçues à Airvault et une observation a été déposée. Aucune visite à Parthenay.

Le jeudi 20 avril 2023, une ultime permanence est tenue en mairie de **Chanteloup-les-Bois de 09h00 à 12h00**, puis de **14h30 à 17h30 à Bressuire**.

Celle de **Chanteloup-les-Bois** est restée déserte.

Celle de **Bressuire** a conduit à trois visites, et à l'inscription de 2 observations sur le registre d'enquête.

L'affichage de l'avis d'enquête était maintenu partout.

1.7.3 - Clôture de l'enquête

➤ A l'expiration de la période consacrée à l'enquête publique, le **20 avril 2023 à 12h00**, heure de fermeture au public de la mairie de **Chanteloup-Les-Bois** pour le reste de la journée, le président de la commission d'enquête prend possession du registre d'enquête. A **17h30**, heure de fermeture au public de la mairie de **Bressuire**, il prend possession du dossier mis à l'enquête et du registre d'enquête.

Le même jour, la commission d'enquête s'assure auprès des mairies de **Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon, Saumur, Loudun et Mirebeau** de l'envoi dans les 24 heures des registres d'enquête à l'adresse du président de la commission, afin qu'il procède à leur clôture et que leur contenu soit lu et analysé par cette commission.

➤ **Le jeudi 27 avril 2023 de 14 heures 00 à 15 heures 30**, au cours d'un entretien qui s'est tenu dans les locaux de la CLE du SAGE à **Saint-Loup-Lamairé**, le président de la commission d'enquête a remis au président de la CLE du SAGE, le procès-verbal de synthèse contenant les observations du public recueillies au cours de l'enquête, ainsi que les propres questionnements de la commission. **(Pièce jointe au présent rapport d'enquête).**

➤ **Le 10 mai 2023**, la commission d'enquête est rendue destinataire du mémoire en réponse à son procès-verbal de synthèse des observations. Ce mémoire qui répond à chaque thème retenu par la commission d'enquête est contenu dans le procès-verbal de synthèse, alors intitulé « procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse ».

En possession de tous les éléments utiles qu'elle a pu réunir, la commission d'enquête est en mesure de rédiger son rapport et de formuler son avis.

En conséquence de quoi, le **20 mai 2023**, elle clôt ses écrits et fait parvenir à Madame la Préfète des Deux-Sèvres son rapport avec les pièces annexées et ses conclusions motivées. Ces documents sont accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé et mis à la disposition du public en mairie de **Bressuire**, siège de l'enquête, ainsi que les 9 registres d'enquête dument clos, avec les pièces qu'ils contiennent.

Simultanément, une copie du rapport, de ses annexes et des conclusions au format numérique est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS.

Post-scriptum : Au moment de rendre ses écrits, la commission d'enquête est saisie par les services préfectoraux des Deux-Sèvres d'une information de dernière minute. Une erreur s'est glissée dans l'adressage par courriel du dossier d'enquête, de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête à la mairie de Sainte-Gemme (Deux-Sèvres). Ces documents ont été adressés par inadvertance à une mairie du même nom en Gironde dont la secrétaire a accusé réception sans se poser de question. Ce n'est qu'à réception du certificat d'affichage produit par la mairie de Sainte-Gemme en Gironde que les services préfectoraux des Deux-Sèvres ont constaté leur erreur d'adressage.

Il convient toutefois de noter que le maire de Sainte Gemme en Deux-Sèvres a été informé de l'existence du projet du SAGE puisque, vice-président de la communauté de communes du Thouarsais, il était présent lors de la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2022 qui

s'est réuni à cet effet. Il était également présent à celle du 2 mai 2023 lorsque, dans le cadre de la présente enquête publique, le conseil communautaire s'est réuni à nouveau et a émis un avis favorable au projet du SAGE, assorti de réserves.

S'agissant de la population de sa commune, elle a pu effectivement être privée de la publicité par affichage de l'avis d'enquête. En revanche, elle a bénéficié comme les 168 autres communes de la publicité de l'enquête à deux reprises dans les journaux à publication départementale et, de ce fait, pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête sur le site des trois préfectures concernées.

Dans ces conditions, la commission d'enquête estime pour sa part que cette erreur n'est pas de nature à entacher l'enquête publique, laquelle par ailleurs s'est déroulée conformément tant aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête qu'à celles des textes en vigueur qui la régissent.

1.8 – CONCLUSION DU CHAPITRE PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident ni entrave à la libre expression du public.

Pour rappel, pendant 32 jours consécutifs, le dossier d'enquête était consultable au format numérique dans toutes les mairies concernées par le projet et sur le site internet des 3 préfectures, (Niort, Poitiers, Angers) et au format papier dans les mairies de **Bressuire, Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon, Saumur, Chanteloup-les-Bois, Loudun et Mirebeau**. Même en dehors des permanences de la commission d'enquête, le public a eu toute latitude pour formuler ses remarques et ses propositions par l'un des moyens offerts et précisés ci-avant au paragraphe 1.5.5.

Ce sont 14 personnes seulement qui sont venues à la rencontre d'un membre de la commission d'enquête lors des permanences qui ont été tenues dans les 9 mairies citées ci-dessus. Ce désintérêt du public pour rencontrer le commissaire enquêteur qui aurait pu le renseigner utilement est quelque peu regrettable.

Au total, 174 observations ont été enregistrées : 114 sur les registres d'enquête, 6 courriers au siège de l'enquête et 54 par courrier électronique déposées sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres. Deux sont favorables au projet, les autres sont défavorables ou réservées.

Quant au déroulement de la procédure, la commission d'enquête s'est strictement conformée aux textes en vigueur et a agi dans le total respect des dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 8 février 2023.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (procédure de concertation préalable à l'enquête publique, publicité dans 6 journaux à 2 reprises, deux par département concerné, – Apposition de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage de 169 mairies – Publicité sur le site internet des trois préfectures), la population concernée à quelque titre que ce soit, disposait de nombreux éléments concourant à lui faire connaître l'existence de l'enquête publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

En conséquence, la commission d'enquête est en mesure de certifier le bon déroulement de l'ensemble des opérations qui ont été conduites, tout en soulignant l'erreur d'adressage dont elle a eu connaissance lors de la clôture de ses écrits.

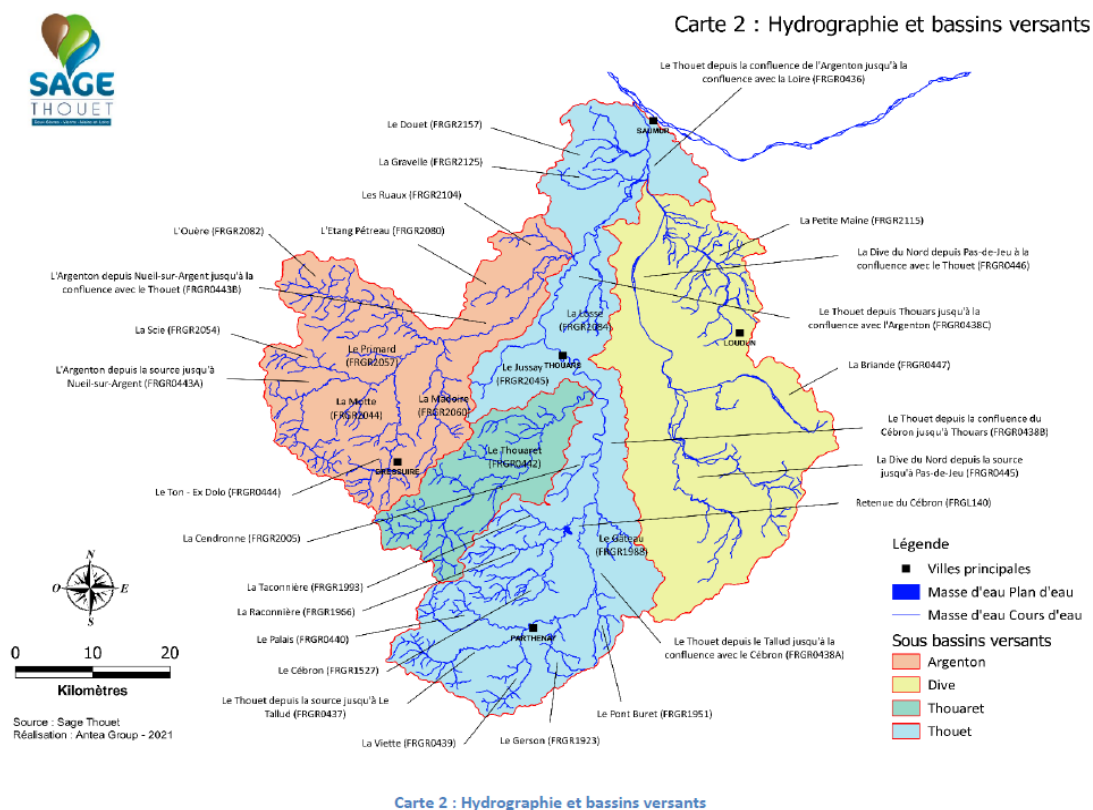
2 PRESENTATION DU DOSSIER

Les pièces contenues dans le dossier mis à l'enquête sont énumérées précédemment au paragraphe 1.6 du présent rapport.

2.1 - PRESENTATION DU PROJET

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet a été établi officiellement le 20 décembre 2010 par arrêté inter préfectoral. Le périmètre du SAGE concerne 169 communes, 3 départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire) et 2 régions (Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine). La population est de l'ordre de 240 000 habitants. Le bassin comprend cinq agglomérations principales que sont Saumur, Bressuire, Parthenay, Thouars et Loudun. Ces villes forment deux axes structurant du bassin : à la fois ouest-est (Bressuire - Thouars - Loudun) et nord-sud (Saumur - Thouars - Parthenay).

2.1.1 – Hydrographie et bassins versants



106

La carte ci-dessus représente le schéma hydrographique général et ses bassins versants.

Le dossier De projet du SAGE Thouet comporte plusieurs documents ci-après résumés :

2.1.2– Le Plan d’Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

2.1.2.1 GENERALITES

Il convient tout d’abord de rappeler que la loi sur l’eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l’eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que **l’eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d’intérêt général.** Cette même loi institue à l’échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l’échelle d’une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification de la gestion de l’eau et des milieux aquatiques à l’échelle d’un bassin versant.**

Le SAGE, déclinaison locale du SDAGE, a notamment pour vocation de définir des dispositions et de prescrire des règles permettant l’atteinte des objectifs généraux, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, ainsi que les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l’environnement et la satisfaction ou la conciliation des usages.

Le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- **Une gestion intégrée**, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l’échelle d’unité hydrographique cohérente ;
- **Une gestion décentralisée**, qui implique la définition d’objectifs de gestion et de mesures à une échelle locale par les acteurs locaux ;
- **Une gestion concertée**, qui se traduit par une gouvernance constituée par l’ensemble des acteurs représentatifs des objectifs de l’eau réunie au sein d’une Commission Locale de l’Eau ;
- **Une gestion équilibrée**, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l’eau.

Parmi les documents du SAGE, seuls **le Plan d’Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement ont une portée juridique.**

Il convient de retenir : En vertu de l’article L.212-5-2 du code de l’environnement, **le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité** au décisions, plans, programmes des services déconcentrés de l’Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l’eau, de la planification urbaine, de la planification, de la planification des carrières, et dans le domaine des installations classées pour la protection de l’environnement.

2.1.2.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le Thouet, dans le périmètre du SAGE, draine un bassin versant d'environ 3 375 km² et parcourt 152 km de sa source sur la commune de Beugnon-Thireuil (79) à sa confluence avec la Loire à Saint-Hilaire-Saint-Florent (49), en aval de Saumur. Le bassin versant s'étend sur 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire) et 3 départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire). Il comprend 169 communes. Le périmètre du SAGE est intégralement situé dans le **bassin Loire-Bretagne**

L'occupation des sols est dominée par 85 % de terres agricoles, 10% de forêts et milieux semi-naturels et 4,68% d'espaces artificialisés.

Les 4 affluents principaux du Thouet sont la Dive longue de 73 km, L'Argenton long de 71 km, le Thouaret long de 52 km et le Cébron long de 30 km.

Le Thouet subit des étiages très sévères en période estivale et certains cours d'eau peuvent se trouver à sec.

Il existe trois nappes d'importance régionale qui sont communes au bassin du Thouet et de la Vienne dans l'infra-Toarcien, le Dogger et le Jurassique supérieur. Les nappes du Cénomaniens et du Dogger sont identifiées comme des **nappes réservées en priorité pour l'alimentation en eau potable** dans le SDAGE. La piézométrie est suivie par 12 piézomètres appartenant au Réseau Régional de suivi, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Nouvelle Aquitaine et géré par l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et par le BRGM pour les Pays de la Loire.

2.1.2.2.1 LES PRELEVEMENTS D'EAU

Sur le bassin du Thouet, la notification des volumes prélevables a été arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 16 mai 2012. Le volume prélevable est décliné par usages et par saison (printemps/été).

En 2018, les prélèvements d'eau sur le bassin se sont montés à 24,147 Mm³ (source : BNPE). Les prélèvements s'effectuent pour moitié dans les eaux superficielles (47,4%) et pour moitié dans les eaux souterraines (52,6%). Les prélèvements pour l'eau potable se sont montés à 13,400 Mm³, les prélèvements pour l'industrie à 0,990 Mm³ et les prélèvements pour l'irrigation à 9,755 Mm³.

2.1.2.2.2 LA QUALITE DES EAUX

Le périmètre compte :

- ▶ 33 masses superficielles « cours d'eau » ;
- ▶ 1 masse d'eau « plan d'eau » (retenue de +50 hectares) ;
- ▶ 14 masses d'eau souterraines ;

Concernant l'état écologique, aucune masse d'eau n'atteint le bon état (6 masses d'eau sont en état moyen ; 13 en état médiocre et 14 en mauvais état) ;

Concernant l'état chimique, 14 masses d'eau sont en bon état (8 sont en état moyen et 11 masses d'eau ne sont pas qualifiées). À noter que 22 masses d'eau sont en bon état chimique sans tenir compte des substances ubiquistes.

La retenue du Cébron (masse d'eau plan d'eau) présente quant à elle un état écologique médiocre et un bon état chimique.

2.1.2.2.3 ACTIVITES ET USAGES DE L'EAU

En 2018, les prélèvements pour l'eau potable s'élevaient à 13,400 Mm³. L'alimentation du bassin s'effectue à partir des eaux de surface (rivières, retenue, nappe alluviale) à hauteur de 40 % (5,449 Mm³ en 2018) et par des ressources souterraines pour 60 % (7,951 Mm³). Cette dépendance vis-à-vis des eaux superficielles, notamment pour ce qui concerne la retenue du Cébron, pose la question de la vulnérabilité de l'approvisionnement en eau potable face aux pressions du territoire (pollutions diffuses, prélèvements).

L'alimentation en eau potable est organisée en Unités de Gestion et d'Exploitation (UGE) qui correspondent à un ensemble d'installations (réservoirs, canalisations, usine de production d'eau potable...) appartenant à un seul maître d'ouvrage et géré par un seul exploitant. Ces UGE sont elles-mêmes découpées en Unités de Distribution (UDI) qui constituent des réseaux ou portions de réseau d'adduction alimentés par une eau de qualité homogène (32 sur le périmètre). C'est sur la base de ces UDI que sont réalisés les contrôles sanitaires de la qualité de l'eau distribuée.

Pour lutter contre les pollutions diffuses, une liste de **captages dit prioritaires** a été établie au niveau national et inscrits dans les SDAGE. **Sur le territoire, 7 captages prioritaires et 1 captage sensible sont identifiés :**

Commune de Montreuil-Bellay – La Fontaine Bourreau (1 forage prioritaire)

« «	Chillou	Seneuil	(1 forage prioritaire)
« «	Pas-de-Jeu	Les Grands Champs	(1 captage prioritaire, 3 forages)
« «	St-Jouin de Marnes	Les Lutineaux	(1 captage prioritaire, 3 forages)
« «	Taizé	Ligaine	(1 captage prioritaire, 2 forages)
« «	St-Léger de Monbrillais	La Fontaine du son	(1 captage prioritaire, 2 forages)
« «	Allonne	La Cadorie	(1 captage sensible, 1 forage).

Pour les captages prioritaires, le SDAGE demande que soient délimitées les aires d'alimentation et qu'un programme d'actions soit élaboré pour mettre en place des actions préventives et/ou correctives permettant une réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables. L'ensemble des captages classés prioritaires ou sensibles du SAGE font l'objet d'action de reconquête, prenant la forme de programmes d'actions, dont certains sont des **contrats dits « Re-Sources »**.

Des **cartes de vulnérabilité au changement climatique** du bassin Loire Bretagne ont été réalisées dans le cadre du projet d'adaptation au changement climatique mené par l'Agence de l'eau en 2017. Quatre indicateurs ont été retenus pour définir la vulnérabilité des territoires sur le bassin Loire Bretagne : la disponibilité eau (équilibre quantitatif en situation d'étiage) ; le bilan hydrique

des sols ; la biodiversité des milieux aquatiques et humides (aptitude du territoire à conserver la biodiversité remarquable) et le niveau trophique des eaux (capacité d'autoépuration des cours d'eau, impactée par l'élévation de la température et la baisse des débits).

La vulnérabilité du bassin du Thouet est maximale sur l'ensemble des critères :

- Disponibilité en eau : Vulnérabilité maximale (5/5) ;
- Bilan hydrique des sols : Vulnérabilité maximale (5/5) en raison d'une forte augmentation prévisible de l'évapotranspiration tandis que la réserve utile est faible ;
- Biodiversité : Vulnérabilité maximale (5/5) en raison de l'impact potentiel sur la biodiversité des cours d'eau (impact moindre sur les zones humides) ;
- Capacité d'autoépuration : Vulnérabilité maximale (5/5)

2.1.2.3 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Au regard des éléments de diagnostic qui précèdent, la CLE décide de poursuivre à travers le SAGE les objectifs environnementaux suivants.

- ▶ **Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau ;**
- ▶ **Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;**
- ▶ **Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau ;**

L'atteinte de ces objectifs est à rechercher principalement à travers la mise en œuvre de programmes d'actions locaux. Elle suppose par définition d'éviter ou de **réduire fortement dès à présent toute nouvelle dégradation** des cours d'eau et des milieux aquatiques, notamment en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).

2.1.2.3.1 OBJECTIFS DE QUALITE D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

En matière d'alimentation en eau potable, **la CLE demande de respecter les objectifs suivants**, notamment en les intégrant comme valeur guide dans les programmes d'actions et documents sectoriels.

- ▶ **Pour les eaux distribuées : le respect strict des normes pour tous les paramètres ;**
- ▶ **Pour les eaux brutes, le plus tôt possible et en 2027 au plus tard :**

■ **Nitrates** : le respect de la norme de 50 mg/L en concentration maximale sur l'ensemble des captages prioritaire et sensible (et non en concentration moyenne). Sur les autres captages, un objectif de non-dégradation de la ressource est fixé ;

■ **Pesticides** : le respect des normes de qualité « eaux distribuées », c'est-à-dire pas de dépassement du seuil de 0,1µg/L pour chaque pesticide et 0,5µg/L pour le total des substances ;

■ **Phosphore** : le respect de la norme de 0,2 mg/L (concentration maximale).

2.1.2.4 LES OBJECTIFS GENERAUX ET MOYENS PRIORITAIRES

Cette partie est organisée par objectifs, lesquels sont articulés sous forme d'orientations et de dispositions. (Pages 70 à 147 du PAGD).

► **Objectifs** : les objectifs traduisent les résultats ou les moyens que l'on veut atteindre, en matière d'état de la ressource et des milieux ;

► **Orientations** : il s'agit des principes d'actions en réponse à un objectif. Ces orientations permettent de structurer l'ensemble des dispositions du PAGD.

► **Dispositions** : ce sont les mesures à mettre en œuvre. Il peut s'agir de mesures de connaissance, de gestion, d'obligation de faire ou de ne pas faire, qui répondent aux orientations du SAGE.

Le document comporte 12 objectifs qui sont déclinés en 24 orientations et 76 dispositions.

Objectif 1 est d'atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique, avec pour orientation de mettre en place **une gestion quantitative durable**. S'ensuivent **6 dispositions**.

Objectif 2 : Encourager les modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau, avec pour **orientation d'économiser** l'eau. **S'ensuivent les dispositions 7 à 11**.

Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint, avec pour orientations de **lutter contre la pollution agricole** par les nitrates et les produits phytosanitaires et **d'encourager les acteurs non agricoles de réduire, voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires**. Ces orientations s'accompagnent des **dispositions 12 à 18**.

Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif. Cet objectif compte deux orientations, lutter contre les **pollutions domestiques** et **limiter les transferts de polluants** dans les milieux aquatiques. Les dispositions **24 à 26** sont prises pour atteindre cet objectif.

Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante. Cet objectif se décline en 3 orientations, gérer durablement les ressources destinées **à l'alimentation en eau potable**, préserver la qualité des eaux de la **retenue du Cébron** et renforcer les **programmes d'actions** pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC. Pour ce faire les **dispositions 27 à 38** sont proposées.

Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents. Cet objectif a pour orientation d'améliorer la **connaissance et communiquer** sur la qualité des eaux et les risques de pollution. Il s'accompagne des dispositions **39 et 40**.

Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités. Cet objectif se décline suivant deux orientations, améliorer **l'hydromorphologie et la continuité écologique** des cours d'eau et **communiquer** sur les fonctionnalités des cours d'eau. Les dispositions **41 à 47** sont proposées.

Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité, avec pour orientation d'améliorer la **connaissance et la gestion du Marais de la Dive**. Pour ce faire, les dispositions **48 et 49** sont proposées.

Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité. Cet objectif se décline en deux orientations : améliorer la **connaissance des zones humides, et les restaurer, gérer et protéger** et les dispositions **50 à 56**.

Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires. Deux orientations : **identifier et préserver les têtes de bassin et communiquer sur leurs fonctionnalités**. Dispositions **57 à 59**.

Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux. Deux orientations : améliorer la **connaissance sur les plans d'eau** et communiquer sur les **bonnes pratiques, réduire les impacts négatifs** des plans d'eau existants. Dispositions **60 à 63**.

Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE. Cet objectif comporte quatre orientations (Organiser le **partage de la CLE** et la **mise en œuvre du SAGE**, assurer une **appropriation des enjeux** de l'eau et des effets du changement climatique, assurer le **portage politique de la stratégie** du SAGE et **intégrer les objectifs** du SAGE dans les **plans et programmes** du territoire, assurer une correspondance des **moyens alloués** pour décliner la stratégie du SAGE dans le cadre des compétences locale). Dispositions **64 à 76**.

2.1.2.5 EVALUATION ECONOMIQUE

Entre 2007 et 2016, les investissements dans le domaine de l'eau ont été de l'ordre de 142 millions d'euros, représentant un investissement annuel moyen de l'ordre de 14 millions. Les aides de l'Agence de l'Eau représentaient 34% de ce montant, la part d'autofinancement par les porteurs de projets locaux 66%, intégrant l'ensemble des autres aides disponibles : subventions des collectivités territoriales, financement européen...

Le coût de la mise en œuvre du SAGE est estimé à 110 M€ environ sur 10 ans (11 M€ par an). Cela représente un montant d'environ 46 euros par an et par habitant du bassin (240 000 hab. environ).

2.1.3 - Evaluation environnementale

Cette évaluation analyse les incidences potentielles des orientations et dispositions du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Cette évaluation reprend en grande partie de nombreux éléments contenus dans le PAGD.

2.1.3.1 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Il convient de retenir l'articulation du SAGE avec les plans et programmes.

Le Thouet est concerné par 7 Schémas de cohérence Territoriale (SCoT) figurant dans le tableau ci-dessous.

SCoT du Seuil du Poitou	Opposable (approbation en date du 14 août 2020)	Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)	132 communes 4 intercommunalités
SCoT de l'Agglomération du Choletais	Opposable (approbation en date du 17 février 2020)	Communauté d'Agglomération du Choletais	26 communes 1 intercommunalité
SCoT du Pays de Gâtine	Opposable depuis le 13 décembre 2015	PETR du Pays de Gâtines	78 communes 3 intercommunalités
SCoT du Bocage Bressuirais	Opposable depuis le 3 mai 2017	Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	33 communes 1 intercommunalité
SCoT du Grand Saumurois	Opposable (Approbation en date du 23 mars 2017)	Saumur Val de Loire Agglomération	45 communes 1 intercommunalité
SCoT du Thouarsais	Opposable depuis le 29 octobre 2019	Communauté de Communes du Thouarsais	24 communes 1 intercommunalité
SCoT du Pays du Loudunais	En cours d'élaboration	Communauté de Communes du Pays loudunais	45 communes 1 intercommunalité

Les documents locaux d'urbanisme sont également concernés.

Sur les 169 communes du SAGE Thouet, **53 communes ont un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), 42 un Plan Local d'Urbanisme (PLU), 30 une carte communale et 44 sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU)**. La CLE n'a pas à ce stade d'information sur l'état des documents (élaboration, révision, approuvés).

Pour autant, les articles L131-1, L131-3 et L131-7 du code de l'environnement prévoient que les SCoT, ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales, soient rendus compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation. Si ces documents ou schémas sont approuvés avant l'approbation du SAGE, ils devront, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Sont concernés sur le territoire du Thouet les PLU et cartes communales des territoires ne bénéficiant pas de SCoT approuvés, soit les territoires du SCoT du Pays du Loudunais (ce dernier devrait néanmoins être approuvé dans les 3 ans suivants).

Par ailleurs, le périmètre du SAGE est également concerné par 3 schémas départementaux de carrières arrêtés :

- SDC des Deux-Sèvres (approuvé par arrêté préfectoral le 04/11/2003) ;
- SDC de la Vienne (approuvé par arrêté préfectoral le 09/06/1999) ;
- SDC du Maine et-Loire (approuvé par arrêté préfectoral le 09/01/1998).

D'autres documents locaux sont pris en compte par le SAGE :

- Plan d'action régional (PAR) pris en application de la directive nitrates ;
- Plan de gestion des risques inondation (PGRI) ;
- Programmes départementaux pour la protection et la gestion des milieux aquatiques (PDPG) ;
- Schémas départementaux d'alimentation en eau potable (SDAEP) ;
- Contrats territoriaux (volet milieux aquatiques) ; contrats de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captages dits contrats Re-Sources.
- Les « SAGE » limitrophes en phase de mise en œuvre :
 - **SAGE Vienne**, approuvé par arrêté le 8 mars 2013 ;
 - **SAGE Sèvre Niortaise**, approuvé par arrêté le 29 avril 2011 ;
 - **SAGE Clain**, approuvé par arrêté le 11 mai 2021 ;
 - **SAGE Sèvre Nantaise**, approuvé par arrêté le 7 avril 2015 ;
 - **SAGE Layon Aubance**, approuvé par arrêté le 4 mai 2020.

L'état initial de même que les objectifs environnementaux reprennent les grandes lignes résumées dans le PAGD exposées ci-avant.

2.1.3.2 MOTIFS POUR LESQUELS LES OBJECTIFS DU SAGE ONT ETE RETENUS

- **Par la nécessité d'une politique volontariste dans le domaine de l'eau**

L'état des masses d'eau est particulièrement dégradé sur le périmètre du SAGE. Cette dégradation a été confirmée par les travaux d'actualisation du SDAGE Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027.

La CLE a conscience de ces éléments et considère donc que sans politique volontariste, les améliorations resteront ponctuelles et manqueront de cohérence à l'échelle du bassin.

La gestion globale à l'échelle des bassins versants est pertinente car elle amènera une meilleure coordination des acteurs et des programmes dans le domaine de l'eau et par conséquent une meilleure efficacité des actions en termes de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le SAGE Thouet est issu d'une démarche de concertation engagée depuis 2012. Son élaboration relève d'une **procédure négociée et concertée, associant autant que possible les collectivités locales, les organisations professionnelles et les usagers du bassin versant.**

La stratégie du SAGE Thouet, validée en CLE du 20 février 2020, a été une étape clé de l'élaboration. Elle a permis de valider les objectifs (ce qu'on cherche à atteindre) et les mesures (comment on l'atteint) du SAGE, facilitant d'autant la phase d'écriture. Les arbitrages ont été effectués à la fois pour atteindre les objectifs de bon état et de reconquête de la qualité des eaux et des milieux sur le territoire, mais également pour prendre en compte certains obstacles techniques, administratifs ou financiers qui peuvent être rencontrés par les maitres d'ouvrages locaux.

2.1.3.3 LES EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objet d'évaluer synthétiquement les effets attendus de la mise en œuvre du SAGE sur les différentes composantes environnementales (eau et milieux aquatiques, santé, risques, climat, paysage, etc.). **Le SAGE est un outil de planification visant une amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques. En termes d'effets sur les autres composantes environnementales, les orientations et dispositions du schéma auront un impact positif et cumulatif sur le bassin.** Les effets attendus portent en toute logique préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques, mais concerneront également les éléments du paysage, la biodiversité, la santé... Les effets sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs	Quantité d'eau		Qualité d'eau			Milieux naturels			Risques naturels	Santé		Air, climat, énergie	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Effets transversaux	
	Superficielles	Souterraines	Nitrates et pesticides	Macropolluants	Substances dangereuses	Hydromorphologie des cours d'eau	Zones humides	Biodiversité	Inondations	Eau potable	Baignade			Connaissances	Gouvernance
Equilibre quantitatif															
Objectif 1: Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	+++	+++	=	=	=	+	++	++	=	=	=	=	=	+++	+
Objectif 2: Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	+	+	=	=	=	+	+	+	=	+	=	+	=	=	+
Qualité de l'eau															
Objectif 3: Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	=	=	+++	+	+	=	=	=	=	++	=	=	=	+	=
Objectif 4: Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transferts érosif	=	=	=	+++	=	=	=	++	=	=	=	=	=	+	=
Objectif 5: Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	+	+	+++	+++	+	+	=	=	=	+++	=	=	=	+	=
Objectif 6: Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents	=	=	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	=	++	=
Milieu aquatiques et Biodiversité															
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro-morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités	++	=	+	+	+	+++	+	+	+	=	=	=	=	+	=
Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	+++	+	++	=	+	+++	+++	+++	+++	=	=	=	++	++	++
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	+++	=	+	+	+	+	+++	+++	+	=	=	++	=	++	=
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires	++	=	=	=	=	++	++	++	+	=	=	=	=	++	=
Objectif 11: Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux	++	=	+	+++	+	+++	+	+++	+	=	=	=	=	++	=
Gouvernance et Sensibilisation															
Objectif 12: Mettre en œuvre efficacement le SAGE	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+	+	=	=	=	++	+++

A travers ses dispositions, le SAGE contribuera à une réduction des différents impacts, notamment liés aux pratiques agricoles (développement des surfaces en herbes, maintien des éléments paysagers, ...)

2.1.3.4 **EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

Le réseau européen Natura 2000 s'est constitué dans l'objectif de préserver la biodiversité et de valoriser le patrimoine naturel des territoires. Cela passe par la mise en place d'une gestion adaptée, qui intègre les dimensions économiques, sociales et culturelles, et qui prend en compte les particularités régionales des territoires. La concertation des acteurs locaux constitue une étape clé de la démarche. Les sites formant le réseau Natura 2000 sont désignés au titre de deux directives :

-La Directive européenne dite « Oiseaux », directive n°79/409/CEE du 6 avril 1979. Son application se traduit par la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS),

-La Directive européenne dite « Habitats », directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992. Son application se traduit par la désignation des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Statut	Code	Nom	Surface totale en km ²	Date de désignation	Structure animatrice	Etat DOCOB
ZPS	FR5212006	Champagne de Méron	13,31	25/04/2006	PNR Loire Anjou Touraine	Validé
ZSC	FR5400439	Vallée de l'Argenton	6,82	17/10/2008	CA du Bocage Bressuirais	Validé
ZPS	FR5412014	Plaine d'Oiron-Thénezay	166,82	26/08/2003	CD79	Validé
ZPS	FR5412018	Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	571,31	26/08/2003	LPO	Validé
ZSC	FR5400442	Bassin du Thouet amont	70,67	27/05/2009	SMVT	Validé
ZSC	FR5200629	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau	Projet d'extension du site en cours d'officialisation courant 2022		PNR Loire Anjou Touraine	-

2.1.3.5 MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le SAGE ne génère pas d'effets négatifs sur les autres compartiments de l'environnement. Par conséquent, la définition de mesures correctrices n'apparaît pas justifiée.

La mise en œuvre du SAGE est prévue sur 6 ans et aboutira à sa révision à l'issue de cette période. Afin d'effectuer un suivi régulier de la mise en application du SAGE et de l'efficacité des moyens mis en œuvre, **la CLE se dote d'un tableau de bord. Celui-ci intègre des indicateurs de moyens permettant de suivre l'avancement des divers programmes d'actions prescrits et des indicateurs de résultats pour mesurer les effets sur la ressource, les milieux et les usages. Ces indicateurs sont intégrés au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.**

Cet outil d'évaluation permettra de procéder à d'éventuels réajustements des objectifs et des priorités du SAGE lors de sa révision. Il permettra également d'informer le public sur les actions menées, leur efficacité et les montants publics qui seront mobilisés.

Le tableau de bord du SAGE est présenté chaque année à la CLE pour validation et mis à disposition du public.

2.1.4 - Le Règlement du SAGE

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 introduit dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) un règlement. Ce règlement fixe des mesures, sous forme d'obligation de faire ou de ne pas faire, pour l'atteinte des objectifs majeurs fixés au Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD), et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau (CLE) aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires à la législation en vigueur.

Les articles L212-5-1-II, L212-5-2 et R212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

Les règles du SAGE **sont opposables** aux pétitionnaires dans le cadre de leur projet instruit en vertu de la nomenclature loi sur l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et de la nomenclature ICPE (art. L511-1 du même code) ; ainsi qu'aux tiers dans le cadre des zonages.

Considérant les priorités du territoire en termes de gestion des ressources et des milieux aquatiques, **la CLE du SAGE Thouet a retenu 3 règles visant les volumes prélevables, la non-dégradation des zones humides et l'encadrement des plans d'eau.**

Article 1 : Encadrer la gestion des prélèvements

La règle :

Afin de satisfaire à l'objectif de non aggravation de la pression sur la ressource en eau par les prélèvements, toute nouvelle demande de prélèvement, tout renouvellement ou régularisation d'autorisation de prélèvement ou les demandes d'augmentation de volume en eaux superficielles ou

souterraines, instruits au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou en vertu de l'article L.511-1 du même code, sont accordés par l'autorité administrative dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables tels que définis et répartis dans le tableau 1, sauf pour motif d'intérêt général.

Sont visés par la règle, les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles quelle que soit la ressource utilisée en rivière ou en nappe, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et les prélèvements destinés aux activités industrielles.

Ne sont pas visés par la règle les prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, les prélèvements liés à la défense extérieure de lutte contre l'incendie, les prélèvements agricoles hors irrigation, les prélèvements destinés à l'arrosage des espaces verts ou parcs de loisirs ; ainsi que les prélèvements dans des retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique.

Considérant l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative s'assure de conserver la priorité d'usage des prélèvements à l'alimentation en eau potable.

Les volumes prélevables du bassin versant du Thouet, tout usage confondu, sont établis à 26 869 200 m³. Leur répartition par usage et par sous-bassin est précisée dans le tableau 1 ci-dessous. Les volumes prélevables pour l'alimentation en eau potable et pour les activités industrielles sont des volumes annuels. Les volumes prélevables pour l'irrigation agricole couvrent la période d'étiage en distinguant le printemps (avril-juin) et l'été (juillet-septembre).

La CLE peut réviser les volumes prélevables définis ci-après à la suite des conclusions de l'étude HMUC.

Les volumes prélevables du bassin du Thouet sont contenus dans la tableau suivant :

Bassin	Sous-Bassin	Volume AEP annuel (m ³)	Volume irrigation (m ³) (*)		Volume industriel annuel (m ³)
			Printemps (Avril-Juin)	Eté (Juillet-Septembre)	
THOUET	Argenton (nappes libres et rivières en 79 et 49)	14 300 000(**)	770 000	90 000	4 000
	Thouaret (nappes libres et rivières en 79)		175 000	0	4 000
	Thouet amont (nappes libres et rivières en 79)		451 200	62 000	22 000
	Thouet aval (nappes libres et rivières en 49)		775 000		-
	Thouet réalimenté en 79		500 000	3 000 000	-
	Dive du Nord (nappes libres et rivières en 79, 49 et 86)		3 000 000		350 000
	Dive du Nord (nappe captive en 86)		3 366 000		-
Total Bassin du Thouet		14 300 000	12 189 200	380 000	

Article 2 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement.

La Règle :

Tout projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement ou le drainage de zones humides, telles que définies à l'article L. 211-1-1° du code l'environnement, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, instruits au titre des articles L214-1 à L. 214-3 et L. 511-1 du même code, est interdit sauf si le projet :

- démontre l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'impossibilité technico-économique de le délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

- Ou s'il démontre l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique ou déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

- Ou s'il démontre l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension en dehors de ces zones ;

- Ou s'il s'inscrit dans un projet de reconquête d'un écosystème aquatique ou humide et qu'il démontre la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer et mettre en valeur les zones humides, dans le respect de leurs fonctionnalités.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le pétitionnaire pour éviter, sinon réduire les impacts directs et indirects qui n'ont pu être évités, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet :

- Les mesures d'évitement sont proposées par le pétitionnaire au regard de l'opportunité du projet, de son emplacement et des solutions techniques disponibles.

- Les mesures de réduction des impacts directs et indirects du projet, notamment par la réduction de l'emprise du projet et le choix de la période des travaux jugée la moins impactante, sont proposées par le pétitionnaire pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation.

- Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire doivent prévoir, de manière cumulative, la création ou la restauration de la zone humide dégradée équivalente sur le plan fonctionnel, sur le plan de la biodiversité et à proximité immédiate du projet. A défaut pour le pétitionnaire de pouvoir répondre à ces critères cumulatifs, les mesures compensatoires doivent porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface de la zone humide impactée, et dans la mesure du possible sur de la restauration ou la réhabilitation de zone humide, dans le même bassin versant ou sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.

Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée selon la réglementation en vigueur.

De manière générale, ces mesures visent la non-perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et, si possible, dans certains cas, un gain net. Elles sont définies par le pétitionnaire dès la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi pédologie, flore, piézométrie, dans les prescriptions techniques du projet.

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées relèvent du pétitionnaire qui s'engage dans des mesures ou des conventions permettant de les garantir à long terme.

Article 3 : Encadrer la régularisation et le mise en conformité des plans d'eau.

La Règle :

Les nouveaux plans d'eau, instruits au titre des articles L214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et les plans d'eau pour lesquels leur arrêté est contrôlé, modifié, renouvelé, régularisé, le pétitionnaire assure la conformité et l'entretien de son ouvrage par la mise en œuvre cumulée des éléments suivants :

–un système de vidange permettant de limiter les impacts thermiques sur le milieu récepteur et un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
–un dispositif de décantation des matières en suspension à l'aval immédiat des ouvrages de vidange

–un dispositif de piégeage des espèces indésirables et d'une pêcherie ;

–un dispositif qui permette la déconnexion du plan d'eau vis-à-vis du réseau hydrographique et des eaux de ruissellement, en dehors de la période de remplissage autorisée, à savoir :

■un dispositif de dérivation, pour les plans d'eau situés sur cours d'eau permettant *a minima* de rétablir une continuité hydraulique et la préservation de la biodiversité.

■un dispositif de déconnexion de la source d'alimentation, lorsque le plan d'eau est situé sur une ou plusieurs sources.

En cas d'impossibilité technique ou de coût disproportionné de dériver le plan d'eau, dûment démontrés par le pétitionnaire, ce dernier doit :

–respecter le débit réservé par la mise en place d'un dispositif adéquat. Le pétitionnaire dépose à l'appui de son dossier technique une note d'évaluation de ce débit.

–chercher à réduire l'emprise du plan d'eau pour dégager la ou les sources ou la réduction de l'emprise du barrage.

La présente règle ne concerne pas :

-les réserves de substitution destinées à l'irrigation agricole,

-les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, les plans d'eau de barrage destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau,

-les lagunes de traitement des eaux usées,

-les bassins destinés exclusivement à la rétention des eaux pluviales,

-les plans d'eau en phase d'exploitation de carrières ou de remise en état des carrières.

2.2 Conclusions sur le contenu du dossier

Au terme de sa lecture, il apparaît à la commission d'enquête que le dossier est relativement volumineux, technique et, à plusieurs titres nécessairement redondant. Cette redondance s'observe surtout dans les sous-dossiers « PAGD et évaluation environnementale.

Il contient toutefois les documents requis.

Pour autant, le rapport de présentation et ses annexes récapitulent l'ensemble des dispositions prises en amont de l'enquête publique, notamment les avis de la consultation et la concertation préalable et par ailleurs ils décrivent parfaitement l'objet du projet. A leur seule lecture, le public est en mesure d'assimiler les grandes lignes et de se faire une idée globale du projet, des divers objectifs qu'il poursuit et des moyens de les atteindre.

Dans l'ensemble, le dossier est bien construit et les études sont développées.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 -CONTEXTE GENERAL

L'enquête publique, permettait à quiconque de déposer des observations sur les registres mis à sa disposition en mairies de **Bressuire, Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon, Saumur, Chanteloup-les-Bois, Loudun et Mirebeau**, d'y faire des propositions, de rencontrer un membre de la commission d'enquête, de faire parvenir au président de cette commission des courriers à l'adresse de la mairie de **Bressuire**, siège de l'enquête, par les moyens habituels (acheminés par la poste, remis en mains propres ou adressés par courrier électronique sur un site dédié en préfecture des Deux-Sèvres).

Pour ce qui concerne les rares personnes rencontrées, c'est dans un climat plutôt empreint d'inquiétude que s'est déroulée cette enquête. Les échanges ont été courtois.

Il convient de rappeler que cette procédure a bénéficié :

- d'une concertation légale, préalable à l'enquête publique dont le bilan s'est avéré nul ;
- d'une ample consultation des personnes publiques associées qui a conduit à un très large acquiescement au dossier ;
- de l'avis de l'autorité environnementale (Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable - CGEDD) dont les remarques ne sont pas de nature à remettre en cause le dossier, mais à l'amender. De même cette instance souligne l'urgence à finaliser le document du SAGE pour qu'il soit rapidement mis en œuvre.
- de la publicité légale réalisée à deux reprises dans six journaux, deux (par département concerné),
- d'un affichage effectif et constamment maintenu de l'avis d'enquête publique dans 169 mairies et dans les locaux de la CLE du SAGE.
- de la publication de l'avis d'enquête quinze jours avant l'ouverture de celle-ci sur le site internet des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et du Maine et Loire.
- de la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet des 3 préfectures concernées.

Au final,

Elle n'a pas fait l'objet de désordre. Le bon comportement des contributeurs est à souligner, à de rares exceptions. Une seule contribution déposée sur le site de la préfecture était à la limite de l'injure envers la commission d'enquête. Durant la période d'enquête, à la demande de plusieurs contributeurs, la presse locale a diffusé des articles critiques sur le projet et appelant la population à réagir et à contribuer à l'enquête publique.

Le bilan des observations déposées par le public et les questionnements de la commission d'enquête sont exposés ci-après. Les contributions ont été reportées dans un tableau, puis analysées, résumées et regroupées dans divers thèmes retenus par la commission d'enquête, laquelle les a assorties d'un certain nombre de questions.

3.2 -LES STATISTIQUES

Les observations pouvaient être déposées suivant quatre possibilités :

-Inscrites sur les registres d'enquête mis à la disposition du public en mairies de Bressuire, Thouars, Parthenay, Airvault, Mauléon, Saumur, Chanteloup-les-Bois, Loudun et Mirebeau et désignées par la lettre « **R** »,

-Adressées par courrier au président de la commission d'enquête à l'adresse de la mairie de Bressuire, siège de l'enquête, et désignées par la lettre « **C** »

-Adressées par courrier électronique sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr et désignées par la lettre « **E** » et attribuées au siège de l'enquête.

-Déposées oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors des permanences et désignées par la lettre « **O** »

Le tableau ci-après fait apparaître en chiffres les modes de participation du public à l'enquête :

Mairies, lieux des permanences	Inscriptions au registre papier R	Courriers C	Courriers électroniques E	Observations orales (O)	Nombre observations
Bressuire	1	6	54	0	61
Thouars	108			0	108
Parthenay				0	
Airvault	4			0	4
Mauléon				0	
Saumur	1			0	1
Chanteloup-les-Bois	0			0	0

Loudun				0	
Mirebeau				0	

Au total, ce sont 174 observations qui ont été recueillies.

L'ensemble des observations a été communiqué au pétitionnaire dans un procès-verbal de synthèse (Pièce jointe au présent rapport). L'intéressé a eu connaissance de toutes les contributions et de l'intégralité de leur contenu.

Avant de répondre aux diverses contributions assorties de questions présentées par la commission d'enquête, le pétitionnaire a choisi de les assortir d'un propos liminaire ainsi qu'il suit.

3.3 THEMES RETENUS PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

En introduction, le maître d'ouvrage rappelle que le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique.

Le SAGE a notamment pour vocation de définir des dispositions et de prescrire des règles permettant l'atteinte des objectifs généraux, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, ainsi que les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- ⇒ Une gestion intégrée, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'unité hydrographique cohérente ;
- ⇒ Une gestion décentralisée, qui implique la définition d'objectifs de gestion et de mesures à une échelle locale par les acteurs locaux ;
- ⇒ Une gestion concertée, qui se traduit par une gouvernance constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des objectifs de l'eau réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;
- ⇒ Une gestion équilibrée, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Codifié à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou

saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Enfin, le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE. Les différentes sensibilités y sont représentées.

Remarque : Compte tenu du temps imparti de 15 jours pour apporter des réponses à la commission d'enquête publique après réception du procès-verbal, conformément au souhait de la CLE, le Bureau de la CLE s'est réuni le 5 mai 2023 afin d'analyser les questions soumises et apporter des réponses. Les potentielles évolutions du SAGE énoncées dans le présent document seront soumises à l'approbation de la CLE.

3.3.1 Les activités liées à l'eau

Observation R1 Saumur

Un contributeur (R1) sur le registre d'enquête de Saumur s'exprime longuement sur diverses problématiques de l'eau et constate que le SAGE se contente de mettre en œuvre les directives sur l'eau lesquelles ne traitent que du **volume et de la qualité** de l'eau, en méconnaissant les usages que la population peut faire d'une rivière.

La maîtrise d'ouvrage peut-elle rappeler les objectifs du SAGE ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (agriculture, tourisme, hydroélectricité, ...).

La CLE a intégré la prise en compte des usages de l'eau et les droits des propriétaires à travers les dispositions du PAGD. Les dispositions associent systématiquement les propriétaires aux décisions d'aménagement qui pourront être prises et les implications que ces décisions peuvent entraîner sur les usages de l'eau sont systématiquement évaluées.

Ce même contributeur demande que le PAGD traite des activités telles que la pêche, la baignade, la promenade, l'observation des oiseaux, la restauration, le camping, le parking, l'accès des secours, le canotage, la pratique du kayak et de l'aviron, le transport de passagers, le transport de marchandises, les réunions pour fêtes au bord de l'eau, les toilettes publiques, les activités de nettoyage des rives, d'élimination des embâcles, de restauration des fenêtres de visibilité sur l'eau d'une rive à l'autre, l'exploitation forestière et agricole, l'élagage des arbres et têtards.

La maîtrise d'ouvrage est appelée à répondre à chacun des thèmes évoqués ci-dessus et à expliquer les raisons de ses choix dans la rédaction du PAGD.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (agriculture, tourisme, hydroélectricité, ...).

Néanmoins à travers sa mise en œuvre, le SAGE (mais également l'ensemble des plans et programmes du domaine de l'eau avec lequel il s'articule) contribuera à améliorer la ressource en eau, la qualité des eaux et le fonctionnement des cours d'eau. Il vise donc à créer les conditions qui profiteront au développement des activités évoquées. A noter :

- ⇒ **Par les actions de restauration et de préservation des cours d'eau et des milieux aquatiques : la pêche, la promenade, l'observation des oiseaux, la pratique du kayak, l'aviron et le canotage, les fêtes au bord de l'eau, le nettoyage des rives, l'élimination des embâcles, la restauration des fenêtres de visibilité sur l'eau d'une rive à l'autre, l'élagage des arbres et têtards, ...**
- ⇒ **A travers l'amélioration de la qualité des eaux : la baignade**

Il n'est cependant pas possible de préciser le développement de certaines activités du fait de la mise en œuvre du SAGE, car cela n'est pas l'objet de la procédure et dépend de la mise en œuvre de programmes tiers qui pourront être établis par les partenaires et collectivités compétentes. **La restauration, le camping, le parking, l'accès des secours, le**

transport de passagers, le transport de marchandises, les toilettes publiques, l'exploitation forestière et agricole ne relèvent pas de la compétence du SAGE.

3.3.2 Les ouvrages

Observations R1 Saumur – R1 – R2 – R3 – R4 Airvault -- R1 à R14- R 17 – R 18 – R 19 – R 20 – R 21 – R 25- R 27 – R 28 – R 29 à 108 - Thouars – 2 C – 3 C - 5 C – 6 C – R 1 Bressuire - E1 - E2 – E 3 – E 4 – E 7- E 15 – E 16 – E 17 – E 18 – E 19 – E 20 – E 21- E 23 – E 24 – E 26 – E 27 – E 29 – E 31 – E 33 – E 35 – E 36 – E 38- E 40 -E 42 – E 43 – E 44 - E 45 – E 46 – E 47 – E 48 – E 50 - R1 – E 52 - E 53 – E 54 -

3.3.2.1 LES BARRAGES ET CHAUSSEES

Des barrages ont été rasés ou abaissés au motif de directives européennes prônant la libre circulation des poissons et des sédiments. D'autres ouvrages cités dans le dossier sont susceptibles de faire l'objet de travaux.

Préserver la quantité d'eau est primordial, c'est la raison pour laquelle il faut protéger, entretenir, garder les barrages et les chaussées. Ils font partie de l'économie de l'eau en la retenant, en la ralentissant avant de la laisser partir à la mer.

J'ai pris connaissance du retrait des barrages et je suis contre.

Contrairement au propos rassurant des élus, le SAGE préconise des mesures contraires à la préservation de l'eau.

La commission locale de l'eau précise qu'il sera mis en œuvre les opérations de restauration de la continuité écologique sur les chaussées des moulins de Saint-Martin, Blanchard, Vrines, Bagneux, Taizon, Champigny, Gue au Riche, Pommiers, Crevant, Vicomte, Fertevault, Missé, Vionnais, Maranzais, Bourdet, Auboué, Ligaine sur le Thouet et Moulin neuf, les Planches, Preuil sur l'Argenton. Rien ne justifie scientifiquement l'effacement des ouvrages considérés.

Rien ne justifie scientifiquement l'effacement des ouvrages considérés par le SAGE comme facteur de risque de mauvais état des eaux.

Au regard des actions précédentes, LE TALLUD, SOURCES DU THOUET, et surtout les opérations désastreuses effectuées sur le cours Ligérien du Thouet qui ont causé une mortalité sans précédent de la faune piscicole, la plus grande inquiétude s'impose. LE DESASTRE LIGERIEN SERVIRA-T-IL DE LEÇON ? Ou devons-nous nous en remettre à l'œuvre salvatrice du castor ?

Il faut s'efforcer de réguler le cours du Thouet tout au long de l'année en s'aidant des chaussées actuellement en place qui permettent par le jeu des vannes des arrivées d'eau en provenance du lac du Cébron et des crues en hiver.

Ce choix permettrait peut-être ainsi d'identifier de manière plus précise les parties du Thouet où la qualité des eaux laisse à désirer.

Concernant le Thouet, il faut conserver ces barrages et chaussées et garder la hauteur d'eau indispensable à la survie de la biodiversité dans notre rivière.

La maitrise d’ouvrage est invitée à expliquer les raisons pour lesquelles des travaux d’abaissement ou de destruction d’ouvrages ont déjà été exécutés et dans quel cadre ? De même, elle expliquera dans quel cadre seront réalisés ceux susceptibles de l’être et cités ci-dessus. Le SAGE est au demeurant un document de planification. S’agissant des travaux sur les ouvrages, peut-il, dans sa mise en œuvre future, revêtir un caractère opérationnel ? Les travaux sur les ouvrages seront-ils planifiés et réalisés au cas par cas et feront-ils l’objet d’une enquête du type « restauration de cours d’eau ». La lumière doit être faite sur ce sujet récurrent.

Réponse du maitre d’ouvrage :

La continuité écologique d’un cours d’eau est une notion introduite en 2000 par la Directive Cadre sur l’Eau. En droit français, assurer la continuité écologique, c’est permettre la libre circulation des organismes aquatiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le transport naturel des sédiments de l’amont à l’aval des cours d’eau.

Pour répondre aux enjeux de continuité écologique, la Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, modifiée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a défini un dispositif de classement de cours d’eau. Ces nouveaux classements, entrés en vigueur depuis le 10 juillet 2012, reposent sur 2 listes qui ne sont pas exclusives mais complémentaires : une liste conservatoire (liste 1) et une liste « aménageable » (liste 2). Un cours d’eau peut être classé dans les deux listes.

Plusieurs cours d’eau du bassin sont classés par l’Etat en Liste 2 par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 : il s’agit de l’aval de l’Argenton, du Thouet et de la Dive. Sur ces cours d’eau, une mise en transparence des ouvrages (seuils, barrages, radiers, clapets non fonctionnels, buses, ...), pour permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, était requise au plus tard en juillet 2017. Ce délai est reporté de 5 ans supplémentaire si un dossier a été déposé au plus tard en juillet 2017 auprès de l’autorité administrative.

Enfin, la continuité écologique étant un sujet sensible. Dans une note technique du 30 avril 2019 les services de l’Etat rappellent que sa restauration repose sur des démarches de concertation avec les propriétaires, des efforts de pédagogies et des retours d’expériences pour mener à bien les actions de restauration des milieux. Ces principes sont mis en œuvre sous le principe de continuité écologique apaisée définie par les services de l’Etat. La mise en œuvre du plan d’action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (PAPARCE) identifie des ouvrages prioritaires qui sont inscrits dans l’annexe 4 du PDM du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Aussi, les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d’eau en liste 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l’Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s’applique sans qu’un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise.

En outre, il semble important de rappeler les points suivants :

- ⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.**

A noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier d'autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versé au dossier de demande.

(R1 Saumur) Ce même contributeur demande que les barrages déversants soient remplacés par des barrages à clapet de fond pour que les sédiments et les poissons puissent y circuler.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette précision aurait pu effectivement être apportée. Cependant, la CLE a fait le choix de laisser les porteurs de CT et les propriétaires définir au cas par cas les travaux à réaliser sur les ouvrages.

(E2) Les approches de restaurations (type arasement de seuil) ne se font pas selon une évaluation systémique des situations mais plus sur une position dogmatique. Cela surprend car l'approche écologique intègre cette démarche d'évaluation systémique depuis plusieurs années. Cela permet d'avoir une meilleure vue des services rendus quel qu'en soit le domaine : environnement, économique ou social. Cela évite des erreurs graves dont les conséquences peuvent se faire sentir longtemps après. Cette approche permet d'aborder la situation en locale et non sur un dogme général. Plusieurs publications scientifiques sur les bilans de restauration font état de résultats mitigés notamment à cause de cette absence d'approche.

Les études ayant conduit au projet du SAGE tiennent-elles compte des situations locales connues ? La maîtrise d'ouvrage est appelée à répondre clairement à l'idée suivant laquelle les approches de restauration du type arasement de seuil relèveraient plutôt du dogme.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le caractère dogmatique des dispositions concernant les opérations de restauration de la continuité écologique est réfuté, que cela concerne les solutions d'aménagement proposées, la concertation à mener avec les propriétaires et les aspects liés à l'ouvrage à étudier. Il est rappelé que :

⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;

⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;

⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.**

A noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versée au dossier de demande.

Propriétaire du moulin de Fertevault à Thouars, je viens de voir votre projet d'aménagement du Thouet sur le journal sachant que les propriétaires non pas été avertis, je viens de voir le nom de mon moulin, je suis contre le projet c'est inadmissible d'avoir des gens aussi incompétents qui s'obstinent à penser qu' en enlevant les chaussées et les barrages que ça sera mieux, les anciens les ont mis c'est pas pour rien, la preuve vos compétences nous ont permis de nous rendre compte de la catastrophe écologiques que vous avez créée en détruisant les barrages du Saumurois (Rimaudans par exemple) y a plus du tout d'eau maintenant.

La maîtrise d'ouvrage est appelée à répondre à cet exemple concret. Par ailleurs, le contributeur a besoin de connaître le sort réservé aux aménagements propres à son moulin.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est rappelé que les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de

Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise.

L'inscription du moulin de Fertevault à Thouars au titre des ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée relève des services de l'Etat et non de la CLE. La CLE a fait le choix de les présenter dans le document. Ils ne figurent cependant pas dans les dispositions du SAGE mais dans les éléments de contextualisation.

A noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versée au dossier de demande.

3.3.2.2 LES ECLUSES

Le canal de la Dive représente un potentiel d'activités touristiques qui mérite d'être exploité par la restauration de ses petites écluses et de ses voies sur berge.

Par ailleurs le contributeur indique qu'il possède un bateau long de 18 m pouvant emporter 64 passagers. Afin que les mariniers puissent accéder au bief supérieur, il demande la restauration de l'écluse Saint-Hilaire – Saint-Florent.

L'avis de la maîtrise d'ouvrage est requis sur ces deux questions.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (tourisme).

La CLE rappelle que l'entretien des cours d'eau et des canaux relève de leurs propriétaires. Le Canal de la Dive figurant au Domaine Public Fluvial (DPF), l'entretien du bief et des infrastructures (écluses, ...) relève de l'État (convention au Syndicat du canal de la Dive).

3.3.3 L'énergie hydraulique

Observation R1 Saumur - E 4

3.3.3.1 LA PRODUCTION ELECTRIQUE

La technologie des hydroliennes a fortement progressé permettant de produire de l'électricité même avec de petits débits ou de faibles dénivelés. Le potentiel hydroélectrique n'est pas pris en compte dans le PAGD.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau, le potentiel hydroélectrique est évalué sur la base d'une étude réalisée à l'échelle du bassin Loire-Bretagne en 2007. Cette étude est ancienne mais la CLE n'a pas d'autres éléments à sa disposition aujourd'hui.

Pour rappel, le grand bassin de la Loire Aval et des côtiers vendéens, auquel est rattaché le Thouet, est le moins exploité de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, avec une petite production de seulement 12 MW. D'après les cartographies, sur le secteur du Thouet, les quelques ouvrages concernés sont situés sur le Dolo (affluent de l'Argenton) et le Thouet amont. Selon l'étude citée précédemment, le potentiel hydroélectrique évalué est extrêmement faible, seulement 10 MW à l'échelle du grand bassin, dont seulement 3 MW sont mobilisables normalement. Le reste du potentiel théorique n'est mobilisable que sous conditions strictes ou très difficilement, voire non mobilisable compte tenu des contraintes environnementales (zones de protection). Le faible potentiel théorique du bassin s'explique notamment par la faible dynamique des cours d'eau et les problèmes hydrologiques constatés en étiage.

A noter que la réglementation en matière d'hydroélectricité a évolué avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 49). Cet article précise pour les ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 que « tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

La CLE a tenu compte de ces éléments :

⇒ **Concernant la prise en compte de l'article 49 de la loi Climat résilience, celle-ci figure à travers la mention « dans le respect de la réglementation en vigueur » de la disposition 43 du PAGD. Il est rappelé d'ailleurs qu'au titre de la hiérarchie des normes, le projet de SAGE doit respecter les réglementations de portée supérieure (loi climat résilience) ;**

⇒ Concernant la prise en compte de l'usage production hydroélectrique, celui-ci figure clairement dans la disposition 44. « Ces études globales proposent des scénarios d'aménagement, priorités en fonction des usages et de l'impact des ouvrages, en tenant compte des enjeux de préservation des milieux annexes et de leur biodiversité ainsi que des enjeux patrimoniaux, hydroélectrique, touristiques et paysagers ».

*L'intelligent rétablissement des chaussées et moulins serait une action qualitative des eaux. Elle se combinerait avec une production d'énergie non négligeable. (Combien de foyers, combien d'ehpad alimentés). La production est prouvée par les moulins équipés. Des vrais chiffres, pas les folkloriques couleurs du rapport d'enquête.
Cette production serait équivalente à celle d'une centrale...nucléaire...écologique I*

Bien que lui paraissant pour le moins singulier pour ce qui concerne la comparaison avec une centrale nucléaire, la commission d'enquête soumet cet extrait de l'observation E 4 à l'appréciation de la maîtrise d'ouvrage.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'évaluation du potentiel hydro électrique des ouvrages sera apprécié au cas par cas dans le cadre des études préalables qui seront menées avec les propriétaires. La CLE a tenu compte de ses éléments :

⇒ Concernant la prise en compte de l'article 49 de la loi Climat résilience, celle-ci figure à travers la mention « dans le respect de la réglementation en vigueur » de la disposition 43 du PAGD. Il est rappelé d'ailleurs qu'au titre de la hiérarchie des normes, le projet de SAGE doit respecter les réglementations de portée supérieure (loi climat résilience) ;

⇒ Concernant la prise en compte de l'usage production hydroélectrique, celui-ci figure clairement dans la disposition 44. « Ces études globales proposent des scénarios d'aménagement, priorités en fonction des usages et de l'impact des ouvrages, en tenant compte des enjeux de préservation des milieux annexes et de leur biodiversité ainsi que des enjeux patrimoniaux, hydroélectrique, touristiques et paysagers ».

Observation E 8 - E - 9 - E 10 - E 11 E 13 - E 14 - E 19 - E 21 - E 24 - E 33 - E 40 - E 43 - E 45 - E 50 - Hydroélectricité.

La conclusion du § 3.7 en page 50 n'est pas la réalité : le potentiel hydroélectrique, notamment sur le Thouet (amont et aval) n'est pas si faible que cela notamment sur la période hivernale. Une étude menée par la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins donne une estimation d'un potentiel de 800 MW pour l'équipement de 36 000 moulins pour le territoire-hexagonal (pour un productible de 2.8 TW.h/an) et de 22,3 MW pour l'équipement de 1 000 moulins uniquement pour les Deux-Sèvres (pour un productible de 77,8 GW.h/an). Il faut également rappeler, même si cela est incontestable, la production hydroélectrique ne prélève aucune quantité d'eau sur le milieu, ne pollue pas et oxygène l'eau.

Ainsi nous demandons que le SAGE lance une étude déterminant le potentiel hydroélectrique sur le bassin du Thouet dans les meilleurs délais. Également le SAGE demande aux collectivités territoriales d'apporter des soutiens techniques et financiers pour les projets.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau, le potentiel hydroélectrique est évalué sur la base d'une étude réalisée à l'échelle du bassin Loire-Bretagne en 2007. Cette étude est ancienne mais la CLE n'a pas connaissance de l'étude citée en objet et n'a pas d'autres éléments à sa disposition aujourd'hui.

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. **Le SAGE n'est pas un schéma de développement de l'hydroélectricité. Il appartient aux acteurs et collectivités compétentes de mettre en œuvre et soutenir une démarche de ce type : amélioration des connaissances et développement de financement spécifique.**

3.3.3.2 LES MOULINS

De vieux moulins et leurs meuniers avec leurs biefs n'attendent qu'à être réveillés pour servir à nouveau au profit des personnes.

Hormis les travaux sur les ouvrages des moulins cités dans le paragraphe 2.2.1, leur devenir sera-t-il pris en compte par le SAGE ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est rappelé que :

⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;

⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;

⇒ A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.

« Ces études globales proposent des scénarios d'aménagement, priorisés en fonction des usages et de l'impact des ouvrages, en tenant compte des enjeux de préservation des milieux annexes et de leur biodiversité ainsi que des enjeux patrimoniaux, hydroélectrique, touristiques et paysagers ».

À noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versé au dossier de demande.

Observations E 8 - E 9 - E 10- E 11- E 13 - E 14 - E 18 - E-19 - 21 - E 24 - 33 - E 40 - E 43 - E 45 -E 50 -

Nous rappelons que tous les moulins fondés en titre ont un droit d'eau inaliénable.

Cette notion a-t-elle été prise en compte dans le projet du SAGE ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cet aspect est bien pris en compte dans le projet de SAGE. Les interventions pourront s'effectuer en concertation avec les propriétaires et « dans le respect de la réglementation en vigueur » (disposition 43), intégrant les droits d'eau existant.

Par ailleurs, l'observation de l'association des amis des moulins s'est concentrée sur la qualité de l'eau. De nombreux contributeurs ont repris à leur compte ce contenu.

3.3.3.3 L'ENJEU QUALITE DE L'EAU

Observations C 6 - E 8 - E 9 - E 10- E 11- E 13 - E 14 - E 18 - E-19 - 21 - E 24 - E 33 - E 40 - E 43 - E 45 - E 50 -

Qualité de l'eau. Nous demandons dans le cadre de projet de travaux sur les chaussées, d'inscrire dans le SAGE la réalisation préalable d'une étude étudiant tous les paramètres de la qualité de l'eau : physico-chimique mais aussi les PFAS ainsi que les molécules médicamenteuses. Ces analyses se feront de part et d'autre de chacune des chaussées pour voir quels sont les impacts (positifs ou négatifs) de celles-ci. Ces analyses sont à réaliser en période de hautes eaux mais également en période d'étiage.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le SAGE n'est pas un programme d'actions. La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. **Si des travaux sont réalisés, un suivi avant et après travaux est systématiquement mis en place.**

La CLE a souhaité que ces suivis concernent les indicateurs biologiques (I2M2, IBD, IPR) et les indicateurs physico chimiques, ce qui permet d'évaluer les gains des travaux sur la biologie du cours d'eau. Les suivis demandés dans le cadre des interventions ne concernent pas les PFAS et substances médicamenteuses sur lesquelles les travaux n'ont aucune influence. La CLE propose par contre à travers sa disposition 39 d'améliorer et de diffuser les connaissances en matière de qualité des eaux du bassin sur l'ensemble des paramètres.

(Observation E 8 – E 9 – E 10 - E 11 – E 13 – E 14 – E 19- 21 – E 24- E 40 – E 43 – E 45 – E 50
-) **Biodiversité** : Nous demandons que le SAGE sollicite une étude détaillée sur la faune et la flore pour chaque projet de travaux sur et autour du seuil de moulin. Toutefois si le projet aboutit, cette étude devra être complétée lors des travaux et après sur plusieurs périodes, 1 an et 3 ans. Ceci permettra de connaître le réel impact des travaux sur la biodiversité.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le SAGE n'est pas un programme d'actions. La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. **Si des travaux sont réalisés, la CLE a souhaité qu'un suivi avant et après travaux soit systématiquement mis en place concernant les indicateurs biologiques (I2M2, IBD, IPR) et les indicateurs physico chimiques.**

(Observation E 8 – E 9 – E 10 – E 11 – E 13 – E 14- E 19- 21 – E 24 – 40 -E 43 – E 45 – E 50)
Continuité écologique : Des nouveaux classements, entrés en vigueur depuis le 10 juillet 2012 reposent sur 2 listes qui ne sont pas exclusives mais complémentaires. Le classement en liste 1 a pour vocation de protéger des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Il correspond à une évolution du classement en « rivières réservées » de la loi de 1919. Le classement en liste 2 permet quant à lui d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique fixés par la LEMA.

1 - Nous demandons que le SAGE prévoie, dans les 2 années à venir après approbation du SAGE, une étude bilan sur les classements listes 1 et 2. En fonction de ce bilan, la CLE sollicitera les services de l'Etat afin de procéder à une révision.

2 - Nous demandons que le SAGE supprime la liste des ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée. Cette liste n'a pas été réalisée scientifiquement et surtout sans concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages. Les associations de riverains et de moulins sur le territoire du bassin du Thouet aideront les collectivités et la CLE à définir une liste réaliste et objective.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Concernant le point 1 , les classements de cours d'eau au titre des listes 1 et 2 est de la responsabilité de l'Etat. **Dans sa disposition 44, la CLE a cependant prévu de pouvoir demander une révision de ces classements pour le périmètre : « Sur la base de l'amélioration des connaissances, la CLE peut solliciter une révision des classements des cours d'eau du périmètre du SAGE. »**

Concernant le point 2, les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise. Ces éléments (ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée) figurent d'ailleurs dans les éléments de contexte mais non dans les dispositions du PAGD.

Observation E 8 – E 9 – E 10 – E 11 – E 13 - 14 – E 19 – 21 – E 24 – 40 – E 43 – E 45 – E 50 -Libre circulation des poissons migrateurs :

Dans le même principe que les points précédents le SAGE doit impérativement réaliser de manière préalable à toute opération une étude déterminant la présence (ou non en indiquant les causes) des poissons migrateurs. Dans cette étude devront être quantifiées les espèces présentes ainsi que leur nombre notamment les anguilles au regard du § 3.5.7 (p 44 et 45),

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le SAGE n'est pas un programme d'actions. La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. **Si des travaux sont réalisés, un suivi avant et après travaux est systématiquement mis en place concernant les indicateurs biologiques (I2M2, IBD, IPR) et les indicateurs physico chimiques. L'IPR est l'indice poissons rivière qui permet de déterminer et quantifier la présence de poissons au droit de l'ouvrage, y.c. les migrateurs.**

Observation E 8 – E 9 – E 10 – E 11 -E 13 – E 14 – E 19 – 21 – E 24 – 40 – E 43 – E 45 – E 50 – Libre circulation des sédiments

Nous demandons au SAGE de prévoir une étude détaillée sur l'origine des sédiments, les accumulations contre les seuils de moulins et de prévoir les scénarios pour la résolution de ces éventuelles problèmes.

Par ailleurs le SAGE propose dans sa disposition 46, la coordination de l'ouverture des vannages. Cela sous-entend qu'au niveau du bassin du Thouet il existe une interface centrale identifiée pour organiser l'ouverture et la fermeture en fonction des saisons et des besoins. Les associations de riverains et de moulins sont déterminées à jouer ce rôle. Pour rappel, dans les périodes d'étiage, les préfets prennent déjà des arrêtés interdisant l'ouverture des vannes.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Concernant le point 1 , **le transport sédimentaire est une fonction naturelle d'une rivière**. La taille des matériaux transportés en suspension et en charriage dépend de la vitesse du courant. Une diminution de la vitesse du courant lié à la présence d'un ouvrage par exemple entraîne donc une sédimentation et une accumulation de matériaux au fond du lit. **La restauration de la continuité écologique peut faciliter la reprise des sédiments et leur évacuation vers l'aval. Le SAGE intègre en outre différentes dispositions visant à limiter les ruissellements en milieu rural et urbain (disposition 26 et 31).**

Concernant le point 2 , **la disposition 46 propose en effet la mise en place d'un groupe de travail pour formaliser un protocole de gestion de vannage pour le périmètre du SAGE. Les participants à ce groupe ne sont pas arrêtés à ce stade, mais il est bien prévu que les associations de riverains et de moulins en fasse partie**. Le rôle de chacun sera défini dans le cadre de ce groupe de travail.

Observation E 8 – E 9 – E 10 – E 11 – E 13 - 14 – E 19 – 21 – E 24 – 40 – E 43 -E 5 – E 50 - Réchauffement climatique

Comme évoqué au § 3.8.1 à partir de la page 50 le réchauffement climatique auquel nous assistons est un point indéniable et non négligeable. Par contre vous ciblez les retenues collinaires comme étant un accélérateur à l'augmentation de la température des eaux. Ce constat est faux, plusieurs études démontrent le contraire. Par exemple, un mètre d'eau stagnante mettra plus longtemps à monter en température que s'il y en à 20 cm.

Nous demandons que le SAGE supprime ce passage. La CLE pourrait demander à réaliser une synthèse des études réalisées dans ce domaine.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La phrase en question est « Enfin au niveau des plans d'eau, la hausse des températures engendrerait une augmentation de la température de l'eau ainsi qu'une évaporation plus importante de la lame d'eau stagnante ». **Les diagnostics qui alimentent cette partie sont issus de consensus de la communauté scientifique repris par la CLE. Elle n'a pas connaissance d'études scientifiques qui invalideraient cette thèse, toutefois celles-ci pourraient être transmises à la CLE**. Enfin la qualité des eaux sur le bassin est suivie par différents réseaux de mesures. L'exploitation de ces résultats en application de la disposition 39 « Améliorer et diffuser les connaissances concernant la qualité des eaux du bassin » permettra d'améliorer les connaissances.

Observation E 28 : Il est dit en effet qu'il est nécessaire d'engager dès à présent les études nécessaires à la mise en place d'une véritable gestion quantitative et d'une réduction des pollutions, essentiellement agricoles » : le retard pris par notre territoire sur ces enjeux est un sujet de préoccupation citoyen. Les conséquences quantitatives et qualitatives de l'agriculture conventionnelle sur le bien commun qu'est l'eau ne peuvent que nous inciter à poser des actes clairs en faveur d'une meilleure répartition quantitative et la diminution drastique des polluants issus de l'agriculture.

Les solutions existent - elles demandent des normes exigeantes (comme celles du cahier des charges de l'agriculture biologique) et un véritable principe de réalité (comme l'adaptation des

cultures au changement climatique), qui sont les seuls à mêmes de nous proposer un territoire commun et sain pour demain.

Le SAGE est-il un outil apte à contraindre tous les agriculteurs à opter pour une agriculture biologique ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion, et notamment au principe de la gestion équilibrée qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Le SAGE que ce soit à travers son PAGD ou son règlement n'a pas la possibilité d'encadrer les activités agricoles ou « obliger » un type d'agriculture sur le périmètre. En termes de portée juridique, le SAGE est un document de planification qui s'adresse notamment aux décisions administratives du domaine de l'eau et de l'aménagement dans un rapport de compatibilité (PAGD) ou de conformité (règlement). En dehors de ce cadre, la CLE ne peut que formuler des recommandations à destination des acteurs de l'eau (exploitants, industriels, ...) sous justification de restaurer et/ou préserver les ressources en eau. Ces dispositions sont par nature non contraignantes. La CLE ne peut pas imposer l'agriculture biologique sur le territoire, elle ne peut au mieux que le recommander.

En outre, la CLE a engagé en janvier 2023, conformément à la disposition 2 une étude HMUC sur l'ensemble du bassin. Suite à cette étude, un programme d'actions pourra être proposé pour accompagner des évolutions de pratiques des usages de l'eau sur le bassin.

1) Obs E 34 - E 39 -

2) La **réalisation d'un diagnostic fiable** de l'état de nos connaissances étant un préalable à toute action, nous demandons que les résultats des analyses visant à établir la présence de pollutions d'origine agricole soient rendus publics et ce de manière récurrente. Diffuser l'information auprès des citoyens, dans le cadre de temps forts répartis sur l'ensemble du territoire contribuera à faire évoluer les pratiques en matière d'utilisation quotidienne de la ressource.

3) Ces analyses devront adopter une **démarche quantitative** (quels sont les taux de pollution des nappes et des eaux de surface par les intrants agricoles ?) **et qualitative** (de quel type sont les molécules utilisées ?) fine. Elles devront être estimées au regard des taux admis, qui eux-mêmes feront l'objet de toutes les attentions quant à leur évolution.

4) Prendre la mesure de la gravité de ces pollutions phytosanitaires sur le territoire doit passer par la **mise en place d'un échéancier** comprenant des objectifs ambitieux d'amélioration de la qualité de l'eau et de sa répartition entre les différents usages. Or, le SAGE ne fixe aucun cadre temporel.

Commentaire du maitre d'ouvrage :

La CLE affiche les objectifs environnementaux qu'elle cherche à atteindre à travers la partie 4 du PAGD :

- ⇒ Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau ;
- ⇒ Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;
- ⇒ Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau.

On notera que 2 d'entre eux concernent la santé humaine à travers l'eau potable et la baignade. Ces objectifs sont à atteindre sur la durée du SAGE, soit 10 ans.

La CLE rappelle également que certaines dispositions disposent d'un délai d'engagement et/ou de réalisation. Pour certaines dispositions aucun délai n'est précisé. Cependant **quand aucun délai n'est précisé dans une disposition, celle-ci est à engager dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE**. Ces conditions de mise en œuvre sont rappelées en début de partie 5 : Objectifs généraux et moyens prioritaires (page 71). **Enfin, un calendrier de mise en œuvre de chaque disposition figure également à l'annexe 8.1 : Détail des dispositions du SAGE.**

3.3.4 Les réserves de substitution

Observations R1 Airvaut – E1 – R1 à R 14 – R 25 - Thouars – 2 C – 5 C Bressuire – R 16 – R 19- R 20 Thouars – R2 – R3 Airvaut – E 22 – E 27 – E 49 -

Quant aux réserves de substitution, que sait-on sur les conséquences du pompage d'eau souterraine pour leur alimentation. Les bassines sont exposées au soleil et à l'évaporation. En prenant l'eau souterraine, touche-t-on à l'équilibre de la terre (globe) et à son axe ?

J'ai pris connaissance du projet de la mise en place de bassines et je suis contre.

Après la suppression des masses d'eau constituées par les chaussées et les plans d'eau, le SAGE prévoit des mesures de stockage par la création de retenues de substitutions pour l'agriculture (Page 77). Ce sont des bassines, objets actuellement de débats faussés et de réaction vives.

Complément opposée à ce projet, surtout pour le projet des bassines.

Le réchauffement climatique s'accélère, mettant en danger toutes les espèces.

On risque de se retrouver comme certains villages du midi avec le camion-citerne qui vient ravitailler les habitants.

Nous sommes en zone sismique ++ et piquer dans les nappes phréatiques risque de modifier fortement le ventre de la terre et donc amener plus de tremblements de terre qui risquent d'être très violents avec beaucoup de dégâts.

La construction de réserves de substitution est un sujet prégnant, actuel qui fait débat et provoque une opposition violente. Aussi, il importe que la maîtrise d'ouvrage explique clairement cette thématique contenue dans le projet du SAGE.

Par ailleurs, elle voudra bien expliquer les effets des pompages dans la nappe phréatique.

Réponse du maître d'ouvrage :

La CLE n'a pas de position dogmatique sur la mise en place de retenues de substitution. Comme évoqué ci-dessus, selon le souhait de la CLE et conformément à la disposition 2, une étude HMUC sur l'ensemble du bassin a été engagée dès janvier 2023. À la suite de cette étude, un programme d'actions pourra être proposé pour accompagner les usages de l'eau (AEP, industrie, irrigation) du bassin à s'adapter conformément à la disposition 4. Dans ce cadre et conformément à la disposition 5, la CLE précise que des mesures de stockage d'eau pour l'irrigation pourront être proposées sous conditions et uniquement dans ce cadre :

- ⇒ La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'actions que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactants ;
- ⇒ La modification de l'usage de plans d'eau à des fins d'irrigation ou la régularisation de plans d'eau existants lorsque ces plans d'eau sont déconnectés du réseau hydrographique conformément à la disposition 62.

Ces termes ont fait l'objet d'une validation par la CLE lors de l'élaboration de la stratégie du SAGE le 20 février 2020.

Concernant les prélèvements, chaque projet fera l'objet d'une évaluation et, dans ce cadre, les effets des prélèvements sur les ressources en eau (nappe phréatique, ...) seront évalués.

3.3.5 Le coût du projet

Observations R1 Airvault - E1 - R1 à R 14 - R 27 - Thouars - 2 C - 3 C - Bressuire - E 3 - E 4 - E 7 E 22 - E 27 - R 18 Thouars

Je ne parle pas du coût de 110 000 000 € du projet.

Au hasard de la lecture du dossier, le chiffre de 110 millions d'euros fait bondir.

On peut aussi ajouter le gaspillage d'argent. Nos impôts paieront bien.

De fortes sommes d'argent public gaspillées.

La maîtrise d'ouvrage voudra bien détailler le coût du SAGE exprimé dans le dossier et son financement. Cette somme concerne-t-elle uniquement l'étude du SAGE ou bien s'applique-t-elle à un ensemble de dispositions ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les éléments de réponse figurent dans la partie « Evaluation économique ». **Le chiffrage de la gestion de l'eau sur les 10 ans à venir pourrait être de l'ordre de 110 millions, dont 80 millions seraient mis en œuvre hors du champs d'application du SAGE (scénario tendanciel, sans SAGE) et 30 millions seraient mis en œuvre dans le cadre du SAGE :** engagement de différentes études (HMUC, évaluation de la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions, ...), mise en œuvre de programmes d'économie d'eau, de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins Dive, Thouet médian et Thouet aval, inventaires des éléments stratégiques du bocage, ...

Concernant l'évaluation économique, la CLE insiste sur 3 points :

- ⇒ Entre 2007 et 2016, les investissements dans le domaine de l'eau SANS le SAGE ont été de l'ordre de 142 millions d'euros sur 10 ans sur le territoire. De nombreuses actions sont donc menées en dehors du SAGE (AEP, assainissement, ...). Elles se poursuivront à l'avenir (= scénario tendanciel) ;
- ⇒ **Les maitres d'ouvrage ne financeront pas seuls ces actions, des subventions étant disponibles auprès des partenaires financiers selon la nature des actions : Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...** Ces subventions évoluent dans le temps en fonction des budgets et des orientations des partenaires (programmations pluriannuelles). Elles permettent selon les actions de couvrir 50 à 80% des dépenses ;
- ⇒ **En termes de chiffrage, l'incertitude est non négligeable car la CLE n'a pas une connaissance de l'ensemble des programmes menés sur le territoire, certaines actions ne seront dimensionnées qu'après les études préalables et à l'inverse, la CLE n'a pas de garanties aujourd'hui que les actions qui sont prévues soient réellement mises en œuvre (logique projet) ;**

3.3.6 Les zones humides

Observation E1 – E 18 - R1 à R 14 Thouars – C 6 -

On ignore l'impact des forages de bassines sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides. Le SAGE ne tient nullement compte du réchauffement climatique et du déficit en eau récurrent des têtes de bassin et chevelu des ruisseaux.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Concernant les « forages de bassines » sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides, chaque projet fera l'objet, le moment venu, d'une étude d'impact et que, dans ce cadre, les effets des forages sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides seront évalués.

Concernant les effets du changement climatique sur les ressources en eau à moyen terme, ceux-ci sont abordés dans l'étude HMUC (volet Climat) engagée en application de la disposition 2.

E -12 - Les zones humides : Le SAGE n'apporte aucune prescription particulière, autre que celles déjà existantes à travers le SDAGE. Sur l'imperméabilisation des sols, et non l'artificialisation, le PAGD ne précisant pas les délais, celle-ci s'appliquerait dès la validation du document. La

disposition 25 n'évoque que le souhait « d'éviter toute nouvelle imperméabilisation des sols afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques ». Dans leur avis, il apparaît que 2 EPCI compétents en matière d'urbanisme invoquent la loi Climat et résilience concernant l'artificialisation des sols, pour reprendre dans le SAGE les délais qui y sont inscrits, ce que la CLE semble déterminée à reprendre.

Réponse du maitre d'ouvrage :

A la suite de la consultation des personnes publiques associées, la CLE a validé le fait de supprimer la référence à l'artificialisation des sols (considérant qu'un calendrier a été fixé à travers les modalités de mise en œuvre de la loi Climat Résilience). Les dispositions 24 et 25 ne ciblent donc aujourd'hui que l'imperméabilisation des sols en zone urbaine pour préserver les milieux aquatiques de l'impact des eaux de ruissellement. La disposition 24 demande l'élaboration des zonages (y compris les zonages eaux pluviales) prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. La disposition 25 demande aux documents d'urbanisme d'intégrer un objectif de compensation de 100% des surfaces nouvellement imperméabilisées. Des réponses concernant les dispositions 24 et 25 du PAGD sont apportées dans la partie 2.10.1 du présent rapport.

Cesser de détruire des zones humides (ZH) et cesser la pratique des drainages agricoles en Gâtine Poitevine comme en Bocage Bressuirais. Le bassin de La Dive n'a pas été épargné par des drainages anciens, avec des fossés qui existent toujours, occasionnant une évacuation rapide des eaux au détriment de la recharge des nappes.

Cette pratique est-elle prise en compte par le SAGE et de quelle manière ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'enjeu de protection des zones humides a été identifié par la CLE à travers l'objectif 9 « Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité ». La préservation et la protection des zones humides font l'objet de plusieurs dispositions : 54, 55, 56 et l'article 2 du règlement.

Les enjeux du marais de la Dive ont également été identifiés par la CLE au travers l'objectif 8 « Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ».

Obs E 49 - La situation est telle qu'il me semble n'y avoir qu'une mesure à mettre en œuvre. Je souhaite un moratoire sur ce projet de SAGE, le temps de réunir et d'informer les citoyens et citoyennes concernés sur la criticité de la situation. Ceci afin d'engager une réelle discussion citoyenne, sous forme d'assemblées, encadrées par des experts, afin de prendre les meilleures décisions dans l'intérêt général du vivant.

Il me semble que cette vision à court terme consistant à privilégier les intérêts économiques met en péril le monde du vivant. J'aimerais par exemple que soient discutés les sujets suivants :

- Les zones humides doivent être inventoriées de façon exhaustive et protégées coûte que coûte.

Même avec un raisonnement purement économique, c'est une priorité absolue. En effet, ces zones seront d'une valeur inestimable dans le climat qui nous attend d'ici 10 ou 20 ans...

- Une profonde réflexion doit être menée sur l'agriculture. L'utilisation massive d'intrants et la consommation disproportionnée d'eau pour des cultures totalement inadaptées à notre « nouveau climat », telle que la maïsiculture, doit se stopper au plus vite.

Hormis la réponse qu'il apportera à l'inventaire des zones humides, le maître d'ouvrage est appelé à donner son sentiment sur le souhait d'un moratoire exprimé par ce contributeur et par d'autres qui souhaitent la tenue d'une réunion.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'élaboration d'un SAGE est un processus long et complexe et de la responsabilité de la CLE. Ce processus a débuté avec la réunion d'installation de la CLE qui a eu lieu le 31 janvier 2012. Il est précisé que :

- ⇒ L'élaboration du SAGE s'effectue sous la responsabilité de la CLE dont la composition est fixée par arrêté préfectoral et qui traduit un équilibre entre l'ensemble des acteurs de l'eau (3 collèges : collectivités, usagers, État). Les citoyens y sont notamment représentés à travers les associations de consommateurs et leurs élus ;
- ⇒ L'élaboration du SAGE a été menée dans le cadre d'une large concertation au sein de la CLE et de ses instances (bureau) mais également à travers les commissions thématiques qui ont permis d'associer des acteurs « au-delà de la CLE » ;

La CLE rappelle également qu'au cours de l'élaboration du SAGE, dans le cadre de la procédure de concertation préalable, une déclaration d'intention a été publiée du 14 août 2020 au 4 janvier 2021. Pendant cette période réglementaire, aucun droit d'initiative n'a été formulé.

L'élaboration du SAGE ayant été fait selon la procédure en vigueur, la demande de report ou de délai supplémentaire (moratoire) concernant la procédure d'élaboration du SAGE n'est pas validée. Les modalités de concertation ont toutes été mises en œuvre et conformément au souhait de la CLE, des réunions publiques de concertation pourront être mises en place durant la phase de mise en œuvre du SAGE.

Il est également rappelé que la mise en œuvre du SAGE va également permettre de développer un volet pédagogique et de sensibilisation sur l'ensemble des enjeux du SAGE et pour tous les publics. Enfin, le SAGE est un document qui pourra faire l'objet d'une révision le cas échéant.

Pour la remarque sur les zones humides, comme indiqué précédemment un objectif spécifique à ces milieux a été identifié par la CLE (objectif 9). Au travers cet objectif la CLE demande l'inventaire des zones humides (disposition 50) et leur gestion et protection (disposition 53, 54, 55 et 56).

3.3.7 Les plans d'eau

Observations R1 à R 14 – R 27 - Thouars.

Les plans d'eau ne sont pas oubliés (7000) pour faire l'objet d'une suppression, ce qui est évidemment contraire au but recherché.

Le syndicat du Val de Loire (SVL) rappelle que la retenue de Ligaine sur le Thouet protège la nappe aquifère nécessaire à la station de pompage pour les besoins de 20 000 personnes.

Quant aux plans d'eau, accusés de freiner après étiage le bénéfice des premières pluies pour les rivières, il semble bien que l'artificialisation des sols compense largement la vitesse d'écoulement des masses d'eau.

La multitude des plans d'eau sur le périmètre du SAGE est un vrai sujet, aussi, il importe que la maîtrise d'ouvrage clarifie ses intentions pour une information claire à destination de la population.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Au vu des plans d'eau présents sur le bassin, La CLE a souhaité en faire un objectif à part entière du PAGD : « Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter les impacts négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux ». Cet objectif se décline en 2 orientations :

- ⇒ Améliorer les connaissances sur les plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques ;
- ⇒ Réduire les impacts négatifs des plans d'eau existants ;

L'approche retenue par la CLE passe dans un premier temps par une amélioration de la connaissance des plans d'eau. Ainsi une base de données sera créée avec les acteurs du bassin pour homogénéiser et compiler les données existantes souvent partielle et hétérogène. Les informations sur les principales caractéristiques des plans d'eau, leur situation administrative, leurs usages seront renseignées (disposition 60). En parallèle, une communication spécifique sur les plans d'eau sera mise en place pour rappeler les enjeux, la réglementation, les bonnes pratiques en matière de gestion (disposition 61).

Dans un second temps, sera recherché à limiter les impacts négatifs que pourraient avoir certains plans d'eau sur la ressource. Au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances et de l'identification d'impacts négatifs de certains plans d'eau les propriétaires et exploitants seront accompagnés par les porteurs de programmes d'actions milieux aquatiques dans la mise en œuvre de travaux de réduction des impacts de leur ouvrage et de la restauration de la continuité écologique. **Le CLE prône une démarche adaptée aux différentes situations juridiques rencontrées (disposition 62).** Elle demande pour tous les plans d'eau des aménagements spécifiques permettant de réduire leurs impacts négatifs identifiés sur les milieux aquatiques (dispositifs d'évacuation des eaux de fond, ouvrages de rétention des sédiments , grilles empêchant la circulation des poissons, dispositif de piégeage des espèces indésirables, aménagement d'un déversoir de crue, ...) et pour les plans d'eau sur cours d'eau la mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et assurant le débit réservé du cours d'eau doit être privilégiée, en complément des dispositifs précédents.

Au vu de l'enjeu, la CLE a souhaité également rédiger une règle dans le règlement du SAGE « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ».

Observation E 25 (SYPOVE). **Compte-tenu de la complexité toute particulière de cette observation, la commission d'enquête a choisi de la soumettre en intégralité à la maîtrise d'ouvrage.**

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte à propos du SAGE du Thouet citée en objet, les pouvoirs publics ont publié une série de documents relative notamment au PAGD et au projet de règlement pour le SAGE du Thouet.

La lecture de l'ensemble des documents appelle de notre part une série d'observations

Titre 1 - Sur la forme :

Sur la procédure :

Il faut remarquer que la rédaction s'est déroulée en chambre de manière insuffisamment concertée au moyen de vidéoconférences entre les services administratifs où les participants citoyens et usagers de l'eau ne furent pas convoqués ou associés selon des modalités adaptées.

Les techniques de concertation en distanciel permettent de recueillir les avis du plus grand nombre d'intervenants mais cela ne fut pas utilisé pour rester sur une conception confidentielle. Ce constat apparaît être regrettable au regard des obligations de la démocratie participative instituée par le Charte de l'Environnement de valeur constitutionnelle.

Sur les orientations :

La rédaction de ces deux documents apporte de nombreuses interrogations car ils reflètent la mise en place d'un axiome dogmatique et non démontré scientifiquement que les étangs piscicoles/aquacoles et autres d'étangs/plans d'eau seraient a priori des éléments environnementaux présentant des impacts négatifs.

Or, les thèses universitaires et recherches scientifiques viennent démontrer le contraire ce qui ne manque d'interpeler fortement d'autant plus que le décret du 20 juin 2020 se trouve actuellement contesté devant le Conseil d'État par de multiples intervenants dans le domaine de l'eau.

De manière rapide, nous pouvons énoncer les impacts positifs des étangs que nous entendons promouvoir de manière très ferme afin d'éviter la destruction d'un outil environnemental, économique, social et patrimonial de grande qualité.

A partir de là, il importe de noter que les étangs piscicoles/aquacoles de toute nature des pisciculteurs professionnels (revenus principaux) et patrimoniaux (revenus de la pluriactivité) apportent une contribution à la souveraineté alimentaire (80 % de la consommation française est importée), avec une production économique de production en proximité avec circuits courts sans émission de gaz à effet de serre (GES = 0) (cf rapport 2008 Hélène Tanguy Députée du Finistère).

Tout récemment, un rapport interministériel Transition Écologique, Biodiversité, Agriculture et Mer rédigé sur la base d'une mission interministérielle dévolue aux Ingénieurs Généraux des Ponts, des Eaux et des Forêts Patrick FALCONE - CGAAER et Frédéric SAUDUBRAY - IGEDD et publié en

Octobre 2022, -approfondit les investigations et recommandations du rapport précité de 2008 et adopte dans le cadre d'un parangonnage des orientations pour le développement de la filière piscicole et aquacole en France.

H s'ensuit que cet axe directeur ne peut aucunement être contourné par le SAGE du Thouet L'alternative prônée de l'effacement systématique des étangs financée à 100 % sur deniers publics en opposition à la renonciation de la conservation d'un patrimoine existant avec mise aux normes moyennant des subventions minimales à hauteur de 20 à 25 % n'est pas raisonnable. On laissera de côté, les incitations de prime à la casse des étangs qui furent affichées par certaines entités publiques.

A notre sens, il vaut mieux un étang géré qui assure toutes les améliorations du milieu naturel qui viendrait - en complément d'une réhabilitation du milieu aquatique du patrimoine commun de la Nation tout en préservant toutes les ressources en eau en zone continentale quel que soit son statut (ZRE ou non, etc.).

Il s'avère évident que si l'administration poursuit son cavalier seul qui aboutit, soit à une inertie totale des propriétaires exploitants, soit des positions cristallisées qui finissent par la saisine d'un tiers juridictionnel avec des délais de réponse relativement longs, cette méthodologie s'avère bien loin d'un service public constructif. Tout récemment, le Conseil d'État, sur initiative d'Étangs de France notre fédération, casse, dans son arrêt du 15 février 2021 (cf Étangs de France requête n° 435026) dont vous avez eu communication par le SYPOVE, la notion arithmétique de la continuité écologique (cf ex article 211-109 du code de l'environnement) pour imposer à une solution pragmatique du cas par cas.

De plus, le 30 octobre 2022, le Conseil d'État annule le dispositif simplifié rubrique 3.3.5.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les effacements de seuils au nom de la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

- Un processus gagnant-gagnant serait plus normal d'autant plus que le service public doit normalement accompagner les citoyens entrepreneurs créateurs de la richesse nationale alors que l'on ressent une politique débridée d'opposition avec menaces récurrentes du carnet à souches. Il serait plus souhaitable, par exemple, de prévoir des cycles déformations de hommes en tant que de besoin si cela s'avère nécessaire.

Dans un concept constructif, le SYPOVE peut vous apporter cette contribution pragmatique et d'expertise à condition que les règles législatives soient appliquées en abandonnant des principes dogmatiques contraires à la loi que nous n'acceptons pas.

Réponse du maître d'ouvrage :

En premier lieu il semble important de rappeler que le Syndicat de Valorisation et de Promotion de la Pisciculture Poitou-Charentes Vendée (SYPOVE) est membre de la CLE du SAGE et, en tant que tel, a pris part à toute la procédure d'élaboration du SAGE depuis le début de la procédure. L'élaboration du SAGE s'est faite dans le respect de la procédure et les membres de la CLE ont souhaité élargir la concertation avec la mise en place de différentes instances de travail. Le SYPOVE a donc pu faire remonter ses observations et a été invité à s'exprimer lors des séances de la CLE et groupes de travail.

Au vu du contexte du bassin, les membres de la CLE ont identifié un objectif spécifique à la thématique « plans d'eau », à savoir : « Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux ».

Les membres de la CLE ont souhaité rappeler dans le contexte de cet objectif que « en fonction de leurs caractéristiques et de leurs modalités de gestion, la présence de plans d'eau peut générer des impacts aussi bien positifs

que négatifs lorsqu'ils sont identifiés sur la ressource en eau ». Il n'y a donc pas d'axiome dogmatique de la part de la CLE.

La CLE souhaite réduire les impacts négatifs lorsqu'ils sont identifiés et a donc décliné l'objectif 11 en deux orientations :

- Améliorer la connaissance sur les plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques
- Réduire les impacts négatifs des plans d'eau existants

Au travers cette seconde orientation, les membres de la CLE ont retenu deux dispositions visant à mieux gérer les plans d'eau pour limiter les impacts négatifs lorsqu'ils sont identifiés et à encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau. La CLE ne prône pas l'effacement systématique des plans d'eau mais demande leur équipement afin de limiter les impacts négatifs sur la ressource lorsqu'ils sont identifiés. L'amélioration de connaissance demandée au travers la disposition 62 permettra d'identifier et prioriser les plans d'eau pouvant présenter des impacts négatifs, l'approche est donc bien faite de façon pragmatique du cas par cas.

Titre 2 - Les apports réglementaires et scientifiques :

A) Sur les aspects positifs de étangs :

Les avantages demeurent nombreux et s'insèrent parfaitement dans la notion de développement durable avec ses trois volets complémentaires indissociables Hommes, Environnement, et Économie.

De par l'expérience, on note que le mille feuilles réglementaire surabondant et bien souvent irréaliste par méconnaissance du métier et de la filière (cf colloque Haute Saône et les mille étangs) et des mécanismes naturels bien loin des thèses cartésiennes de nombreux techniciens doctrinaires aboutit à des échecs constants si le diagnostic n'est pas partagé par les acteurs.

Malheureusement, les exemples de ces déboires ne manquent pas.

Le recensement fait ressortit les fonctions positives suivantes en tant que prestations de services environnementaux :

- régulateur de crues, stockage des eaux torrentielles et amortisseurs de violence de flots (constat de bon sens connu de tous)
- production alimentaire de proximité non délocalisable (Les étangs ne peuvent pas être déplacés contre la nature)
- production économique et vivrière sans émission de gaz à effet de serre (Rapport 2008 de Mme Hélène Tanguy - Députée du Finistère)
- développement de la production piscicole (Rapport 2022 - 1GEDD et CGAAER - Patrick Falcone et Frédéric Saudubray)
- patrimoine humain et un concentré de biodiversité (Rapport SMIDAP et revue « Espèces » n ° 41 Septembre 2021 revue d'histoire naturelle)
- puits à carbone de lutte contre le réchauffement climatique (Rapport université d'Auburn (USA) et Commissariat Général au DD n°23- juin 2010)
- régulateur thermique naturel en période de canicule (Thèses Al Domany 2019 et Choffel 2020 université d'Orléans)
- soutien par percolation des nappes souterraines en période d'étiage (Thèse 2020 Sagne de Chantecaille en Limousin)
- création d'une zone humide par effacement d'un étang augmentation de l'évapotranspiration avec un coefficient de majoration de l'effet négatif de 1,37 (Thèse 2020 Sagne de Chantecaille en Limousin)

-épuration des eaux en matière de nitrates et phosphates (Thèse Le Cor 2021 université de Lorraine)
-alimentation des poissons essentiellement par le phytoplancton et du zooplancton (Phénomènes naturels bien connus)
-transformation et commercialisation en circuits courts. Création d'une filière expérimentale par l'APPL en Nouvelle Aquitaine
-sécurité sanitaire des productions alimentaires (Gestion des Groupements sanitaires par les professionnels - GDS)
-80 % de la consommation française est importée alors que l'outil économique existe sur place (lettre interministérielle du 15 février 2016 : Environnement, Agriculture et Gvt)
De part, le code de l'environnement lui-même les pisciculteurs/aquaculteurs assument deux missions de services public :

- 1) La préservation des milieux aquatiques
- 2) Et la protection des espèces piscicoles/aquacoles.

La négation de la loi n'est pas admissible.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La CLE a élaboré le SAGE dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte des politiques et documents de portée supérieure.

B) Une évolution législative majeure

La loi climat du 22 août 2021 n'est pas citée paradoxalement dans le contexte juridique alors que l'article 45 édicté que la nécessité de « produire et travailler ».

Ce positionnement écarte la thèse de « l'Environnement bisounours » où la nature ferait tout bien et qu'il convient d'éliminer l'Homme pour retrouver un environnement serein.

En revanche, c'est la thèse que la nature au sens de « l'Environnement raisonnable » demeure généreuse en apportant production du milieu aquatique privilégié (GES = 0) et création de richesses pour la survie alimentaire et économique en circuits courts des hommes, qui l'emporte.

En résumé, le parti rédactionnel du SAGE du Thouet se trouve mis à mal et justifie une reprise profonde des lignes conductrices.

Il en découle que l'entretien du milieu aquatique apporte des enjeux de création d'emplois de proximité et d'aménagement du territoire avec en conséquence une croissance saine et raisonnable et s'oppose à une théorie de la décroissance de référence malthusienne sans perspective d'avenir.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques, en tenant compte des différents usages et activités liés à l'eau sur le territoire.

La CLE a tenu compte de l'évolution de la réglementation en matière d'hydroélectricité avec l'entrée en vigueur

de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 49). Cet article précise pour les ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 que « tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

La CLE rappelle que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Concernant le respect des articles de la loi Climat résilience, la CLE rappelle qu'au titre de la hiérarchie des normes, le SAGE doit respecter les réglementations de portée supérieure.

C) La notion de zone humide et les étangs piscicoles/aquacoles ou non une dualité complémentaire :

Selon la logique des rédacteurs, il n'y aurait qu'une seule voie pour préserver le milieu aquatique au travers de la zone humide du code de l'environnement Mais, il n'en est rien.

Cette interprétation des textes ne peut pas prospérer quand on en fait l'analyse.

L'article L 211-1 du code de l'environnement rappelle la nécessité

1°) d'une gestion équilibrée afin de préserver la ressource en eau entre « *la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides* » (cf § I),

2°) d'une gestion équilibrée afin d'assurer le droit d'accès à l'eau potable aux populations mais également concilier les différents usages dont la pêche en eau douce (cf § II3°).

La définition des zones humides s'appuie donc sur le cumul des critères pédologiques ou floristiques ou seulement l'un d'eux à savoir sur les terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce ou dont la végétation est dominée majoritairement par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les terres arables lourdes de Gâtine Poitevine et du Bocage Bressuirais notamment servent de supports essentiellement à des activités agricoles d'élevage et les terres en eau en sont une composante. A l'opposé, se trouvent les zones humides de nature environnementale sans possibilité d'interférences ou d'amalgame dans les usages. D'ailleurs, l'article R 211-108 prend bien soin de préciser que les zones humides ne concernent pas notamment les étangs et plans d'eau (cf § IV).

Ceci concrétise la matérialité de deux écosystèmes aquatiques avec des régimes juridiques distincts sans être antinomiques.

De plus, le code de l'environnement lui-même qui, dans son article L 211-1, utilise un pluriel. La lecture fait bien apparaître la multiplicité des voies environnementales et naturelles pour atteindre cet objectif car la nature ne peut pas s'enfermer dans une méthodologie unique sous forme arithmétique (cf CE 15 février 2021 précité).

En revanche, des principes communs peuvent ressortir entre « les zones humides » et les « étangs piscicoles/aquacoles » qui relèvent tous deux d'écosystèmes aquatiques différents dans leurs régimes juridiques : les premiers gérés par la nature et les seconds conduits par la main de l'homme prudent et averti empreint de développement durable (cf Sommet de Rio).

Quelle que soit la logique adoptée, la ressource en eau demeure identique et ne connaît pas de divergences. Il serait simpliste de reconnaître exclusivement les zones humides pour la préservation de la qualité de l'eau.

Mais, les zones humides ne peuvent apparaître sur la base d'un simple sondage désordonné mais doit s'effectuer selon l'article R 211-108 § n à l'aide « des cotes de crue ou de niveau phréatique et la végétation définis au § 1 ».

Cet alinéa précédent expose également que « les zones sont définies à partir de listes établies par région biogéographique » (cf § I) et approuvé « par un arrêté ministériel » (cf § III).

Il en résulte que les composants de l'article R 211-108 précité concerne les zones d'expansion des crues des cours d'eau non domaniaux et les cuvettes géologiques liées à la topographie terrestre sans pouvoir se faire au détriment systématique de création de richesses agricoles de toutes natures.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Afin de répondre à l'enjeu de « Préservation et de restauration des milieux aquatiques et humides », la CLE a identifié 5 objectifs visant : la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau, les marais de la Dive, les zones humides, les têtes de bassin versant et les plans d'eau. Ces objectifs sont déclinés en 9 orientations et 23 dispositions, il semble donc réducteur de dire que la CLE privilégie une seule voie pour préserver les milieux aquatiques au travers les zones humides.

Pour ce qui est de l'identification des zones humides, la CLE souhaite que des inventaires de zones humides soient réalisés si ce n'est déjà fait (disposition 50). Ces inventaires sont réalisés selon la méthodologie d'inventaire définie et validée par la CLE le 16 janvier 2014 qui met en avant l'importance de la concertation dans le cadre de ces inventaires. Les critères de délimitation des zones humides sont les critères réglementaires (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009).

D) La distinction entre les eaux privées et les eaux collectives

Là encore, cette distinction ne ressort pas dans la portée du règlement pour éviter une confusion car cette différenciation emporte des régimes juridiques différents.

En effet, le courant d'eau ou fossé reçoit les normes de gestion du code civil en ses articles 641 et 642 du code civil pour rester entièrement hors du champ de la police de l'eau.

En revanche, le cours d'eau non domanial dont la définition se trouve à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement se voit soumis au régime de la police de l'eau au sens de l'article L 215-7 du même code, (cf CE Section 22 février 1980 requête n° 15516 et CAA de Bordeaux 16 mai 2000 Préfet du Tarn requête n° 96BX02351)

In fine, la séparation des normes réglementaires susmentionnées s'accompagne également de deux qualifications juridiques en matière de police de la pêche en eau douce. Pour les fossés/courant d'eau, il s'agit des eaux closes au sens de l'article L 431-4 du code de l'environnement avec propriété privée du poisson (res propria) tandis que pour les cours d'eau non domaniaux, il s'agit des eaux libres avec une propriété collective du poisson (res nullius) emportant obligation d'adhérer à une APPMA.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le SAGE a été élaboré dans le respect de la législation et de la réglementation. Il s'applique aux cours d'eau du bassin du Thouet, tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement.

Titre 3 - Les observations du SYPOVE

Après cette analyse globale, il importe de décortiquer chaque document pour apporter des observations spécifiques de manière non exhaustive

A) Le PGAD

La disposition 61 « Mieux aménager les plans d'eau » propose un système cartésien qui ne repose pas sur une logique pragmatique du milieu naturel et des caractéristiques positives de l'étang en cause.

Il s'avère vain d'imposer systématiquement des dérivations sèches et coûteuses sans plus-value environnementale qui n'améliorent pas automatiquement la qualité de l'eau ou la préservation de faune piscicole locale. Sans eau pas de vie ou de phénomènes d'épuration des eaux et création de richesses économiques de proximité ! ! ! !

1) Une donnée inadaptée :

Au lieu de prôner l'effacement des étangs sans déclaration d'existence, il importe de s'orienter vers un processus de rénovation comme on le fait pour l'habitat avec des subventions publiques pour actuellement résorber les passoires thermiques. En revanche, la déconstruction systémique du patrimoine de nos anciens ou des générations actuelles aboutit à la casse d'un outil économique non obsolète qui bien souvent ne demande qu'à repartir pour une production extensive piscicole sans émission de gaz à effet de serre. Qui dit mieux ?

Il s'agit de conserver les atouts explicités ci dessus pour la production de richesses vivrières de protéines alimentaires pour assurer la souveraineté alimentaire de la France.

De surcroît, la production en question s'effectue dans des conditions d'hygiène exemplaires au travers des Groupements Départementaux ou Régionaux de Défense Sanitaire (GDS) de la profession qui assure une sécurité d'approvisionnement irremplaçable par des circuits courts en toutes circonstances.

La pandémie Covid 19 que nous traversons rappelle l'importance criante et primordiale de cet enjeu stratégique trop longtemps oublié ou ignoré.

Pour clôturer ce chapitre, il faut remémorer, avec une instance particulière, la loi climat du 22 août 2021 que personne ne cite pas dans le Plan d'Aménagement de Gestion Durable (PAGD)

L'article 48 insère la qualité de l'eau dans « le patrimoine commun de la Nation » tandis que l'article 49 lève l'ambiguïté sur les effets néfastes allégués et non démontrés scientifiquement depuis des lustres par l'Administration sur les seuils des moulins ou plans d'eau assimilés donc des étangs piscicoles/aquacoles en travers de cours d'eau non domaniaux comme d'ailleurs ceux en travers de courants d'eau.

La casse des ouvrages s'avère dénuée de bon sens technique patrimonial, environnemental social et économique (hydroélectricité, pisciculture/aquaculture, etc..) comme le dit le législateur.

Le texte reproduit ci-après ne laisse place à aucune extrapolation hasardeuse.

Article 48

A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, après le mot : « air, », sont insérés les mots : « la qualité de l'eau, ».

Article 49

Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « , sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

En conclusion, la démarche SAGE du Thouet entreprise fonctionne à l'envers en prenant en compte exclusivement l'aspect « Environnement » avec des impacts allégués non démontrés scientifiquement ce qui dénote l'abandon de la notion de Développement Durable. Le SYPOVE apporte les preuves scientifiques ce qui sera admis par le Conseil d'État dans son arrêt du 30 octobre 2022 précité).

En outre, le texte se limite aux piscicultures existantes sans ouvrir la porte à la création de nouvelles unités piscicoles ou aquacoles alors que les besoins économiques s'avèrent colossaux comme on peut le constater avec le succès populaire des dégustations et des présentations, de nouveaux mets ou préparations culinaires à base de poissons d'eau douce lors du SHIRA (salon mondial de la restauration) de Lyon de ces mois derniers.

En résumé faut-il mieux manger des insectes desséchés importés ou des poissons élevés et transformés en France sans antibiotiques ou autres ???? Le débat doit être tranché de manière concrète à tous les niveaux y compris du SAGE du Thouet car le SYPOVE apprécie les faits et non les belles paroles.

La philosophie développée par le PAGD du SAGE du Thouet constitue un obstacle majeur pour la pisciculture et structures assimilées en milieu aquatique ce que les pisciculteurs patrimoniaux et professionnels ne peuvent pas accepter tout en réitérant la droite ligne avec notamment les observations SYPOVE sur les scénarios tendanciels et les correspondances des 09 août 2016 et 21 mars 2017.

Cette réaction du SYPOVE peut surprendre les pouvoirs publics mais après, au **minimum**, trois décennies d'enfermement et d'écrasement réglementaire et autres de cette filière pour la faire disparaître, une nouvelle génération apparaît et relève la tête de manière inexorable et continue pour retrouver sa place.

2) Une impasse totale :

Dans la rubrique de l'objectif 6 de la recherche et connaissance des produits toxiques, le SAGE du Thouet fait l'impasse totale sur les impacts majeurs et préjudiciables des stations d'épuration. Ces dernières rejettent en toute impunité sous l'effet d'un aveuglement des pouvoirs publics, les prions, les hormones de toutes natures (croissance, féminine, etc), les cosmétiques, les microbilles, les métaux lourds, les produits pharmaceutiques, etc... avec des mutations déjà enregistrées sur la faune piscicole.

Il faut agir maintenant nullement avec une réactivité administrative passive. En plus, pour bien illustrer mon propos, le suivi de la pandémie du Covid 19 s'est fait pour apprécier la prolifération de ce virus et analyser le taux d'incidence par analyse des eaux usées des réseaux public d'assainissement (cf multiples reportages télévisés des journaux d'actualités, etc..).

Déjà le futur SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 adopte une ouverture, sous la pression des pisciculteurs, pour admettre les piscicultures de grand gabarit mais cette ouverture devra aller plus loin. De son côté le SAGE du Thouet doit insérer, sans différenciation de structures piscicoles/aquacoles petites ou grandes, la politique incitative de production décuplée de poisson

d'eau douce du ministère de l'Agriculture, de la Région Nouvelle Aquitaine et des orientations européens du FEAMP A pour satisfaire l'indépendance alimentaire de l'Europe. Le SAGE ne saurait aller à l'inverse des décisions politiques supérieures qui s'imposent à lui.

Une stratégie de décroissance signe la désertification des zones rurales qui n'auront plus la main d'œuvre nécessaire pour la production mais également entretenir le milieu naturel et environnemental au quotidien que les pouvoirs publics souhaitent, tout au moins le disent, promouvoir. C'est donc une spirale négative qui mérite un abandon et justifie une réécriture du PAGD du SAGE du Thouet.

3 Une proposition concrète :

In fine, le PAGD propose d'évaluer l'impact des plans d'eau sans associer les pisciculteurs professionnels et patrimoniaux. On se demande si le code l'environnement commande des comportements de légalité ou des errements dogmatiques.

De son côté, le Schéma Régional de Biodiversité de la Région Nouvelle Aquitaine prévoit une action spécifique pour les étangs de production extensive en eau douce. La cacophonie entretenue par le SAGE du Thouet doit cesser impérativement.

C'est pourquoi, il serait opportun de rechercher l'expertise des pisciculteurs pour valoriser les pièces d'eau et organiser une fonction de formation des hommes et dispenser des conseils auprès de propriétaires exploitants des étangs ou pièces d'eau pour leur redonner des fonctionnalités conformes à des objectifs d'intérêt général grâce à des expériences pertinentes en cours ou nouvelles.

Le SYPOVE relève le défi pour apporter sa contribution si les décideurs du SAGE du Thouet en accepte le principe. Malheureusement, le silence persistant semble démontrer le contraire.

4) L'illégalité du SDAGE Loire-Bretagne ou l'interdiction cachée des étangs continentaux extensifs piscicoles ou aquacoles :

Il importe de bien faire la distinction entre les différents modes de pisciculture pour bien comprendre l'interdiction insidieuse et cachée du processus de rédaction de l'orientation 1E intitulé « Limiter et encadrer la création de plans d'eau » du SDAGE Loire-Bretagne. L'alinéa alinéa 4 de l'exposé général de cette rubrique admet une dérogation et précise que « *les articles 1E1 à 1E3 ne s'appliquent pas aux piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement* ».

Maintenant il importe de faire une analyse approfondie pour détecter la supercherie.

Le report sur la rédaction des textes nous aide à maîtriser cette différenciation que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux délaisse de manière déraisonnable sans aucune motivation.

4.1) La création d'une pisciculture :

La création d'une pisciculture peut se concevoir sur la base d'une production extensive ou intensive qui résulte des possibilités topographiques et techniques mais aussi du choix des productions piscicoles.

Sur le plan réglementaire, la matérialisation sur le terrain se traduit par la confection,

- soit d'un plan d'eau (étangs) pour la pisciculture extensive en milieu naturel bien souvent

- de plusieurs hectares
- soit de plusieurs (8 à 10 en général) bassins artificiels de faible surface de l'ordre de 200 à 300 m² sur une petite surface foncière en général de l'ordre de 1 à 2 ha au plus.

Au titre de la police de l'eau, le porteur du projet doit faire une déclaration ou solliciter une autorisation en vertu de l'article L 214-2 du code de l'environnement combiné à l'article R 214-1 en la rubrique 3.2.3.0. du titre H! «impacts sur le milieu aquatique et la sécurité publique». Il s'agit de la réglementation dite Installations, Ouvrages, Travaux et Activités en abrégée « IOTA » posée par l'article L 214-1 du mime code.

La ligne de partage réglementaire résulte d'un critère de surface

- soit plus de 0,1 ha à moins de 03 ha pour le régime de la déclaration
- soit de 03 ha et plus pour le régime de l'autorisation.

La police de l'eau s'applique donc de manière indifférenciée à ce niveau de la sécurité publique et des impacts environnementaux bien que les-emprises foncières et les structures économiques présentent des caractéristiques sans possible comparaison en termes d'envergure et d'objectifs.

42) L'exploitation piscicole :

A ce niveau, on arrive sur deux modalités techniques d'élevage piscicole que les rédacteurs du **SDAGE** Loire-Bretagne ne peuvent pas ignorer. La distinction résulte des espèces piscicoles qui seront produites car les caractéristiques d'élevage diffèrent totalement

La réglementation diffère donc entre les piscicultures IOTA strict et les piscicultures Installations Classées pour la Protection pour l'Environnement (ICPE).

.2.1) Les piscicultures EXTENSIVES (IOTA strict) de poissons blancs :

Il s'agit de la pisciculture d'eau douce extensive (Bio ou proche du bio) en étangs qui ne présente pas de réglementation particulière en l'absence d'impact notable sur la qualité des eaux.

Le poisson s'alimente à partir du phytoplancton et du zooplancton naturel ce qui nécessite le savoir-faire du pisciculteur pour maintenir une qualité nourricière adéquate des eaux.

4.2.2) Les piscicultures INTENSIVES (IOTA et ICPE) de salmonidés ou autres :

Elles concernent essentiellement les élevages en bassins de salmonidés notamment des truites qui demandent un renouvellement rapide des eaux des bassins avec une forte oxygénation du milieu aquatique

L'alimentation de la population des salmonidés se fait à la main du pisciculteur (2 à 5 fois par jour en fonction de la taille du poisson) qui organise de manière rationnelle les périodes d'**alimentation** dans un contexte d'exploitation intensive.

D'ailleurs, le pouvoir réglementaire cristallise cette division technique dans son arrêté du 01 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques des piscicultures tout en excluant explicitement, dans son article 25, les piscicultures extensives de poissons blancs.

Dans la majorité des cas de piscicultures de salmonidés, les productions dépassent les 20 tonnes/an et rentrent dans le cadre de la réglementation ICPE en sa rubrique 2130 Piscicultures. Ceci dénote que ces structures productives comportent des risques potentiels de pollutions sur la qualité des eaux.

En conséquence, la rubrique ICPE 2130 se trouve dotée des prescriptions techniques adéquates pour les modalités d'exploitation par le dit arrêté précité du 01 avril 2008 pour écarter tous aléas environnementaux.

Conclusions :

Il s'avère paradoxal que le SDAGE Loire-Bretagne accepte une dérogation d'interprétation stricte en faveur des piscicultures ICPE avec des élevages en bassins tout en refusant la même dérogation pour les piscicultures extensives en étangs sans risque sur l'environnement

C'est pourquoi, la rédaction organise une interdiction générale et absolue sans motivation technique quelconque en défaveur de la pisciculture extensive. Ceci revient en fait à interdire la pisciculture extensive en eau douce dans le ressort territorial du SDAGE Loire-Bretagne.

Parallèlement, cela condamne non seulement les petites régions piscicoles extensives ancestrales avec de nombreux étangs extensifs fondés en titre comme la Gâtine Poitevine des Deux Sèvres mais également la pisciculture des grands étangs extensifs des régions traditionnelles de la Brenne (Indre) ou de la Sologne (Loiret) sur le territoire du bassin Loire-Bretagne.

Ceci n'est pas admissible ce qui emporte une illégalité majeure de créer une interdiction générale et absolue sans aucune motivation technique ou scientifique idoine vu que la dite prescription s'avère dogmatique.

Il s'ensuit que le SAGE du Thouet ne saurait reprendre un dispositif discriminant et illégal comme le prévoit la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE Ponard et CE Association des avocats Elena)

Association des avocats Elena)

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme présenté précédemment, la CLE ne prône pas l'effacement automatique des plans d'eau. Dans un premier temps, l'amélioration des connaissances doit permettre d'identifier et prioriser les plans d'eau présentant des impacts négatifs pour la ressource lorsqu'ils sont identifiés. Dans un second temps, la CLE souhaite que ces plans d'eau impactants lorsqu'ils sont identifiés soient mieux gérer et aménager.

Afin d'engager ce travail sur les plans d'eau, la CLE souhaite au travers la disposition 35 engager l'inventaire des plans d'eau sur le bassin du Cébron (secteur prioritaire). Dans cette optique un groupe de travail est mis en place, parmi les structures citées pour faire partir de ce groupe, la CLE a bien identifié le Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture. De plus, au travers la disposition 51, la CLE a également souhaité la mise en place d'un groupe de travail multi-acteurs sur la restauration, la gestion et la protection des zones humides et des milieux aquatiques au sens large (têtes de bassin versant, plans d'eau, ...)

Comme précisé précédemment le SAGE n'est pas d'un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

Au travers l'objectif 6 « Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents », la CLE a souhaité améliorer la diffusion de l'information en matière de qualité de l'eau et assurer une veille sur les substances dangereuses.

L'impact de l'assainissement est quant à lui traité au travers l'objectif 4 « Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif »

Enfin, il est rappelé que le SAGE se doit d'être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. Aucune réaction ne sera faite sur l'illégalité ou non du SDAGE qui n'est pas de la responsabilité de la CLE du SAGE Thouet.

B) Le projet de règlement :

Deux mentions particulières doivent faire l'objet d'un développement rapide.

Article 2 :

Tout d'abord, on doit mentionner à nouveau que le paragraphe de contexte de l'article 2 oublie de non seulement se référer à la loi Climat du 22 août 2021 ce qui s'avère surprenant mais encore l'emploi du pluriel dans la loi codifié des catégories des « écosystèmes aquatiques ».

Ensuite, la destruction du « Patrimoine commun de la Nation », dans lequel sont inclus les étangs piscicoles et aquacoles, relève du contresens juridique, technique, environnemental, patrimonial et social

En conséquence, la protection des zones humides en gestion bisounours selon des principes dogmatiques ne doit pas faire oublier, en tant qu'écosystème aquatique, l'obligation d'organiser la création, le rénovation, la modernisation des étangs piscicoles en tant que valeur économique et social d'un écosystème aquatique en gestion humaine parfaitement légale.

Le SAGE ne détient aucune légitimité à privilégier un mode de gestion des écosystèmes aquatiques d'un type par rapport à un autre en portant atteinte à la liberté d'entreprendre.

Article 3 :

Le règlement vise à encadrer la régularisation des étangs de toute nature et notamment piscicoles puisque, in fine, est seulement prévu une dérogation en faveur des étangs de production supérieure à 20 tonnes soumise à autorisation.

Cela induit la destruction des petites unités qui représente le premier maillon de la filière notamment avec des productions de fourrages (ex gardons pour les carnassiers) ou des activités de niches comme les poissons d'ornements ou d'élevages spécifiques ou des unités de production d'algues comme la spiruline. Les complémentarités de la filière piscicole ne peuvent pas être ignorées.

Simultanément, l'activité de vocation touristique au sens de l'article L 431-6 du code de l'environnement n'a plus droit de cité par oukase local.

Les éléments de contexte, référencé 1.7, affichent, exposent et s'arc-boutent de manière doctrinale sur un axiome non démontré scientifiquement des impacts négatifs des étangs et donc extrêmement contestables.

Or, le SYPOVE apporte les preuves contraires par un recensement des études scientifiques les plus significatives que les étangs possèdent des caractéristique-irremplaçables que paradoxalement le SAGE ignore totalement.

Le Commissariat au Développement Durable lié au gouvernement corrobore nos dires en tous points ce qui établit, par voie de conséquence, que la rédaction du SAGE se déroule selon une logique réglementaire partielle et déconnectée de la réalité du terrain aboutissant à l'illégalité totale et à un aveuglement persistant

Enfin, le règlement par sa règle de l'article 3 en sa rubrique « 1.8 règle » édicté une série cumulative de conditions quasiment irréalisables pour un budget moyen ou modeste pour décourager les propriétaires et exploitants piscicoles sans aucune explication technique et

scientifique démontrée.

Tout cela, se fait au mépris de la jurisprudence du Conseil d'État du 15 février 2021 qui refuse d'admettre des schémas arithmétiques etc artésiens pour gérer les cours d'eau et les écosystèmes aquatiques.

L'objectif vise à contraindre le(s) propriétaire(s) à se soumettre aux diktats du SAGE du Thouet et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui propose un financement à 100 % pour la destruction/effacement et un pécule de 20 % maximum des travaux de rénovation alors qu'il s'agit d'un compartiment du « Patrimoine commun de la Nation » à préserver.

De surcroît, la possession d'un étang piscicole ou non doit s'accompagner d'une bonne gestion quel que soit son usage. Il en résulte que le propriétaire jouit de son bien (cf articles 544 et 545 du code civil) pour lui donner la vocation souhaitée : pêche productive, pêche sportive, pêche familiale, pêche touristique, pêche de loisirs, etc voire la combinaison de plusieurs affectations ce qui interdit aux pouvoirs publics de franchir la frontière du droit privé pour émettre des jugements de valeurs.

Certains souhaitent une petite ou une grande maison, d'autres une piscine ou un étang, etc... mais le seul critère qui importe c'est la qualité de l'eau. Cette logique se trouve trop souvent oubliée de l'administration qui en formulant des reproches malsains empiète sur les libertés fondamentales et le droit de propriété privée.

C'est pourquoi, le SYPOVE ne cautionne pas la rédaction d'un SAGE contraire à l'intérêt général en termes d'environnement, de préservation du bien commun de la Nation, de pérennité de ce dernier et de développement de la filière économique de pêche continentale extensive en eau douce exemplaire et bousculée par des textes et manœuvres discriminatoires depuis trop longtemps par les pouvoirs publics.

Il importe donc de reprendre une rédaction en associant réellement avec une écoute idoine des acteurs des activités de l'aquaculture au sens large de cette terminologie pour arriver à une réglementation préservant les intérêts de tous.

Par ailleurs, je demande que cette correspondance soit annexée au registre d'enquête publique puisque l'essentiel de ces observations furent déjà portées à la connaissance de la CLE mais sans une inscription consécutive à l'ordre du jour d'une réunion suivante pour ouvrir un véritable débat démocratique collégial malgré notre instance.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au vu de l'enjeu sur le bassin du Thouet, la CLE a souhaité édicter une règle pour « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ». Elle a pour objectif de régulariser les plans d'eau existants et mettre en conformité l'ensemble des plans d'eau du bassin en vue de limiter leur impact sur les milieux aquatiques lorsqu'ils sont identifiés. Le règlement du SAGE rappelle les mesures de police qui encadrent les plans d'eau existants et ne prévoit aucune règle d'interdiction.

Les règles retenues dans le règlement du SAGE sont issues d'un consensus au sein de la CLE.

3.3.8 Aquaculture et pêche

Observation 2 E (Filière aquacole Pays de Loire) – E 7 - 5 C – R1 Bressuire.

Trop souvent, le terme pisciculture ou piscicole est utilisé dans les SDAGE SAGE ...

Le terme pisciculture est cependant trop restrictif et non représentatif : le terme Aquaculture (l'aquaculture consiste à élever des animaux ou cultiver des végétaux aquatiques) représente bien la réalité de ces activités économiques et de leurs évolutions.

Cela est important à signaler car dans les textes, l'utilisation d'un terme restrictif peut poser problème : comment intégrer vous la ressource en eau pour une ferme aquacole produisant des microalgues ou un système de production en circuit fermé du type AMTI (Aquaculture multitrophique intégrée) ?

Le non prise en compte du bon terme peut poser de gros problèmes juridiques dans certains arrêtés (type sécheresse) et mettre à mal ces filières innovantes et à la pointe dans notre région ligérienne. L'utiliser dans les documents du SAGE aiderait à éviter cela.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le terme « pisciculture » est employé à 4 reprises dans le PAGD (dispositions 35, 62 et dans les éléments de contexte de l'orientation « Améliorer la connaissance sur les plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques » (page 134) et à 1 reprise dans le règlement (Article 3 : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau). **Pour améliorer la lisibilité et la compréhension du document, il sera proposé à la CLE de modifier le terme « pisciculture » par le terme « pisciculture - aquaculture ».**

En ce qui concerne la pisciculture d'étang, celle-ci est plus que millénaire dans notre région Cela a tendance à être oublié et nos étangs majoritairement multi séculaires sont toujours mis sans distinction d'origine, d'implantation et d'usage dans le pavé Plan d'eau ... **Le SAGE du Thouet devrait intégrer cette distinction....**

Réponse du maître d'ouvrage :

La CLE rappelle qu'un plan d'eau, quel que soit son statut peut éventuellement avoir des impacts négatifs sur les cours d'eau si sa gestion n'est pas optimale et si les équipements ne sont pas adaptés. C'est pourquoi aucune distinction n'est proposée au regard de son usage concernant les aménagements à mettre en œuvre.

Une étude très récente de l'Europe sur l'aquaculture en eau douce met en évidence son rôle socio-économique et environnemental par la création d'emploi, l'approvisionnement en denrées alimentaires ainsi que dans la préservation des paysages et du patrimoine culturel européens. La France fait encore partie de l'Europe...

Commentaire du maître d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation

des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

Ces axes se retrouvent donc au niveau français et au niveau de la Région Pays de La Loire.

Dans le cadre du SAGE, cette prise en compte n'est pas explicite : il semble important que le SAGE souligne clairement la prise en compte des activités aquacoles continentales en cohérence avec les plans européens, français et ligériens.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

Il semble donc fondamental pour répondre aux objectifs aquacoles de notre pays et de notre région de prendre en compte les activités aquacoles dans ce SAGE en intégrant par exemple un chapitre spécifique à l'aquaculture-pisciculture.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

Par ailleurs, suite à cette consultation, nous vous demandons **d'intégrer la filière aquacole des Pays de la Loire** dans le collège usager de la CLE du SAGE THOUET.

La maitrise d'ouvrage consentira-elle à accéder à cette demande ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

La composition de la CLE est de la responsabilité du Préfet des Deux-Sèvres, Préfet coordonnateur du bassin du Thouet.

La pêche fait partie de notre patrimoine et ce sont des emplois à la clé. (C5)

Commentaire de la maîtrise d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

L'expérience d'effacement des ouvrages dans le Maine et Loire montre bien que cette politique n'est pas bénéfique pour le Thouet : mortalité de poissons, baisse drastique de l'activité pêche, explosion des herbiers invasifs, fragilisation des berges.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est rappelé que les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise.

En outre, il semble important de rappeler les points suivants :

⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;

⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les

interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;

⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.**

A noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versée au dossier de demande.

Obs E 42 - Nous nous permettons de répondre à cette enquête de façon négative. En effet nous avons la charge de la faune et flore piscicole de la rivière de l'argenton entre le Rocher Corbeau 79150 BREUIL SOUS ARGENTON et le Pont de Preuil 79290 VAL EN VIGNES.

A ce titre nous sommes complètement négatifs a la diminution du niveau d'eau de 13 mètres environ ce qui représente environ 45% de diminution par la destruction d'ouvrage et de retenue d'eau et ce pour deux raisons.

La première étant que la moyenne du niveau d'eau de la rivière en période normale est peu profonde elle varie de 0.50 mètres d'eau a 1 metre50 certain endroit dépasse c'est 1.80 mètres (Le Chiron du four, Le Chiron de la garde, la carie 79150 MASSAIS).

La taille a un gros impact sur les naissances de poisson notamment les carnassiers, plus les poissons sont gros plus la ponte est efficace ce qui nous a amenée à régler la taille de certain poisson entre une dimension mini et une dimension maxi de capture.

Il nous paraît évident que si vous diminuez encore le niveau nous n'irons pas dans le bon sens pour évoquer une reproduction naturelle.

Le deuxième sujet comprend la sédimentation et pollution des fonds du cours d'eau, ceci est grave et pourrait être traité soit en amont en régularisant les pollutions de ville, agricoles ou industrielles, ou en rétablissant les ouvrages d'eau et d'avoir un fonctionnement de gestion par une administration ou association de levage des pelles avec un suivi bien réglementer.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est rappelé que les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste et 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise.

En outre, il semble important de rappeler les points suivants :

⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;

⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;

⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.**

Afin d'être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, la CLE a identifié les masses d'eau prioritaires pour le rétablissement de la continuité écologique et fixé des objectifs à 10 ans (disposition 43).

À noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versée au dossier de demande.

Concernant la sédimentation, l'ouverture coordonnée des ouvrages en période de hautes eaux semble être le moyen le plus efficace de les évacuer. C'est la raison pour laquelle la CLE souhaite la mise en place d'une gestion coordonnée des vannages et constitue pour travailler sur ce sujet un groupe de travail (disposition 46).

3.3.9 Le Tourisme

Observations C5 – R1 Saumur – E 26 -

Le Thouet et ses méandres font partie des attractions touristiques prisées qui ne demandent qu'à se développer. C'est là qu'il faut mettre les moyens.

Argentonnay n'est ni un pôle commercial, ni un pôle industriel. Sa survie dépend du tourisme et du charme de ses sites naturels, lesquels sont évidemment aussi une richesse de l'agglomération de communes. C'est pourquoi, le site remarquable du Clos de l'Oncle Georges doit être préservé.

Commentaire de la maîtrise d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (tourisme).

Le site remarquable de l’Oncle Georges n’est pas identifié dans le projet de SAGE et ne fait l’objet d’aucune mesure. Si des actions sont mises en place dans le cadre d’un programme d’actions milieux aquatiques porté par les collectivités compétentes, le SAGE demande que les enjeux des usages, de préservations des milieux annexes et de la biodiversité ainsi que les enjeux patrimoniaux, hydroélectrique, touristiques et paysager soient considérés.

3.3.10 Les éléments du dossier

3.3.10.1 LE PAGD

Observation C 1 (communauté Choletais)

L'AdC souhaite porter la modification de trois points importants du Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Sur la disposition 22 " Évaluer la sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore issu de l'assainissement collectif l'AdC souhaite émettre une réserve quant à l'impact des conclusions de cette étude en termes de coûts résultants sur le prix du service public de l'assainissement collectif et sa soutenabilité par les usagers du service. Une évaluation financière précise sera à prévoir. L'AdC souhaite que soient pris en compte les bénéfices de l'assainissement collectif sur le soutien d'étiage et que les suites données à cette étude soient mises en cohérence à minima à l'échelle du bassin Loire Bretagne.

Par ailleurs, l'AdC observe qu'en matière d'assainissement collectif les structures compétentes ne sont pas mentionnées comme étant associées à la réalisation de l'étude. L'AdC souhaite que celles-ci soient ajoutées.

Réponse du maître d’ouvrage :

Cette demande avait déjà été formulée lors de la consultation publique. La CLE avait précisé qu'il s'agissait d'une étude visant l'amélioration des connaissances et non d'un programme d'actions, raison pour laquelle la notion d'évaluation financière n'avait pas été retenue. La participation des collectivités compétentes en assainissement collectif comme structures associées à l'étude pourra être précisée.

(C1 – Cholet) : **Sur la disposition 25** " Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine malgré la nouvelle rédaction, l'AdC note que la doctrine " éviter, réduire, compenser " pour l'imperméabilisation n'est pas définie et qu'il n'est pas prévu de la définir. Les objectifs de cette disposition portée par le SAGE sont en adéquation avec l'ambition portée par l'AdC sur ce sujet qui constitue une préoccupation croissante dans le contexte du changement climatique et du développement urbain. Cependant, les modalités de mise en oeuvre doivent être précisées ou devront l'être en cohérence avec " les capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols " - cette dernière notion ayant été supprimée de la dernière rédaction. L'AdC souhaite qu'elle puisse être réintégrée.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est précisé que la disposition 25 concerne la maîtrise de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques (et non la maîtrise de l'artificialisation des sols introduite par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité).

Une nouvelle rédaction de la disposition 25 « Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine » sera proposée à la CLE pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte la remarque de l'Agglomération du Choletais.

(C4 Communauté de communes du Thouarsais). **Sur la disposition 25.** Nous sommes opposés à la disposition 25 du PAGD telle qu'elle est rédigée.

Cette disposition imposerait à notre territoire d'anticiper fortement l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) inscrit dans la loi Climat et Résilience, fixé à 2050 puisqu'elle devrait être traduite dans nos documents d'urbanisme à l'horizon 2026. Même s'il n'est effectivement pas question d'artificialisation dans la disposition 25, la notion d'imperméabilisation n'est pas ailleurs pas définie dans le SAGE et ne semble pas l'être dans les textes nationaux. Cette imprécision nous interroge sur ses modalités de mise en œuvre et d'évaluation. Nous souhaitons qu'elle soit reformulée afin d'éviter tout déséquilibre avec des territoires voisins soumis à d'autres SAGE.

Ainsi, la Communauté de Communes s'est d'ores et déjà engagée dans une dynamique de maîtrise du foncier vers l'objectif ZAN. Elle soutiendrait la disposition 25 si elle s'appuyait sur les modalités de mise en œuvre et le calendrier définis dans la loi Climat et Résilience et les décrets associés.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est précisé que la disposition 25 concerne la maîtrise de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques (et non la maîtrise de l'artificialisation des sols introduite par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité).

Une nouvelle rédaction de la disposition 25 « Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine » sera proposée à la CLE pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte la remarque de la Communauté de communes du Thouarsais.

Sur l'objectif environnemental " Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine " (page 68), la CLE demande de respecter un objectif pour les eaux brutes, le plus tôt possible et en 2027 au plus tard sur la concentration en pesticides avec le respect des normes de qualité " eaux distribuées " sur les eaux brutes. La CLE est ambitieuse sur le respect des objectifs pour les eaux brutes tant sur le niveau que sur le calendrier. Cela correspond à obtenir un objectif d'une qualité sur l'eau brute de même niveau que la réglementation de l'eau potable distribuée après traitement (notamment avec un objectif de 0,1 pg/l par molécule analysée des pesticides). Les moyens à mettre en œuvre par les collectivités compétentes pour atteindre une telle qualité d'eau brute posent question quant à la mise en œuvre avec, en plus, un objectif prévu en 2027 au plus tard. L'AdC souhaite que cet objectif puisse être réévalué.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cet objectif a été validé par la CLE dès la stratégie. La CLE reconnaît que cet objectif est très ambitieux mais l'idée était aussi de marquer une ambition forte au regard de la dégradation de la qualité des eaux sur le bassin et d'être en cohérence avec l'objectif de bon état des eaux en 2027 et le SDAGE Loire-Bretagne.

Obs E 6 : Disposition 2 « Ce programme d'actions **peut** prendre la forme d'un Projet Territorial pour la Gestion de l'Eau (PTGE) »

Le programme d'action issu de l'étude HMUC ne devrait-il pas **obligatoirement** prendre la forme d'un PTGE puisque « Conformément à l'instruction du Gouvernement du 7 **mai** 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et tenant compte des modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau à travers le 11ème programme 2019-2024, la mise en œuvre d'un programme d'actions en matière de gestion quantitative et d'adaptation au changement climatique **nécessite au préalable** l'élaboration et la mise en œuvre d'un PTGE. » (page 74) ?
Aussi, une échéance devrait être fixée pour la réalisation de cette étude.

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'étude HMUC est engagée par la CLE depuis janvier 2023. Dans la rédaction de la disposition, la CLE n'a pas souhaité anticiper les conclusions de l'étude et précise qu'en fonction des résultats de celle-ci, il pourrait être nécessaire de mettre en place un programme d'actions quantitatif.

Obs E 6 : Disposition 4 : Au vu du fort déséquilibre entre les besoins en eau et les ressources qui risque en outre d'être renforcé par les effets du changement climatique » (p. 74), cette disposition devrait mentionner une élaboration obligatoire d'un PTGE, sauf situations dérogatoires particulières : étude HMUC réfutant le déséquilibre par exemple.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme préciser dans la rédaction de la disposition, l'élaboration d'un PTGE et la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à atteindre dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles se fera sur la base des résultats de l'étude HMUC engagée en janvier 2023.

En outre, le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils.

Obs E 6 : Disposition 5 : Des conditions supplémentaires devraient être ajoutées à la mise en œuvre de stockages d'eau pour l'irrigation, notamment concernant les réserves de substitution :
_Étude obligatoire à l'échelle de la durée de vie du stockage des possibilités de remplissage en intégrant les effets du changement climatique,

- Mesures visant à répartir cette eau entre les différents irrigants pour éviter la privatisation de la ressource en eau, en priorisant notamment les pratiques agricoles les moins impactantes sur la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif (pas d'intrants, agriculture biologique) et quantitatif (cultures adaptées au climat et à la ressource disponible en intégrant les effets du changement climatique, favoriser également les cultures de type maraîchage/fruitiers plutôt que les productions destinées à l'élevage, 1kg de viande nécessitant 3 à 10 fois plus d'eau pour sa production qu'1kg de fruits ou légumes) - ces mesures iront également dans le sens de la disposition 10,
- Stockage d'eau superficiel conditionné à une étude démontrant l'impossibilité technico-économique d'un stockage souterrain, assurant une meilleure conservation de la qualité.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La rédaction de cette disposition a fait l'objet d'échanges en CLE et la formulation retenue relève d'un consensus collectif.

Obs E 6 : Disposition 7 : Préciser une échéance temporelle pour l'atteinte des objectifs de rendement primaire et d'indice linéaire de perte. Ces échéances pourront être adaptées pour chaque UGE en fonction du linéaire de réseau et de l'écart à l'objectif actuel.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La rédaction de la disposition précise les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les rendements de réseaux d'eau potable. Les mesures d'économie d'eau pourront faire l'objet d'un guide ou d'une communication spécifique à travers le plan de communication du SAGE.

Obs E 6 : Disposition 8 : « La CLE fixe comme objectif de réduire les quantités d'eau utilisées » - cet objectif doit être chiffré pour qu'une réduction soit effective. Détermination de valeurs de référence, par exemple en m³/m²/an avec une déclinaison de différents usages : gazon, jardin ornemental, haies...

« Lors de l'instruction de nouveau projet de développement urbain, les services instructeurs veillent à ce que les bâtiments collectifs ou privés soient équipés en dispositifs hydro économes. » - de la même manière, il faut définir ce qu'est un dispositif hydro économe : existence de guides sur le sujet à prendre comme référence ? Même logique à adopter que pour les « meilleures techniques disponibles » dites MTD ou BAT concernant les ICPEIED. Si de tels guides n'existent pas actuellement, se donner une échéance pour l'élaboration d'un tel guide.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La rédaction de la disposition précise les moyens à mettre en œuvre. Les mesures d'économie d'eau pourront faire l'objet d'un guide ou d'une communication spécifique à travers le plan de communication du SAGE.

Obs E 6 : Disposition 7 : Préciser une échéance temporelle pour l'atteinte des objectifs de rendement primaire et d'indice linéaire de perte. Ces échéances pourront être adaptées pour chaque UGE en fonction du linéaire de réseau et de l'écart à l'objectif actuel.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La rédaction de la disposition précise les valeurs de rendement de réseaux d'eau potable à respecter. La CLE rappelle que quand aucun délai n'est précisé dans une disposition, celle-ci est à engager dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. En outre, les mesures d'économie d'eau pourront faire l'objet d'un guide ou d'une communication spécifique à travers le plan de communication du SAGE.

Obs E 6 : Disposition 10 : Ici encore, aucun délai ni mesure contraignante. Définir des typologies de pratiques culturales à réduire ou à augmenter par exemple, chiffrer les objectifs en surfaces agricoles à modifier, avec échéancier.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Définir des typologies de pratiques culturales à réduire ou à augmenter, chiffrer des objectifs en surfaces agricoles, ... ne relève pas de la compétence du SAGE. Les articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement encadrent le champ de compétence du SAGE. Les dispositions ou les règles d'un SAGE dépassant le champ légal et réglementaire peuvent se voir faire l'objet d'un contentieux en recours pour annulation. La CLE, garante de la sécurité juridique de la procédure et du contenu du SAGE Thouet, ne peut encadrer les pratiques agricoles au-delà de l'usage de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Obs : E 6 : Objectif 2, orientation économiser l'eau : Les consommations d'eau dans l'habitat ne sont que furtivement abordées, des dispositions manquent concernant la réduction de celles-ci : limitation de la construction de piscines individuelles, programme d'incitation à l'installation de toilettes sèches...

Je propose de supprimer la référence au label HVE qui, selon le rapport final d'évaluation des performances environnementales de la certification « Haute Valeur Environnementale » (HVE) dans "la version du référentiel publié en 2016 (<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/evaluation-performances-environnementales-certification-haute-valeur-environnementale-hve-dans>). « ne présente, dans la grande majorité des cas, aucun bénéfice environnemental ».

Le délai de 3 ans pour la réalisation de cette étude paraît très élevé, il laisse peu de temps pour améliorer la qualité des masses d'eau avant 2027, date de l'atteinte du bon état des eaux ou de l'OMS. La mise en œuvre de ce programme d'actions me paraît **prioritaire** et ne nécessite pas de connaissances supplémentaires. Nous connaissons l'origine des nitrates et des pesticides qui dégradent les eaux, il devient urgent de **changer de modèle agricole et d'accompagner les agriculteurs dans cette transition dans les meilleurs délais, à compter d'aujourd'hui**. Ni l'étude HMUC, ni des analyses complémentaires ne contrediront ce besoin.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les rédactions des dispositions 7 à 10 précisent différentes actions à mettre en œuvre pour engager dans tous les secteurs la mise en œuvre de mesures d'économie d'eau. La CLE rappelle que quand aucun délai n'est précisé dans une disposition, celle-ci est à engager dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. En outre, les mesures d'économie d'eau pourront faire l'objet d'un guide ou d'une communication spécifique à travers le plan de communication du SAGE.

Les consommations d'eau dans l'habitat sont belles et bien abordées (disposition 8) à travers l'information par les exploitants du service public de distribution des abonnés de l'existence de dispositifs hydro économes (la CLE n'a pas souhaité imposer l'installation de ces dispositifs par les exploitants pour ne pas créer de concurrence avec les professionnels) et par des actions de communications sur les bons gestes à travers la facture d'eau et la formation/sensibilisation des professionnels (accompagné par la CDM).

La référence à la certification HVE apparaît dans la disposition 12 comme un élément parmi d'autres (agriculture de conservation, agriculture biologique, ...). Cette référence relève d'un consensus au sein de la CLE ou ce point a déjà été discuté et validé.

Le bassin connaît une contamination des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires. Des actions sont déjà en place à travers les programmes RE-Sources à l'échelle des captages d'eau potable. **A travers la disposition 12, la CLE demande la mise en place d'un programme d'actions à l'échelle des bassins concernés par des pollutions diffuses sur ces paramètres compte tenu de l'état des eaux et de leur orientation vers les grandes cultures (Dive, Thouet médian et Thouet aval). Le montage d'un programme d'action (qui suppose une étude technique), son animation (avec le portage et les recrutements) et la contractualisation des actions demanderont du temps et la CLE considère que 3 ans pour achever les études techniques est nécessaire.**

Obs E 6 : Disposition 13 : Disposition relativement vague sans objectif clair ni échéancier.

« Les opérateurs agricoles (chambres d'agriculture, Agrobio, coopératives, négoce,...) accompagnent également **les exploitants agricoles engagés dans la démarche** » - Cette mention laisse penser qu'elle concerne les exploitants volontaires, or cette animation devrait toucher au l'ensemble des exploitants des zones présentant des pollutions diffuses d'origine agricole. Des ateliers avec présence obligatoire pour pouvoir toucher certaines subventions pourraient fortement inciter les exploitants ciblés par exemple.

Réponse du maître d'ouvrage :

La disposition vise à rappeler que le portage, le montage et l'animation de ce type de programme d'actions à l'échelle des bassins concernés par des pollutions diffuses est un pré requis (cela n'est pas en place aujourd'hui) avant d'envisager des mesures opérationnelles. Il est donc légitime de se donner un peu de temps pour sa mise en œuvre.

La CLE rappelle également que les démarches auprès des agriculteurs sont toutes volontaires SAUF en cas de Zone Soumise à Contraintes Environnementales – ZSCE, d'où la disposition 38 : Proposer un classement en ZPAAC pour les captages les plus dégradés.

Obs E 6 : Disposition 14 : Un système de reporting ou de contrôle devrait être instauré, sans quoi il est peu probable que les vendeurs de produits phytosanitaires encouragent à la réduction de consommation de phytosanitaire... De plus, pour rappel, la loi de séparation des activités de vente et de conseil des produits phytosanitaires est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

(<https://www.lpgifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038410181I>) La mention « vendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole » mérite d'être supprimée.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La disposition 14 a pour objet de mener des actions de sensibilisation auprès de la profession agricole et non de mettre en place un système de reporting ou de contrôle. La cellule d'animation du SAGE pourra suivre les achats de produits phytosanitaires sur le territoire à travers la BNVD

Pour rappel, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 oblige les distributeurs agréés pour la vente de produits phytopharmaceutiques (PPP) à déclarer leurs ventes annuelles. Les données déclaratives doivent permettre d'améliorer la traçabilité des ventes et achats de PPP et d'établir le montant de la redevance pour pollutions diffuses des Agences de l'Eau. Les données alimentent la banque nationale des ventes de PPP par les distributeurs agréés, dite BNV-D. Les données des achats effectués auprès de distributeurs agréés sont issues des registres de vente. Ces données s'appuient sur le code postal de l'acheteur, ce qui permet de rendre compte des achats de produits phytosanitaires sur le territoire.

La mention « vendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole » pourra être supprimée (à soumettre à la CLE).

Obs E 6 : Disposition 15 : Encore une absence d'échéancier.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les actions de sensibilisation (disposition 14) et la création de réseaux expérimentaux (disposition 15) seront menées dans le cadre du programme d'actions élaboré à l'échelle des bassins concernés par des pollutions diffuses (et non des captages comme aujourd'hui). Or, comme cela a été précisé ci-dessus, les pré requis nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ne sont pas réunis aujourd'hui (structure porteuse, compétences, moyens d'animation). L'élément de calendrier déclencheur figure dans la disposition 12 où la CLE demande que les études techniques liées au montage du programme soient achevées dans un délai de 3 ans.

Obs E 6 : Disposition 16 : Comme dans la disposition 13, l'agriculture HVE est à retirer des options.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La référence à la certification HVE apparaît dans la disposition 12 comme un élément parmi d'autres (agriculture de conservation, agriculture biologique, ...). Cette référence relève d'un consensus au sein de la CLE ou ce point a déjà été discuté et validé.

Obs E 6 : Objectif 3 : Orientation lutter contre la pollution agricole.

Les lycées agricoles et autres centres de formation du territoire sont oubliés dans cette orientation, or ils constituent un maillon essentiel concernant les pratiques agricoles du territoire à long terme.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La référence aux établissements d'enseignements agricoles pourra être ajoutée à la disposition 14 « Sensibiliser les opérateurs agricoles pour coordonner le conseil aux exploitants » (à soumettre à la CLE).

Obs E 6 : Disposition 5 : Cette disposition devrait être transformée en obligation sur les sous-bassins présentant des teneurs élevées en phyto.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La disposition 5 concerne les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation et non la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Obs E 6 : Disposition 22 : Avant d'attendre les résultats de cette étude dans 6 ans, soit 2029, de premières actions pourraient être entreprises, par exemple un travail avec les entreprises du territoire commercialisant des produits lessiviels afin de promouvoir les produits moins phosphorés (étiquetage, labellisation, mise en avant en rayons...)

Réponse du maitre d'ouvrage :

La CLE précise que cette étude vise l'amélioration des connaissances sur l'impact des rejets de l'assainissement sur des cours d'eau dont les débits d'étiage sont faibles (pollution, eutrophisation, ...). Il ne s'agit pas à ce stade d'un programme d'actions. Une discussion sera menée à la CLE sur la base des résultats de l'étude. La CLE rappelle également qu'au regard de la qualité des eaux du bassin, les priorités de la CLE en matière d'intervention figurent dans la partie 4 objectifs environnementaux (état écologique, qualité des eaux brutes pour l'eau potable et qualité des eaux de baignade). Enfin des actions de communication seront développées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Obs E 6 : Objectif 4 : Orientation Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques. En suivant le principe « éviter, réduire, compenser » évoqué dans cette orientation, il serait pertinent d'encourager les pratiques visant à éviter l'émission de polluants drainés par ruissellement, notamment à travers une diminution de l'usage de véhicules motorisés, source non négligeable d'hydrocarbures/HAP sur les chaussées (soutien aux mobilités douces).

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il a vocation à préserver les ressources en eau vis-à-vis des ruissellements mais pas à demander la diminution de l'usage des véhicules motorisés.

Obs E 6 : Disposition, 28 : manque d'échéancier.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé dans le PAGD page 71 : « Le PAGD est applicable dès l'entrée en vigueur du SAGE, à compter de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation. En absence de précision d'un délai d'application, les dispositions du PAGD s'appliquent immédiatement. ». **En outre, toutes les DUP n'ont pas vocation à être révisées. Cela est à étudier au cas par cas en fonction de l'évolution de l'occupation du sol et des activités (risques pour les eaux) sur la période récente.**

Obs E 6 : Objectif 6 : Le bon état de l'état chimique (sans substances ubiquistes) semble suffire selon le paragraphe de contexte, mais le nickel, le cadmium et le zinc identifiés dans les campagnes RSDE ne sont-ils pas des substances ubiquistes ? Aussi, doutant qu'un suivi régulier soit effectué sur le bassin versant pour les paramètres recherchés dans le programme RSDE, il serait pertinent d'effectuer un suivi des rejets identifiés comme significatifs dans le cadre de cette campagne, dans les ICPE comme dans les stations d'épuration.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le suivi des micropolluants et des polluants émergents sur le périmètre pose la question du coût des analyses et surtout de l'évaluation et de l'interprétation des résultats en termes d'impacts sur les milieux aquatiques. Ces problématiques relèvent encore aujourd'hui pour beaucoup de programmes de recherche.

En contrepartie, des réseaux de suivi de la qualité des eaux sont en place sur le bassin (Agence de l'Eau, Départements, ...). Le choix de la CLE a donc été d'assurer une information des membres de la CLE et des habitants sur l'ensemble des paramètres (y.c. sur les paramètres micropolluants) à partir des réseaux de suivi disponibles à travers la disposition 39 « Améliorer et diffuser les connaissances concernant la qualité des eaux du bassin ».

Obs E 6 : Disposition 42 : Un délai de 5 ans me paraît très long pour ces mesures d'une technicité faible, et déjà pratiqués dans le cadre de CTMA, notamment par le SMVT (<https://www.valleeduthouet.fr/les-actions-et-travaux.html>) et la CASVL. Réduire ce délai à 2-3 ans me semble atteignable et réaliste en déployant les moyens adéquats.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Si des mesures de ce type sont déjà engagées sur certains secteurs du bassin et peuvent sembler simples, elles nécessitent un temps d'animation, de concertation important. La CLE a souhaité viser l'ensemble des bassins du Thouet, de l'Argenton et du Thouaret qui représentent un linéaire de cours d'eau relativement important d'où le délai de 5 ans.

Obs E 6 : Disposition 44 : Manque d'échéancier pour :

- la réalisation des études globales
- l'établissement d'une stratégie d'intervention à compter de la fin des études globales
- la réalisation de travaux de restauration à compter de l'établissement de la stratégie d'intervention

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les interventions en matière de restauration de la continuité écologique s'effectueront dans le cadre de Contrats territoriaux. En outre, compte tenu de la sensibilité du sujet et du nombre d'ouvrage potentiellement concernés, ces mesures nécessitent un temps d'animation, d'études et de concertation non négligeable. Au regard de ces éléments, la CLE n'a donc pas souhaité fixer d'échéancier précis pour la réalisation des études globales, de l'établissement d'une stratégie d'intervention à compter de la fin des études globales et de la réalisation de travaux de restauration à compter de l'établissement de la stratégie d'intervention.

Obs E 6 : Disposition 65 : Je m'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle structure porteuse du SAGE. En effet, la profusion d'acteurs du territoire déjà en charge des rivières, de l'eau potable, de l'irrigation, de l'assainissement et la dispersion des compétences qui va avec, ne me semble pas être un avantage pour porter un projet de SAGE ambitieux et efficace. Quid d'une gouvernance unique portant toutes les compétences liées à l'eau ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Des discussions ont été engagées sur l'évolution de la gouvernance et des périmètres d'interventions des structures GEMAPI sur le bassin du Thouet. Au travers cette disposition, la CLE souhaite rappeler la nécessité d'avoir une structure porteuse solide pour la mise en œuvre du SAGE.

Obs E 32 (Agglo Saumur) : La Communauté d'agglomération demande à ce que l'objectif de compensation à 100 % de l'imperméabilisation des sols de la Disposition 25 du PAGD suive le calendrier et les dispositions de la Loi « Climat et résilience » et ses décrets d'application et ne soit donc pas applicable dès l'approbation du SAGE Thouet.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est précisé que la disposition 25 concerne la maîtrise de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques (et non la maîtrise de l'artificialisation des sols introduite par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité).

Une nouvelle rédaction de la disposition 25 « Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine » sera proposée à la CLE pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte la remarque de l'Agglomération de Saumur.

Obs E 32 (Agglo Saumur) : Concernant la rédaction de la disposition 24, la Communauté d'Agglomération rappelle qu'elle ne prendra la compétence eaux pluviales urbaines sur l'intégralité de son territoire qu'à compter du 1er janvier 2026 et que, de ce fait, elle ne sera pas en mesure de respecter l'échéance de définition des zonages pour 2026. A ce jour, elle ne peut connaître la position de l'Etat sur une possible dérogation, c'est pourquoi, elle réaffirme son souhait de voir cette obligation de validation des zonages repoussée à 2030. La démarche d'élaboration des zonages sera néanmoins engagée dès que possible.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est précisé que la disposition 24 demande l'élaboration des zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales par les collectivités compétentes.

Une nouvelle rédaction de la disposition 24 « Limiter les eaux de ruissellement en zone urbaine » sera proposée à la CLE pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte la remarque de l'Agglomération de Saumur (délai pour la réalisation des zonages à partir de la prise de compétence).

Observation E 54 (DSNE) sur le PAGD.

La lecture de ce document nous interroge sur plusieurs points

Dans le PADG l'état initial de l'environnement présenté prend comme référence des périodes de temps très différentes. Ceci rend difficile la compréhension des enjeux actuels du territoire :

- L'occupation du sol la référence prise est 2018
- La qualité des eaux brutes (P. 25 à 27) si les objectifs des programmes Re-sources font référence à la période 2020-2025 les concentrations en pesticides et nitrates sont présentées pour la période 1998/2012 ou 2007-/2012 selon les molécules
- Le fonctionnement des stations d'épuration (P. 33) les données des rejets sont de 2013.
- L'agriculture (P35) les chiffres présentés datent de 2010
- L'industrie (P38) les chiffres présentés datent de 2013.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD présente une synthèse de l'état initial de l'environnement basé sur les données d'état des lieux du SAGE et ses documents d'élaboration, sur les données liées à l'élaboration du SDAGE 2022-2027 (2019) et certaines données techniques actualisées. Les moyens humains et financiers de la structure porteuse ne permettent pas de réactualiser systématiquement à chaque nouvelle phase l'ensemble des données techniques. Néanmoins, la mise en œuvre du SAGE permettra d'actualiser et de suivre l'évolution de ces données, notamment à travers le tableau de bord et les indicateurs de suivi. À titre d'exemple, l'étude HMUC engagée depuis janvier 2023 permettra d'actualiser les données sur les usages, les prélèvements, l'hydrologie, le climat, ...

-Le SAGE est un document de planification qui a une portée juridique, et les dispositions du PAGD doivent être clairement énoncées pour éviter tout contentieux. Or, à la lecture de ce document on peut relever beaucoup de termes au conditionnel ou peu clairs. Nous vous soumettons des propositions de modifications de manière à limiter le risque de recours juridiques.

Disposition 2 A compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE, la structure porteuse engage une étude du type HMUC (y compris les étangs) Sur la base des résultats de l'étude technique, ~~si cela s'avère nécessaire~~ ! un programme d'actions est proposé.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. Le terme « si cela s'avère nécessaire » pourrait être remplacé par « La CLE peut proposer ... », cette modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Disposition 3 Adapter l'objectif « gestion ressource »; la CLE s'assure de la pertinence de la valeur du débit objectif d'étiage (DOE) au point nodal [...] Elle ~~peut également proposer~~ et proposera des débits objectifs d'étiage révisés cohérents avec les résultats de l'étude HMUC ~~si nécessaire~~

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 4 Réflexion pour PTEG : Sur la base des résultats de l'étude HMUC validée, la CLE ~~engage si nécessaire~~ engage -une réflexion en vue de l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur [...]

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 7 : Réseaux AEP : Le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable sur le SAGE était de 80% environ en 2014 ; il faut des chiffres plus récents

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD présente une synthèse de l'état initial de l'environnement basé sur les données d'état des lieux du SAGE et ses documents d'élaboration, sur les données liées à l'élaboration du SDAGE 2022-2027 (2019) et certaines données techniques actualisées. Les moyens humains et financiers de la structure porteuse ne permettent pas de réactualiser systématiquement à chaque nouvelle phase l'ensemble des données techniques. Néanmoins, la mise en œuvre du SAGE permettra d'actualiser et de suivre l'évolution de ces données, notamment à travers le tableau de bord et les indicateurs de suivi.

Disposition 14 : Sensibiliser les opérateurs pour les conseils aux exploitants agricoles : Depuis janvier 2021 il y a séparation du conseil et de la vente des produits phytosanitaires (ordonnance du 24 avril 2019). Cette proposition est reprise dans la disposition N°37

Réponse du maitre d'ouvrage :

La mention « vendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole » pourra être supprimée (à soumettre à la CLE).

Tout usage d'irrigation que ce soit sur les surfaces en maraichage, en cultures fourragères ou en grande culture céréalière ne pourra être autorisé qu'en agriculture biologique ou agroécologique pour éviter le transfert des polluants chimiques vers les masses d'eau superficielles.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cela ne relève pas du champ de compétence du SAGE. Les articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement encadre le champ de compétence du SAGE. Les dispositions ou les règles d'un SAGE dépassant le champ légal et réglementaire peuvent se voir faire l'objet d'un contentieux en recours pour annulation. La CLE, garante de la sécurité juridique de la procédure et du contenu du SAGE du Thouet, ne peut encadrer les pratiques agricoles au-delà de l'usage de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Orientation Encourager « Demander aux acteurs non agricoles de réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires »

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 17 ~~Encourager~~ Demander aux collectivités de s'engager dans des démarches Zéro Phyto

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition26 : Protection éléments du paysage limitant le ruissellement. La CLE identifie les bassins du Thouaret, de l'Argenton et du Thouet en amont de la confluence avec le Cébron, comme des bassins versants prioritaires vis-à-vis du transfert de polluants par érosion et ruissellement. À la suite de ces inventaires, les collectivités sont encouragées, si nécessaire, à engager des programmes de plantation et à protéger les linéaires stratégiques existants dans les documents d'urbanisme. Maintenir ou créer des prairies en fonds de vallées et des zones tampons en herbe sur les versants pour bénéficier du rôle de filtration des herbages.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein la CLE, est conservée.

Disposition32 : Protéger les éléments bocagers dans les doc d'urbanisme Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que la carte communale peuvent doivent intégrer le linéaire bocager à leurs documents graphiques et peuvent doivent comprendre, selon les possibilités offertes par ces documents, des orientations d'aménagement, un classement ou des règles assurant leur protection et leur pérennisation.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même ne l'impose pas. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition45 : Débits réservés au droit des ouvrages La CLE encourage les services de l'Etat à informer les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages sur le débit réservé à respecter au droit des ouvrages et encourage les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages, en associant leurs associations, à équiper leurs ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect de ce débit minimal (échelle limnimétrique par exemple).

En raison de la situation très préoccupante du bassin versant le mot « encourage » n'est pas approprié : « demande » ou « oblige » serait plus adapté.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même ne l'impose pas. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 48 : Elaborer un projet global de gestion du « Marais de la Dive » est une décision importante, mais il faut la cadrer dans le temps pour une bonne efficacité et la décliner en transversal pour l'amélioration de tous les items déjà évoqués dans le PAGDD et d'autres documents

Réponse du maitre d'ouvrage :

Afin d'améliorer la gestion de l'eau au niveau du Marais de la Dive, la CLE a identifié différentes mesures à travers un objectif spécifique « Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ». A travers cet objectif, elle demande notamment que la gestion hydraulique du marais soit précisée à travers la définition de seuils de gestion.

Pour ce projet de gestion global une concertation est engagée avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir un projet collectif dans un délai de 5 ans.

Disposition 57 : Préserver les têtes de bassin. Ils précisent leur vulnérabilité, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE. La CLE souhaite demande que soient mis en œuvre de manière privilégiée les actions relevant de...

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même ne l'impose pas. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

L'accompagnement, l'animation, la sensibilisation, inscrits dans les dispositions 12 à 16, ne semblent pas suffisants pour améliorer la qualité de l'eau, des mesures plus ambitieuses sont nécessaires comme :

La conversion en agriculture biologique (aidée financièrement et techniquement) à minima sur l'intégralité des zones vulnérables, dont les périmètres de captage d'eau potable.

*La préemption foncière sur les zones de forts transferts et les périmètres de protection des captages. Le recours massif aux solutions fondées sur la nature sur tout le périmètre du SAGE (et non uniquement ciblé pour les zones urbaines ; voir la disposition 24) La replantation de haies et d'arbres (génie végétal) n'est que peu abordée dans le document : *les collectivités sont encouragées, si nécessaire, à engager des programmes de plantation* (disposition 26)

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le SAGE répond à différentes logiques de gestion, et notamment au principe de la gestion équilibrée qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau. Il se veut réaliste et est également adapté au moyen des collectivités locales.

La maîtrise d'ouvrage souhaite-t-elle prendre en compte ces propositions de modification du PAGD ?

Commentaire de la commission d'enquête : Le maître d'ouvrage n'a pas répondu à cette question, mais il a manifesté ses intentions au fur et à mesure dans chaque sujet traité.

3.3.10.2 LE REGLEMENT

Obs E 6 : Article 2 du règlement

La clause permettant une dégradation de zone humide si le projet « démontre l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension en dehors de ces zones » devrait être supprimé. En l'absence des deux premiers critères, il paraît difficilement acceptable d'étendre un bâtiment sur une zone humide.

De plus, la clause autorisant les projets d'utilité publique ou d'intérêt général mérite d'être affiné : retirer la mention économique pour ne garder que la partie technique permettrait d'éviter les projets pouvant s'implanter ailleurs : on peut détruire une ZH parce qu'on n'a pas d'autre choix technique, mais pas parce que ça coûte moins cher de faire le projet à cet emplacement. De plus, la typologie de projet devrait être restreinte : construire une bibliothèque ou des logements sociaux sur une zone humide ne me paraît, là encore, pas légitime.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au vu de l'enjeu « zones humides », en complément des dispositions du PAGD, la CLE a fait le choix de rédiger une règle visant à « Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagements ». La rédaction de cette règle a fait l'objet de nombreux échanges et relève d'un consensus au sein de la CLE.

Observation E 37 : Vienne Nature émet un avis favorable avec cependant un certain nombre d'améliorations sur les objectifs.

Seul le règlement s'imposant sur le mode de la conformité, Vienne Nature considère qu'il représente à lui seul tout le caractère opérationnel du SAGE en projet.

Articles manquants :

Rien dans le règlement sur la reconquête de la qualité contre les pollutions diffuses d'origine agricole alors que le sous bassin de la Dive cumule les teneurs en nitrates les plus élevées du bassin du Thouet avec un dépassement structurel des 50 mg/l. Le SAGE ne se donne à travers son règlement aucun objectif quantifié ni aucune échéance en matière de réduction de ces teneurs. Dans ces conditions les ambitions du PAGD relèvent des vœux pieux.

Sans fixer de perspective commune ni promouvoir une mutualisation des moyens sur le bassin, le SAGE ne joue pas son rôle de SAGE : fédérer les efforts, dynamiser, mobiliser, fixer jalons

et échéances.

L'enjeu pesticide est oublié dans le règlement, alors que chaque année de nouvelles molécules probablement cancérigènes et leurs métabolites sont détectées dans les eaux brutes et compromettent la production d'eau potable.

Une politique à l'échelle du bassin versant reste à inventer pour limiter les intrants et par conséquent les pratiques d'irrigation intensive : développement des cultures d'hiver, des cultures associées, des rotations longues, maintien des prairies. Avec la création ou le renforcement de filières à bas niveau d'intrants toutes ces mesures relèvent d'une programmation à l'échelle du bassin versant, donc du SAGE. En l'état actuel du projet, ce SAGE est un déni de l'enjeu de santé publique.

La GESTION DES MARAIS ET DU RESEAU DE CANAUX DE LA DIVE exige non seulement d'en limiter l'impact hydrologique mais de renaturer un hydrosystème profondément perturbé et de restaurer sa biodiversité. Sur cet enjeu majeur comme sur le précédent le SAGE s'en remet entièrement aux programmes existants, en l'occurrence les Contrats territoriaux des Milieux Aquatiques (CTMA 20202022), sans ne se donner ni objectifs propres ni moyens, ni échéances. Sachant que certains CTMA ne sont pas opérationnels actuellement (CT de la Vallée de la Dive par exemple). Quelle plus-value le SAGE apporte-t-il ici ? avec un SAGE si évanescents les syndicats de rivière suffisent. L'énormité des enjeux qualité de l'eau et déficit quantitatif des nappes mérite mieux.

Sans aller au-delà de ses compétences et empiéter sur les PAPI, le Sage aurait tout intérêt à inscrire les zones d'expansion des crues dans les PLUi. En lien avec la reconquête de la quantité d'eau stockée dans les nappes, il devrait favoriser la reconstitution des capacités d'infiltration des sols : désimperméabilisation, reméandrage de cours d'eau jadis canalisés, restauration des ripisylves, réhabilitation des lits mineurs par apports de granulats, reprofilage avec radiers, banquettes et moullières. Ce serait une bonne illustration du caractère transversal de tout SAGE digne de ce nom.

Réponse du maître d'ouvrage :

La CLE a fait le choix de traiter l'enjeu qualitatif au travers le PAGD avec notamment l'objectif 3 « Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint » (disposition 12 à 18). La disposition 12 demande l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricoles sur les bassins de la Dive, du Thouet médian et du Thouet aval qui aujourd'hui ne sont pas couverts par un programme de ce type. La mutualisation est recherchée au travers les dispositions suivantes qui ciblent la mise en réseau des opérateurs agricoles, des syndicats AEP, de la structure porteuse du SAGE, ... ainsi que l'ensemble des acteurs locaux (disposition 16). Néanmoins, le portage, le montage et l'animation d'un programme de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins versants sont des pré requis. La CLE rappelle que les collectivités du bassin doivent s'organiser pour que le montage et l'animation de ce programme revienne à la structure porteuse. Ces pré requis ne sont pas réunis aujourd'hui (structure porteuse, compétences, moyens d'animation) et la CLE n'a pas de vision précise sur sa mise en œuvre effective.

Au vu des caractéristiques du marais de la Dive, la CLE a souhaité définir une approche spécifique à ce territoire que l'on retrouve au travers l'objectif 8 du PAGD « Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ». Si des CTMA existent aujourd'hui sur le bassin, ils ne couvrent pas l'intégralité du territoire. La CLE souhaite donc que les structures compétentes élargissent la couverture de ces contrats afin de couvrir l'ensemble du bassin et élargissent leurs champs d'intervention en définissant des stratégies opérationnelles répondant aux objectifs du SAGE (disposition 41).

De plus, la CLE a retenu les objectifs environnementaux suivants :

- Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau ;
- Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;
- Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau ;

Enfin, concernant le règlement, les articles s'adressent aux décisions administratives du domaine de l'eau (IOTA/ICPE) et de l'aménagement (Urbanisme). Le SAGE ne peut établir de règle pour obliger une réduction des teneurs en nitrates ou en pesticides.

Articles lacunaires – Article 1 : il fixe pour la période de basses eaux des calculs des volumes prélevables sur une notification du Préfet Coordinateur de Bassin de 2012 alors qu'à cette époque il n'était tenu aucun compte des effets du changement climatique, effets aujourd'hui fort bien renseignés quant à la baisse inéluctable des volumes potentiellement mobilisables : la pluviométrie devient plus rare (moins 20% à la station météo de Biard entre 2019 et 2022) et les épisodes violents seront plus fréquents, d'où une ressource bien moins mobilisable. Aggravation donc prévisible du déficit acté par le classement en ZRE.

Sur cette base de 2012, comment l'OUGC de la DIVE, la chambre d'Agriculture de la Vienne, répartit-elle les volumes à travers son PAR ? Plus précisément au bénéfice de quelles cultures ? Faut-il de données fournies dans cette enquête, il est permis de craindre qu'il y ait purement et simplement reconduction des droits acquis en période d'abondance apparente de l'eau. Et des pratiques agricoles anciennes telles que l'aspersion des céréales à grande échelle. Le SAGE doit pouvoir fournir un état des lieux de l'assolement des surfaces irriguées et ne pas se contenter de fixer des volumes à usage inconnu.

Le SAGE fixe les volumes prélevables en période de basses eaux par Unité de Gestion et par usages sur la base d'une saisonnalité par tranches de 2 mois, ce qui est pertinent, mais il présente deux lacunes graves :

- Il ne distingue pas entre les volumes prélevables en nappes libres et ceux prélevables en rivières alors même que la sévérité et la fréquence des assèchs dans le sous bassin de la Dive et plus généralement sur la partie ouest du bassin du Thouet impose de sauvegarder un niveau optimal des nappes jusqu'en juillet-Aout afin qu'elles puissent jouer leur rôle de soutien d'étiage.

Il ne définit pas les volumes prélevables hivernaux en nappes alors que le SDAGE Loire Bretagne (orientations 7D2, 7D4) recommande d'encadrer ces prélèvements afin d'éviter les impacts négatifs différés sur l'étiage des cours d'eau, recommandation qui devient une obligation dans les bassins où rivières et nappes sont en étroite connexion comme ici. Le projet ne se donne pas dans cet article les moyens d'améliorer les connaissances sur les prélèvements hivernaux existants alors qu'il reconnaît par ailleurs le nombre considérable de plans d'eaux et qu'il sait bien qu'un nombre inconnu d'entre eux servent à l'irrigation et sont remplis en automne-hiver. C'est au règlement de fixer une échéance pour un état des lieux fiable.

Le SAGE se donne pour objectif « la non aggravation » des pressions, alors que l'état des lieux 2022 impose de viser une REDUCTION DES PRESSIONS anthropiques, en particulier des prélèvements pour l'irrigation agricole. S'agissant ici principalement d'une irrigation de rendement destinée à maximiser les rendements de grandes cultures céréalières, la réduction est possible sans mise en cause de la sécurité des productions.

A lui seul le bassin de la Dive avec ses 1000 km² représente un tiers des prélèvements agricoles du bassin du Thouet : 2,757 millions de m³ sur 10,673 m³ (moyenne 2009-2018) et comme par hasard

il cumule les assecs : le règlement doit inscrire explicitement dans cet article la reconstitution du régime désinfluencé de la Dive afin de mesurer l'impact des prélèvements et l'élaboration des Débits Minimum biologique des cours d'eau du sous bassin. Ces connaissances sont indispensables pour définir des volumes prélevables compatibles avec la recherche du bon état pour 2027. Ces connaissances devront être établies par une étude de type HMUC à lancer dans l'année qui suit la promulgation du SAGE : le règlement doit garantir la prise en compte de ses résultats lors d'une révision du SAGE.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La CLE a identifié la réalisation d'une étude HMUC au travers la disposition 2 du PAGD et a d'ailleurs engagé cette étude dès janvier 2023. Sur la base des résultats de cette étude, la CLE pourra ajuster si besoin les débits d'objectifs de gestion (DOE, DOEc) et seuils d'alerte et les valeurs piézométriques de référence. Également un ajustement des volumes prélevables pourra être adopté en précisant par usages et par sous-bassin les volumes hivernaux et estivaux (printemps-été) (disposition 3).

Enfin la CLE a souhaité au travers l'article 1 du règlement « Encadrer la gestion des prélèvements » reprendre les volumes prélevables notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012. Toutefois est précisé dans la règle que « la CLE peut réviser les volumes prélevables définis [...] à la suite des conclusions de l'étude HMUC ».

Article 2 – Zones humides :

INVENTAIRE. Vienne Nature approuve l'intérêt porté aux zones humides : l'oubli par le Règlement de la phase 1 de tout projet de sauvegarde n'en est que plus troublant, il doit prescrire un inventaire dans les 3 ans après promulgation du SAGE, avec hiérarchisation des zones stratégiques et un programme sur 6 ans de réhabilitation et de valorisation des zones stratégiques en mauvais état de conservation afin de restaurer leurs fonctionnalités. Inventaire confié à un établissement public que *les intercommunalités* mandateront dans le cadre de GEMAPI.

Le SAGE doit prescrire la protection, grâce à un zonage approprié, de toutes les zones humides dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision.

Des prélocalisations sont déjà disponibles dans certains documents, SCOT du Seuil du Poitou par ex.

DEROGATIONS (Règle 1-4) à la destruction de zone humide ou son altération : « l'impossibilité technico économique » est une notion fourre-tout sans contenu précis. Un seul critère est opérationnel : la comparaison entre le coût à long terme de la disparition de services éco systémiques rendus par la zone humide menacée et le coût des mesures compensatoires liées à sa destruction et de leur gestion à long terme.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Si de nombreux inventaires « Zones humides » ont déjà été réalisés sur le bassin du Thouet (Deux-Sèvres, Maine-et-Loire), la CLE a bien identifié au travers la disposition 50 le besoin de finaliser ces inventaires. **Ainsi la CLE demande que les communes ou groupements compétents n'ayant pas encore engagé d'inventaires validés par la CLE, les réalisent dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.**

Sur la base des inventaires de terrain, la CLE identifiera les zones humides prioritaires (disposition 53) et demande la mise en place de plans de gestion sur celles-ci. La préservation et la protection des zones humides sont également ciblées au travers les dispositions 54, 55 et 56, notamment à travers les documents d'urbanisme.

Article 3 : Plans d'eau.

Il y en a beaucoup trop ; ils confisquent une part importante de la ressource et le réchauffement climatique aggrave l'évaporation. Pourtant ici aussi l'inventaire a été oublié. Il s'impose en priorité, avec identification des usages et du mode d'alimentation.

L'article ne concerne que les nouveaux aménagements. La mise en conformité par dérivation doit être obligatoire et programmée par étapes sur 9 ans pour tous les plans d'eau en barrage de cours d'eau (au fil de l'eau) afin de rétablir la continuité écologique. En cas d'impossibilité démontrée de dérivation ou par mesure transitoire le SAGE prescrit dans les 3 ans une installation permettant de restituer en aval le débit réservé sous forme d'eau profonde fraîche. L'impossibilité technico financière de la dérivation doit être calculée par comparaison entre les coûts du statu quo et ceux des travaux.

Il est prescrit d'effacer dans les 6 ans les plans d'eau en tête de bassin et de mettre en place un dispositif d'incitation à l'effacement pour tous les plans d'eau sans valeur patrimoniale ni fonctions sociales avérées : pêche, tourisme, sport, paysage ...

Réponse du maitre d'ouvrage :

La CLE a identifié la thématique « plans d'eau » au travers l'objectif 11 du PAGD « Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux » et l'article 3 du règlement.

Un travail sur la connaissance des plans d'eau a déjà été engagé par la CLE et la disposition 60 vise à poursuivre ce travail par la mise en place d'une base de données permettant de renseigner les principales caractéristiques des plans d'eau, leur situation administrative et leurs usages. Le renseignement de cette base de données passera également par un important travail de terrain.

De plus l'amélioration des connaissances permettra d'identifier les priorités en matière de réduction des impacts négatifs de certains plans d'eau et permettre la mise en œuvre de travaux de réduction des impacts négatifs identifiés (disposition 62).

L'article 3 du règlement « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau » vise les nouveaux plans d'eau instruits au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et les plans d'eau pour lesquels leur arrêté est contrôlé, modifié, renouvelé, régularisé. La rédaction de cette disposition est issue d'un consensus au sein de la CLE.

3.3.11 Publicité de l'enquête

Observation R18 Thouars.

Je pense qu'il n'y aura pas beaucoup de personnes pour vous contrer car cette enquête publique a été relativement cachée dans la presse pour ne pas vous gêner.

La maitrise d'ouvrage voudra bien rappeler brièvement les mesures qu'elle a prises en matière de publicité (presse, affichage de l'avis d'enquête...) afin que la plus grande partie de la population concernée soit informée de la tenue d'une enquête publique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet, l'avis d'ouverture d'enquête a été publié quinze jours avant le début de l'enquête (1^{er} mars 2023) puis de nouveau au cours de la première semaine de l'enquête (22 mars 2023) à chaque fois dans deux journaux des Deux-Sèvres, deux du Maine-et-Loire et deux de la Vienne.

L'avis d'enquête a également été affiché dans les 169 mairies du bassin (responsabilité des maires) et un affichage complémentaire a été fait dans les mairies accueillant des permanences de la commission d'enquête ainsi qu'aux sièges du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

L'avis a également été publié sur le site internet du SAGE Thouet et sur les sites internet des Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Préalablement à cette procédure d'enquête publique le projet de SAGE a été soumis à l'avis des personnes publiques associées du 7 mars au 7 juillet 2022.

Au cours de l'élaboration du SAGE, dans le cadre de la procédure de concertation préalable, une déclaration d'intention a été publiée du 14 août 2020 au 4 janvier 2021. Pendant cette période réglementaire aucun droit d'initiative n'a été formulé.

Tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE des lettres d'informations ont été publiées et diffusées dans les collectivités du bassin et auprès des partenaires du SAGE pour informer de l'avancée des travaux de la CLE (14 numéros). Divers réseaux de communications ont été utilisés pour informer le public : presse écrite, radio, site internet (<http://www.sagethouet.fr/>), document de communication, ...

3.4 Questions particulières de la commission d'enquête

Un article paru dans la presse dans lequel s'exprime le président de l'association agréée de pêche et de la protection des milieux aquatiques de Montreuil-Bellay interpelle la commission d'enquête. L'intéressé indique que les aménagements faits par l'Etat à raison d'un million d'euros sont responsables de l'assèchement du Thouet. Il remarque une mortalité très importante (500 poissons). Pour en connaître la cause il fait réaliser des prélèvements qui conduisent à constater : « **Là où on a cassé des barrages, côté Maine-et-Loire, le milieu est néfaste pour la faune et la flore, c'est l'asphyxie complète. Le faible niveau réchauffe l'eau et accélère le développement d'algues invasives ; or trop d'herbiers tuent le poisson. Quelques mètres plus loin, côté Deux-Sèvres, qui a un niveau d'eau normal, on n'avait pas de mortalité malgré la sécheresse** ».

La maîtrise d'ouvrage est invitée à réagir sur cet article et à indiquer si l'un des axes du projet du SAGE est de poursuivre des aménagements identiques à ceux réalisés sur le Thouet dans le département du Maine-Loire avec les possibles conséquences évoquées.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme cela a été présenté précédemment, le SAGE n'est pas un programme d'actions. La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. La CLE ne privilégie aucun type d'intervention et demande que les propriétaires soient systématiquement associés. Dans le cadre d'aménagement sur les ouvrages, l'ensemble des aspects doit être pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière. Des suivis avant et après travaux sont également demandés.

Des mortalités piscicoles ont pu être identifiées sur plusieurs secteurs du bassin du Thouet. Ces mortalités peuvent être multifactorielles et ont pu être rencontrées aussi bien sur des secteurs ayant fait l'objet d'aménagement d'ouvrages que sur des secteurs sans interventions. Des suivis « normés » sont donc nécessaires pour comprendre ces phénomènes et apporter des réponses adaptées aux problématiques.

L'approche recherchée par la CLE au travers le SAGE est bien de fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec pour objectif le bon état des masses d'eau. Les dispositions et règles rédigées par la CLE ont toutes été définies en ce sens.

3.5 Mémoire en réponse aux observations

Le maître d'ouvrage a répondu aux interrogations contenues au procès-verbal des observations dressé par la commission d'enquête en incluant ses réponses sur ce même document, alors intitulé « Procès-verbal des observations et mémoire en réponse ». **Cette pièce est jointe ci-après au présent rapport.**

Les réponses très détaillées apportées à chacune des questions posées en ont été extraites et sont reproduites ci-avant par des textes de **couleur bleue**.

La commission d'enquête termine ici son rapport dont les points principaux seront repris dans ses conclusions et avis motivé, objet du document n° 3 distinct mais indissociable du présent.

Les pièces de nature à attester la légalité de la procédure d'enquête publique sont regroupées dans le document n°2, annexé au présent rapport.

A Niort, le 20 mai 2023

Christian CHEVALIER
Président de la commission d'enquête



Bernard CHAUVINEAU
Membre de la commission d'enquête



Catherine GUENSER
Membre de la commission d'enquête



PIECE JOINTE

Procès-verbal de synthèse des observations

Et mémoire en réponse.

ENQUETE PUBLIQUE



**DEPARTEMENTS DES DEUX-SEVRES
DU MAINE-ET-LOIRE ET DE LA VIENNE**



Shéma d'Amenagement et de Gestion des Eaux du Thouet

**Procès verbal de synthèse des observations
et mémoire en réponse**

Références :

- Décision de désignation de la commission d'enquête n° E20000004/86 en date du 26 janvier 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
- Article Art R.123-18 du code de l'environnement ;
- Arrêté interpréfectoral (Deux-Sèvres, Maine-et-Loire Vienne) d'ouverture d'enquête publique en date du 8 février 2023.

Destinataire :

- Monsieur le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Thouet.

Sommaire

Introduction	3
1. Remarques sur le déroulement de l'enquête	4
2. Grands thèmes abordés par le public	5
2.1 Les activités liées à l'eau	6
2.2 Les ouvrages :	7
2.2.1 Les barrages et chaussées	7
2.2.2 Les écluses	11
2.3 L'énergie hydraulique	11
2.3.1 La production électrique	11
2.3.2 Les moulins	13
2.3.3 L'enjeu qualité de l'eau	14
2.4 Les réserves de substitution	19
2.5 Le coût du projet	20
2.6 Les zones humides	20
2.7 Les plans d'eau	22
2.8 Aquaculture et pêche	36
2.9 Le tourisme	39
2.10 Les éléments du dossier	40
2.10.1 Le PAGD	40
2.10.2 Le règlement	53
2.11 Publicité de l'enquête	57
3. Questions particulières de la commission d'enquête	58
4. Résumé des interventions du public	60

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête a rencontré, le jeudi 27 avril 2023, dans les locaux de la CLE du SAGE, 26 rue de la Grille à SAINT-LOUP-LAMAIRE, Monsieur, CUBAUD président de la CLE, et Monsieur PEAUD, en charge du dossier afin de leur communiquer les observations du public et le propre questionnement de la commission d'enquête, le tout consigné dans le présent procès-verbal de synthèse auquel sont annexées toutes les contributions, dans leur intégralité.

L'ensemble porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête.
- Grands thèmes des interventions du public.
- Questions particulières de la commission d'enquête.
- Résumé des interventions du public.

Le Maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous quinzaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des thématiques, est à retourner au président de la commission d'enquête le 12 mai 2023 au plus tard. Ce document sera annexé au rapport d'enquête.

Pour une grande clarté pour le lecteur, il est demandé au maître d'ouvrage d'utiliser dans ses réponses une police de caractère et une couleur différentes de celles utilisées par la commission d'enquête, de préférence la couleur bleue.

1. Remarques sur le déroulement de l'enquête

Les contributions ont été déposées sur chacun des supports offerts (Inscription au registre d'enquête, courrier postal, courrier électronique).

La collecte des contributions du public s'établit ainsi :

- Inscriptions sur les registres : « R »..... 114 observations
- Courriers reçus au siège de l'enquête : « C »... 6 observations
- Observation Orale : « O » 0 observation
- Observation par messagerie : « E » 54 observation attribuée au siège de l'enquête.

Mairies, lieux des permanences	Inscriptions au registre papier R	Courriers C	Courriers électroniques E	Observations orales (O)	Nombre observations
Bressuire	1	6	54	0	61
Thouars	108			0	108
Parthenay	0			0	0
Airvault	4			0	4
Mauléon	0			0	0
Saumur	1			0	1
Chanteloup-les-Bois	0			0	0
Loudun	0			0	0
Mirebeau	0			0	0

Soit un total de : 174 observations

De ces contributions plus ou moins argumentées, émergent des similitudes qui, après analyse, permettent de définir des thèmes qui vont conduire à questionner le pétitionnaire sur chacun d'eux.

2. Grands thèmes abordés par le public

En introduction, le maître d'ouvrage rappelle que le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique.

Le SAGE a notamment pour vocation de définir des dispositions et de prescrire des règles permettant l'atteinte des objectifs généraux, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, ainsi que les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- ⇒ Une gestion intégrée, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'unité hydrographique cohérente ;
- ⇒ Une gestion décentralisée, qui implique la définition d'objectifs de gestion et de mesures à une échelle locale par les acteurs locaux ;
- ⇒ Une gestion concertée, qui se traduit par une gouvernance constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des objectifs de l'eau réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;
- ⇒ Une gestion équilibrée, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Codifié à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Enfin, le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE. Les différentes sensibilités y sont représentées.

Remarque : Compte tenu du temps imparti de 15 jours pour apporter des réponses à la commission d'enquête publique après réception du procès-verbal, conformément au souhait de la CLE, le Bureau de la CLE s'est réuni le 5 mai 2023 afin d'analyser les questions soumises et apporter des réponses. Les potentielles évolutions du SAGE énoncées dans le présent document seront soumises à l'approbation de la CLE.

2.1 Les activités liées à l'eau

Observation R1 Saumur

Un contributeur (R1) sur le registre d'enquête de Saumur s'exprime longuement sur diverses problématiques de l'eau et constate que le SAGE se contente de mettre en œuvre les directives sur l'eau lesquelles ne traitent que du **volume et de la qualité** de l'eau, en méconnaissant les usages que la population peut faire d'une rivière.

La maîtrise d'ouvrage peut-elle rappeler les objectifs du SAGE ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (agriculture, tourisme, hydroélectricité, ...).

La CLE a intégré la prise en compte des usages de l'eau et les droits des propriétaires à travers les dispositions du PAGD. Les dispositions associent systématiquement les propriétaires aux décisions d'aménagement qui pourront être prises et les implications que ces décisions peuvent entraîner sur les usages de l'eau sont systématiquement évaluées.

Ce même contributeur demande que le PAGD traite des activités telles que la pêche, la baignade, la promenade, l'observation des oiseaux, la restauration, le camping, le parking, l'accès des secours, le canotage, la pratique du kayak et de l'aviron, le transport de passagers, le transport de marchandises, les réunions pour fêtes au bord de l'eau, les toilettes publiques,

les activités de nettoyage des rives, d'élimination des embâcles, de restauration des fenêtres de visibilité sur l'eau d'une rive à l'autre, l'exploitation forestière et agricole, l'élagage des arbres et têtards.

La maîtrise d'ouvrage est appelée à répondre à chacun des thèmes évoqués ci-dessus et à expliquer les raisons de ses choix dans la rédaction du PAGD.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (agriculture, tourisme, hydroélectricité, ...).

Néanmoins à travers sa mise en œuvre, le SAGE (mais également l'ensemble des plans et programmes du domaine de l'eau avec lequel il s'articule) contribuera à améliorer la ressource en eau, la qualité des eaux et le fonctionnement des cours d'eau. **Il vise donc à créer les conditions qui profiteront au développement des activités évoquées. A noter :**

- ⇒ **Par les actions de restauration et de préservation des cours d'eau et des milieux aquatiques : la pêche, la promenade, l'observation des oiseaux, la pratique du kayak, l'aviron et le canotage, les fêtes au bord de l'eau, le nettoyage des rives, l'élimination des embâcles, la restauration des fenêtres de visibilité sur l'eau d'une rive à l'autre, l'élagage des arbres et têtards, ...**
- ⇒ **A travers l'amélioration de la qualité des eaux : la baignade**

Il n'est cependant pas possible de préciser le développement de certaines activités du fait de la mise en œuvre du SAGE, car cela n'est pas l'objet de la procédure et dépend de la mise en œuvre de programmes tiers qui pourront être établis par les partenaires et collectivités compétentes. **La restauration, le camping, le parking, l'accès des secours, le transport de passagers, le transport de marchandises, les toilettes publiques, l'exploitation forestière et agricole ne relèvent pas de la compétence du SAGE.**

2.2 Les ouvrages :

Observations R1 Saumur – R1 – R2 – R3 - R4 Airvault -- R1 à R14- R 17 – R 18 – R 19 – R 20 – R 21 – R 25- R 27 – R 28 – R 29 à 108 - Thouars – 2 C – 3 C - 5 C – 6 C – R 1 Bressuire - E1 - E2 – E 3 – E 4 – E 7- E 15 – E 16 – E 17 – E 18 – E 19 – E 20 – E 21- E 23 – E 24 – E 26 – E 27 – E 29 – E 31 – E 33 – E 35 – E 36 – E 38- E 40 -E 42 – E 43 – E 44 - E 45 – E 46 – E 47 – E 48 – E 50 - R1 – E 52 - E 53 – E 54 -

2.2.1 Les barrages et chaussées

Des barrages ont été rasés ou abaissés au motif de directives européennes prônant la libre circulation des poissons et des sédiments. D'autres ouvrages cités dans le dossier sont susceptibles de faire l'objet de travaux.

Préserver la quantité d'eau est primordial, c'est la raison pour laquelle il faut protéger, entretenir, garder les barrages et les chaussées. Ils font partie de l'économie de l'eau en la retenant, en la ralentissant avant de la laisser partir à la mer.

J'ai pris connaissance du retrait des barrages et je suis contre.

Contrairement au propos rassurant des élus, le SAGE préconise des mesures contraires à la préservation de l'eau.

La commission locale de l'eau précise qu'il sera mis en œuvre les opérations de restauration de la continuité écologique sur les chaussées des moulins de Saint-Martin, Blanchard, Vrines, Bagneux, Taizon, Champigny, Gue au Riche, Pommiers, Crevant, Vicomte, Fertevault, Missé, Vionnais, Maranzais, Bourdet, Auboué, Ligaine sur le Thouet et Moulin neuf, les Planches, Preuil sur l'Argenton. Rien ne justifie scientifiquement l'effacement des ouvrages considérés.

Rien ne justifie scientifiquement l'effacement des ouvrages considérés par le SAGE comme facteur de risque de mauvais état des eaux.

Au regard des actions précédentes, LE TALLUD, SOURCES DU THOUET, et surtout les opérations désastreuses effectuées sur le cours Ligérien du Thouet qui ont causé une mortalité sans précédent de la faune piscicole, la plus grande inquiétude s'impose. LE DESASTRE LIGERIEEN SERVIRA-T-IL DE LEÇON ? Ou devons-nous nous en remettre à l'œuvre salvatrice du castor ?

Il faut s'efforcer de réguler le cours du Thouet tout au long de l'année en s'aidant des chaussées actuellement en place qui permettent par le jeu des vannes des arrivées d'eau en provenance du lac du Cébron et des crues en hiver.

Ce choix permettrait peut-être ainsi d'identifier de manière plus précise les parties du Thouet où la qualité des eaux laisse à désirer.

Concernant le Thouet, il faut conserver ces barrages et chaussées et garder la hauteur d'eau indispensable à la survie de la biodiversité dans notre rivière.

La maîtrise d'ouvrage est invitée à expliquer les raisons pour lesquelles des travaux d'abaissement ou de destruction d'ouvrages ont déjà été exécutés et dans quel cadre ? De même, elle expliquera dans quel cadre seront réalisés ceux susceptibles de l'être et cités ci-dessus. Le SAGE est au demeurant un document de planification. S'agissant des travaux sur les ouvrages, peut-il, dans sa mise en œuvre future, revêtir un caractère opérationnel ? Les travaux sur les ouvrages seront-ils planifiés et réalisés au cas par cas et feront-ils l'objet d'une enquête du type « restauration de cours d'eau ». La lumière doit être faite sur ce sujet récurrent.

Réponse du maître d'ouvrage :

La continuité écologique d'un cours d'eau est une notion introduite en 2000 par la Directive Cadre sur l'Eau. En droit français, assurer la continuité écologique, c'est permettre la libre circulation des organismes aquatiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval des cours d'eau.

Pour répondre aux enjeux de continuité écologique, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, modifiée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a défini un dispositif de classement de cours d'eau. Ces nouveaux classements, entrés en vigueur depuis le 10 juillet 2012, reposent sur 2 listes qui ne sont pas exclusives mais complémentaires : une liste conservatoire (liste 1) et une liste « aménageable » (liste 2). Un cours d'eau peut être classé dans les deux listes.

Plusieurs cours d'eau du bassin sont classés par l'Etat en Liste 2 par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 : il s'agit de l'aval de l'Argenton, du Thouet et de la Dive. Sur ces cours d'eau, une mise en transparence des ouvrages (seuils, barrages, radiers, clapets non fonctionnels, buses, ...), pour permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, était requise au plus tard en juillet 2017. Ce délai est reporté de 5 ans supplémentaire si un dossier a été déposé au plus tard en juillet 2017 auprès de l'autorité administrative.

Enfin, la continuité écologique étant un sujet sensible. Dans une note technique du 30 avril 2019 les services de l'Etat rappellent que sa restauration repose sur des démarches de concertation avec les propriétaires, des efforts

de pédagogies et des retours d'expériences pour mener à bien les actions de restauration des milieux. Ces principes sont mis en œuvre sous le principe de continuité écologique apaisée définie par les services de l'Etat. La mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (PAPARCE) identifie des ouvrages prioritaires qui sont inscrits dans l'annexe 4 du PDM du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Aussi, les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste et 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise.

En outre, il semble important de rappeler les points suivants :

- ⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.**

A noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier d'autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versé au dossier de demande.

(R1 Saumur) Ce même contributeur demande que les barrages déversants soient remplacés par des barrages à clapet de fond pour que les sédiments et les poissons puissent y circuler.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette précision aurait pu effectivement être apportée. Cependant, la CLE a fait le choix de laisser les porteurs de CT et les propriétaires définir au cas par cas les travaux à réaliser sur les ouvrages.

(E2) Les approches de restaurations (type arasement de seuil) ne se font pas selon une évaluation systémique des situations mais plus sur une position dogmatique. Cela surprend car l'approche écologique intègre cette démarche d'évaluation systémique depuis plusieurs années. Cela permet d'avoir une meilleure vue des services rendus quel qu'en soit le domaine : environnement, économique ou social. Cela évite des erreurs graves dont les conséquences peuvent se faire sentir longtemps après. Cette approche permet d'aborder la situation en locale et non sur un dogme général. Plusieurs publications scientifiques sur les bilans de restauration font état de résultats mitigés notamment à cause de cette absence d'approche.

Les études ayant conduit au projet du SAGE tiennent-elles compte des situations locales connues ? La maîtrise d'ouvrage est appelée à répondre clairement à l'idée suivant laquelle les approches de restauration du type arasement de seuil relèveraient plutôt du dogme.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le caractère dogmatique des dispositions concernant les opérations de restauration de la continuité écologique est réfuté, que cela concerne les solutions d'aménagement proposées, la concertation à mener avec les propriétaires et les aspects liés à l'ouvrage à étudier. Il est rappelé que :

- ⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.**

A noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versée au dossier de demande.

Propriétaire du moulin de Fertevault à Thouars, je viens de voir votre projet d'aménagement du Thouet sur le journal sachant que les propriétaires non pas été avertis, je viens de voir le nom de mon moulin, je suis contre le projet c'est inadmissible d'avoir des gens aussi incompetents qui s'obstinent à penser qu' en enlevant les chaussées et les barrages que ça sera mieux, les anciens les ont mis c'est pas pour rien, la preuve vos compétences nous ont permis de nous rendre compte de la catastrophe écologiques que vous avez créée en détruisant les barrages du Saumurois (Rimaudans par exemple) y a plus du tout d'eau maintenant.

La maîtrise d'ouvrage est appelée à répondre à cet exemple concret. Par ailleurs, le contributeur a besoin de connaître le sort réservé aux aménagements propres à son moulin.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est rappelé que les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise.

L'inscription du moulin de Fertevault à Thouars au titre des ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée relève des services de l'Etat et non de la CLE. La CLE a fait le choix de les présenter dans le document. Ils ne figurent cependant pas dans les dispositions du SAGE mais dans les éléments de contextualisation.

A noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versée au dossier de demande.

2.2.2 Les écluses

Le canal de la Dive représente un potentiel d'activités touristiques qui mérite d'être exploité par la restauration de ses petites écluses et de ses voies sur berge.

Par ailleurs le contributeur indique qu'il possède un bateau long de 18 m pouvant emporter 64 passagers. Afin que les marinières puissent accéder au bief supérieur, il demande la restauration de l'écluse Saint-Hilaire – Saint-Florent.

L'avis de la maîtrise d'ouvrage est requis sur ces deux questions.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (tourisme).

La CLE rappelle que l'entretien des cours d'eau et des canaux relève de leurs propriétaires. Le Canal de la Dive figurant au Domaine Public Fluvial (DPF), l'entretien du bief et des infrastructures (écluses, ...) relève de l'État (convention au Syndicat du canal de la Dive).

2.3 L'énergie hydraulique

Observation R1 Saumur - E 4

2.3.1 La production électrique

La technologie des hydroliennes a fortement progressé permettant de produire de l'électricité même avec de petits débits ou de faibles dénivelés. Le potentiel hydroélectrique n'est pas pris en compte dans le PAGD.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau, le potentiel hydroélectrique est évalué sur la base d'une étude réalisée à l'échelle du bassin Loire-Bretagne en 2007. Cette étude est ancienne mais la CLE n'a pas d'autres éléments à sa disposition aujourd'hui.

Pour rappel, le grand bassin de la Loire Aval et des côtiers vendéens, auquel est rattaché le Thouet, est le moins exploité de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, avec une petite production de seulement 12 MW. D'après les cartographies, sur le secteur du Thouet, les quelques ouvrages concernés sont situés sur le Dolo (affluent de l'Argenton) et le Thouet amont. Selon l'étude citée précédemment, le potentiel hydroélectrique évalué est extrêmement faible, seulement 10 MW à l'échelle du grand bassin, dont seulement 3 MW sont mobilisables normalement. Le reste du potentiel théorique n'est mobilisable que sous conditions strictes ou très difficilement, voire non mobilisable compte tenu des contraintes environnementales (zones de protection). Le faible potentiel théorique du bassin s'explique notamment par la faible dynamique des cours d'eau et les problèmes hydrologiques constatés en étiage.

A noter que la réglementation en matière d'hydroélectricité a évolué avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 49). Cet article précise pour les ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 que « tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

La CLE a tenu compte de ces éléments :

- ⇒ Concernant la prise en compte de l'article 49 de la loi Climat résilience, celle-ci figure à travers la mention « dans le respect de la réglementation en vigueur » de la disposition 43 du PAGD. Il est rappelé d'ailleurs qu'au titre de la hiérarchie des normes, le projet de SAGE doit respecter les réglementations de portée supérieure (loi climat résilience) ;
- ⇒ Concernant la prise en compte de l'usage production hydroélectrique, celui-ci figure clairement dans la disposition 44. « Ces études globales proposent des scénarios d'aménagement, priorisés en fonction des usages et de l'impact des ouvrages, en tenant compte des enjeux de préservation des milieux annexes et de leur biodiversité ainsi que des enjeux patrimoniaux, hydroélectrique, touristiques et paysagers ».

L'intelligent rétablissement des chaussées et moulins serait une action qualitative des eaux. Elle se combinerait avec une production d'énergie non négligeable. (Combien de foyers, combien d'ehpad alimentés). La production est prouvée par les moulins équipés. Des vrais chiffres, pas les folkloriques couleurs du rapport d'enquête.

Cette production serait équivalente à celle d'une centrale...nucléaire...écologique I

Bien que lui paraissant pour le moins singulier pour ce qui concerne la comparaison avec une centrale nucléaire, la commission d'enquête soumet cet extrait de l'observation E 4 à l'appréciation de la maîtrise d'ouvrage.

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'évaluation du potentiel hydro électrique des ouvrages sera apprécié au cas par cas dans le cadre des études préalables qui seront menées avec les propriétaires. La CLE a tenu compte de ses éléments :

- ⇒ Concernant la prise en compte de l'article 49 de la loi Climat résilience, celle-ci figure à travers la mention « dans le respect de la réglementation en vigueur » de la disposition 43 du PAGD. Il est rappelé

d'ailleurs qu'au titre de la hiérarchie des normes, le projet de SAGE doit respecter les réglementations de portée supérieure (loi climat résilience) ;

- ⇒ Concernant la prise en compte de l'usage production hydroélectrique, celui-ci figure clairement dans la disposition 44. « Ces études globales proposent des scénarios d'aménagement, priorisés en fonction des usages et de l'impact des ouvrages, en tenant compte des enjeux de préservation des milieux annexes et de leur biodiversité ainsi que des enjeux patrimoniaux, hydroélectrique, touristiques et paysagers ».

Observation E 8 - E - 9 - E 10 - E 11 E 13 - E 14 - E 19 - E 21 - E 24 - E 33 - E 40 - E 43 - E 45 - E 50 - Hydroélectricité.

La conclusion du § 3.7 en page 50 n'est pas la réalité : le potentiel hydroélectrique, notamment sur le Thouet (amont et aval) n'est pas si faible que cela notamment sur la période hivernale. Une étude menée par la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins donne une estimation d'un potentiel de 800 MW pour l'équipement de 36 000 moulins pour le territoire- hexagonal (pour un productible de 2.8 TW.h/an) et de 22,3 MW pour l'équipement de 1 000 moulins uniquement pour les Deux-Sèvres (pour un productible de 77,8 GW.h/an). Il faut également rappeler, même si cela est incontestable, la production hydroélectrique ne prélève aucune quantité d'eau sur le milieu, ne pollue pas et oxygène l'eau.

Ainsi nous demandons que le SAGE lance une étude déterminant le potentiel hydroélectrique sur le bassin du Thouet dans les meilleurs délais. Également le SAGE demande aux collectivités territoriales d'apporter des soutiens techniques et financiers pour les projets.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau, le potentiel hydroélectrique est évalué sur la base d'une étude réalisée à l'échelle du bassin Loire-Bretagne en 2007. Cette étude est ancienne mais la CLE n'a pas connaissance de l'étude citée en objet et n'a pas d'autres éléments à sa disposition aujourd'hui.

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. **Le SAGE n'est pas un schéma de développement de l'hydroélectricité. Il appartient aux acteurs et collectivités compétentes de mettre en œuvre et soutenir une démarche de ce type : amélioration des connaissances et développement de financement spécifique.**

2.3.2 Les moulins

De vieux moulins et leurs meuniers avec leurs biefs n'attendent qu'à être réveillés pour servir à nouveau au profit des personnes.

Hormis les travaux sur les ouvrages des moulins cités dans le paragraphe 2.2.1, leur devenir sera-t-il pris en compte par le SAGE ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est rappelé que :

- ⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.**
« Ces études globales proposent des scénarios d'aménagement, priorisés en fonction des usages et de l'impact des ouvrages, en tenant compte des enjeux de préservation des milieux annexes et de leur biodiversité ainsi que des enjeux patrimoniaux, hydroélectrique, touristiques et paysagers ».

À noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versé au dossier de demande.

Observations E 8 - E 9 - E 10- E 11- E 13 - E 14 - E 18 - E-19 - 21 - E 24 - 33 - E 40 - E 43 - E 45 -E 50 -

Nous rappelons que tous les moulins fondés en titre ont un droit d'eau inaliénable.

Cette notion a-t-elle été prise en compte dans le projet du SAGE ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cet aspect est bien pris en compte dans le projet de SAGE. Les interventions pourront s'effectuer en concertation avec les propriétaires et « dans le respect de la réglementation en vigueur » (disposition 43), intégrant les droits d'eau existant.

Par ailleurs, l'observation de l'association des amis des moulins s'est concentrée sur la qualité de l'eau. De nombreux contributeurs ont repris à leur compte ce contenu.

2.3.3 L'enjeu qualité de l'eau

Observations C 6 - E 8 - E 9 - E 10- E 11- E 13 - E 14 - E 18 - E-19 - 21 - E 24 - E 33 - E 40 - E 43 - E 45 - E 50 -

Qualité de l'eau. Nous demandons dans le cadre de projet de travaux sur les chaussées, d'inscrire dans le SAGE la réalisation préalable d'une étude étudiant tous les paramètres de

la qualité de l'eau : physico-chimique mais aussi les PFAS ainsi que les molécules médicamenteuses. Ces analyses se feront de part et d'autre de chacune des chaussées pour voir quels sont les impacts (positifs ou négatifs) de celles-ci. Ces analyses sont à réaliser en période de hautes eaux mais également en période d'étiage.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le SAGE n'est pas un programme d'actions. La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. **Si des travaux sont réalisés, un suivi avant et après travaux est systématiquement mis en place.**

La CLE a souhaité que ces suivis concernent les indicateurs biologiques (I2M2, IBD, IPR) et les indicateurs physico chimiques, ce qui permet d'évaluer les gains des travaux sur la biologie du cours d'eau. Les suivis demandés dans le cadre des interventions ne concernent pas les PFAS et substances médicamenteuses sur lesquelles les travaux n'ont aucune influence. La CLE propose par contre à travers sa disposition 39 d'améliorer et de diffuser les connaissances en matière de qualité des eaux du bassin sur l'ensemble des paramètres.

(Observation E 8 – E 9 – E 10 - E 11 – E 13 – E 14 – E 19- 21 – E 24- E 40 – E 43 – E 45 – E 50 -) **Biodiversité** : Nous demandons que le SAGE sollicite une étude détaillée sur la faune et la flore pour chaque projet de travaux sur et autour du seuil de moulin. Toutefois si le projet aboutit, cette étude devra être complétée lors des travaux et après sur plusieurs périodes, 1 an et 3 ans. Ceci permettra de connaître le réel impact des travaux sur la biodiversité.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le SAGE n'est pas un programme d'actions. La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. **Si des travaux sont réalisés, la CLE a souhaité qu'un suivi avant et après travaux soit systématiquement mis en place concernant les indicateurs biologiques (I2M2, IBD, IPR) et les indicateurs physico chimiques.**

(Observation E 8 – E 9 – E 10 – E 11 – E 13 – E 14- E 19- 21 – E 24 – 40 -E 43 – E 45 – E 50) **Continuité écologique** : Des nouveaux classements, entrés en vigueur depuis le 10 juillet 2012 reposent sur 2 listes qui ne sont pas exclusives mais complémentaires. Le classement en liste 1 a pour vocation de protéger des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Il correspond à une évolution du classement en « rivières réservées » de la loi de 1919. Le classement en liste 2 permet quant à lui d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique fixés par la LEMA.

1 - Nous demandons que le SAGE prévoie, dans les 2 années à venir après approbation du SAGE, une étude bilan sur les classements listes 1 et 2. En fonction de ce bilan, la CLE sollicitera les services de l'Etat afin de procéder à une révision.

2 - Nous demandons que le SAGE supprime la liste des ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée. Cette liste n'a pas été réalisée scientifiquement et surtout sans concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages. Les associations de riverains et de moulins sur le territoire du bassin du Thouet aideront les collectivités et la CLE à définir une liste réaliste et objective.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Concernant le point 1 , les classements de cours d'eau au titre des listes 1 et 2 est de la responsabilité de l'Etat. **Dans sa disposition 44, la CLE a cependant prévu de pouvoir demander une révision de ces classements pour le périmètre : « Sur la base de l'amélioration des connaissances, la CLE peut solliciter une révision des classements des cours d'eau du périmètre du SAGE. »**

Concernant le point 2, les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise. Ces éléments (ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée) figurent d'ailleurs dans les éléments de contexte mais non dans les dispositions du PAGD.

Observation E 8 – E 9 – E 10 – E 11 – E 13 - 14 – E 19 – 21 – E 24 – 40 – E 43 – E 45 – E 50 - Libre circulation des poissons migrateurs :

Dans le même principe que les points précédents le SAGE doit impérativement réaliser de manière préalable à toute opération une étude déterminant la présence (ou non en indiquant les causes) des poissons migrateurs. Dans cette étude devront être quantifiées les espèces présentes ainsi que leur nombre notamment les anguilles au regard du § 3.5.7 (p 44 et 45),

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le SAGE n'est pas un programme d'actions. La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. **Si des travaux sont réalisés, un suivi avant et après travaux est systématiquement mis en place concernant les indicateurs biologiques (I2M2, IBD, IPR) et les indicateurs physico chimiques. L'IPR est l'indice poissons rivière qui permet de déterminer et quantifier la présence de poissons au droit de l'ouvrage, y.c. les migrateurs.**

Observation E 8 – E 9 – E 10 – E 11 -E 13 – E 14 – E 19 – 21 – E 24 – 40 – E 43 – E 45 – E 50 – Libre circulation des sédiments

Nous demandons au SAGE de prévoir une étude détaillée sur l'origine des sédiments, les accumulations contre les seuils de moulins et de prévoir les scénarios pour la résolution de ces éventuelles problèmes.

Par ailleurs le SAGE propose dans sa disposition 46, la coordination de l'ouverture des vannages. Cela sous-entend qu'au niveau du bassin du Thouet il existe une interface centrale identifiée pour organiser l'ouverture et la fermeture en fonction des saisons et des besoins. Les associations de riverains et de moulins sont déterminées à jouer ce rôle. Pour rappel, dans les périodes d'étiage, les préfets prennent déjà des arrêtés interdisant l'ouverture des vannes.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Concernant le point 1 , **le transport sédimentaire est une fonction naturelle d'une rivière.** La taille des matériaux transportés en suspension et en charriage dépend de la vitesse du courant. Une diminution de la vitesse du courant lié à la présence d'un ouvrage par exemple entraine donc une sédimentation et une accumulation de matériaux au fond du lit. **La restauration de la continuité écologique peut faciliter la reprise des sédiments et leur évacuation vers l'aval. Le SAGE intègre en outre différentes dispositions visant à limiter les ruissellements en milieu rural et urbain (disposition 26 et 31).**

Concernant le point 2, la disposition 46 propose en effet la mise en place d'un groupe de travail pour formaliser un protocole de gestion de vannage pour le périmètre du SAGE. Les participants à ce groupe ne sont pas arrêtés à ce stade, mais il est bien prévu que les associations de riverains et de moulins en fasse partie. Le rôle de chacun sera défini dans le cadre de ce groupe de travail.

Observation E 8 – E 9 – E 10 – E 11 – E 13 - 14 – E 19 – 21 – E 24 – 40 – E 43 -E 5 – E 50 - Réchauffement climatique

Comme évoqué au § 3.8.1 à partir de la page 50 le réchauffement climatique auquel nous assistons est un point indéniable et non négligeable. Par contre vous ciblez les retenues collinaires comme étant un accélérateur à l'augmentation de la température des eaux. Ce constat est faux, plusieurs études démontrent le contraire. Par exemple, un mètre d'eau stagnante mettra plus longtemps à monter en température que s'il y en a 20 cm.

Nous demandons que le SAGE supprime ce passage. La CLE pourrait demander à réaliser une synthèse des études réalisées dans ce domaine.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La phrase en question est « Enfin au niveau des plans d'eau, la hausse des températures engendrerait une augmentation de la température de l'eau ainsi qu'une évaporation plus importante de la lame d'eau stagnante ». Les diagnostics qui alimentent cette partie sont issus de consensus de la communauté scientifique repris par la CLE. Elle n'a pas connaissance d'études scientifiques qui invalideraient cette thèse, toutefois celles-ci pourraient être transmises à la CLE. Enfin la qualité des eaux sur le bassin est suivie par différents réseaux de mesures. L'exploitation de ces résultats en application de la disposition 39 « Améliorer et diffuser les connaissances concernant la qualité des eaux du bassin » permettra d'améliorer les connaissances.

Observation E 28 : Il est dit en effet qu'il est nécessaire d'engager dès à présent les études nécessaires à la mise en place d'une véritable gestion quantitative et d'une réduction des pollutions, essentiellement agricoles » : le retard pris par notre territoire sur ces enjeux est un sujet de préoccupation citoyen. Les conséquences quantitatives et qualitatives de l'agriculture conventionnelle sur le bien commun qu'est l'eau ne peuvent que nous inciter à poser des actes clairs en faveur d'une meilleure répartition quantitative et la diminution drastique des polluants issus de l'agriculture.

Les solutions existent - elles demandent des normes exigeantes (comme celles du cahier des charges de l'agriculture biologique) et un véritable principe de réalité (comme l'adaptation des cultures au changement climatique), qui sont les seuls à mêmes de nous proposer un territoire commun et sain pour demain.

Le SAGE est-il un outil apte à contraindre tous les agriculteurs à opter pour une agriculture biologique ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion, et notamment au principe de la gestion équilibrée qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Le SAGE que ce soit à travers son PAGD ou son règlement n'a pas la possibilité d'encadrer les activités agricoles ou « obliger » un type d'agriculture sur le périmètre. En termes de portée juridique, le SAGE est un document de planification qui s'adresse notamment aux décisions administratives du domaine de l'eau et de l'aménagement dans un rapport de compatibilité (PAGD) ou de conformité (règlement). En dehors de ce cadre, la CLE ne peut que formuler des recommandations à destination des acteurs de l'eau (exploitants, industriels, ...) sous justification de restaurer et/ou préserver les ressources en eau. Ces dispositions sont par nature non contraignantes. La CLE ne peut pas imposer l'agriculture biologique sur le territoire, elle ne peut au mieux que le recommander.

En outre, la CLE a engagé en janvier 2023, conformément à la disposition 2 une étude HMUC sur l'ensemble du bassin. Suite à cette étude, un programme d'actions pourra être proposé pour accompagner des évolutions de pratiques des usages de l'eau sur le bassin.

1) Obs E 34 - E 39 -

2) La **réalisation d'un diagnostic fiable** de l'état de nos connaissances étant un préalable à toute action, nous demandons que les résultats des analyses visant à établir la présence de pollutions d'origine agricole soient rendus publics et ce de manière récurrente. Diffuser l'information auprès des citoyens, dans le cadre de temps forts répartis sur l'ensemble du territoire contribuera à faire évoluer les pratiques en matière d'utilisation quotidienne de la ressource.

3) Ces analyses devront adopter une **démarche quantitative** (quels sont les taux de pollution des nappes et des eaux de surface par les intrants agricoles ?) **et qualitative** (de quel type sont les molécules utilisées ?) fine. Elles devront être estimées au regard des taux admis, qui eux-mêmes feront l'objet de toutes les attentions quant à leur évolution.

4) Prendre la mesure de la gravité de ces pollutions phytosanitaires sur le territoire doit passer par la **mise en place d'un échéancier** comprenant des objectifs ambitieux d'amélioration de la qualité de l'eau et de sa répartition entre les différents usages. Or, le SAGE ne fixe aucun cadre temporel.

Commentaire du maître d'ouvrage :

La CLE affiche les objectifs environnementaux qu'elle cherche à atteindre à travers la partie 4 du PAGD :

- ⇒ Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau ;
- ⇒ Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;
- ⇒ Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau.

On notera que 2 d'entre eux concernent la santé humaine à travers l'eau potable et la baignade. Ces objectifs sont à atteindre sur la durée du SAGE, soit 10 ans.

La CLE rappelle également que certaines dispositions disposent d'un délai d'engagement et/ou de réalisation. Pour certaines dispositions aucun délai n'est précisé. Cependant **quand aucun délai n'est précisé dans une disposition, celle-ci est à engager dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE**. Ces conditions de mise en œuvre sont rappelées en début de partie 5 : Objectifs généraux et moyens prioritaires (page 71). **Enfin, un calendrier de mise en œuvre de chaque disposition figure également à l'annexe 8.1 : Détail des dispositions du SAGE.**

2.4 Les réserves de substitution

Observations R1 Airvault – E1 – R1 à R 14 – R 25 - Thouars – 2 C – 5 C Bressuire – R 16 – R 19- R 20 Thouars – R2 – R3 Airvault – E 22 – E 27 – E 49 -

Quant aux réserves de substitution, que sait-on sur les conséquences du pompage d'eau souterraine pour leur alimentation. Les bassines sont exposées au soleil et à l'évaporation. En prenant l'eau souterraine, touche-t-on à l'équilibre de la terre (globe) et à son axe ?

J'ai pris connaissance du projet de la mise en place de bassines et je suis contre.

Après la suppression des masses d'eau constituées par les chaussées et les plans d'eau, le SAGE prévoit des mesures de stockage par la création de retenues de substitutions pour l'agriculture (Page 77). Ce sont des bassines, objets actuellement de débats faussés et de réaction vives.

Complément opposée à ce projet, surtout pour le projet des bassines.

Le réchauffement climatique s'accélère, mettant en danger toutes les espèces.

On risque de se retrouver comme certains villages du midi avec le camion-citerne qui vient ravitailler les habitants.

Nous sommes en zone sismique ++ et piquer dans les nappes phréatiques risque de modifier fortement le ventre de la terre et donc amener plus de tremblements de terre qui risquent d'être très violents avec beaucoup de dégâts.

La construction de réserves de substitution est un sujet prégnant, actuel qui fait débat et provoque une opposition violente. Aussi, il importe que la maîtrise d'ouvrage explique clairement cette thématique contenue dans le projet du SAGE.

Par ailleurs, elle voudra bien expliquer les effets des pompages dans la nappe phréatique.

Réponse du maître d'ouvrage :

La CLE n'a pas de position dogmatique sur la mise en place de retenues de substitution. Comme évoqué ci-dessus, selon le souhait de la CLE et conformément à la disposition 2, une étude HMUC sur l'ensemble du bassin a été engagée dès janvier 2023. À la suite de cette étude, un programme d'actions pourra être proposé pour accompagner les usages de l'eau (AEP, industrie, irrigation) du bassin à s'adapter conformément à la disposition 4. Dans ce cadre et conformément à la disposition 5, la CLE précise que des mesures de stockage d'eau pour l'irrigation pourront être proposées sous conditions et uniquement dans ce cadre :

- ⇒ La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'actions que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactants ;
- ⇒ La modification de l'usage de plans d'eau à des fins d'irrigation ou la régularisation de plans d'eau existants lorsque ces plans d'eau sont déconnectés du réseau hydrographique conformément à la disposition 62.

Ces termes ont fait l'objet d'une validation par la CLE lors de l'élaboration de la stratégie du SAGE le 20 février 2020.

Concernant les prélèvements, chaque projet fera l'objet d'une évaluation et, dans ce cadre, les effets des prélèvements sur les ressources en eau (nappe phréatique, ...) seront évalués.

2.5 Le coût du projet

Observations R1 Airvault - E1 - R1 à R 14 - R 27 - Thouars - 2 C - 3 C - Bressuire - E 3 - E 4 - E 7 E 22 - E 27 - R 18 Thouars

Je ne parle pas du coût de 110 000 000 € du projet.
Au hasard de la lecture du dossier, le chiffre de 110 millions d'euros fait bondir.
On peut aussi ajouter le gaspillage d'argent. Nos impôts paieront bien.
De fortes sommes d'argent public gaspillées.

La maîtrise d'ouvrage voudra bien détailler le coût du SAGE exprimé dans le dossier et son financement. Cette somme concerne-t-elle uniquement l'étude du SAGE ou bien s'applique-t-elle à un ensemble de dispositions ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les éléments de réponse figurent dans la partie « Evaluation économique ». **Le chiffrage de la gestion de l'eau sur les 10 ans à venir pourrait être de l'ordre de 110 millions, dont 80 millions seraient mis en œuvre hors du champs d'application du SAGE (scénario tendanciel, sans SAGE) et 30 millions seraient mis en œuvre dans le cadre du SAGE :** engagement de différentes études (HMUC, évaluation de la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions, ...), mise en œuvre de programmes d'économie d'eau, de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins Dive, Thouet médian et Thouet aval, inventaires des éléments stratégiques du bocage, ...

Concernant l'évaluation économique, la CLE insiste sur 3 points :

- ⇒ Entre 2007 et 2016, les investissements dans le domaine de l'eau SANS le SAGE ont été de l'ordre de 142 millions d'euros sur 10 ans sur le territoire. De nombreuses actions sont donc menées en dehors du SAGE (AEP, assainissement, ...). Elles se poursuivront à l'avenir (= scénario tendanciel) ;
- ⇒ **Les maîtres d'ouvrage ne financeront pas seuls ces actions, des subventions étant disponibles auprès des partenaires financiers selon la nature des actions : Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...** Ces subventions évoluent dans le temps en fonction des budgets et des orientations des partenaires (programmations pluriannuelles). Elles permettent selon les actions de couvrir 50 à 80% des dépenses ;
- ⇒ **En termes de chiffrage, l'incertitude est non négligeable car la CLE n'a pas une connaissance de l'ensemble des programmes menés sur le territoire, certaines actions ne seront dimensionnées qu'après les études préalables et à l'inverse, la CLE n'a pas de garanties aujourd'hui que les actions qui sont prévues soient réellement mises en œuvre (logique projet) ;**

2.6 Les zones humides

Observation E1 - E 18 - R1 à R 14 Thouars - C 6 -

On ignore l'impact des forages de bassines sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides. Le SAGE ne tient nullement compte du réchauffement climatique et du déficit en eau récurrent des têtes de bassin et chevelu des ruisseaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant les « forages de bassines » sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides, chaque projet fera l'objet, le moment venu, d'une étude d'impact et que, dans ce cadre, les effets des forages sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides seront évalués.

Concernant les effets du changement climatique sur les ressources en eau à moyen terme, ceux-ci sont abordés dans l'étude HMUC (volet Climat) engagée en application de la disposition 2.

E -12 - Les zones humides : Le SAGE n'apporte aucune prescription particulière, autre que celles déjà existantes à travers le SDAGE. Sur l'imperméabilisation des sols, et non l'artificialisation, le PAGD ne précisant pas les délais, celle-ci s'appliquerait dès la validation du document. La disposition 25 n'évoque que le souhait « d'éviter toute nouvelle imperméabilisation des sols afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques ». Dans leur avis, il apparaît que 2 EPCI compétents en matière d'urbanisme invoquent la loi Climat et résilience concernant l'artificialisation des sols, pour reprendre dans le SAGE les délais qui y sont inscrits, ce que la CLE semble déterminée à reprendre.

Réponse du maitre d'ouvrage :

A la suite de la consultation des personnes publiques associées, la CLE a validé le fait de supprimer la référence à l'artificialisation des sols (considérant qu'un calendrier a été fixé à travers les modalités de mise en œuvre de la loi Climat Résilience). Les dispositions 24 et 25 ne ciblent donc aujourd'hui que l'imperméabilisation des sols en zone urbaine pour préserver les milieux aquatiques de l'impact des eaux de ruissellement. La disposition 24 demande l'élaboration des zonages (y compris les zonages eaux pluviales) prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. La disposition 25 demande aux documents d'urbanisme d'intégrer un objectif de compensation de 100% des surfaces nouvellement imperméabilisées. Des réponses concernant les dispositions 24 et 25 du PAGD sont apportées dans la partie 2.10.1 du présent rapport.

Cesser de détruire des zones humides (ZH) et cesser la pratique des drainages agricoles en Gâtine Poitevine comme en Bocage Bressuirais. Le bassin de La Dive n'a pas été épargné par des drainages anciens, avec des fossés qui existent toujours, occasionnant une évacuation rapide des eaux au détriment de la recharge des nappes.

Cette pratique est-elle prise en compte par le SAGE et de quelle manière ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'enjeu de protection des zones humides a été identifié par la CLE à travers l'objectif 9 « Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité ». La préservation et la protection des zones humides font l'objet de plusieurs dispositions : 54, 55, 56 et l'article 2 du règlement.

Les enjeux du marais de la Dive ont également été identifiés par la CLE au travers l'objectif 8 « Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ».

Obs E 49 - La situation est telle qu'il me semble n'y avoir qu'une mesure à mettre en œuvre. Je souhaite un moratoire sur ce projet de SAGE, le temps de réunir et d'informer les citoyens et citoyennes concernés sur la criticité de la situation. Ceci afin d'engager une réelle discussion citoyenne, sous forme d'assemblées, encadrées par des experts, afin de prendre les meilleures décisions dans l'intérêt général du vivant.

Il me semble que cette vision à court terme consistant à privilégier les intérêts économiques met en péril le monde du vivant. J'aimerais par exemple que soient discutés les sujets suivants :

- Les zones humides doivent être inventoriées de façon exhaustive et protégées coûte que coûte. Même avec un raisonnement purement économique, c'est une priorité absolue.

En effet, ces zones seront d'une valeur inestimable dans le climat qui nous attend d'ici 10 ou 20 ans...

- Une profonde réflexion doit être menée sur l'agriculture. L'utilisation massive d'intrants et la consommation disproportionnée d'eau pour des cultures totalement inadaptées à notre « nouveau climat », telle que la maïsiculture, doit se stopper au plus vite.

Hormis la réponse qu'il apportera à l'inventaire des zones humides, le maitre d'ouvrage est appelé à donner son sentiment sur le souhait d'un moratoire exprimé par ce contributeur et par d'autres qui souhaitent la tenue d'une réunion.

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'élaboration d'un SAGE est un processus long et complexe et de la responsabilité de la CLE. Ce processus a débuté avec la réunion d'installation de la CLE qui a eu lieu le 31 janvier 2012. Il est précisé que :

- ⇒ L'élaboration du SAGE s'effectue sous la responsabilité de la CLE dont la composition est fixée par arrêté préfectoral et qui traduit un équilibre entre l'ensemble des acteurs de l'eau (3 collèges : collectivités, usagers, État). Les citoyens y sont notamment représentés à travers les associations de consommateurs et leurs élus ;
- ⇒ L'élaboration du SAGE a été menée dans le cadre d'une large concertation au sein de la CLE et de ses instances (bureau) mais également à travers les commissions thématiques qui ont permis d'associer des acteurs « au-delà de la CLE » ;

La CLE rappelle également qu'au cours de l'élaboration du SAGE, dans le cadre de la procédure de concertation préalable, une déclaration d'intention a été publiée du 14 août 2020 au 4 janvier 2021. Pendant cette période réglementaire, aucun droit d'initiative n'a été formulé.

L'élaboration du SAGE ayant été fait selon la procédure en vigueur, la demande de report ou de délai supplémentaire (moratoire) concernant la procédure d'élaboration du SAGE n'est pas validée. Les modalités de concertation ont toutes été mises en œuvre et conformément au souhait de la CLE, des réunions publiques de concertation pourront être mises en place durant la phase de mise en œuvre du SAGE.

Il est également rappelé que la mise en œuvre du SAGE va également permettre de développer un volet pédagogique et de sensibilisation sur l'ensemble des enjeux du SAGE et pour tous les publics. Enfin, le SAGE est un document qui pourra faire l'objet d'une révision le cas échéant.

Pour la remarque sur les zones humides, comme indiqué précédemment un objectif spécifique à ces milieux a été identifié par la CLE (objectif 9). Au travers cet objectif la CLE demande l'inventaire des zones humides (disposition 50) et leur gestion et protection (disposition 53, 54, 55 et 56).

2.7 Les plans d'eau

Observations R1 à R 14 – R 27 - Thouars.

Les plans d'eau ne sont pas oubliés (7000) pour faire l'objet d'une suppression, ce qui est évidemment contraire au but recherché.

Le syndicat du Val de Loire (SVL) rappelle que la retenue de Ligaine sur le Thouet protège la nappe aquifère nécessaire à la station de pompage pour les besoins de 20 000 personnes.

Quant aux plans d'eau, accusés de freiner après étiage le bénéfice des premières pluies pour les rivières, il semble bien que l'artificialisation des sols compense largement la vitesse d'écoulement des masses d'eau.

La multitude des plans d'eau sur le périmètre du SAGE est un vrai sujet, aussi, il importe que la maîtrise d'ouvrage clarifie ses intentions pour une information claire à destination de la population.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au vu des plans d'eau présents sur le bassin, La CLE a souhaité en faire un objectif à part entière du PAGD : « Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter les impacts négatifs de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux ». Cet objectif se décline en 2 orientations :

- ⇒ Améliorer les connaissances sur les plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques ;
- ⇒ Réduire les impacts négatifs des plans d'eau existants ;

L'approche retenue par la CLE passe dans un premier temps par une amélioration de la connaissance des plans d'eau. Ainsi une base de données sera créée avec les acteurs du bassin pour homogénéiser et compiler les données existantes souvent partielles et hétérogènes. Les informations sur les principales caractéristiques des plans d'eau, leur situation administrative, leurs usages seront renseignées (disposition 60). En parallèle, une communication spécifique sur les plans d'eau sera mise en place pour rappeler les enjeux, la réglementation, les bonnes pratiques en matière de gestion (disposition 61).

Dans un second temps, sera recherché à limiter les impacts négatifs que pourraient avoir certains plans d'eau sur la ressource. Au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances et de l'identification d'impacts négatifs de certains plans d'eau les propriétaires et exploitants seront accompagnés par les porteurs de programmes d'actions milieux aquatiques dans la mise en œuvre de travaux de réduction des impacts de leur ouvrage et de la restauration de la continuité écologique. **Le CLE prône une démarche adaptée aux différentes situations juridiques rencontrées (disposition 62).** Elle demande pour tous les plans d'eau des aménagements spécifiques permettant de réduire leurs impacts négatifs identifiés sur les milieux aquatiques (dispositifs d'évacuation des eaux de fond, ouvrages de rétention des sédiments, grilles empêchant la circulation des poissons, dispositif de piégeage des espèces indésirables, aménagement d'un déversoir de crue, ...) et pour les plans d'eau sur cours d'eau la mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et assurant le débit réservé du cours d'eau doit être privilégiée, en complément des dispositifs précédents.

Au vu de l'enjeu, la CLE a souhaité également rédiger une règle dans le règlement du SAGE « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ».

Observation E 25 (SYPOVE). *Compte-tenu de la complexité toute particulière de cette observation, la commission d'enquête a choisi de la soumettre en intégralité à la maîtrise d'ouvrage.*

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte à propos du SAGE du Thouet citée en objet, les pouvoirs publics ont publié une série de documents relative notamment au PAGD et au projet de règlement pour le SAGE du Thouet.

La lecture de l'ensemble des documents appelle de notre part une série d'observations

Titre 1 - Sur la forme :

Sur la procédure :

Il faut remarquer que la rédaction s'est déroulée en chambre de manière insuffisamment concertée au moyen de vidéoconférences entre les services administratifs où les participants

citoyens et usagers de l'eau ne furent pas convoqués ou associés selon des modalités adaptées.

Les techniques de concertation en distanciel permettent de recueillir les avis du plus grand nombre d'intervenants mais cela ne fut pas utilisé pour rester sur une conception confidentielle. Ce constat apparaît être regrettable au regard des obligations de la démocratie participative instituée par le Charte de l'Environnement de valeur constitutionnelle.

Sur les orientations :

La rédaction de ces deux documents apporte de nombreuses interrogations car ils reflètent la mise en place d'un axiome dogmatique et non démontré scientifiquement que les étangs piscicoles/aquacoles et autres d'étangs/plans d'eau seraient a priori des éléments environnementaux présentant des impacts négatifs.

Or, les thèses universitaires et recherches scientifiques viennent démontrer le contraire ce qui ne manque d'interpeler fortement d'autant plus que le décret du 20 juin 2020 se trouve actuellement contesté devant le Conseil d'État par de multiples intervenants dans le domaine de l'eau.

De manière rapide, nous pouvons énoncer les impacts positifs des étangs que nous entendons promouvoir de manière très ferme afin d'éviter la destruction d'un outil environnemental, économique, social et patrimonial de grande qualité.

A partir de là, il importe de noter que les étangs piscicoles/aquacoles de toute nature des pisciculteurs professionnels (revenus principaux) et patrimoniaux (revenus de la pluriactivité) apportent une contribution à la souveraineté alimentaire (80 % de la consommation française est importée), avec une production économique de production en proximité avec circuits courts sans émission de gaz à effet de serre (GES = 0) (cf rapport 2008 Hélène Tanguy Députée du Finistère).

Tout récemment, un rapport interministériel Transition Écologique, Biodiversité, Agriculture et Mer rédigé sur la base d'une mission interministérielle dévolue aux Ingénieurs Généraux des Ponts, des Eaux et des Forêts Patrick FALCONE - CGAAER et Frédéric SAUDUBRAY - IGEDD et publié en Octobre 2022, -approfondit les investigations et recommandations du rapport précité de 2008 et adopte dans le cadre d'un parangonnage des orientations pour le développement de la filière piscicole et aquacole en France.

Il s'ensuit que cet axe directeur ne peut aucunement être contourné par le SAGE du Thouet L'alternative prônée de l'effacement systématique des étangs financée à 100 % sur deniers publics en opposition à la renonciation de la conservation d'un patrimoine existant avec mise aux normes moyennant des subventions minimales à hauteur de 20 à 25 % n'est pas raisonnable. On laissera de côté, les incitations de prime à la casse des étangs qui furent affichées par certaines entités publiques.

A notre sens, il vaut mieux un étang géré qui assure toutes les améliorations du milieu naturel qui viendrait - en complément d'une réhabilitation du milieu aquatique du patrimoine commun de la Nation tout en préservant toutes les ressources en eau en zone continentale quel que soit son statut (ZRE ou non, etc.).

Il s'avère évident que si l'administration poursuit son cavalier seul qui aboutit, soit à une inertie totale des propriétaires exploitants, soit des positions cristallisées qui finissent par la saisine d'un tiers juridictionnel avec des délais de réponse relativement longs, cette méthodologie s'avère bien loin d'un service public constructif. Tout récemment, le Conseil d'État, sur initiative d'Étangs de France notre fédération, casse, dans son arrêt du 15 février 2021 (cf Étangs de France requête n° 435026) dont vous avez eu communication par le SYPOVE, la notion arithmétique de la continuité écologique (cf ex article 211-109 du code de l'environnement) pour imposer à une solution pragmatique du cas par cas.

De plus, le 30 octobre 2022, le Conseil d'État annule le dispositif simplifié rubrique 3.3.5.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les effacements de seuils au nom de la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

- Un processus gagnant-gagnant serait-plus normal d'autant plus que le service public doit normalement accompagner les citoyens entrepreneurs créateurs de la richesse nationale alors que l'on ressent une politique débridée d'opposition avec menaces récurrentes du carnet à souches. Il serait plus souhaitable, par exemple, de prévoir des cycles déformations de hommes en tant que de besoin si cela s'avère nécessaire.

Dans un concept constructif, le SYPOVE peut vous apporter cette contribution pragmatique et d'expertise à condition que les règles législatives soient appliquées en abandonnant des principes dogmatiques contraires à la loi que nous n'acceptons pas.

Réponse du maitre d'ouvrage :

En premier lieu il semble important de rappeler que le Syndicat de Valorisation et de Promotion de la Pisciculture Poitou-Charentes Vendée (SYPOVE) est membre de la CLE du SAGE et, en tant que tel, a pris part à toute la procédure d'élaboration du SAGE depuis le début de la procédure. L'élaboration du SAGE s'est faite dans le respect de la procédure et les membres de la CLE ont souhaité élargir la concertation avec la mise en place de différentes instances de travail. Le SYPOVE a donc pu faire remonter ses observations et a été invité à s'exprimer lors des séances de la CLE et groupes de travail.

Au vu du contexte du bassin, les membres de la CLE ont identifié un objectif spécifique à la thématique « plans d'eau », à savoir : « Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux ».

Les membres de la CLE ont souhaité rappeler dans le contexte de cet objectif que « en fonction de leurs caractéristiques et de leurs modalités de gestion, la présence de plans d'eau peut générer des impacts aussi bien positifs que négatifs lorsqu'ils sont identifiés sur la ressource en eau ». Il n'y a donc pas d'axiome dogmatique de la part de la CLE.

La CLE souhaite réduire les impacts négatifs lorsqu'ils sont identifiés et a donc décliné l'objectif 11 en deux orientations :

- Améliorer la connaissance sur les plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques
- Réduire les impacts négatifs des plans d'eau existants

Au travers cette seconde orientation, les membres de la CLE ont retenu deux dispositions visant à mieux gérer les plans d'eau pour limiter les impacts négatifs lorsqu'ils sont identifiés et à encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau. La CLE ne prône pas l'effacement systématique des plans d'eau mais demande leur équipement afin de limiter les impacts négatifs sur la ressource lorsqu'ils sont identifiés. L'amélioration de connaissance demandée au travers la disposition 62 permettra d'identifier et prioriser les plans d'eau pouvant présenter des impacts négatifs, l'approche est donc bien faite de façon pragmatique du cas par cas.

Titre 2 - Les apports réglementaires et scientifiques :

A) Sur les aspects positifs de étangs :

Les avantages demeurent nombreux et s'insèrent parfaitement dans la notion de développement durable avec ses trois volets complémentaires indissociables Hommes, Environnement, et Économie.

De par l'expérience, on note que le mille feuilles réglementaire surabondant et bien souvent irréaliste par méconnaissance du métier et de la filière (cf colloque Haute Saône et les mille étangs) et des mécanismes naturels bien loin des thèses cartésiennes de nombreux techniciens doctrinaires aboutit à des échecs constants si le diagnostic n'est pas partagé par

les acteurs.

Malheureusement, les exemples de ces déboires ne manquent pas.

Le recensement fait ressortir les fonctions positives suivantes en tant que prestations de services environnementaux :

- régulateur de crues, stockage des eaux torrentielles et amortisseurs de violence de flots (constat de bon sens connu de tous)
- production alimentaire de proximité non délocalisable (Les étangs ne peuvent pas être déplacés contre la nature)
- production économique et vivrière sans émission de gaz à effet de serre (Rapport 2008 de Mme Hélène Tanguy - Députée du Finistère)
- développement de la production piscicole (Rapport 2022 - 1GEDD et CGAAER - Patrick Falcone et Frédéric Saudubray)
- patrimoine humain et un concentré de biodiversité (Rapport SMIDAP et revue « Espèces » n ° 41 Septembre 2021 revue d'histoire naturelle)
- puits à carbone de lutte contre le réchauffement climatique (Rapport université d'Auburn (USA) et Commissariat Général au DD n°23- juin 2010)
- régulateur thermique naturel en période de canicule (Thèses Al Domany 2019 et Choffel 2020 université d'Orléans)
- soutien par percolation des nappes souterraines en période d'étiage (Thèse 2020 Sagne de Chantecaille en Limousin)
- création d'une zone humide par effacement d'un étang augmentation de l'évapotranspiration avec un coefficient de majoration de l'effet négatif de 1,37 (Thèse 2020 Sagne de Chantecaille en Limousin)
- épuration des eaux en matière de nitrates et phosphates (Thèse Le Cor 2021 université de Lorraine)
- alimentation des poissons essentiellement par le phytoplancton et du zooplancton (Phénomènes naturels bien connus)
- transformation et commercialisation en circuits courts. Création d'une filière expérimentale par l'APPL en Nouvelle Aquitaine
- sécurité sanitaire des productions alimentaires (Gestion des Groupements sanitaires par les professionnels - GDS)
- 80 % de la consommation française est importée alors que l'outil économique existe sur place (lettre interministérielle du 15 février 2016 : Environnement, Agriculture et Gvt)

De part, le code de l'environnement lui-même les pisciculteurs/aquaculteurs assument deux missions de services public :

- 1) La préservation des milieux aquatiques
- 2) Et la protection des espèces piscicoles/aquacoles.

La négation de la loi n'est pas admissible.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La CLE a élaboré le SAGE dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte des politiques et documents de portée supérieure.

B) Une évolution législative majeure

La loi climat du 22 août 2021 n'est pas citée paradoxalement dans le contexte juridique alors que l'article 45 édicté que la nécessité de « produire et travailler ».

Ce positionnement écarte la thèse de « l'Environnement bisounours » où la nature ferait tout

bien et qu'il convient d'éliminer l'Homme pour retrouver un environnement serein.

En revanche, c'est la thèse que la nature au sens de « l'Environnement raisonnable » demeure généreuse en apportant production du milieu aquatique privilégié (GES = 0) et création de richesses pour la survie alimentaire et économique en circuits courts des hommes, qui l'emporte.

En résumé, le parti rédactionnel du SAGE du Thouet se trouve mis à mal et justifie une reprise profonde des lignes conductrices.

Il en découle que l'entretien du milieu aquatique apporte des enjeux de création d'emplois de proximité et d'aménagement du territoire avec en conséquence une croissance saine et raisonnable et s'oppose à une théorie de la décroissance de référence malthusienne sans perspective d'avenir.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques, en tenant compte des différents usages et activités liés à l'eau sur le territoire.

La CLE a tenu compte de l'évolution de la réglementation en matière d'hydroélectricité avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 49). Cet article précise pour les ouvrages situés sur des cours d'eau en liste 2 que « tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

La CLE rappelle que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Concernant le respect des articles de la loi Climat résilience, la CLE rappelle qu'au titre de la hiérarchie des normes, le SAGE doit respecter les réglementations de portée supérieure.

C) La notion de zone humide et les étangs piscicoles/aquacoles ou non une dualité complémentaire :

Selon la logique des rédacteurs, il n'y aurait qu'une seule voie pour préserver le milieu aquatique au travers de la zone humide du code de l'environnement Mais, il n'en est rien.

Cette interprétation des textes ne peut pas prospérer quand on en fait l'analyse.

L'article L 211-1 du code de l'environnement rappelle la nécessité

1°) d'une gestion équilibrée afin de préserver la ressource en eau entre « *la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides* » (cf § I),

2°) d'une gestion équilibrée afin d'assurer le droit d'accès à l'eau potable aux populations mais

également concilier les différents usages dont la pêche en eau douce (cf § II3°).

La définition des zones humides s'appuie donc sur le cumul des critères pédologiques ou floristiques ou seulement l'un d'eux à savoir sur les terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce ou dont la végétation est dominée majoritairement par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les terres arables lourdes de Gâtine Poitevine et du Bocage Bressuirais notamment servent de supports essentiellement à des activités agricoles d'élevage et les terres en eau en sont une composante. A l'opposé, se trouvent les zones humides de nature environnementale sans possibilité d'interférences ou d'amalgame dans les usages. D'ailleurs, l'article R 211-108 prend bien soin de préciser que les zones humides ne concernent pas notamment les étangs et plans d'eau (cf § IV).

Ceci concrétise la matérialité de deux écosystèmes aquatiques avec des régimes juridiques distincts sans être antinomiques.

De plus, le code de l'environnement lui-même qui, dans son article L 211-1, utilise un pluriel. La lecture fait "bien apparaître la multiplicité des voies environnementales et naturelles pour atteindre cet objectif car la nature ne peut pas s'enfermer dans une méthodologie unique sous forme arithmétique (cf CE 15 février 2021 précité).

En revanche, des principes communs peuvent ressortir entre « les zones humides » et les « étangs piscicoles/aquacoles » qui relèvent tous deux d'écosystèmes aquatiques différents dans leurs régimes juridiques : les premiers gérés par la nature et les seconds conduits par la main de l'homme prudent et averti empreint de développement durable (cf Sommet de Rio).

Quelle que soit la logique adoptée, la ressource en eau demeure identique et ne connaît pas de divergences. Il serait simpliste de reconnaître exclusivement les zones humides pour la préservation de la qualité de l'eau.

Mais, les zones humides ne peuvent apparaître sur la base d'un simple sondage désordonné mais doit s'effectuer selon l'article R 211-108 § n à l'aide « *des cotes de crue ou de niveau phréatique et la végétation définis au § 1* ».

Cet alinéa précédent expose également que « les zones sont définies à partir de listes établies par région biogéographique » (cf § I) et approuvé « par un arrêté ministériel » (cf § III).

Il en résulte que les composants de l'article R 211-108 précité concerne les zones d'expansion des crues des cours d'eau non domaniaux et les cuvettes géologiques liées à la topographie terrestre sans pouvoir se faire au détriment systématique de création de richesses agricoles de toutes natures.

Réponse du maître d'ouvrage :

Afin de répondre à l'enjeu de « Préservation et de restauration des milieux aquatiques et humides », la CLE a identifié 5 objectifs visant : la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau, les marais de la Dive, les zones humides, les têtes de bassin versant et les plans d'eau. Ces objectifs sont déclinés en 9 orientations et 23 dispositions, il semble donc réducteur de dire que la CLE privilégie une seule voie pour préserver les milieux aquatiques au travers les zones humides.

Pour ce qui est de l'identification des zones humides, la CLE souhaite que des inventaires de zones humides soient réalisés si ce n'est déjà fait (disposition 50). Ces inventaires sont réalisés selon la méthodologie d'inventaire définie et validée par la CLE le 16 janvier 2014 qui met en avant l'importance de la concertation dans le cadre de ces inventaires. Les critères de délimitation des zones humides sont les critères réglementaires (arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009).

D) La distinction entre les eaux privées et les eaux collectives

Là encore, cette distinction ne ressort pas dans la portée du règlement pour éviter une confusion car cette différenciation emporte des régimes juridiques différents.

En effet, le courant d'eau ou fossé reçoit les normes de gestion du code civil en ses articles 641 et 642 du code civil pour rester entièrement hors du champ de la police de l'eau.

En revanche, le cours d'eau non domanial dont la définition se trouve à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement se voit soumis au régime de la police de l'eau au sens de l'article L 215-7 du même code, (cf CE Section 22 février 1980 requête n° 15516 et CAA de Bordeaux 16 mai 2000 Préfet du Tarn requête n° 96BX02351)

In fine, la séparation des normes réglementaires susmentionnées s'accompagne également de deux qualifications juridiques en matière de police de la pêche en eau douce. Pour les fossés/courant d'eau, il s'agit des eaux closes au sens de l'article L 431-4 du code de l'environnement avec propriété privée du poisson (res propria) tandis que pour les cours d'eau non domaniaux, il s'agit des eaux libres avec une propriété collective du poisson (res nullius) emportant obligation d'adhérer à une APPMA.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SAGE a été élaboré dans le respect de la législation et de la réglementation. Il s'applique aux cours d'eau du bassin du Thouet, tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement.

Titre 3 - Les observations du SYPOVE

Après cette analyse globale, il importe de décortiquer chaque document pour apporter des observations spécifiques de manière non exhaustive

A) Le PGAD

La disposition 61 « Mieux aménager les plans d'eau » propose un système cartésien qui ne repose pas sur une logique pragmatique du milieu naturel et des caractéristiques positives de l'étang en cause.

Il s'avère vain d'imposer systématiquement des dérivations sèches et coûteuses sans plus-value environnementale qui n'améliorent pas automatiquement la qualité de l'eau ou la préservation de faune piscicole locale. Sans eau pas de vie ou de phénomènes d'épuration des eaux et création de richesses économiques de proximité !!!!

1) Une donnée inadaptée :

Au lieu de prôner l'effacement des étangs sans déclaration d'existence, il importe de s'orienter vers un processus de rénovation comme on le fait pour l'habitat avec des subventions publiques pour actuellement résorber les passoires thermiques. En revanche, la déconstruction systémique du patrimoine de nos anciens ou des générations actuelles aboutit à la casse d'un outil économique non obsolète qui bien souvent ne demande qu'à repartir pour une production extensive piscicole sans émission de gaz à effet de serre. Qui dit mieux ?

Il s'agit de conserver les atouts explicités ci dessus pour la production de richesses vivrières de protéines alimentaires pour assurer la souveraineté alimentaire de la France.

De surcroît, la production en question s'effectue dans des conditions d'hygiène exemplaires au travers des Groupements Départementaux ou Régionaux de Défense Sanitaire (GDS) de la profession qui assure une sécurité d'approvisionnement irremplaçable par des circuits courts

en toutes circonstances.

La pandémie Covid 19 que nous traversons rappelle l'importance criante et primordiale de cet enjeu stratégique trop longtemps oublié ou ignoré.

Pour clôturer ce chapitre, il faut remémorer, avec une instance particulière, la loi climat du 22 août 2021 que personne ne cite pas dans le Plan d'Aménagement de Gestion Durable (PAGD)

L'article 48 insère la qualité de l'eau dans « le patrimoine commun de la Nation » tandis que l'article 49 lève l'ambiguïté sur les effets néfastes allégués et non démontrés scientifiquement depuis des lustres par l'Administration sur les seuils des moulins ou plans d'eau assimilés donc des étangs piscicoles/aquacoles en travers de cours d'eau non domaniaux comme d'ailleurs ceux en travers de courants d'eau.

La casse des ouvrages s'avère dénuée de bon sens technique patrimonial, environnemental social et économique (hydroélectricité, pisciculture/aquaculture, etc..) comme le dit le législateur.

Le texte reproduit ci-après ne laisse place à aucune extrapolation hasardeuse.

Article 48

A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, après le mot : « air, », sont insérés les mots : « la qualité de l'eau, ».

Article 49

Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « , sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

En conclusion, la démarche SAGE du Thouet entreprise fonctionne à l'envers en prenant en compte exclusivement l'aspect « Environnement » avec des impacts allégués non démontrés scientifiquement ce qui dénote l'abandon de la notion de Développement Durable. Le SYPOVE apporte les preuves scientifiques ce qui sera admis par le Conseil d'État dans son arrêt du 30 octobre 2022 précité).

En outre, le texte se limite aux piscicultures existantes sans ouvrir la porte à la création de nouvelles unités piscicoles ou aquacoles alors que les besoins économiques s'avèrent colossaux comme on peut le constater avec le succès populaire des dégustations et des présentations, de nouveaux mets ou préparations culinaires à base de poissons d'eau douce lors du SHIRA (salon mondial de la restauration) de Lyon de ces mois derniers.

En résumé faut-il mieux manger des insectes desséchés importés ou des poissons élevés et transformés en France sans antibiotiques ou autres ???? Le débat doit être tranché de manière concrète à tous les niveaux y compris du SAGE du Thouet car le SYPOVE apprécie les faits et non les belles paroles.

La philosophie développée par le PAGD du SAGE du Thouet constitue un obstacle majeur pour la pisciculture et structures assimilées en milieu aquatique ce que les

pisciculteurs patrimoniaux et professionnels ne peuvent pas accepter tout en réitérant la droite ligne avec notamment les observations SYPOVE sur les scénarios tendanciels et les correspondances des 09 août 2016 et 21 mars 2017.

Cette réaction du **SYPOVE** peut surprendre les pouvoirs publics mais après, au **minimum**, trois décennies d'enfermement et d'écrasement réglementaire et autres de cette filière pour la faire disparaître, une nouvelle générations apparaît et relève la tête de manière inexorable et continue pour retrouver sa place.

2) Une impasse totale :

Dans la rubrique de l'objectif 6 de la recherche et connaissance des produits toxiques, le SAGE du Thouet fait l'impasse totale sur les impacts majeurs et préjudiciables des stations d'épuration. Ces dernières rejettent en toute impunité sous l'effet d'un aveuglement des pouvoirs publics, les prions, les hormones de toutes natures (croissance, féminine, etc), les cosmétiques, les microbilles, les métaux lourds, les produits pharmaceutiques, etc... avec des mutations déjà enregistrées sur la faune piscicole.

Il faut agir maintenant nullement avec une réactivité administrative passive. En plus, pour bien illustrer mon propos, le suivi de la pandémie du Covid 19 s'est fait pour apprécier la prolifération de ce virus et analyser le taux d'incidence par analyse des eaux usées des réseaux public d'assainissement (cf multiples reportages télévisés des journaux d'actualités, etc..).

Déjà le futur SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 adopte une ouverture, sous la pression des pisciculteurs, pour admettre les piscicultures de grand gabarit mais cette ouverture devra aller plus loin. De son côté le SAGE du Thouet doit insérer, sans différenciation de structures piscicoles/aquacoles petites ou grandes, la politique incitative de production décuplée de poisson d'eau douce du ministère de l'Agriculture, de la Région Nouvelle Aquitaine et des orientations européens du FEAMP A pour satisfaire l'indépendance alimentaire de l'Europe. Le SAGE ne saurait aller à l'inverse des décisions politiques supérieures qui s'imposent à lui.

Une stratégie de décroissance signe la désertification des zones rurales qui n'auront plus la main d'œuvre nécessaire pour la production mais également entretenir le milieu naturel et environnemental au quotidien que les pouvoirs publics souhaitent, tout au moins le disent, promouvoir. C'est donc une spirale négative qui mérite un abandon et justifie une réécriture du PAGD du SAGE du Thouet.

3 Une proposition concrète :

In fine, le PAGD propose d'évaluer l'impact des plans d'eau sans associer les pisciculteurs professionnels et patrimoniaux. On se demande si le code l'environnement commande des comportements de légalité ou des errements dogmatiques.

De son côté, le Schéma Régional de Biodiversité de la Région Nouvelle Aquitaine prévoit une action spécifique pour les étangs de production extensive en eau douce. La cacophonie entretenue par le SAGE du Thouet doit cesser impérativement.

C'est pourquoi, il serait opportun de rechercher l'expertise des pisciculteurs pour valoriser les pièces d'eau et organiser une fonction de formation des hommes et dispenser des conseils auprès de propriétaires exploitants des étangs ou pièces d'eau pour leur redonner des fonctionnalités conformes à des objectifs d'intérêt général grâce à des expériences pertinentes en cours ou nouvelles.

Le SYPOVE relève le défi pour apporter sa contribution si les décideurs du SAGE du Thouet en accepte le principe. Malheureusement, le silence persistant semble démontrer le contraire.

4) L'illégalité du SDAGE Loire-Bretagne ou l'interdiction cachée des étangs continentaux extensifs piscicoles ou aquacoles :

Il importe de bien faire la distinction entre les différents modes de pisciculture pour bien

comprendre l'interdiction insidieuse et cachée du processus de rédaction de l'orientation 1E intitulé « Limiter et encadrer la création de plans d'eau » du SDAGE Loire-Bretagne. L'alinéa 4 de l'exposé général de cette rubrique admet une dérogation et précise que « *les articles 1E1 à 1E3 ne s'appliquent pas aux piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement* ».

Maintenant il importe de faire une analyse approfondie pour détecter la supercherie.

Le report sur la rédaction des textes nous aide à maîtriser cette différenciation que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux délaisse de manière déraisonnable sans aucune motivation.

4.1) La création d'une pisciculture :

La création d'une pisciculture peut se concevoir sur la base d'une production extensive ou intensive qui résulte des possibilités topographiques et techniques mais aussi du choix des productions piscicoles.

Sur le plan réglementaire, la matérialisation sur le terrain se traduit par la confection,

- soit d'un plan d'eau (étangs) pour la pisciculture extensive en milieu naturel bien souvent de plusieurs hectares
- soit de plusieurs (8 à 10 en général) bassins artificiels de faible surface de l'ordre de 200 à 300 m² sur une petite surface foncière en général de l'ordre de 1 à 2 ha au plus.

Au titre de la police de l'eau, le porteur du projet doit faire une déclaration ou solliciter une autorisation en vertu de l'article L 214-2 du code de l'environnement combiné à l'article R 214-1 en la rubrique 3.2.3.0. du titre H! « impacts sur le milieu aquatique et la sécurité publique ». Il s'agit de la réglementation dite Installations, Ouvrages, Travaux et Activités en abrégée « IOTA » posée par l'article L 214-1 du mime code.

La ligne de partage réglementaire résulte d'un critère de surface

- soit plus de 0,1 ha à moins de 03 ha pour le régime de la déclaration
- soit de 03 ha et plus pour le régime de l'autorisation.

La police de l'eau s'applique donc de manière indifférenciée à ce niveau de la sécurité publique et des impacts environnementaux bien que les-emprises foncières et les structures économiques présentent des caractéristiques sans possible comparaison en termes d'envergure et d'objectifs.

42) L'exploitation piscicole :

A ce niveau, on arrive sur deux modalités techniques d'élevage piscicole que les rédacteurs du **SDAGE** Loire-Bretagne ne peuvent pas ignorer. La distinction résulte des espèces piscicoles qui seront produites car les caractéristiques d'élevage diffèrent totalement

La réglementation diffère donc entre les piscicultures IOTA strict et les piscicultures Installations Classées pour la Protection pour l'Environnement (ICPE).

.2.1) Les piscicultures EXTENSIVES (IOTA strict) de poissons blancs :

Il s'agit de la pisciculture d'eau douce extensive (Bio ou proche du bio) en étangs qui ne présente pas de réglementation particulière en l'absence d'impact notable sur la qualité des eaux.

Le poisson s'alimente à partir du phytoplancton et du zooplancton naturel ce qui nécessite le savoir-faire du pisciculteur pour maintenir une qualité nourricière idoine des eaux.

4.2.2) Les piscicultures INTENSIVES (IOTA et ICPE) de salmonidés ou autres :

Elles concernent essentiellement les élevages en bassins de salmonidés notamment des truites qui demandent un renouvellement rapide des eaux des bassins avec une forte oxygénation du milieu aquatique

L'alimentation de la population des salmonidés se fait à la main du pisciculteur (2 à 5 fois par jour en fonction de la taille du poisson) qui organise de manière rationnelle les périodes d'**alimentation** dans un contexte d'exploitation intensive.

D'ailleurs, le pouvoir réglementaire cristallise cette division technique dans son arrêté du 01 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques des piscicultures tout en excluant explicitement, dans son article 25, les piscicultures extensives de poissons blancs.

Dans la majorité des cas de piscicultures de salmonidés, les productions dépassent les 20 tonnes/an et rentrent dans le cadre de la réglementation ICPE en sa rubrique 2130 Piscicultures. Ceci dénote que ces structures productives comportent des risques potentiels de pollutions sur la qualité des eaux.

En conséquence, la rubrique ICPE 2130 se trouve dotée des prescriptions techniques adéquates pour les modalités d'exploitation par le dit arrêté précité du 01 avril 2008 pour écarter tous aléas environnementaux.

Conclusions :

Il s'avère paradoxal que le SDAGE Loire-Bretagne accepte une dérogation d'interprétation stricte en faveur des piscicultures ICPE avec des élevages en bassins tout en refusant la même dérogation pour les piscicultures extensives en étangs sans risque sur l'environnement

C'est pourquoi, la rédaction organise une interdiction générale et absolue sans motivation technique quelconque en défaveur de la pisciculture extensive. Ceci revient en fait à interdire la pisciculture extensive en eau douce dans le ressort territorial du SDAGE Loire-Bretagne.

Parallèlement, cela condamne non seulement les petites régions piscicoles extensives ancestrales avec de nombreux étangs extensifs fondés en titre comme la Gâtine Poitevine des Deux Sèvres mais également la pisciculture des grands étangs extensifs des régions traditionnelles de la Brenne (Indre) ou de la Sologne (Loiret) sur le territoire du bassin Loire-Bretagne.

Ceci n'est pas admissible ce qui emporte une illégalité majeure de créer une interdiction générale et absolue sans aucune motivation technique ou scientifique idoine vu que la dite prescription s'avère dogmatique.

Il s'ensuit que le SAGE du Thouet ne saurait reprendre un dispositif discriminant et illégal comme le prévoit la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE Ponard et CE Association des avocats Elena)

Association des avocats Elena)

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme présenté précédemment, la CLE ne prône pas l'effacement automatique des plans d'eau. Dans un premier temps, l'amélioration des connaissances doit permettre d'identifier et prioriser les plans d'eau présentant des impacts négatifs pour la ressource lorsqu'ils sont identifiés. Dans un second temps, la CLE souhaite que ces plans d'eau impactants lorsqu'ils sont identifiés soient mieux gérer et aménager.

Afin d'engager ce travail sur les plans d'eau, la CLE souhaite au travers la disposition 35 engager l'inventaire des plans d'eau sur le bassin du Cébron (secteur prioritaire). Dans cette optique un groupe de travail est mis en place, parmi les structures citées pour faire partir de ce groupe, la CLE a bien identifié le Syndicat de valorisation et de

promotion de la pisciculture. De plus, au travers la disposition 51, la CLE a également souhaité la mise en place d'un groupe de travail multi-acteurs sur la restauration, la gestion et la protection des zones humides et des milieux aquatiques au sens large (têtes de bassin versant, plans d'eau, ...)

Comme précisé précédemment le SAGE n'est pas d'un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

Au travers l'objectif 6 « Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents », la CLE a souhaité améliorer la diffusion de l'information en matière de qualité de l'eau et assurer une veille sur les substances dangereuses.

L'impact de l'assainissement est quant à lui traité au travers l'objectif 4 « Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif »

Enfin, il est rappelé que le SAGE se doit d'être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. Aucune réaction ne sera faite sur l'illégalité ou non du SDAGE qui n'est pas de la responsabilité de la CLE du SAGE Thouet.

B) Le projet de règlement :

Deux mentions particulières doivent faire l'objet d'un développement rapide.

Article 2 :

Tout d'abord, on doit mentionner à nouveau que le paragraphe de contexte de l'article 2 oublie de non seulement se référer à la loi Climat du 22 août 2021 ce qui s'avère surprenant mais encore l'emploi du pluriel dans la loi codifié des catégories des « écosystèmes aquatiques ».

Ensuite, la destruction du « Patrimoine commun de la Nation », dans lequel sont inclus les étangs piscicoles et aquacoles, relève du contresens juridique, technique, environnemental, patrimonial et social

En conséquence, la protection des zones humides en gestion bisounours selon des principes dogmatiques ne doit pas faire oublier, en tant qu'écosystème aquatique, l'obligation d'organiser la création, le rénovation, la modernisation des étangs piscicoles en tant que valeur économique et social d'un écosystème aquatique en gestion humaine parfaitement légale.

Le SAGE ne détient aucune légitimité à privilégier un mode de gestion des écosystèmes aquatiques d'un type par rapport à un autre en portant atteinte à la liberté d'entreprendre.

Article 3 :

Le règlement vise à encadrer la régularisation des étangs de toute nature et notamment piscicoles puisque, in fine, est seulement prévu une dérogation en faveur des étangs de production supérieure à 20 tonnes soumise à autorisation.

Cela induit la destruction des petites unités qui représente le premier maillon de la filière notamment avec des productions de fourrages (ex gardons pour les carnassiers) ou des activités de niches comme les poissons d'ornements ou d'élevages spécifiques ou des unités de production d'algues comme la spiruline. Les complémentarités de la filière piscicole ne peuvent pas être ignorées.

Simultanément, l'activité de vocation touristique au sens de l'article L 431-6 du code de l'environnement n'a plus droit de cité par oukase local.

Les éléments de contexte, référencé 1.7, affichent, exposent et s'arc-boutent de manière doctrinale sur un axiome non démontré scientifiquement des impacts négatifs des étangs et donc extrêmement contestables.

Or, le SYPOVE apporte les preuves contraires par un recensement des études scientifiques les plus significatives que les étangs possèdent des caractéristique-irremplaçables que paradoxalement le SAGE ignore totalement.

Le Commissariat au Développement Durable lié au gouvernement corrobore nos dires en tous points ce qui établit, par voie de conséquence, que la rédaction du SAGE se déroule selon une logique réglementaire partielle et déconnectée de la réalité du terrain aboutissant à l'illégalité totale et à un aveuglement persistant

Enfin, le règlement par sa règle de l'article 3 en sa rubrique « 1.8 règle » édicte une série cumulative de conditions quasiment irréalisables pour un budget moyen ou modeste pour décourager les propriétaires et exploitants piscicoles sans aucune explication technique et scientifique démontrée.

Tout cela, se fait au mépris de la jurisprudence du Conseil d'État du 15 février 2021 qui refuse d'admettre des schémas arithmétiques etc artésiens pour gérer les cours d'eau et les écosystèmes aquatiques.

L'objectif vise à contraindre le(s) propriétaire(s) à se soumettre aux diktats du SAGE du Thouet et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui propose un financement à 100 % pour la destruction/effacement et un pécule de 20 % maximum des travaux de rénovation alors qu'il s'agit d'un compartiment du « Patrimoine commun de la Nation » à préserver.

De surcroît, la possession d'un étang piscicole ou non doit s'accompagner d'une bonne gestion quel que soit son usage. Il en résulte que le propriétaire jouit de son bien (cf articles 544 et 545 du code civil) pour lui donner la vocation souhaitée : pêche productive, pêche sportive, pêche familiale, pêche touristique, pêche de loisirs, etc voire la combinaison de plusieurs affectations ce qui interdit aux pouvoirs publics de franchir la frontière du droit privé pour émettre des jugements de valeurs.

Certains souhaitent une petite ou une grande maison, d'autres une piscine ou un étang, etc... mais le seul critère qui importe c'est la qualité de l'eau. Cette logique se trouve trop souvent oubliée de l'administration qui en formulant des reproches malsains empiète sur les libertés fondamentales et le droit de propriété privée.

C'est pourquoi, le SYPOVE ne cautionne pas la rédaction d'un SAGE contraire à l'intérêt général en termes d'environnement, de préservation du bien commun de la Nation, de pérennité de ce dernier et de développement de la filière économique de pêche continentale extensive en eau douce exemplaire et bousculée par des textes et manœuvres discriminatoires depuis trop longtemps par les pouvoirs publics.

Il importe donc de reprendre une rédaction en associant réellement avec une écoute idoine des acteurs des activités de l'aquaculture au sens large de cette terminologie pour arriver à une réglementation préservant les intérêts de tous.

Par ailleurs, je demande que cette correspondance soit annexée au registre d'enquête publique puisque l'essentiel de ces observations furent déjà portées à la connaissance de la CLE mais sans une inscription consécutive à l'ordre du jour d'une réunion suivante pour ouvrir un véritable débat démocratique collégial malgré notre instance.

Réponse du maître d'ouvrage :

Au vu de l'enjeu sur le bassin du Thouet, la CLE a souhaité édicter une règle pour « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ». Elle a pour objectif de régulariser les plans d'eau existants et mettre en conformité l'ensemble des plans d'eau du bassin en vue de limiter leur impact sur les milieux aquatiques lorsqu'ils sont identifiés. Le règlement du SAGE rappelle les mesures de police qui encadrent les plans d'eau existants et ne prévoit aucune règle d'interdiction.

Les règles retenues dans le règlement du SAGE sont issues d'un consensus au sein de la CLE.

2.8 Aquaculture et pêche

Observation 2 E (Filière aquacole Pays de Loire) – E 7 - 5 C – R1 Bressuire.

Trop souvent, le terme pisciculture ou piscicole est utilisé dans les SDAGE SAGE ...

Le terme pisciculture est cependant trop restrictif et non représentatif : le terme Aquaculture (l'aquaculture consiste à élever des animaux ou cultiver des végétaux aquatiques) représente bien la réalité de ces activités économiques et de leurs évolutions.

Cela est important à signaler car dans les textes, l'utilisation d'un terme restrictif peut poser problème : comment intégrer vous la ressource en eau pour une ferme aquacole produisant des microalgues ou un système de production en circuit fermé du type AMTI (Aquaculture multitrophique intégrée) ?

Le non prise en compte du bon terme peut poser de gros problèmes juridiques dans certains arrêtés (type sécheresse) et mettre à mal ces filières innovantes et à la pointe dans notre région ligérienne. L'utiliser dans les documents du SAGE aiderait à éviter cela.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le terme « pisciculture » est employé à 4 reprises dans le PAGD (dispositions 35, 62 et dans les éléments de contexte de l'orientation « Améliorer la connaissance sur les plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques » (page 134) et à 1 reprise dans le règlement (Article 3 : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau). **Pour améliorer la lisibilité et la compréhension du document, il sera proposé à la CLE de modifier le terme « pisciculture » par le terme « pisciculture - aquaculture ».**

En ce qui concerne la pisciculture d'étang, celle-ci est plus que millénaire dans notre région Cela a tendance à être oublié et nos étangs majoritairement multi séculaires sont toujours mis sans distinction d'origine, d'implantation et d'usage dans le pavé Plan d'eau ...

Le SAGE du Thouet devrait intégrer cette distinction....

Réponse du maître d'ouvrage :

La CLE rappelle qu'un plan d'eau, quel que soit son statut peut éventuellement avoir des impacts négatifs sur les cours d'eau si sa gestion n'est pas optimale et si les équipements ne sont pas adaptés. C'est pourquoi aucune distinction n'est proposée au regard de son usage concernant les aménagements à mettre en œuvre.

Une étude très récente de l'Europe sur l'aquaculture en eau douce met en évidence son rôle socio-économique et environnemental par la création d'emploi, l'approvisionnement en denrées alimentaires ainsi que dans la préservation des paysages et du patrimoine culturel européens. La France fait encore partie de l'Europe...

Commentaire du maître d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

Ces axes se retrouvent donc au niveau français et au niveau de la Région Pays de La Loire.

Dans le cadre du SAGE, cette prise en compte n'est pas explicite : il semble important que le SAGE souligne clairement la prise en compte des activités aquacoles continentales en cohérence avec les plans européens, français et ligériens.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

Il semble donc fondamental pour répondre aux objectifs aquacoles de notre pays et de notre région de prendre en compte les activités aquacoles dans ce SAGE en intégrant par exemple un chapitre spécifique à l'aquaculture-pisciculture.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

Par ailleurs, suite à cette consultation, nous vous demandons **d'intégrer la filière aquacole des Pays de la Loire** dans le collège usager de la CLE du SAGE THOUET.

La maitrise d'ouvrage consentira-elle à accéder à cette demande ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

La composition de la CLE est de la responsabilité du Préfet des Deux-Sèvres, Préfet coordonnateur du bassin du Thouet.

La pêche fait partie de notre patrimoine et ce sont des emplois à la clé. (C5)

Commentaire de la maitrise d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (pisciculture et aquaculture).

L'expérience d'effacement des ouvrages dans le Maine et Loire montre bien que cette politique n'est pas bénéfique pour le Thouet : mortalité de poissons, baisse drastique de l'activité pêche, explosion des herbiers invasifs, fragilisation des berges.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est rappelé que les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise.

En outre, il semble important de rappeler les points suivants :

- ⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.**

A noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versée au dossier de demande.

Obs E 42 - Nous nous permettons de répondre à cette enquête de façon négative. En effet nous avons la charge de la faune et flore piscicole de la rivière de l'argenton entre le Rocher Corbeau 79150 BREUIL SOUS ARGENTON et le Pont de Preuil 79290 VAL EN VIGNES.

A ce titre nous sommes complètement négatifs à la diminution du niveau d'eau de 13 mètres environ ce qui représente environ 45% de diminution par la destruction d'ouvrage et de retenue d'eau et ce pour deux raisons.

La première étant que la moyenne du niveau d'eau de la rivière en période normale est peu profonde elle varie de 0.50 mètres d'eau à 1 mètre50 certain endroit dépasse c'est 1.80 mètres (Le Chiron du four, Le Chiron de la garde, la carie 79150 MASSAIS).

La taille a un gros impact sur les naissances de poisson notamment les carnassiers, plus les poissons sont gros plus la ponte est efficace ce qui nous a amenée à réglementer la taille de certain poisson entre une dimension mini et une dimension maxi de capture.

Il nous paraît évident que si vous diminuez encore le niveau nous n'irons pas dans le bon sens pour évoquer une reproduction naturelle.

Le deuxième sujet comprend la sédimentation et pollution des fonds du cours d'eau, ceci est grave et pourrait être traité soit en amont en régularisant les pollutions de ville, agricoles ou industrielles, ou en rétablissant les ouvrages d'eau et d'avoir un fonctionnement de gestion par une administration ou association de levage des pelles avec un suivi bien réglementer.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est rappelé que les obligations liées à la restauration de la continuité écologique, les arrêtés de classements de cours d'eau en liste 1 et 2 et les ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée ne relèvent pas du SAGE mais de la réglementation générale établie par l'Etat ou du SDAGE Loire-Bretagne validé par le Comité de Bassin (avec lequel le SAGE doit être rendu compatible). Cette réglementation s'applique sans qu'un SAGE ne soit élaboré. Le SAGE ne renforce pas la réglementation en vigueur mais la territorialise.

En outre, il semble important de rappeler les points suivants :

- ⇒ **Le SAGE n'est pas un programme d'actions.** La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. A travers le SAGE, la CLE ne privilégie d'ailleurs aucun type d'intervention : effacement, arasement partiel, aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Les propositions doivent être étudiées et proposées au cas par cas selon les situations locales ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande que les propriétaires soient systématiquement associés aux propositions d'aménagement qui pourront être faites suite aux études préalables des porteurs de CT.** La CLE est respectueuse de la décision des propriétaires riverains en matière d'aménagement et ne contraint aucun propriétaire. Elle demande par contre aux porteurs de CT d'accompagner les propriétaires dans leurs choix. A noter que les interventions qui ont déjà été réalisées sur le bassin à travers les CT ont toujours été menées en concertation avec les propriétaires ;
- ⇒ **A travers sa disposition 44, la CLE demande enfin que l'ensemble des aspects liés à l'ouvrage soient étudiés et pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière.**

Afin d'être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, la CLE a identifié les masses d'eau prioritaires pour le rétablissement de la continuité écologique et fixé des objectifs à 10 ans (disposition 43).

À noter enfin que dans le cadre de travaux d'aménagement, l'accord des propriétaires est nécessairement requis dans le dossier autorisation (il est impossible de faire des aménagements sans l'accord du propriétaire). Enfin en cas de travaux d'aménagement, la procédure d'autorisation environnementale prévoit que l'accord des propriétaires soit versée au dossier de demande.

Concernant la sédimentation, l'ouverture coordonnée des ouvrages en période de hautes eaux semble être le moyen le plus efficace de les évacuer. C'est la raison pour laquelle la CLE souhaite la mise en place d'une gestion coordonnée des vannages et constitue pour travailler sur ce sujet un groupe de travail (disposition 46).

2.9 Le tourisme

Observations C5 – R1 Saumur – E 26 -

Le Thouet et ses méandres font partie des attractions touristiques prisées qui ne demandent qu'à se développer. C'est là qu'il faut mettre les moyens.

Argentonnay n'est ni un pôle commercial, ni un pôle industriel. Sa survie dépend du tourisme et du charme de ses sites naturels, lesquels sont évidemment aussi une richesse de l'agglomération de communes. C'est pourquoi, le site remarquable du Clos de l'Oncle Georges doit être préservé.

Commentaire de la maîtrise d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE n'est pas un schéma de développement sectoriel (tourisme).

Le site remarquable de l'Oncle Georges n'est pas identifié dans le projet de SAGE et ne fait l'objet d'aucune mesure. Si des actions sont mises en place dans le cadre d'un programme d'actions milieux aquatiques porté par les collectivités compétentes, le SAGE demande que les enjeux des usages, de préservations des milieux annexes et de la biodiversité ainsi que les enjeux patrimoniaux, hydroélectrique, touristiques et paysager soient considérés.

2.10 Les éléments du dossier

2.10.1 Le PAGD

Observation C 1 (communauté Choletais)

L'AdC souhaite porter la modification de trois points importants du Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Sur la disposition 22 " Évaluer la sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore issu de l'assainissement collectif l'AdC souhaite émettre une réserve quant à l'impact des conclusions de cette étude en termes de coûts résultants sur le prix du service public de l'assainissement collectif et sa soutenabilité par les usagers du service. Une évaluation financière précise sera à prévoir. L'AdC souhaite que soient pris en compte les bénéfices de l'assainissement collectif sur le soutien d'étiage et que les suites données à cette étude soient mises en cohérence à minima à l'échelle du bassin Loire Bretagne.

Par ailleurs, l'AdC observe qu'en matière d'assainissement collectif les structures compétentes ne sont pas mentionnées comme étant associées à la réalisation de l'étude. L'AdC souhaite que celles-ci soient ajoutées.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette demande avait déjà été formulée lors de la consultation publique. La CLE avait précisé qu'il s'agissait d'une étude visant l'amélioration des connaissances et non d'un programme d'actions, raison pour laquelle la notion d'évaluation financière n'avait pas été retenue. La participation des collectivités compétentes en assainissement collectif comme structures associées à l'étude pourra être précisée.

(C1 – Cholet) : **Sur la disposition 25** " Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine malgré la nouvelle rédaction, l'AdC note que la doctrine " éviter, réduire, compenser " pour l'imperméabilisation n'est pas définie et qu'il n'est pas prévu de la définir. Les objectifs de cette disposition portée par le SAGE sont en adéquation avec l'ambition portée par l'AdC sur ce sujet qui constitue une préoccupation croissante dans le contexte du changement climatique et du développement urbain. Cependant, les modalités de mise en oeuvre doivent être précisées ou devront l'être en cohérence avec " les capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols " - cette dernière notion ayant été supprimée de la dernière rédaction. L'AdC souhaite qu'elle puisse être réintégrée.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est précisé que la disposition 25 concerne la maîtrise de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques (et non la maîtrise de l'artificialisation des sols introduite par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité).

Une nouvelle rédaction de la disposition 25 « Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine » sera proposée à la CLE pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte la remarque de l'Agglomération du Choletais.

(C4 Communauté de communes du Thouarsais). **Sur la disposition 25.** Nous sommes opposés à la disposition 25 du PAGD telle qu'elle est rédigée.

Cette disposition imposerait à notre territoire d'anticiper fortement l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) inscrit dans la loi Climat et Résilience, fixé à 2050 puisqu'elle devrait être traduite dans nos documents d'urbanisme à l'horizon 2026. Même s'il n'est effectivement pas question d'artificialisation dans la disposition 25, la notion d'imperméabilisation n'est pas ailleurs pas définie dans le SAGE et ne semble pas l'être dans les textes nationaux. Cette imprécision nous interroge sur ses modalités de mise en œuvre et d'évaluation. Nous souhaitons qu'elle soit reformulée afin d'éviter tout déséquilibre avec des territoires voisins soumis à d'autres SAGE.

Ainsi, la Communauté de Communes s'est d'ores et déjà engagée dans une dynamique de maîtrise du foncier vers l'objectif ZAN. Elle soutiendrait la disposition 25 si elle s'appuyait sur les modalités de mise en œuvre et le calendrier définis dans la loi Climat et Résilience et les décrets associés.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est précisé que la disposition 25 concerne la maîtrise de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques (et non la maîtrise de l'artificialisation des sols introduite par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité).

Une nouvelle rédaction de la disposition 25 « Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine » sera proposée à la CLE pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte la remarque de la Communauté de communes du Thouarsais.

Sur l'objectif environnemental " Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine " (page 68), la CLE demande de respecter un objectif pour les eaux brutes, le plus tôt possible et en 2027 au plus tard sur la concentration en pesticides avec le respect des normes de qualité " eaux distribuées " sur les eaux brutes. La CLE est ambitieuse sur le respect des objectifs pour les eaux brutes tant sur le niveau que sur le calendrier. Cela correspond à obtenir un objectif d'une qualité sur l'eau brute de même niveau que la réglementation de l'eau potable distribuée après traitement (notamment avec un objectif de 0,1 pg/l par molécule analysée des pesticides). Les moyens à mettre en œuvre par les collectivités compétentes pour atteindre une telle qualité d'eau brute posent question quant à la mise en œuvre avec, en plus, un objectif prévu en 2027 au plus tard. L'AdC souhaite que cet objectif puisse être réévalué.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cet objectif a été validé par la CLE dès la stratégie. La CLE reconnaît que cet objectif est très ambitieux mais l'idée était aussi de marquer une ambition forte au regard de la dégradation de la qualité des eaux sur le bassin et d'être en cohérence avec l'objectif de bon état des eaux en 2027 et le SDAGE Loire-Bretagne.

Obs E 6 : Disposition 2 « Ce programme d'actions **peut** prendre la forme d'un Projet Territorial pour la Gestion de l'Eau (PTGE) »

Le programme d'action issu de l'étude HMUC ne devrait-il pas **obligatoirement** prendre la forme d'un PTGE puisque « Conformément à l'instruction du Gouvernement du 7 **mai** 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et tenant compte des modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau à travers le 11ème programme 2019-2024, la mise en œuvre d'un programme d'actions en matière de gestion quantitative et d'adaptation au changement climatique **nécessite au préalable** l'élaboration et la mise en œuvre d'un PTGE. » (page 74) ?

Aussi, une échéance devrait être fixée pour la réalisation de cette étude.

Réponse du maitre d'ouvrage :

L'étude HMUC est engagée par la CLE depuis janvier 2023. Dans la rédaction de la disposition, la CLE n'a pas souhaité anticiper les conclusions de l'étude et précise qu'en fonction des résultats de celle-ci, il pourrait être nécessaire de mettre en place un programme d'actions quantitatif.

Obs E 6 : Disposition 4 : Au vu du fort déséquilibre entre les besoins en eau et les ressources qui risque en outre d'être renforcé par les effets du changement climatique » (p. 74), cette disposition devrait mentionner une élaboration obligatoire d'un PTGE, sauf situations dérogatoires particulières : étude HMUC réfutant le déséquilibre par exemple.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé dans la rédaction de la disposition, l'élaboration d'un PTGE et la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à atteindre dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles se fera sur la base des résultats de l'étude HMUC engagée en janvier 2023.

En outre, le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils.

Obs E 6 : Disposition 5 : Des conditions supplémentaires devraient être ajoutées à la mise en œuvre de stockages d'eau pour l'irrigation, notamment concernant les réserves de substitution :

-Étude obligatoire à l'échelle de la durée de vie du stockage des possibilités de remplissage en intégrant les effets du changement climatique,

-Mesures visant à répartir cette eau entre les différents irrigants pour éviter la privatisation de la ressource en eau, en priorisant notamment les pratiques agricoles les moins impactantes sur la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif (pas d'intrants, agriculture biologique) et quantitatif (cultures adaptées au climat et à la ressource disponible en intégrant les effets du changement climatique, favoriser également les cultures de type maraîchage/fruitiers plutôt que les productions destinées à l'élevage, 1kg de viande nécessitant 3 à 10 fois plus d'eau pour sa production qu'1kg de fruits ou légumes) - ces mesures iront également dans le sens de la disposition 10,

-Stockage d'eau superficiel conditionné à une étude démontrant l'impossibilité technico-économique d'un stockage souterrain, assurant une meilleure conservation de la qualité.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La rédaction de cette disposition a fait l'objet d'échanges en CLE et la formulation retenue relève d'un consensus collectif.

Obs E 6 : Disposition 7 : Préciser une échéance temporelle pour l'atteinte des objectifs de rendement primaire et d'indice linéaire de perte. Ces échéances pourront être adaptées pour chaque UGE en fonction du linéaire de réseau et de l'écart à l'objectif actuel.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La rédaction de la disposition précise les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les rendements de réseaux d'eau potable. Les mesures d'économie d'eau pourront faire l'objet d'un guide ou d'une communication spécifique à travers le plan de communication du SAGE.

Obs E 6 : Disposition 8 : « La CLE fixe comme objectif de réduire les quantités d'eau utilisées » - cet objectif doit être chiffré pour qu'une réduction soit effective. Détermination de valeurs de référence, par exemple en m³/m²/an avec une déclinaison de différents usages : gazon, jardin ornemental, haies...

« Lors de l'instruction de nouveau projet de développement urbain, les services instructeurs veillent à ce que les bâtiments collectifs ou privés soient équipés en dispositifs hydro économes. » - de la même manière, il faut définir ce qu'est un dispositif hydro économe : existence de guides sur le sujet à prendre comme référence ? Même logique à adopter que pour les « meilleures techniques disponibles » dites MTD ou BAT concernant les ICPEIED. Si de tels guides n'existent pas actuellement, se donner une échéance pour l'élaboration d'un tel guide.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La rédaction de la disposition précise les moyens à mettre en œuvre. Les mesures d'économie d'eau pourront faire l'objet d'un guide ou d'une communication spécifique à travers le plan de communication du SAGE.

Obs E 6 : Disposition 7 : Préciser une échéance temporelle pour l'atteinte des objectifs de rendement primaire et d'indice linéaire de perte. Ces échéances pourront être adaptées pour chaque UGE en fonction du linéaire de réseau et de l'écart à l'objectif actuel.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La rédaction de la disposition précise les valeurs de rendement de réseaux d'eau potable à respecter. La CLE rappelle que quand aucun délai n'est précisé dans une disposition, celle-ci est à engager dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. En outre, les mesures d'économie d'eau pourront faire l'objet d'un guide ou d'une communication spécifique à travers le plan de communication du SAGE.

Obs E 6 : Disposition 10 : Ici encore, aucun délai ni mesure contraignante. Définir des typologies de pratiques culturelles à réduire ou à augmenter par exemple, chiffrer les objectifs en surfaces agricoles à modifier, avec échéancier.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Définir des typologies de pratiques culturelles à réduire ou à augmenter, chiffrer des objectifs en surfaces agricoles, ... ne relève pas de la compétence du SAGE. Les articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement encadre le champ de compétence du SAGE. Les dispositions ou les règles d'un SAGE dépassant le champ légal et

réglementaire peuvent se voir faire l'objet d'un contentieux en recours pour annulation. La CLE, garante de la sécurité juridique de la procédure et du contenu du SAGE Thouet, ne peut encadrer les pratiques agricoles au-delà de l'usage de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Obs : E 6 : Objectif 2, orientation économiser l'eau : Les consommations d'eau dans l'habitat ne sont que furtivement abordées, des dispositions manquent concernant la réduction de celles-ci : limitation de la construction de piscines individuelles, programme d'incitation à l'installation de toilettes sèches...

Je propose de supprimer la référence au label HVE qui, selon le rapport final d'évaluation des performances environnementales de la certification « Haute Valeur Environnementale » (HVE) dans "la version du référentiel publié en 2016 <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/evaluation-performances-environnementales-certification-haute-valeur-environnementale-hve-dans>). « ne présente, dans la grande majorité des cas, aucun bénéfice environnemental ».

Le délai de 3 ans pour la réalisation de cette étude paraît très élevé, il laisse peu de temps pour améliorer la qualité des masses d'eau avant 2027, date de l'atteinte du bon état des eaux ou de l'OMS. La mise en œuvre de ce programme d'actions me paraît **prioritaire** et ne nécessite pas de connaissances supplémentaires. Nous connaissons l'origine des nitrates et des pesticides qui dégradent les eaux, il devient urgent de **changer de modèle agricole et d'accompagner les agriculteurs dans cette transition dans les meilleurs délais, à compter d'aujourd'hui**. Ni l'étude HMUC, ni des analyses complémentaires ne contrediront ce besoin.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les rédactions des dispositions 7 à 10 précisent différentes actions à mettre en œuvre pour engager dans tous les secteurs la mise en œuvre de mesures d'économie d'eau. La CLE rappelle que quand aucun délai n'est précisé dans une disposition, celle-ci est à engager dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. En outre, les mesures d'économie d'eau pourront faire l'objet d'un guide ou d'une communication spécifique à travers le plan de communication du SAGE.

Les consommations d'eau dans l'habitat sont belles et bien abordées (disposition 8) à travers l'information par les exploitants du service public de distribution des abonnés de l'existence de dispositifs hydro économes (la CLE n'a pas souhaité imposer l'installation de ces dispositifs par les exploitants pour ne pas créer de concurrence avec les professionnels) et par des actions de communications sur les bons gestes à travers la facture d'eau et la formation/sensibilisation des professionnels (accompagné par la CDM).

La référence à la certification HVE apparaît dans la disposition 12 comme un élément parmi d'autres (agriculture de conservation, agriculture biologique, ...). Cette référence relève d'un consensus au sein de la CLE ou ce point a déjà été discuté et validé.

Le bassin connaît une contamination des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires. Des actions sont déjà en place à travers les programmes RE-Sources à l'échelle des captages d'eau potable. **A travers la disposition 12, la CLE demande la mise en place d'un programme d'actions à l'échelle des bassins concernés par des pollutions diffuses sur ces paramètres compte tenu de l'état des eaux et de leur orientation vers les grandes cultures (Dive, Thouet médian et Thouet aval). Le montage d'un programme d'action (qui suppose une étude technique), son animation (avec le portage et les recrutements) et la contractualisation des actions demanderont du temps et la CLE considère que 3 ans pour achever les études techniques est nécessaire.**

Obs E 6 : Disposition 13 : Disposition relativement vague sans objectif clair ni échéancier.
« Les opérateurs agricoles (chambres d'agriculture, Agrobio, coopératives, négoce,...) accompagnent également **les exploitants agricoles engagés dans la démarche** » - Cette mention laisse penser qu'elle concerne les exploitants volontaires, or cette animation devrait toucher au l'ensemble des exploitants des zones présentant des pollutions diffuses d'origine agricole. Des ateliers avec présence obligatoire pour pouvoir toucher certaines subventions pourraient fortement inciter les exploitants ciblés par exemple.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La disposition vise à rappeler que le portage, le montage et l'animation de ce type de programme d'actions à l'échelle des bassins concernés par des pollutions diffuses est un pré requis (cela n'est pas en place aujourd'hui) avant d'envisager des mesures opérationnelles. Il est donc légitime de se donner un peu de temps pour sa mise en œuvre.

La CLE rappelle également que les démarches auprès des agriculteurs sont toutes volontaires SAUF en cas de Zone Soumise à Contraintes Environnementales – ZSCE, d'où la disposition 38 : Proposer un classement en ZPAAC pour les captages les plus dégradés.

Obs E 6 : Disposition 14 : Un système de reporting ou de contrôle devrait être instauré, sans quoi il est peu probable que les vendeurs de produits phytosanitaires encouragent à la réduction de consommation de phytosanitaire... De plus, pour rappel, la loi de séparation des activités de vente et de conseil des produits phytosanitaires est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

(<https://www.lpgifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038410181>) La mention « vendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole » mérite d'être supprimée.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La disposition 14 a pour objet de mener des actions de sensibilisation auprès de la profession agricole et non de mettre en place un système de reporting ou de contrôle. La cellule d'animation du SAGE pourra suivre les achats de produits phytosanitaires sur le territoire à travers la BNVD

Pour rappel, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 oblige les distributeurs agréés pour la vente de produits phytopharmaceutiques (PPP) à déclarer leurs ventes annuelles. Les données déclaratives doivent permettre d'améliorer la traçabilité des ventes et achats de PPP et d'établir le montant de la redevance pour pollutions diffuses des Agences de l'Eau. Les données alimentent la banque nationale des ventes de PPP par les distributeurs agréés, dite BNV-D. Les données des achats effectués auprès de distributeurs agréés sont issues des registres de vente. Ces données s'appuient sur le code postal de l'acheteur, ce qui permet de rendre compte des achats de produits phytosanitaires sur le territoire.

La mention « vendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole » pourra être supprimée (à soumettre à la CLE).

Obs E 6 : Disposition 15 : Encore une absence d'échéancier.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les actions de sensibilisation (disposition 14) et la création de réseaux expérimentaux (disposition 15) seront menées dans le cadre du programme d'actions élaboré à l'échelle des bassins concernés par des pollutions diffuses (et non des captages comme aujourd'hui). Or, comme cela a été précisé ci-dessus, les pré requis nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ne sont pas réunis aujourd'hui (structure porteuse,

compétences, moyens d'animation). **L'élément de calendrier déclencheur figure dans la disposition 12 où la CLE demande que les études techniques liées au montage du programme soient achevées dans un délai de 3 ans.**

Obs E 6 : Disposition 16 : Comme dans la disposition 13, l'agriculture HVE est à retirer des options.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La référence à la certification HVE apparaît dans la disposition 12 comme un élément parmi d'autres (agriculture de conservation, agriculture biologique, ...). Cette référence relève d'un consensus au sein de la CLE ou ce point a déjà été discuté et validé.

Obs E 6 : Objectif 3 : Orientation lutter contre la pollution agricole.

Les lycées agricoles et autres centres de formation du territoire sont oubliés dans cette orientation, or ils constituent un maillon essentiel concernant les pratiques agricoles du territoire à long terme.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La référence aux établissements d'enseignements agricoles pourra être ajoutée à la disposition 14 « Sensibiliser les opérateurs agricoles pour coordonner le conseil aux exploitants » (à soumettre à la CLE).

Obs E 6 : Disposition 5 : Cette disposition devrait être transformée en obligation sur les sous-bassins présentant des teneurs élevées en phyto.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La disposition 5 concerne les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation et non la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Obs E 6 : Disposition 22 : Avant d'attendre les résultats de cette étude dans 6 ans, soit 2029, de premières actions pourraient être entreprises, par exemple un travail avec les entreprises du territoire commercialisant des produits lessiviels afin de promouvoir les produits moins phosphorées (étiquetage, labellisation, mise en avant en rayons...)

Réponse du maitre d'ouvrage :

La CLE précise que cette étude vise l'amélioration des connaissances sur l'impact des rejets de l'assainissement sur des cours d'eau dont les débits d'étiage sont faibles (pollution, eutrophisation, ...). Il ne s'agit pas à ce stade d'un programme d'actions. Une discussion sera menée à la CLE sur la base des résultats de l'étude. La CLE rappelle également qu'au regard de la qualité des eaux du bassin, les priorités de la CLE en matière d'intervention figurent dans la partie 4 objectifs environnementaux (état écologique, qualité des eaux brutes pour l'eau potable et qualité des eaux de baignade). Enfin des actions de communication seront développées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Obs E 6 : Objectif 4 : Orientation Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques.

En suivant le principe « éviter, réduire, compenser » évoqué dans cette orientation, il serait pertinent d'encourager les pratiques visant à éviter l'émission de polluants drainés par

ruissellement, notamment à travers une diminution de l'usage de véhicules motorisés, source non négligeable d'hydrocarbures/HAP sur les chaussées (soutien aux mobilités douces).

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé en introduction, le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant (article L212-3 CE). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE), tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Le SAGE fixe donc des objectifs de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques. **Il a vocation à préserver les ressources en eau vis-à-vis des ruissellements mais pas à demander la diminution de l'usage des véhicules motorisés.**

Obs E 6 : **Disposition, 28** : manque d'échéancier.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Comme précisé dans le PAGD page 71 : « Le PAGD est applicable dès l'entrée en vigueur du SAGE, à compter de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation. En absence de précision d'un délai d'application, les dispositions du PAGD s'appliquent immédiatement. ». **En outre, toutes les DUP n'ont pas vocation à être révisées. Cela est à étudier au cas par cas en fonction de l'évolution de l'occupation du sol et des activités (risques pour les eaux) sur la période récente.**

Obs E 6 : **Objectif 6** : Le bon état de l'état chimique (sans substances ubiquistes) semble suffire selon le paragraphe de contexte, mais le nickel, le cadmium et le zinc identifiés dans les campagnes RSDE ne sont-ils pas des substances ubiquistes ? Aussi, doutant qu'un suivi régulier soit effectué sur le bassin versant pour les paramètres recherchés dans le programme RSDE, il serait pertinent d'effectuer un suivi des rejets identifiés comme significatifs dans le cadre de cette campagne, dans les ICPE comme dans les stations d'épuration.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le suivi des micropolluants et des polluants émergents sur le périmètre pose la question du coût des analyses et surtout de l'évaluation et de l'interprétation des résultats en termes d'impacts sur les milieux aquatiques. Ces problématiques relèvent encore aujourd'hui pour beaucoup de programmes de recherche.

En contrepartie, des réseaux de suivi de la qualité des eaux sont en place sur le bassin (Agence de l'Eau, Départements, ...). Le choix de la CLE a donc été d'assurer une information des membres de la CLE et des habitants sur l'ensemble des paramètres (y.c. sur les paramètres micropolluants) à partir des réseaux de suivi disponibles à travers la disposition 39 « Améliorer et diffuser les connaissances concernant la qualité des eaux du bassin ».

Obs E 6 : **Disposition 42** : Un délai de 5 ans me paraît très long pour ces mesures d'une technicité faible, et déjà pratiqués dans le cadre de CTMA, notamment par le SMVT (<https://www.valleeduthouet.fr/les-actions-et-travaux.html>) et la CASVL. Réduire ce délai à 2-3 ans me semble atteignable et réaliste en déployant les moyens adéquats.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Si des mesures de ce type sont déjà engagées sur certains secteurs du bassin et peuvent sembler simples, elles nécessitent un temps d'animation, de concertation important. La CLE a souhaité viser l'ensemble des bassins du Thouet, de l'Argenton et du Thouaret qui représentent un linéaire de cours d'eau relativement important d'où le délai de 5 ans.

Obs E 6 : Disposition 44 : Manque d'échéancier pour :

- la réalisation des études globales
- l'établissement d'une stratégie d'intervention à compter de la fin des études globales
- la réalisation de travaux de restauration à compter de l'établissement de la stratégie d'intervention

Réponse du maitre d'ouvrage :

Les interventions en matière de restauration de la continuité écologique s'effectueront dans le cadre de Contrats territoriaux. En outre, compte tenu de la sensibilité du sujet et du nombre d'ouvrage potentiellement concernés, ces mesures nécessitent un temps d'animation, d'études et de concertation non négligeable. Au regard de ces éléments, la CLE n'a donc pas souhaité fixer d'échéancier précis pour la réalisation des études globales, de l'établissement d'une stratégie d'intervention à compter de la fin des études globales et de la réalisation de travaux de restauration à compter de l'établissement de la stratégie d'intervention.

Obs E 6 : Disposition 65 : Je m'interroge sur la pertinence de créer une nouvelle structure porteuse du SAGE. En effet, la profusion d'acteurs du territoire déjà en charge des rivières, de l'eau potable, de l'irrigation, de l'assainissement et la dispersion des compétences qui va avec, ne me semble pas être un avantage pour porter un projet de SAGE ambitieux et efficace. Quid d'une gouvernance unique portant toutes les compétences liées à l'eau ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Des discussions ont été engagées sur l'évolution de la gouvernance et des périmètres d'interventions des structures GEMAPI sur le bassin du Thouet. Au travers cette disposition, la CLE souhaite rappeler la nécessité d'avoir une structure porteuse solide pour la mise en œuvre du SAGE.

Obs E 32 (Agglo Saumur) : La Communauté d'agglomération demande à ce que l'objectif de compensation à 100 % de l'imperméabilisation des sols de la Disposition 25 du PAGD suive le calendrier et les dispositions de la Loi « Climat et résilience » et ses décrets d'application et ne soit donc pas applicable dès l'approbation du SAGE Thouet.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est précisé que la disposition 25 concerne la maîtrise de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques (et non la maîtrise de l'artificialisation des sols introduite par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité).

Une nouvelle rédaction de la disposition 25 « Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine » sera proposée à la CLE pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte la remarque de l'Agglomération de Saumur.

Obs E 32 (Agglo Saumur) : Concernant la rédaction de la disposition 24, la Communauté d'Agglomération rappelle qu'elle ne prendra la compétence eaux pluviales urbaines sur l'intégralité de son territoire qu'à compter du 1er janvier 2026 et que, de ce fait, elle ne sera pas en mesure de respecter l'échéance de définition des zonages pour 2026. A ce jour, elle ne peut connaître la position de l'Etat sur une possible dérogation, c'est pourquoi, elle réaffirme son souhait de voir cette obligation de validation des zonages repoussée à 2030. La démarche d'élaboration des zonages sera néanmoins engagée dès que possible.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Il est précisé que la disposition 24 demande l'élaboration des zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales par les collectivités compétentes.

Une nouvelle rédaction de la disposition 24 « Limiter les eaux de ruissellement en zone urbaine » sera proposée à la CLE pour faciliter sa mise en œuvre et prendre en compte la remarque de l'Agglomération de Saumur (délai pour la réalisation des zonages à partir de la prise de compétence).

Observation E 54 (DSNE) sur le PAGD.

La lecture de ce document nous interroge sur plusieurs points

Dans le PADG l'état initial de l'environnement présenté prend comme référence des périodes de temps très différentes. Ceci rend difficile la compréhension des enjeux actuels du territoire :

- L'occupation du sol la référence prise est 2018
- La qualité des eaux brutes (P. 25 à 27) si les objectifs des programmes Re-sources font référence à la période 2020-2025 les concentrations en pesticides et nitrates sont présentées pour la période 1998/2012 ou 2007-/2012 selon les molécules
- Le fonctionnement des stations d'épuration (P. 33) les données des rejets sont de 2013.
- L'agriculture (P35) les chiffres présentés datent de 2010
- L'industrie (P38) les chiffres présentés datent de 2013.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD présente une synthèse de l'état initial de l'environnement basé sur les données d'état des lieux du SAGE et ses documents d'élaboration, sur les données liées à l'élaboration du SDAGE 2022-2027 (2019) et certaines données techniques actualisées. Les moyens humains et financiers de la structure porteuse ne permettent pas de réactualiser systématiquement à chaque nouvelle phase l'ensemble des données techniques. Néanmoins, la mise en œuvre du SAGE permettra d'actualiser et de suivre l'évolution de ces données, notamment à travers le tableau de bord et les indicateurs de suivi. À titre d'exemple, l'étude HMUC engagée depuis janvier 2023 permettra d'actualiser les données sur les usages, les prélèvements, l'hydrologie, le climat, ...

-Le SAGE est un document de planification qui a une portée juridique, et les dispositions du PAGD doivent être clairement énoncées pour éviter tout contentieux. Or, à la lecture de ce document on peut relever beaucoup de termes au conditionnel ou peu clairs. Nous vous soumettons des propositions de modifications de manière à limiter le risque de recours juridiques.

Disposition 2 A compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE, la structure porteuse engage une étude du type HMUC (y compris les étangs) Sur la base des résultats de l'étude technique, ~~si cela s'avère nécessaire~~ ! un programme d'actions est proposé

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. Le terme « si cela s'avère nécessaire » pourrait être remplacé par « La CLE peut proposer ... », cette modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Disposition 3 Adapter l'objectif « gestion ressource »; la CLE s'assure de la pertinence de la valeur du débit objectif d'étiage (DOE) au point nodal [...] Elle ~~peut également proposer~~ et proposera des débits objectifs d'étiage révisés cohérents avec les résultats de l'étude HMUC ~~si nécessaire~~

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 4 Réflexion pour PTEG : Sur la base des résultats de l'étude HMUC validée, la CLE ~~engage si nécessaire~~ engage -une réflexion en vue de l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur [...]

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 7 : Réseaux AEP : Le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable sur le SAGE était de 80% environ en 2014 ; il faut des chiffres plus récents

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD présente une synthèse de l'état initial de l'environnement basé sur les données d'état des lieux du SAGE et ses documents d'élaboration, sur les données liées à l'élaboration du SDAGE 2022-2027 (2019) et certaines données techniques actualisées. Les moyens humains et financiers de la structure porteuse ne permettent pas de réactualiser systématiquement à chaque nouvelle phase l'ensemble des données techniques. Néanmoins, la mise en œuvre du SAGE permettra d'actualiser et de suivre l'évolution de ces données, notamment à travers le tableau de bord et les indicateurs de suivi.

Disposition 14 : Sensibiliser les opérateurs pour les conseils aux exploitants agricoles : Depuis janvier 2021 il y a séparation du conseil et de la vente des produits phytosanitaires (ordonnance du 24 avril 2019). Cette proposition est reprise dans la disposition N°37

Réponse du maitre d'ouvrage :

La mention « vendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole » pourra être supprimée (à soumettre à la CLE).

Tout usage d'irrigation que ce soit sur les surfaces en maraichage, en cultures fourragères ou en grande culture céréalière ne pourra être autorisé qu'en agriculture biologique ou agro-

écologique pour éviter le transfert des polluants chimiques vers les masses d'eau superficielles.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Cela ne relève pas du champ de compétence du SAGE. Les articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement encadre le champ de compétence du SAGE. Les dispositions ou les règles d'un SAGE dépassant le champ légal et réglementaire peuvent se voir faire l'objet d'un contentieux en recours pour annulation. La CLE, garante de la sécurité juridique de la procédure et du contenu du SAGE du Thouet, ne peut encadrer les pratiques agricoles au-delà de l'usage de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Orientation Encourager « Demander aux acteurs non agricoles de réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires »

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 17 Encourager Demander aux collectivités de s'engager dans des démarches Zéro Phyto

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même n'impose pas l'élaboration de PTGE ou d'autres outils. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition26 : Protection éléments du paysage limitant le ruissellement. La CLE identifie les bassins du Thouaret, de l'Argenton et du Thouet en amont de la confluence avec le Cébron, comme des bassins versants prioritaires vis-à-vis du transfert de polluants par érosion et ruissellement. À la suite de ces inventaires, les collectivités sont encouragées, si nécessaire, à engager des programmes de plantation et à protéger les linéaires stratégiques existants dans les documents d'urbanisme. Maintenir ou créer des prairies en fonds de vallées et des zones tampons en herbe sur les versants pour bénéficier du rôle de filtration des herbages.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein la CLE, est conservée.

Disposition32 : Protéger les éléments bocagers dans les doc d'urbanisme Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que la carte communale peuvent doivent intégrer le linéaire bocager à leurs documents graphiques et peuvent doivent comprendre,

selon les possibilités offertes par ces documents, des orientations d'aménagement, un classement ou des règles assurant leur protection et leur pérennisation.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même ne l'impose pas. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition45 : Débits réservés au droit des ouvrages La CLE encourage les services de l'Etat à informer les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages sur le débit réservé à respecter au droit des ouvrages et encourage les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages, en associant leurs associations, à équiper leurs ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect de ce débit minimal (échelle limnimétrique par exemple).

En raison de la situation très préoccupante du bassin versant le mot « encourage » n'est pas approprié : « demande » ou « oblige » serait plus adapté.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même ne l'impose pas. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

Disposition 48 : Elaborer un projet global de gestion du « Marais de la Dive » est une décision importante, mais il faut la cadrer dans le temps pour une bonne efficacité et la décliner en transversal pour l'amélioration de tous les items déjà évoqués dans le PAGDD et d'autres documents

Réponse du maitre d'ouvrage :

Afin d'améliorer la gestion de l'eau au niveau du Marais de la Dive, la CLE a identifié différentes mesures à travers un objectif spécifique « Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ». A travers cet objectif, elle demande notamment que la gestion hydraulique du marais soit précisée à travers la définition de seuils de gestion.

Pour ce projet de gestion global une concertation est engagée avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir un projet collectif dans un délai de 5 ans.

Disposition57 :Préserver les têtes de bassin. Ils précisent leur vulnérabilité, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté inter préfectoral d'approbation du SAGE. La CLE souhaite demande que soient mis en œuvre de manière privilégiée les actions relevant de...

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le PAGD du SAGE est opposable aux documents dans un rapport de compatibilité qui suppose de laisser aux maîtrises d'ouvrage les moyens de leur politique. La formulation à l'indicatif transforme cette portée dans un rapport de conformité qui n'est pas régulière lorsque la législation elle-même ne l'impose pas. La formulation actuelle, qui relève d'un consensus au sein de la CLE, est conservée.

L'accompagnement, l'animation, la sensibilisation, inscrits dans les dispositions 12 à 16, ne semblent pas suffisants pour améliorer la qualité de l'eau, des mesures plus ambitieuses sont nécessaires comme :

La conversion en agriculture biologique (aidée financièrement et techniquement) à minima sur l'intégralité des zones vulnérables, dont les périmètres de captage d'eau potable.

*La préemption foncière sur les zones de forts transferts et les périmètres de protection des captages.

Le recours massif aux solutions fondées sur la nature sur tout le périmètre du SAGE (et non uniquement ciblé pour les zones urbaines ; voir la disposition 24) La replantation de haies et d'arbres (génie végétal) n'est que peu abordée dans le document : *les collectivités sont encouragées, si nécessaire, à engager des programmes de plantation* (disposition 26)

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le SAGE répond à différentes logiques de gestion, et notamment au principe de la gestion équilibrée qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau. Il se veut réaliste et est également adapté au moyen des collectivités locales.

La maîtrise d'ouvrage souhaite-t-elle prendre en compte ces propositions de modification du PAGD ?

2.10.2 Le règlement

Obs E 6 : Article 2 du règlement

La clause permettant une dégradation de zone humide si le projet « démontre l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension en dehors de ces zones » devrait être supprimé. En l'absence des deux premiers critères, il paraît difficilement acceptable d'étendre un bâtiment sur une zone humide.

De plus, la clause autorisant les projets d'utilité publique ou d'intérêt général mérite d'être affiné : retirer la mention économique pour ne garder que la partie technique permettrait d'éviter les projets pouvant s'implanter ailleurs : on peut détruire une ZH parce qu'on n'a pas d'autre choix technique, mais pas parce que ça coûte moins cher de faire le projet à cet emplacement. De plus, la typologie de projet devrait être restreinte : construire une bibliothèque ou des logements sociaux sur une zone humide ne me paraît, là encore, pas légitime.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Au vu de l'enjeu « zones humides », en complément des dispositions du PAGD, la CLE a fait le choix de rédiger une règle visant à « Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagements ». La rédaction de cette règle a fait l'objet de nombreux échanges et relève d'un consensus au sein de la CLE.

Observation E 37 : Vienne Nature émet un avis favorable avec cependant un certain nombre d'améliorations sur les objectifs.

Seul le règlement s'imposant sur le mode de la conformité, Vienne Nature considère qu'il représente à lui seul tout le caractère opérationnel du SAGE en projet.

Articles manquants :

Rien dans le règlement sur la reconquête de la qualité contre les pollutions diffuses d'origine agricole alors que le sous bassin de la Dive cumule les teneurs en nitrates les plus élevées du bassin du Thouet avec un dépassement structurel des 50 mg/l. Le SAGE ne se donne à travers son règlement aucun objectif quantifié ni aucune échéance en matière de réduction de ces teneurs. Dans ces conditions les ambitions du PAGD relèvent des vœux pieux.

Sans fixer de perspective commune ni promouvoir une mutualisation des moyens sur le bassin, le SAGE ne joue pas son rôle de SAGE : fédérer les efforts, dynamiser, mobiliser, fixer jalons et échéances.

L'enjeu pesticide est oublié dans le règlement, alors que chaque année de nouvelles molécules probablement cancérigènes et leurs métabolites sont détectées dans les eaux brutes et compromettent la production d'eau potable.

Une politique à l'échelle du bassin versant reste à inventer pour limiter les intrants et par conséquent les pratiques d'irrigation intensive : développement des cultures d'hiver, des cultures associées, des rotations longues, maintien des prairies. Avec la création ou le renforcement de filières à bas niveau d'intrants toutes ces mesures relèvent d'une programmation à l'échelle du bassin versant, donc du SAGE. En l'état actuel du projet, ce SAGE est un déni de l'enjeu de santé publique.

La GESTION DES MARAIS ET DU RESEAU DE CANAUX DE LA DIVE exige non seulement d'en limiter l'impact hydrologique mais de renaturer un hydrosystème profondément perturbé et de restaurer sa biodiversité. Sur cet enjeu majeur comme sur le précédent le SAGE s'en remet entièrement aux programmes existants, en l'occurrence les Contrats territoriaux des Milieux Aquatiques (CTMA 20202022), sans ne se donner ni objectifs propres ni moyens, ni échéances. Sachant que certains CTMA ne sont pas opérationnels actuellement (CT de la Vallée de la Dive par exemple). Quelle plus-value le SAGE apporte-t-il ici ? avec un SAGE si évanescents les syndicats de rivière suffisent. L'énormité des enjeux qualité de l'eau et déficit quantitatif des nappes mérite mieux.

Sans aller au-delà de ses compétences et empiéter sur les PAPI, le Sage aurait tout intérêt à inscrire les zones d'expansion des crues dans les PLUi. En lien avec la reconquête de la quantité d'eau stockée dans les nappes, il devrait favoriser la reconstitution des capacités d'infiltration des sols : désimperméabilisation, reméandrage de cours d'eau jadis canalisés, restauration des ripisylves, réhabilitation des lits mineurs par apports de granulats, reprofilage avec radiers, banquettes et moullières. Ce serait une bonne illustration du caractère transversal de tout SAGE digne de ce nom.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La CLE a fait le choix de traiter l'enjeu qualitatif au travers le PAGD avec notamment l'objectif 3 « Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint » (disposition 12 à 18). La disposition 12 demande l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricoles sur les bassins de la Dive, du Thouet médian et du Thouet aval qui aujourd'hui ne sont pas couverts pas un programme de ce type. La mutualisation est recherchée au travers les dispositions suivantes qui ciblent la mise en réseau des opérateurs agricoles, des syndicats AEP, de la structure porteuse du SAGE, ... ainsi que l'ensemble des acteurs locaux (disposition 16). Néanmoins, le portage, le montage et l'animation d'un programme de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins versants sont des pré requis. La CLE rappelle que les collectivités du bassin doivent s'organiser pour que le montage et l'animation de ce programme revienne à la structure porteuse. Ces pré requis ne sont pas réunis aujourd'hui (structure porteuse, compétences, moyens d'animation) et la CLE n'a pas de vision précise sur sa mise en œuvre

effective.

Au vu des caractéristiques du marais de la Dive, la CLE a souhaité définir une approche spécifique à ce territoire que l'on retrouve au travers l'objectif 8 du PAGD « Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité ». Si des CTMA existent aujourd'hui sur le bassin, ils ne couvrent pas l'intégralité du territoire. La CLE souhaite donc que les structures compétentes élargissent la couverture de ces contrats afin de couvrir l'ensemble du bassin et élargissent leurs champs d'intervention en définissant des stratégies opérationnelles répondant aux objectifs du SAGE (disposition 41).

De plus, la CLE a retenu les objectifs environnementaux suivants :

- Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau ;
- Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;
- Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau ;

Enfin, concernant le règlement, les articles s'adressent aux décisions administratives du domaine de l'eau (IOTA/ICPE) et de l'aménagement (Urbanisme). Le SAGE ne peut établir de règle pour obliger une réduction des teneurs en nitrates ou en pesticides.

Articles lacunaires – Article 1 : il fixe pour la période de basses eaux des calculs des volumes prélevables sur une notification du Préfet Coordinateur de Bassin de 2012 alors qu'à cette époque il n'était tenu aucun compte des effets du changement climatique, effets aujourd'hui fort bien renseignés quant à la baisse inéluctable des volumes potentiellement mobilisables : la pluviométrie devient plus rare (moins 20% à la station météo de Biard entre 2019 et 2022) et les épisodes violents seront plus fréquents, d'où une ressource bien moins mobilisable. Aggravation donc prévisible du déficit acté par le classement en ZRE.

Sur cette base de 2012, comment l'OUGC de la DIVE, la chambre d'Agriculture de la Vienne, répartit-elle les volumes à travers son PAR ? Plus précisément au bénéfice de quelles cultures ? Faute de données fournies dans cette enquête, il est permis de craindre qu'il y ait purement et simplement reconduction des droits acquis en période d'abondance apparente de l'eau. Et des pratiques agricoles anciennes telles que l'aspersion des céréales à grande échelle. Le SAGE doit pouvoir fournir un état des lieux de l'assolement des surfaces irriguées et ne pas se contenter de fixer des volumes à usage inconnu.

Le SAGE fixe les volumes prélevables en période de basses eaux par Unité de Gestion et par usages sur la base d'une saisonnalité par tranches de 2 mois, ce qui est pertinent, mais il présente deux lacunes graves :

- Il ne distingue pas entre les volumes prélevables en nappes libres et ceux prélevables en rivières alors même que la sévérité et la fréquence des assecs dans le sous bassin de la Dive et plus généralement sur la partie ouest du bassin du Thouet impose de sauvegarder un niveau optimal des nappes jusqu'en juillet-Aout afin qu'elles puissent jouer leur rôle de soutien d'étiage.

Il ne définit pas les volumes prélevables hivernaux en nappes alors que le SDAGE Loire Bretagne (orientations 7D2, 7D4) recommande d'encadrer ces prélèvements afin d'éviter les impacts négatifs différés sur l'étiage des cours d'eau, recommandation qui devient une obligation dans les bassins où rivières et nappes sont en étroite connexion comme ici. Le projet ne se donne pas dans cet article les moyens d'améliorer les connaissances sur les prélèvements hivernaux existants alors qu'il reconnaît par ailleurs le nombre considérable de plans d'eaux et qu'il sait bien qu'un nombre inconnu d'entre eux servent à l'irrigation et sont remplis en automne-hiver. C'est au règlement de fixer une échéance pour un état des lieux fiable.

Le SAGE se donne pour objectif « la non aggravation » des pressions, alors que l'état des lieux

2022 impose de viser une REDUCTION DES PRESSIONS anthropiques, en particulier des prélèvements pour l'irrigation agricole. S'agissant ici principalement d'une irrigation de rendement destinée à maximiser les rendements de grandes cultures céréalières, la réduction est possible sans mise en cause de la sécurité des productions.

A lui seul le bassin de la Dive avec ses 1000 km² représente un tiers des prélèvements agricoles du bassin du Thouet : 2,757 millions de m³ sur 10,673 m³ (moyenne 2009-2018) et comme par hasard il cumule les assecs : le règlement doit inscrire explicitement dans cet article la reconstitution du régime désinfluencé de la Dive afin de mesurer l'impact des prélèvements et l'élaboration des Débits Minimum biologique des cours d'eau du sous bassin. Ces connaissances sont indispensables pour définir des volumes prélevables compatibles avec la recherche du bon état pour 2027. Ces connaissances devront être établies par une étude de type HMUC à lancer dans l'année qui suit la promulgation du SAGE : le règlement doit garantir la prise en compte de ses résultats lors d'une révision du SAGE.

Réponse du maitre d'ouvrage :

La CLE a identifié la réalisation d'une étude HMUC au travers la disposition 2 du PAGD et a d'ailleurs engagé cette étude dès janvier 2023. Sur la base des résultats de cette étude, la CLE pourra ajuster si besoin les débits d'objectifs de gestion (DOE, DOEc) et seuils d'alerte et les valeurs piézométriques de référence. Également un ajustement des volumes prélevables pourra être adopté en précisant par usages et par sous-bassin les volumes hivernaux et estivaux (printemps-été) (disposition 3).

Enfin la CLE a souhaité au travers l'article 1 du règlement « Encadrer la gestion des prélèvements » reprendre les volumes prélevables notifiés par le Préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012. Toutefois est précisé dans la règle que « la CLE peut réviser les volumes prélevables définis [...] à la suite des conclusions de l'étude HMUC ».

Article 2 – Zones humides :

INVENTAIRE. Vienne Nature approuve l'intérêt porté aux zones humides : l'oubli par le Règlement de la phase 1 de tout projet de sauvegarde n'en est que plus troublant, il doit prescrire un inventaire dans les 3 ans après promulgation du SAGE, avec hiérarchisation des zones stratégiques et un programme sur 6 ans de réhabilitation et de valorisation des zones stratégiques en mauvais état de conservation afin de restaurer leurs fonctionnalités. Inventaire confié à un établissement public que les intercommunalités mandateront dans le cadre de GEMAPI.

Le SAGE doit prescrire la protection, grâce à un zonage approprié, de toutes les zones humides dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision.

Des prélocalisations sont déjà disponibles dans certains documents, SCOT du Seuil du Poitou par ex.

DEROGATIONS (Règle 1-4) à la destruction de zone humide ou son altération : « l'impossibilité technico économique » est une notion fourre-tout sans contenu précis. Un seul critère est opérationnel : la comparaison entre le coût à long terme de la disparition de services éco systémiques rendus par la zone humide menacée et le coût des mesures compensatoires liées à sa destruction et de leur gestion à long terme.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Si de nombreux inventaires « Zones humides » ont déjà été réalisés sur le bassin du Thouet (Deux-Sèvres, Maine-et-Loire), la CLE a bien identifié au travers la disposition 50 le besoin de finaliser ces inventaires. **Ainsi la CLE demande que les communes ou groupements compétents n'ayant pas encore engagé d'inventaires validés par la CLE, les réalisent dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.**

Sur la base des inventaires de terrain, la CLE identifiera les zones humides prioritaires (disposition 53) et demande la mise en place de plans de gestion sur celles-ci. La préservation et la protection des zones humides sont également ciblées au travers les dispositions 54, 55 et 56, notamment à travers les documents d'urbanisme.

Article 3 : Plans d'eau.

Il y en a beaucoup trop ; ils confisquent une part importante de la ressource et le réchauffement climatique aggrave l'évaporation. Pourtant ici aussi l'inventaire a été oublié. Il s'impose en priorité, avec identification des usages et du mode d'alimentation.

L'article ne concerne que les nouveaux aménagements. La mise en conformité par dérivation doit être obligatoire et programmée par étapes sur 9 ans pour tous les plans d'eau en barrage de cours d'eau (au fil de l'eau) afin de rétablir la continuité écologique. En cas d'impossibilité démontrée de dérivation ou par mesure transitoire le SAGE prescrit dans les 3 ans une installation permettant de restituer en aval le débit réservé sous forme d'eau profonde fraîche. L'impossibilité technico financière de la dérivation doit être calculée par comparaison entre les coûts du statu quo et ceux des travaux.

Il est prescrit d'effacer dans les 6 ans les plans d'eau en tête de bassin et de mettre en place un dispositif d'incitation à l'effacement pour tous les plans d'eau sans valeur patrimoniale ni fonctions sociales avérées : pêche, tourisme, sport, paysage ...

Réponse du maitre d'ouvrage :

La CLE a identifié la thématique « plans d'eau » au travers l'objectif 11 du PAGD « Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux » et l'article 3 du règlement.

Un travail sur la connaissance des plans d'eau a déjà été engagé par la CLE et la disposition 60 vise à poursuivre ce travail par la mise en place d'une base de données permettant de renseigner les principales caractéristiques des plans d'eau, leur situation administrative et leurs usages. Le renseignement de cette base de données passera également par un important travail de terrain.

De plus l'amélioration des connaissances permettra d'identifier les priorités en matière de réduction des impacts négatifs de certains plans d'eau et permettre la mise en œuvre de travaux de réduction des impacts négatifs identifiés (disposition 62).

L'article 3 du règlement « Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau » vise les nouveaux plans d'eau instruits au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et les plans d'eau pour lesquels leur arrêté est contrôlé, modifié, renouvelé, régularisé. La rédaction de cette disposition est issue d'un consensus au sein de la CLE.

2.11 Publicité de l'enquête

Observation R18 Thouars.

Je pense qu'il n'y aura pas beaucoup de personnes pour vous contrer car cette enquête publique a été relativement cachée dans la presse pour ne pas vous gêner.

La maitrise d'ouvrage voudra bien rappeler brièvement les mesures qu'elle a prises en matière de publicité (presse, affichage de l'avis d'enquête...) afin que la plus grande partie de la population concernée soit informée de la tenue d'une enquête publique.

Réponse du maitre d'ouvrage :

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet, l'avis d'ouverture d'enquête a été publié quinze jours avant le début de l'enquête (1^{er} mars 2023) puis de nouveau au cours de la première semaine de l'enquête (22 mars 2023) à chaque fois dans deux journaux des Deux-Sèvres, deux du Maine-et-Loire et deux de la Vienne.

L'avis d'enquête a également été affiché dans les 169 mairies du bassin (responsabilité des maires) et un affichage complémentaire a été fait dans les mairies accueillant des permanences de la commission d'enquête ainsi qu'aux sièges du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

L'avis a également été publié sur le site internet du SAGE Thouet et sur les sites internet des Préfectures des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne.

Préalablement à cette procédure d'enquête publique le projet de SAGE a été soumis à l'avis des personnes publiques associées du 7 mars au 7 juillet 2022.

Au cours de l'élaboration du SAGE, dans le cadre de la procédure de concertation préalable, une déclaration d'intention a été publiée du 14 août 2020 au 4 janvier 2021. Pendant cette période réglementaire aucun droit d'initiative n'a été formulé.

Tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE des lettres d'informations ont été publiées et diffusées dans les collectivités du bassin et auprès des partenaires du SAGE pour informer de l'avancée des travaux de la CLE (14 numéros). Divers réseaux de communications ont été utilisés pour informer le public : presse écrite, radio, site internet (<http://www.sagethouet.fr/>), document de communication, ...

3. Questions particulières de la commission d'enquête

Un article paru dans la presse dans lequel s'exprime le président de l'association agréée de pêche et de la protection des milieux aquatiques de Montreuil-Bellay interpelle la commission d'enquête. L'intéressé indique que les aménagements faits par l'Etat à raison d'un million d'euros sont responsables de l'assèchement du Thouet. Il remarque une mortalité très importante (500 poissons). Pour en connaître la cause il fait réaliser des prélèvements qui conduisent à constater : **« Là où on a cassé des barrages, côté Maine-et-Loire, le milieu est néfaste pour la faune et la flore, c'est l'asphyxie complète. Le faible niveau réchauffe l'eau et accélère le développement d'algues invasives ; or trop d'herbiers tuent le poisson. Quelques mètres plus loin, côté Deux-Sèvres, qui a un niveau d'eau normal, on n'avait pas de mortalité malgré la sécheresse ».**

La maitrise d'ouvrage est invitée à réagir sur cet article et à indiquer si l'un des axes du projet du SAGE est de poursuivre des aménagements identiques à ceux réalisés sur le Thouet dans le département du Maine-Loire avec les possibles conséquences évoquées.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme cela a été présenté précédemment, le SAGE n'est pas un programme d'actions. La CLE affiche des principes de manière à assurer une cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, mais demande que les actions de restauration de la continuité écologique soient menées dans le cadre des Contrats territoriaux (CT) à l'échelle des sous bassins. La CLE ne privilégie aucun type d'intervention et demande que les propriétaires soient systématiquement associés. Dans le cadre d'aménagement sur les ouvrages, l'ensemble des aspects doit être pris en compte, y compris les usages associés aux ouvrages, l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière. Des suivis avant et après travaux sont également demandés.

Des mortalités piscicoles ont pu être identifiées sur plusieurs secteurs du bassin du Thouet. Ces mortalités peuvent être multifactorielles et ont pu être rencontrées aussi bien sur des secteurs ayant fait l'objet d'aménagement d'ouvrages que sur des secteurs sans interventions. Des suivis « normés » sont donc nécessaires pour comprendre ces phénomènes et apporter des réponses adaptées aux problématiques.

L'approche recherchée par la CLE au travers le SAGE est bien de fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec pour objectif le bon état des masses d'eau. Les dispositions et règles rédigées par la CLE ont toutes été définies en ce sens.

Remise du PV de synthèse des observations

A Saint-Loup-Lamairé, le 27 avril 2023

Christian CHEVALIER, président de la commission d'enquête



Bernard CHAUVINEAU et Catherine GUENSER
Membres de la commission d'enquête.



Remise du mémoire en réponse

A Saint-Loup-Lamairé le 10 mai 2023

Olivier CUBAUD, président de la CLE du SAGE Thouet



4. **Résumé des interventions du public**

Dans ce chapitre est reporté le résumé de chaque intervention du public recueillie :

- sur les registres d'enquête, (désignés par la lettre R),
- par courriers adressés au président de la commission d'enquête, (désignés par la lettre C)
- transmises par messagerie électronique, (désignés par la lettre E)
- formulées oralement, (désignés par la lettre O).

Lorsque la contribution déposée ne contient pas la mention « avis favorable » ou « avis défavorable » elle est identifiée comme « un avis réservé ».

N°	Code	Nom et Prénom	Adresse	Origine de la déposition	Résumé de l'observation	Avis sur le Projet	Thèmes abordés
					<u>REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE DE BRESSUIRE « R »</u>		
1	R	Michel GERMOND	?	Président coordination rurale Deux-Sèvres	Je soutiens les barrages sur le Thouet. Je ne souhaite pas qu'ils soient arasés. Nous manquons d'eau. Nous avons besoins de zones humides et de fraîcheur. Les barrages constituent des réserves d'eau appréciées des pêcheurs. Au contraire, il faudrait les surélever pour conserver un maximum d'eau l'été.	Réservé	Les Ouvrages La pêche.
					<u>REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE DE LOUDUN « R »</u> <u>Aucune observation</u>		
					<u>REGISTRE DEPOSE EN MAIRE DE MIREBEAU « R »</u> <u>Aucune observation</u>		

					<u>REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE DE SAUMUR « R »</u>		
1	R	Bernard HENRY	5 rue Bonnemère SAUMUR	Elu municipal	<p>1) Le SAGE se contente de mettre en œuvre les directives de l'eau (volume et qualité) -méconnait les usages par la population,</p> <p>2)-Il appartient aux élus de se saisir de tous les champs laissés libres par les directives administratives européennes pour organiser la vie de leurs administrés qui doivent pouvoir jouir librement et facilement de toutes les aménités offertes par la nature sur l'eau et es abords.</p> <p>3)demande que le PAGD traite des activités telles que : la pêche, la baignade, la promenade, l'observation des oiseaux, la restauration, le camping, le parking, l'accès des secours, le canotage, la pratique du kayak et de l'aviron, le transport des passagers, des marchandises, les réunions pour fêtes au bord de l'eau, les toilettes publiques, les activités de nettoyage des rives, l'élimination des embâcles, la restauration des fenêtres de visibilité sur l'eau d'une rive à l'autre, l'exploitation forestière et agricole, l'élagage des arbres têtards.</p> <p>4)-des barrages ont été rasés ou abaissés au mépris des directives qui prônent la libre circulation des biens, des personnes, donc des bateaux.</p> <p>5)-Le potentiel hydro électrique du Thouet n'est pas pris en compte dans le PAGD. De vieux moulins n'attendent qu'à être réveillés pour servir à nouveau au profit des personnes.</p> <p>6)-Demande que les barrages déversants soient remplacés par des barrages à clapet de fond pour que les sédiments et les poissons puissent y circuler.</p> <p>7)-Le canal de la Dive représente un potentiel d'activités touristiques qui mérite d'être exploité pour la restauration de ses petites écluses et de ses voies sur berge. Tout cela sera propice à l'itinérance à pied, à cheval, en vélo, en pédalo, canoé ou barque.</p> <p>8)-Demande la restauration de l'écluse de Saint-Hilaire -Saint-Florent pour que les</p>	Réservé	<p>Pêche</p> <p>Baignade</p> <p>Navigation</p> <p>Entretien des rives</p> <p>Entretien du lit</p> <p>Les ouvrages</p> <p>Les moulins</p>

					mariniers puissent accéder au fief supérieur. 9)-Il est temps d'envisager un nouvel avenir pour notre bassin, en particulier mettre en place un schéma de déplacement qui tournerait du Center park de Loudun, puis du canal de la Dive, puis du Thouet, puis de la Loire jusqu'à Fontevraud.		
					<u>REGISTRE MAIRIECHANTELOUP-LES-BOIS « R »</u>		
					<u>Aucune observation</u>		
					<u>REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE DE THOUARS « R »</u>		
1 2 à 17	R	MEUNIER Jean-Charles. -MEUNIER Jean-Charles -CHABEAUTI Raphaël -DELAUNAY	Saint-Varent (79330) Luzay (79100) Taizon (79290)	Particuliers	Les feuillets 1 et 2 intitulés réponse à l'enquête publique sont mot pour mot identiques à l'observation E1 (Alice Aumand). Cette observation signée Jean-Charles Meunier est co-signée par 13 autres personnes citées ci-contre. Des opérations de restauration de la continuité écologique seront mises en œuvre sur les chaussées des moulins de Saint-Martin, Blanchard, Vrines, Bagneux, Taizon,	Réservé	Moulins Les ouvrages Les plans d'eau Réserves de substitution Zones humides Réchauffement climatique

		Francis -CHARLIE Philippe -RAIMBAULT Frédéric -BIDAULT Jean-Pierre, -BILLAUD Florent -BILLAUD Sylvain -GIRAUDON Jérôme -GIRAUDON Serge. -PETIT Evelyne -PETIT Claude -DAVADANT Marie Estelle -DAVADANT Yves FERRAND DRAC Francine CHALLET Gérard DUEZ Chantal			<p>Champigny, Gue au Riche, Pommiers, Crevant, Vicomte, Fertevault, Missé, Vionnais, Maranzais, Bourdet, Auboué, Ligaine sur le Thouet et Moulin neuf, les Planches, Preuil sur l'Argenton.</p> <p>Rien ne justifie scientifiquement l'effacement des ouvrages considérés par le SAGE comme facteur de risque de mauvais état des eaux.</p> <p>Les plans d'eau ne sont pas oubliés (7000) pour l'objet d'une suppression.</p> <p>Le syndicat de Val de Loire (SVL) rappelle que la retenue de Ligaine sur le Thouet protège la nappe aquifère nécessaire à la station de pompage pour les besoins de 20 000 habitants.</p> <p>Après la suppression des masses d'eau constituées par les chaussées et les plans d'eau, le SAGE prévoit des mesures de stockage d'eau par la création de retenues de substitution pour l'agriculture (p77). Ce sont des bassines, objets actuellement de débats faussés et de réactions vives.</p> <p>On ignore l'impact des forages et bassines sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides.</p> <p>Le SAGE ne tient nullement compte du réchauffement climatique et du déficit en eau récurrent des têtes de bassins et chevelus des ruisseaux.</p> <p>Le coût du SAGE est de 110 000 €. En raison de l'imprécision des données, nous demandons l'organisation d'une réunion publique.</p>		Le coût.
18	R	D.CATAUD	?	Particulier	Le signe du SAGE : 3 larmes pour mettre une croix sur les barrages. Non merci !	Défavorable	Les ouvrages

19	R	Chantal DUEZ	?	Particulier	<p>Complément opposée à ce projet, surtout pour le projet des bassines. Le réchauffement climatique s'accélère, mettant en danger toutes les espèces. On risque de se retrouver comme certains villages du midi avec le camion-citerne qui vient ravitailler les habitants. Le réchauffement climatique demande des changements du mode agricole. La biodiversité sauvera le monde. Nous sommes en zone sismique ++ et piquer dans les nappes phréatiques risque de modifier fortement le ventre de la terre et donc amener plus de tremblements de terre qui risquent d'être très violents avec beaucoup de dégâts.</p>	Défavorable	Réserves de substitution Réchauffement climatique
20	R	Eric VERNHES	La Coste 79290Saint-Martin de Sanzay	Particulier	<p>Propriétaire de la chaussée de Saint-Martin-de-sanzay inscrite sur la carte de Cassini. A fait l'objet d'un dossier d'aide à sa réparation à la Fondation du Patrimoine. Dossiers ce demandes auprès des services préfectoraux n'ont jamais pu aboutir. Ceux-ci imposaient de construire à mes frais une passe à poissons. Les dommages subis par la chaussée se sont élargis et en 2023, le coût de sa réparation a été multiplié par 10 par rapport à celui de 2014, lorsque l'accident s'est produit. Tout à fait défavorable à cette soi-disant continuité écologique. Au contraire, il faut s'efforcer de réguler le cours du Thouet tout au long de l'année en s'aidant des chaussées actuellement en place qui permettent par le jeu des vannes des arrivées d'eau en provenance du lac du Cébron et des crues en hiver. Ce choix permettrait peut-être ainsi d'identifier de manière plus précise les parties du Thouet où la qualité des eaux laisse à désirer.</p>	Défavorable	Les ouvrages
21	R	Monique MOREAU	Argenton l'église 79.	Particulier	<p>Vu la situation provoquée l'an dernier à la suite de vos travaux sur la rivière à Argenton l'église, je ne peux qu'être complètement opposée et révoltée par ce projet. Vous voulez tout détruire. Parlons aussi de l'état lamentable de la rivière, c'est tout simplement honteux et scandaleux. Ajoutons également qu'en asséchant toutes les rivières, vous nous entrainez dans une sécheresse encore plus importante car c'est l'eau qui attire l'eau. On peut aussi ajouter le gaspillage d'argent. Nos impôts paieront bien. Je pense qu'il n'y aura pas beaucoup de personnes pour vous contrer car cette enquête publique a été relativement cachée dans la presse pour ne pas vous gêner.</p>	Défavorable	Les ouvrages Coût du projet Publicité de l'enquête

22	R	Signé illisible			<p>Ces bassines sont maintenues pleines pas seulement en hiver quand il pleut davantage, mais aussi l'été quand les agriculteurs pomperont beaucoup d'eau.</p> <p>Est-ce que les nappes phréatiques ne risquent pas de se vider, vidant en même temps les rivières et les puits des particuliers.</p>	Défavorable	<p>Les ouvrages</p> <p>Les réserves de substitution</p>
23	R	Mme FULNEAU	79100 Saint- Martin-de-Macon.	Particulier	<p>Je suis contre le projet des bassines dans les Deux-Sèvres et donc la suppression des barrages et chaussées dans le cadre du projet du SAGE du Thouet. En effet celui-ci concerne 6% des agriculteurs les plus riches. Il faut modifier le choix des cultures.</p> <p>Les nappes phréatiques basses vont être extrêmement fragilisées et peut-être nous allons manquer d'eau.</p> <p>Ces bassines concernent que peu d'agriculteurs qui pourraient cultiver des céréales moins demandeuses en eau.</p> <p>Je suis résolument contre les bassines et contre le SAGE du Thouet.</p>	Défavorable	<p>Les ouvrages</p> <p>Les réserves de substitution</p>
24	R	Gilles et Monique BILLAUD	79100 Missé	Particuliers	<p>Je suis contre cette destruction massive de tous ces barrage que nos aïeux ont bâti de leurs mains.</p>	Défavorable	<p>Les ouvrages</p>
25	R	M.C.			<p>Au sujet de la qualité des eaux (p 36 et 37) projet d'évaluation environnementale, il n'est pas question de la pollution aérienne à laquelle seront exposées les bassines de substitution.</p> <p>La pollution aérienne très importante vu les lichens sur les arbres, les volets, les toitures...</p> <p>Cette pollution, aérienne se déposera également sur les bassines de substitution alors que l'eau souterraine est à l'abri de cette pollution.</p> <p>Il faut se poser la question de tous ces avions et leurs déchets qui nous assombrissent le ciel.</p> <p>Garder et protéger nos barrages et ne pas exposer les eaux souterraines à la pollution aérienne.</p>	Défavorable	<p>Les ouvrages</p> <p>Les réserves de substitution.</p>

26	R	DUEZ	Val-en-Vignes	Particulier	ZONES Natura 2000 Vidange des étangs		Plans d'eau
27	R	DUEZ	Val-en-Vignes	Particulier	Les barrages Le coût du projet		Les ouvrages Plans d'eau Le coût
28	R	GAURY	Cursay sur Dive	Particulier	Les barrages.		Les ouvrages
29 0 108	R	PITAUT GORRY PINEAU RME , V RATHONIE BOUHOIS MAVRAUDIS LETOILE BA NCHEREAU NIORT THOMAZEAU J-Louis, Lydie, Robert, Yveline FROMNTEAU Jacky et Réjane RECLUS Jeannine CHARRON Justine			Barrages et chaussées		Les ouvrages

	BARRET, Elie AUBOUR Thierry TAILLEE, Renée BRANCHE Bernadette Et Michel PINEAU René LUSSEAU Christian POULT Brigitte BOENWSART Béatrice LECLERC Brigitte LALLEMAND Patrick HEDON Elisabeth AMANON Jean- Paul ROUSSEL Lucie JAMET, Marie STEPHANE Henri POTTIC Anne- Mathilde DESCHAMPS N.G GIROIRE mme GIROIRE GELE Laurent GELE J. BABIN Ludovic et Martine DIONNEAU Didier POIRAULT					
--	--	--	--	--	--	--

	Dominique et Gisèle CHEVALIER J. Robert GUITIERE Mauricette BAUDOUIN Vivien z Anthony BABIN Denis et Théophile ROUSEYROL Romain et Didier BABIN Jacques GUERET M ;Madeleine AMANON Sébastien POIRAUT Jérôme VALENCE Pierre SIGRE Dominique JAMIN Jeanne GILBERT Benoit MARIE Hervé JANTON Claire CHARGE Sophie HEBERT Séverine, Thomas, Lilas. THIBAUT Claire et Laurent TAILLE Elisabeth.					
--	---	--	--	--	--	--

					<u>REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE DE PARTHENAY « R »</u>		
					<u>Aucune observation</u>		
					<u>REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE D'AIRVAULT « R »</u>		
1	R	L.CAILLAUT	?	?	<p>Préserver la quantité d'eau est primordial. Pour cette raison il faut protéger, entretenir, garder les barrages, les chaussées. Ils retiennent et ralentissent l'eau avant qu'elle ne parte vers la mer. Ces ouvrages ne polluent pas.</p> <p>S'il y a pollution essentiellement agricole, c'est que la fabrication des herbicides, pesticides, fongicides est autorisée légalement. On ne peut poursuivre deux buts diamétralement opposés.</p> <p>Que fait le SAGE dans ce domaine ?</p> <p>-Pollution par les médicaments chimiques qui retournent au cours d'eau. Ils sont autorisés et remboursés et, avant, fabriqués avec l'aval des autorités.</p> <p>-Pollution par les pilules abortives qui féminisent les poissons sont encouragées et données par la Loi.</p> <p>-Quant aux bassins de substitution, que sait-on des conséquences de pompage d'eau souterraine pour leur alimentation ?</p> <p>Les bassines sont exposées au soleil et à l'évaporation. En prenant l'eau souterraine touche-t-on à l'équilibre de la terre (globe) et à son axe ? Nos larmes alimenteront les bassines.</p> <p>Je ne parle pas du coût 110 000 €. Avis défavorable au projet</p>	Défavorable	<p>Les ouvrages</p> <p>Les réserves de substitution</p> <p>Le coût.</p>

2	R	Jean-Charles MEUNIER	Saint-Varent (79330)	Particulier	L'irrigation est une nécessité pour l'agriculture. Le maintien des chaussées et barrages permet l'apport nécessaire en eau pour les cultures et l'élevage, ceci dans le respect des autorisations préfectorales. La suppression des barrages est la porte ouverte à la construction de bassines, actuellement objets de débats difficiles. Les démarches de concertation avec les propriétaires et usagers de l'eau demeurent un échec dans les expériences précédentes (p115) Il importe en conséquence d'organiser une réunion publique.	Réservé	Les Ouvrages Les réserves de substitution.
3	R	Joël GRELIER	?	Particulier	Je peux reprendre les arguments des autres intervenants en insistant sur l'organisation d'une réunion publique.	Réservé	
4	R	Paul et Monique FONTENEAU	79600 Saint-Loup-Lamairé	Particuliers	Nous avons appris qu'il est de nouveau question de démolir des chaussées alors qu'un vote des députés avait obtenu l'arrêt de la démolition des seuils. Pourquoi ? (Ci-joint un document prouvant l'intérêt de leur conservation.	Réservé	Les ouvrages.
					<u>REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE DE MAULEON « R »</u>		
					<u>Aucune observation</u>		

					<u>OBSERVATION DEPOSEES PAR COURRIER AU SIEGE DE L'ENQUETE A BRESSUIRE « C »</u>		
1	C	Christophe PIET	Hotel d'agglomération 49321 Cholet	Conseiller délégué en charge des Captages et Espaces Naturels du Choletais	<p>L'AdC souhaite porter la modification de trois points importants du Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).</p> <p>Sur la disposition 22 " Évaluer la sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore issu de l'assainissement collectif l'AdC souhaite émettre une réserve quant à l'impact des conclusions de cette étude en termes de coûts résultants sur le prix du service public de l'assainissement collectif et sa soutenabilité par les usagers du service. Une évaluation financière précise sera à prévoir. L'AdC souhaite que soient pris en compte les bénéfices de l'assainissement collectif sur le soutien d'étiage et que les suites données à cette étude soient mises en cohérence à minima à l'échelle du bassin Loire Bretagne.</p> <p>Par ailleurs, l'AdC observe qu'en matière d'assainissement collectif les structures compétentes ne sont pas mentionnées comme étant associées à la réalisation de l'étude. L'AdC souhaite que celles-ci soient ajoutées.</p> <p>Sur la disposition 25 " Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine malgré la nouvelle rédaction, l'AdC note que la doctrine " éviter, réduire, compenser " pour l'imperméabilisation n'est pas définie et qu'il n'est pas prévu de la définir. Les objectifs de cette disposition portée par le SAGE sont en adéquation avec l'ambition portée par l'AdC sur ce sujet qui constitue une préoccupation croissante dans le contexte du changement climatique et du développement urbain. Cependant, les modalités de mise en oeuvre doivent être précisées ou devront l'être en cohérence avec "</p>	Réservé	PAGD Disposition 22 Disposition 25 Objectif environnemental page 68.

					<p>les capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols " - cette dernière notion ayant été supprimée de la dernière rédaction. L'AdC souhaite qu'elle puisse être ré-intégrée.</p> <p>Sur l'objectif environnemental " Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine " (page 68), la CLE demande de respecter un objectif pour les eaux brutes, le plus tôt possible et en 2027 au plus tard sur la concentration en pesticides avec le respect des normes de qualité " eaux distribuées " sur les eaux brutes. La CLE est ambitieuse sur le respect des objectifs pour les eaux brutes tant sur le niveau que sur le calendrier. Cela correspond à obtenir un objectif d'une qualité sur l'eau brute de même niveau que la réglementation de l'eau potable distribuée après traitement (notamment avec un objectif de 0,1 pg/l par molécule analysée des pesticides). Les moyens à mettre en œuvre par les collectivités compétentes pour atteindre une telle qualité d'eau brute posent question quant à la mise en œuvre avec, en plus, un objectif prévu en 2027 au plus tard. L'AdC souhaite que cet objectif puisse être réévalué.</p>		
2	C	Michel ARDRIT	Bouillé -saint-Paul 79290	Particulier	<p>Opposition au projet.</p> <p>Riverains de l'argenton, concernés par l'arasement des chaussées et la destruction des barrages à clapet. Directement impactés. L'abaissement du niveau d'eau est néfaste aux différentes essences d'arbres (mortalité), prairies en bordure des rives asséchées l'été (perte de capillarité). Les arches du pont de Preuil (classé), en dessous du niveau d'eau. Mortalité des poissons déjà vue en aval sur portion déjà aménagée. Les forages prévus alimentant les bassines priveront les habitants voisins de l'eau de leur puits. 11000 000 d'euros pourraient être utilisés pour créer des réserves alimentées par fossés et petits ruisseaux en hiver seraient plus bénéfiques pour la faune et la flore.</p>	Défavorable	<p>Les ouvrages Réserves de substitution Le coût</p>
3	C	Jean-Luc BERTHEAU		Particulier	<p>La commission locale de l'eau dans sa version du 8/11/22 précise qu'il sera mis en œuvre des restaurations de la continuité sur les chaussées des moulins de ST MARTIN, BLANCHARD, VRINES, BAGNEUX, TAIZON, CHAMPIGNY, GUE AU RICHE, POMMIERS, CREVANT, VICOMTE, FERTEVAULT, MISSE, VIONNAIS, MARANZAIS, BOURDET, AUBOUE, LIGAINÉ, sur le Thouet, et MOULIN NEUF, LES PLANCHES, PREUIL, sur l'Argenton, Au regard des actions précédentes, LE TALLUD, SOURCES DU THOUET, et surtout les opérations désastreuses effectuées sur le cours Ligérien du Thouet qui ont causé une mortalité sans précédent de la faune piscicole, la plus grande inquiétude s'impose.</p>	Réservé	<p>Les ouvrages Les plans d'eau Le coût</p>

					<p>Seuls points positifs : 2 chaussées ont été restaurées, C'EST BIEN SUR CE TYPE DE TRAVAUX qu'il faut s'appuyer, REPARATION DES CHAUSSEES, REMISE EN ETAT DES EMPELLEMENTS, MISE EN CIRCULATION COORDONNEE DE L'EAU EN PERIODE HIVERNALE pour favoriser le passage des sédiments et des poissons, Cette technique séculaire et fiable est la seule qui permette de conserver de l'eau dans une rivière dont une grande partie du cours repose sur sous-sol granitique et donc sans nappe de réalimentation,</p> <p>LE DESASTRE LIGERIEN SERVIRA-T-IL DE LEÇON ? Ou devons-nous nous en remettre à l'œuvre salvatrice du castor ?</p> <p>Quant aux plans d'eau, accusés de freiner après étiage, le bénéfice des premières pluies pour les rivières, il semble bien que l'artificialisation des sols compense largement la vitesse d'écoulement des masses d'eau.</p> <p>Est-il possible de débattre en réunion publique de ce dossier à 110000000 d'€ avant qu'un rapport de force s'installe ?</p>		
4	C	Bernard PAINEAU	Communauté de communes du Thouarsais	Elu	<p>La Communauté de Communes du Thouarsais s'exprimera par délibération sur le SAGE Thouet lors de son prochain Conseil Communautaire le 2 mai. Néanmoins, je tiens à vous partager les remarques que je soumettrai à validation de mes collègues conseillers communautaires.</p> <p>Fort de nos compétences « Assainissement » et « GEMAPI » nous nous attacherons à soutenir la mise en œuvre de ce SAGE en cohérence avec les moyens de notre collectivité.</p> <p>Nous sommes opposés à la disposition 25 du PAGD telle qu'elle est rédigée.</p> <p>Cette disposition imposerait à notre territoire d'anticiper fortement l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) inscrit dans la loi Climat et Résilience, fixé à 2050 puisqu'elle devrait être traduite dans nos documents d'urbanisme à l'horizon 2026. Même s'il n'est effectivement pas question d'artificialisation dans la disposition 25, la notion d'imperméabilisation n'est pas ailleurs pas définie dans le SAGE et ne semble pas l'être dans les textes nationaux. Cette imprécision nous interroge sur ses modalités de mise en œuvre et d'évaluation. Nous souhaitons qu'elle soit reformulée afin d'éviter tout déséquilibre avec des territoires voisins soumis à d'autres SAGE.</p> <p>Ainsi, la Communauté de Communes s'est d'ores et déjà engagées dans une dynamique de maîtrise du foncier vers l'objectif ZAN. Elle soutiendrait la disposition 25 si elle</p>	Réservé	PAGD

					s'appuyait sur les modalités de mise en œuvre et le calendrier définis dans la loi Climat et Résilience et les décrets associés.		
5	C	René PINEAU	Thouars	PCF Section thouarsais	<p>En parallèle des manifs sur cette odieuse réforme des retraites, notre section s'est penchée sur les problèmes de l'eau et en particulier des bassines. Un projet d'arasement des barrages sur cette rivière semble se dessiner.</p> <p>Les berges du Thouet avec leurs chaussées sont des lieux nécessaires pour la biodiversité, la vie agricole....</p> <p>Le Thouet et ses méandres font partie des attractions touristiques prisées qui ne demandent qu'à se développer. C'est là qu'il faut mettre les moyens.</p> <p>La pêche fait partie de notre patrimoine et ce sont des emplois à la clé.</p> <p>Il faut maintenir plein de petites réserves réparties sur le territoire pour permettre le remplissage des nappes phréatiques.</p> <p>La section locale du PCF entend s'investir et prendre sa place pour faire échouer ce funeste projet qui consiste à faciliter l'écoulement de l'eau plutôt qu'à la retenir avec les chaussées existantes.</p>	Défavorable	<p>Les ouvrages</p> <p>Les réserves de substitution</p> <p>Le tourisme</p> <p>La pêche</p>
6	C	Pierre MORIN	Bressuire	EELV	Id E 18 (François GIBERT)	Réservé	<p>L'enjeu eau</p> <p>Les ouvrages</p> <p>Les zones humides</p>

					<u>OBSERVATIONS DEPOSEES PAR VOIE ELECTRONIQUE</u> <u>« E »</u>		
1	E	Alice AUMAND	?	?	<p>Des opérations de restauration de la continuité écologique seront mises en œuvre sur les chaussées des moulins de Saint-Martin, Blanchard, Vrines, Bagneux, Taizon, Champigny, Gue au Riche, Pommiers, Crevant, Vicomte, Fertevault, Missé, Vionnais, Maranzais, Bourdet, Auboué, Ligaine sur le Thouet et Moulin neuf, les Planches, Preuil sur l'Argenton.</p> <p>Rien ne justifie scientifiquement l'effacement des ouvrages considérés par le SAGE comme facteur de risque de mauvais état des eaux.</p> <p>Les plans d'eau ne sont pas oubliés (7000) pour l'objet d'une suppression.</p> <p>Le syndicat de Val de Loire (SVL) rappelle que la retenue de Ligaine sur le Thouet protège la nappe aquifère nécessaire à la station de pompage pour les besoins de 20 000 habitants.</p> <p>Après la suppression des masses d'eau constituées par les chaussées et les plans d'eau, le SAGE prévoit des mesures de stockage d'eau par la création de retenues de substitution pour l'agriculture (p77). Ce sont des bassines, objets actuellement de débats faussés et de réactions vives.</p> <p>On ignore l'impact des forages et bassines sur le niveau des cours d'eau et la préservation des zones humides.</p> <p>Le SAGE ne tient nullement compte du réchauffement climatique et du déficit en eau récurrent des têtes de bassins et chevelus des ruisseaux.</p> <p>Le coût du SAGE est de 110 000 000 €. En raison de l'imprécision des données, nous demandons l'organisation d'une réunion publique.</p>	Défavorable	<p>Moulins</p> <p>Les ouvrages</p> <p>Les plans d'eau</p> <p>Réserves de substitution</p> <p>Zones humides</p> <p>Réchauffement climatique</p> <p>Le coût.</p>
2	E	Pascal RIBAUD	Moncé-en-Belin (49)	Filière aquacole Pays de la Loire	<p>Trop souvent, le terme pisciculture ou piscicole est utilisé dans les SDAGE SAGE ...</p> <p>Le terme pisciculture est cependant trop restrictif et non représentatif : le terme Aquaculture (l'aquaculture consiste à élever des animaux ou cultiver des végétaux aquatiques) représente bien la réalité de ces activités économiques et de leurs évolution.</p> <p>Cela est important à signaler car dans les textes, l'utilisation d'un terme restrictif</p>	Réservé	<p>Aquaculture</p> <p>Ouvrages</p> <p>Plan d'eau</p>

				<p>peut poser problème : comment intégrer vous la ressource en eau pour une ferme aquacole produisant des microalgues ou un système de production en circuit fermé du type AMTI (Aquaculture multitrophique intégrée) ?</p> <p>Le non prise en compte du bon terme peut poser de gros problèmes juridiques dans certains arrêtes (type sécheresse) et mettre à mal ces filières innovantes et à la pointe dans notre région ligérienne. L'utiliser dans les documents du SAGE aiderait à éviter cela.</p> <p>En ce qui concerne la pisciculture d'étang, celle-ci est plus que millénaire dans notre région Cela a tendance à être oublié et nos étangs majoritairement multi séculaires sont toujours mis sans distinction d'origine, d'implantation et d'usage dans le pavé Plan d'eau ... Le SAGE du Thouet devrait intégrer cette distinction....</p> <p>Une étude très récente de l'Europe sur l'aquaculture en eau douce met en évidence son rôle socio-économique et environnemental par la création d'emploi, l'approvisionnement en denrées alimentaires ainsi que dans la préservation des paysages et du patrimoine culturel européens. La France fait encore partie de l'Europe...</p> <p>Ces axes se retrouvent donc au niveau français et au niveau de la Région Pays de La Loire.</p> <p>Dans le cadre du SAGE, cette prise en compte n'est pas explicite : il semble important que le SAGE souligne clairement la prise en compte des activités aquacoles continentales en cohérence avec les plans européens, français et ligériens.</p> <p>Il semble donc fondamental pour répondre aux objectifs aquacoles de notre pays et de notre région de prendre en compte les activités aquacoles dans ce SAGE en intégrant par exemple un chapitre spécifique à l'aquaculture-pisciculture.</p> <p>Par ailleurs, suite à cette consultation, nous vous demandons d'intégrer la filière aquacole des Pays de la Loire dans le collège usager de la CLE du SAGE THOUET</p> <p>Les approches de restaurations (type arasement de seuil) ne se font pas selon une évaluation systémique des situations mais plus sur une position dogmatique. Cela surprend car l'approche écologique intègre cette démarche d'évaluation systémique depuis plusieurs années. Cela permet d'avoir une meilleure vue des services rendus quel qu'en soit le domaine : environnement, économique ou social. Cela évite des erreurs graves dont les conséquences peuvent se faire sentir longtemps après. Cette approche permet d'aborder la situation en locale et non sur un dogme général. Plusieurs publications scientifiques sur les bilans de restauration font état de résultats mitigés notamment à cause de cette absence d'approche.</p>	
--	--	--	--	---	--

3	E	Olivier GRELIER	Moulin de Fertevault à Thouars	Particulier	<p>Je suis Monsieur Grelier Olivier propriétaire du moulin de Fertevault à Thouars, je viens de voir votre projet d'aménagement du Thouet sur le journal sachant que les propriétaires non pas été avertis, je viens de voir le nom de mon moulin, je suis contre le projet c'est inadmissible d'avoir des gens aussi incompetents qui s'obstinent à penser qu' en enlevant les chaussées et les barrages que ça sera mieux, les anciens les ont mis c est pas pour rien, la preuve vos compétences nous ont permis de nous rendre compte de la catastrophe écologiques que vous avez créé en détruisant les barrages du Saumurois(rimaudans par exemple) y a plus du tout d'eau maintenant. Etant propriétaire du moulin et de la chaussée de Fertevault , croyez-moi que je ferais tout pour que vous n'y toucherez pas, je ne comprends pas que des gens comme vous soit prêt à tous détruire, tout ça pour des statistiques qui ont déjà révélé que c'était un échec, pour la faune et la flore et l'écologie, déjà qu'il n'y a pas beaucoup d'eau alors là avec votre projet de détruire les barrages, y'aura plus rien. Croyez-moi que c'est complètement absurde et coute 110 millions d'euros une fortune, sortez de vos bureaux et allez-vous balader au bord Thouet et profitez-en pour observer la faune et la flore que vous allez détruire par vos projets de bureaucrate. Je vous envoie un dossier j'espère que vous aurez le temps de le lire afin de vous faire réfléchir, je sais que vous ne prendrez pas en compte mes revendications car comme tous vous vous en fichez de l'avis des gens qui vive a l'année au bord de la rivière et qui savent de quoi ils parlent contrairement à des gens comme vous qui passe leurs temps sur leurs ordis.</p> <p>(Pièce jointe) Un rapport de l'observatoire de la continuité écologique intitulé « La colère des riverains du Thouet face au dogme de la destruction des seuils des moulins.</p> <p>(En pièce jointe, un écrit 7 pages de l'observatoire de la continuité écologique intitulé « La colère des riverains du Thouet face au dogme de la destruction des seuils des moulins ».</p>	Défavorable	Ouvrages Moulins Coût

4	E	Gilles BERTIN	??	Particulier	<p>Monsieur l'enquêteur, à vous ce surhomme seul capable de lire cet imbuvable fable qu'est ce rapport d'enquête...payé pour et par, juge et partie...</p> <p>En effet, connaissant fort bien le sujet, je constate qu'encore le prétendu rapport plaide toujours à charge dirigée vers la conclusion favorable à désidérata, aux directives des instances initiatrices qui ne vivent, via leur salaire que grâce à l'abondance des subventions vertueuses ? écologiques ? économiques ?</p> <p>Dans ces études, que du faux et ultra couteux, rapports sans aucune vraie valeur. Que de beaux graphiques en couleur. Des proses bobinanteuses.</p> <p>Que faut-il être <u>Sot</u> pour ne pas employer un mot plus vif et plus vrai dans ce cas pour affirmer que les chaussées de moulin existantes depuis plus de mille ans ne seraient plus écologiques ! Elles assurent naturellement cette « continuité écologique » ...termes qui n'ont de sens que de langage édulcoré.</p> <p>Au hasard de la lecture du dossier, le chiffre de 110 millions d'euros fait bondir.</p> <p>Le simple bon sens, pour peu qu'il soit regardé, consiste à admettre que les ingénieurs du moyen âge, oui, ceux qui ont réalisés ces aménagements fluviaux, n'ont ni tué la vie aquatique, ni pollué l'eau de nos rivières. Bien au contraire, respectons leur savoir au lieu de jouer aux sorciers (SAGE ??? lettres ici galvaudées).</p> <p>Pour conserver de bonnes eaux (si polluée ? quel mensonge ! Esturgeon et Moule grande muette présentes dans notre rivière, pour s'y baigner, avec un budget moindre, il faut encourager la réfection des chaussées et moulins (qui ne les aiment pas ?) Ils sont autant d'outils de maintien qualitatif.</p> <p>L'intelligente rétablissement des chaussées et moulins serait une action qualitative des eaux. Elle se combinerait avec une production d'énergie non négligeable. (Combien de foyers, combien d'ehpad..alimentés). La production est prouvée par les moulins équipés. Des vrais chiffres, pas les folkloriques couleurs du rapport d'enquête.</p> <p>Cette production serait équivalente à celle d'une centrale...nucléaire...écologique I</p> <p>Tous les moulins présents sur la carte de Cassini sont « fondés en titre ». Un droit (jaloué ?) à l'usage de l'eau. Usage, mais non consommation...Usage et amélioration du taux d'oxygène dans les eaux.</p> <p>En conclusion, pour faire court, bien que vous, monsieur l'enquêteur, êtes rémunéré avec la même source financière que ceux qui osent présenter un tel ineptie,</p> <p>Merci de donner un avis défavorable à ces nouveaux gourous qui argumentent des inepties et plus grave, veulent mettre en péril nos ressources en eaux, en ce climat de</p>	Défavorable	Coût Les ouvrages Les moulins
---	---	---------------	----	-------------	--	-------------	-------------------------------------

					réchauffement climatique dont il occulte les effets.		
5	E	Christelle MAGNANT	?	ASA et SIVU du plan d'eau du Thouet	<p>L'association regroupe 150 propriétaires des parcelles de terrains bâtis et non bâtis longeant le Thouet et compris" dans un périmètre de THOUARS (MISSÉ) à PLAINE-ET-VALLÉES (Taizé-Maulais). Elle a pour but l'entretien des chaussées de PRAILLON-BOURDET- ECHARBOT-LIGAINÉ-MISSÉ-VIONNAIS afin de maintenir le niveau des 6 biefs, dont elle est propriétaire.</p> <p>-Pour la qualité de l'eau, depuis la construction des 6 ouvrages dans les années 1950, nous ne pouvons pas dire que nos ouvrages nuisent à la qualité de l'eau, bien au contraire, l'eau s'oxygène par la chute ;</p> <p>-En amont de chaque ouvrage, nous avons une masse d'eau constante qui nous permet un niveau d'étiage, été comme hiver ;</p> <p>Suite à l'été 2022, plus de 40° l'été et un manque de pluviométrie printanière, nous n'avons observé aucune mortalité de poissons ni de pollution visuelle. Avec le volume d'eau, le réchauffement est moins rapide.</p> <p>Nos 6 ouvrages ont tous été construits en amont des chaussées de Moulin fondées en titre. Sachant que le niveau d'étiage maintenu toute l'année sur le Thouet, les puits chez le particulier restent à un niveau constant.</p> <p>Pour expérience, le SMVT, en accord avec l'ASA, a ouvert les barrages en septembre 2011. Les deux parties ont constaté l'absence de sédiments derrière les ouvrages et la baisse de niveau des puits ne s'est pas faite attendre, voire même les puits à sec !!!</p> <p>Le SVL a constaté que pour une baisse de niveau du THOUET de 80 cm, celle-ci a occasionné une baisse de 3 mètres au niveau des forages.</p> <p>Vu les conditions climatiques des étés passés et des sécheresses à répétition et à venir, il est nécessaire de conserver nos masses d'eau.</p>	Défavorable	Les ouvrages

					Nous sommes CONTRE l'adoption du SAGE.		
6	E	César BIHLER	?		<p>Ce SAGE se doit donc d'être ambitieux dans ses objectifs et mesures. Les enjeux sont rappelés à leur juste importance dans chaque orientation, de nombreuses dispositions semblent toutefois manquer d'ambition au regard des constats. De manière générale, des mesures plus contraignantes et des délais de mise en œuvre clairement arrêtés permettraient d'aider les différentes parties prenantes à passer à l'action. De toute évidence, si le SAGE ne contraint pas davantage le passage à l'action, les différents acteurs qui devront en décliner les orientations dans leur politique, sans budget supplémentaire ni obligation, ne feront rien de plus que ce qu'ils font déjà aujourd'hui.</p> <p>Les neuf années passées semblent indiquer une baisse durable de certains niveaux piézométriques, notamment sur le puits de pompage de Seneuil, même avant la sécheresse de 2022 (cf. figure 2 du bulletin d'information n°19 du SEVT</p> <p>Le PAGD – Des remarques sont faites sur les dispositions 2 – 4 – 7 – 8 -10 – 13 -14 -15 – 16 – 22 – 28 – 6 – 42 – 44 – ainsi que sur l'article 2 du règlement.</p> <p>Ces remarques sont portées intégralement à la connaissance de la maîtrise d'ouvrage.</p>	Réservé	<p>Les documents PAGD Règlement L'enjeu qualité des eaux</p>
7	E	David BOURDET	5 rue denfert-Rochereau Thouars	AAPPMA Le nénuphar Thouarsais	<p>Le sujet des barrages et chaussées est un point sensible dans notre territoire et beaucoup de personnes (pêcheurs et non-pêcheurs) craignent qu'ils ne soient démantelés. Cette problématique a déjà été la cause de nombreux conflits dans le passé et la situation semblait apaisée jusqu'à ce que des craintes réapparaissent avec ce nouveau projet de SAGE. <u>l'AAPPMA le Nénuphar Thouarsais se prononce pour le maintien des ouvrages sur notre rivière</u>, ces derniers nous semblent nécessaires pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme signalé dans le projet PADG SAGE, le Thouet connaît de "sévères étiages en période estivale" et le Thouet est "peu soutenu pas ses affluents" malheureusement à sec l'été. Le maintien des niveaux d'eau grâce aux ouvrages évite au Thouet d'atteindre 	Réservé	<p>Les ouvrages La pêche Le coût.</p>

					<p>des niveaux alarmants.</p> <p>- Le projet PAGD SAGE Thouet signale aussi de forts prélèvements d'eau par l'agriculture et les besoins d'eau potable, d'où la nécessité d'un niveau d'eau suffisant.</p> <p>-Les expériences d'abaissement il y a quelques années sur notre secteur ont démontré des problèmes divers et variés, notamment l'abaissement des nappes d'eau potable (dans les puits et eaux de surface) mais aussi des fragilisations de berges ou encore des zones proches de l'assèchement.</p> <p>-L'expérience d'effacement des ouvrages dans le Maine et Loire montre bien que cette politique n'est pas bénéfique pour le Thouet : mortalité de poissons, baisse drastique de l'activité pêche, explosion des herbiers invasifs, fragilisation des berges, fortes sommes d'argent public gaspillées. <i>"Certes il y a une directive européenne, mais elle ne dit pas de vider les rivières de leurs eaux et de dépenser des sommes faramineuses d'argent public pour faire crever les poissons. Elle préconise d'aménager les ouvrages pour répondre à la continuité écologique, ce qui est différent."</i></p> <p>Nous ne nous opposons pas à la continuité écologique, bien entendu, nous pensons que ces ouvrages peuvent être améliorés (passes à poissons, rivières de contournement, restauration de zones humides...). L'effacement des ouvrages est forcément utile sur certaines rivières mais il faut faire du cas par cas et non généraliser. <u>Concernant le Thouet, il faut conserver ces barrages et chaussées et garder la hauteur d'eau indispensable à la survie de la biodiversité dans notre rivière.</u></p>		
8	E	Patrick ALBARET	?	Association Régionale des amis des moulins Du bocage vendéen et de la gâtine	<p>Nous accueillons avec bienveillance le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet. L'enjeu de reconquête d'une bonne qualité des eaux est indispensable pour la survie de la biodiversité et pour notre survie. Nous contribuerons à la réalisation d'actions allant dans ce sens.</p> <p>Dans ce vaste projet une partie concerne les moulins et surtout les chaussées (ou seuils). Nous rappelons que tous les moulins fondés en titre ont un droit d'eau inaliénable.</p> <p>La conservation de ceux-ci permet notamment de produire de l'hydroélectricité, verte par nature, renouvelable et décarbonée, dont la France et nos territoires ont tant besoin.</p>	Réservé	<p>Les ouvrages</p> <p>L'énergie hydraulique</p> <p>L'enjeu eau</p>

					Les 5 points mis en exergue par le contributeur sont repris un à un et soumis pour réponse à la maîtrise d'ouvrage.		
9	E	Jacques MAILLET	Moulin de Saint-Maxire	Particulier	<p>J'ai pris connaissance du futur document du SAGE Thouet, étant propriétaire de moulin sur la Sèvre Niortaise et adhérent de l'AREDS et l'ARAN , il est certain que je n'adhère pas à cette vision de la gestion du Thouet, par contre il y a des point positif .les deux associations en on fais une analyse tout à fait interagissant au qu'elle je souscrit .vous la trouverez en pièce jointe .bien cordialement Jacques Maillet moulin de Saint Maxire 79410.</p> <p>(Pièce jointe : association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine) – Sujet traité ci-dessus.</p>	Défavorable	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau
10	E	René AIRAULT	?	Particulier	<p>Bonjour de la part d'un adhérent AREDS.</p> <p>(Pièce jointe : association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine) – Sujet traité ci-dessus.</p>	Réservé	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau
11	E	Daniel FOURNIER	Moulin de Quincampoix Ste Gemme d'Andigné 49	Président de l'AMA	<p>Je me joins à l'association des moulins des deux sèvres (ARAM BVG) et je vous envoie notre lettre concernant nos réserves.</p> <p>(Pièce jointe : association de sauvegarde des moulins d'Anjou dont le contenu est</p>	Réservé	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau

					identique à celui de l'association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine – Sujet traité ci-dessus.		
12	E	Brigitte LACOSTE	?	Particulier	<p>Le PAGD fait le constat que l'équilibre besoins/ressource n'est plus atteint, au point que le bassin du Thouet est classé en zone de répartition des eaux (ZRE). S'il veut remplir son rôle, le SAGE devrait par conséquent définir des règles de répartition qui puissent assurer un équilibre entre les besoins de l'homme et de la nature elle-même. Il devrait également en prévoir des règles de réajustement en fonction de l'évolution des conditions climatiques. Si une étude peut apparaître justifiée pour connaître plus précisément les zones de pollution, on peut s'étonner que le programme Re-sources n'ait pas permis une prise en compte du problème depuis plus de 15 ans qu'il existe !</p> <p>Les zones humides : Le SAGE n'apporte aucune prescription particulière, autre que celles déjà existantes à travers le SDAGE. Sur l'imperméabilisation des sols, et non l'artificialisation, le PAGD ne précisant pas les délais, celle-ci s'appliquerait dès la validation du document. La disposition 25 n'évoque que le souhait « d'éviter toute nouvelle imperméabilisation des sols afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques ». Dans leur avis, il apparaît que 2 EPCI compétents en matière d'urbanisme invoquent la loi Climat et résilience concernant l'artificialisation des sols, pour reprendre dans le SAGE les délais qui y sont inscrits, ce que la CLE semble déterminée à reprendre.</p> <p>« Tout projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement ou le drainage de zones humides,... est interdit sauf si le projet : s'il démontre l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique ou déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme »,</p>	Réservé	L'enjeu qualité des eaux Les zones humides

13	E	Jean-Luc THIBAudeau	?	Particulier	<p>Pour faire suite à l'enquête publique</p> <p>(I pièce jointe - association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine) – Sujet traité ci-dessus.</p>	Réservé	<p>Les ouvrages</p> <p>L'énergie hydroélectrique</p> <p>L'enjeu eau</p>
14	E	Jacques SIMON	?	Trésorier de l'ARAM BVG/79 et de l'AREDS	<p>Je vous transmets cette contribution en ma qualité de membre de l'association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la Gâtine ainsi que de l'association des riverains et éclusiers des Deux-Sèvres.</p> <p>Je vous remercie de bien vouloir étudier avec intérêt et de tenir compte de cet avis circonstancier.</p> <p>(I pièce jointe - association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine) – Sujet traité ci-dessus.</p>	Réservé	<p>Les ouvrages</p> <p>L'énergie hydroélectrique</p> <p>L'enjeu eau</p>
15	E	Thomas LEGROS	Argentonnay	Particulier	<p>Bonjour, habitant de la commune de Argentonnay J'émet une vive critique à l'encontre de la politique de destruction des ouvrages sans concertation des usagers, sans prise en compte de leur avis, sans étude d'impact paysager, sans étude d'Impact architectural, foncier, sans prise en considération du risque d'inondation. Nous demandons une politique participative où les voix des usagers compteraient et où la population serait informée lors de débats publics, réellement ouverts à tous et pas seulement aux associations partenaires souvent rémunérées par le financeur, ce qui nous semble relever d¹ une apparence de conflit d'intérêt, Merci de prendre en compte les voix discordantes.</p>	Réservé	<p>Les ouvrages</p>

16	E	Fred MARCHAND	?	Particulier	Je suis riverain de cette magnifique rivière à Argentonnay et je conteste l'orientation proposée de destruction des ouvrages qui rythment l'Argenton. La pollution cde l'eau est d'origine humaine, et la combattre est indépendant de l'abaissement des niveaux d'eau.		Les ouvrages
17	E	Fred MARCHAND	?	Particulier	Je confirme être opposée à toute destruction des barrages et chaussées sur la rivière L4Argenton ;	Défavorable	Les ouvrages.
18	E	François GIBERT	?	Secrétaire EELV Deux-Sèvres	<p>Il nous semble impératif d'en finir avec les atterroissements, les demi-mesures et les abandons d'objectifs forts ou de bonnes pratiques qui ont conduit à la situation très critique que le futur SAGE doit tenter de résoudre (79% des eaux dégradées).</p> <p>Page 52, on peut lire : « Aux stations de référence du bassin du Thouet, les tendances à horizon 2045-2065 sont les suivantes : Pour les cours d'eau : - Des modules en baisse de 20 à 30% (débit moyen interannuel) ; - Des débits mensuels minimaux de l'année de fréquence de retour 5 ans (QMNA5) en baisse de 30 à 50% (voire 60%), baisse plus marquée sur la partie ouest du bassin. Pour les eaux souterraines : - Une recharge annuelle en diminution de 10 à 25% en moyenne, avec de fortes disparités locales. ».</p> <p>Et ce à partir d'une étude datant de 2010 à 2012 et confirmée en 2017 (p.81) alors que les études récentes sont encore plus inquiétantes... Cette raréfaction doit en priorité nous inciter à mieux protéger nos captages d'eau potable, qu'ils soient en barrage ou en nappe. Appliquer le SAGE suppose de se donner les moyens de mieux protéger nos eaux, en qualité et quantité, partout et sur l'ensemble des saisons : -Cesser de détruire des zones humides (ZH) et cesser la pratique des drainages agricoles en Gâtine Poitevine comme en Bocage Bressuirais. Le bassin de La Dive n'a pas été</p>	Réserve	L'enjeu eau Les ouvrages Les zones humides

					<p>épargné par des drainages anciens, avec des fossés qui existent toujours, occasionnant une évacuation rapide des eaux au détriment de la recharge des nappes.</p> <p>Retrouver, dans les zones de bocage, des surfaces conséquentes de prairies naturelles et de boisement, capables de stocker un maximum de carbone, de mieux retenir les pluies d'hiver et d'apporter des relargages lents.</p> <p>-Retrouver, sur l'ensemble du territoire, un réseau dense de haies et de fossés efficaces pour la retenue des eaux et l'infiltration vers les nappes.</p> <p>-Limiter au maximum l'artificialisation des terres agricoles et naturelles, ce qui implique notamment de mieux utiliser les « dents creuses » pour l'habitat humain comme pour l'activité économique et de restreindre au strict nécessaire les nouvelles voiries.</p> <p>-Renaturer un maximum de surfaces urbanisées et systématiser les aménagements permettant une meilleur infiltration des eaux.</p> <p>-Dépolluer à la source les activités humaines liées à l'eau (habitat, commerce, artisanat, industrie), qui doivent contribuer au même titre que les activités agricoles, même si les surfaces concernées ne représentent que 4,7% du territoire.</p> <p>Concernant les barrages et les chaussées de moulins : l'usage pluri-centenaire des barrages sur le Thouet et ses affluents à destination économique des moulins ont été abandonnés, ce qui a posé le problème de retenues très mal entretenues car soit abandonnées soit encore en état mais mal utilisées</p> <p>En conclusions-tout en apportant notre soutien à l'élaboration d'un SAGE Thouet ambitieux, nous apportons nos plus grandes réserves quant aux demi-mesures, ou aux non mesures qui pourraient être décidées dans son sillage</p>		
19	E	Jean-Yves FORTIN	?	Particulier	<p>Une pièce jointe : association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine) – Sujet traité ci-dessus.</p>	Réservé	<p>Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau</p>

20	E	Peter TANSEY	?	Particulier	Bonjour, habitant de la commune de Argentonay J'émet une vive critique à l'encontre de la politique de destruction des ouvrages sans concertation des usagers, sans prise en compte de leur avis, sans étude d'impact paysager, sans étude d'Impact architectural, foncier, sans prise en considération du risque d'inondation. Nous demandons une politique participative où les voix des usagers compteraient et où la population serait informée lors de débats publics, réellement ouverts à tous et pas seulement aux associations partenaires souvent rémunérées par le financeur, ce qui nous semble relever d ¹ une apparence de conflit d'intérêt, Merci de prendre en compte les voix discordantes.	Réservé	Les ouvrages
21	E	Jean HERVOT	?	Particulier	Une pièce jointe : association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine) – Sujet traité ci-dessus.	Réservé	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau
22	E	Stéphane JEANNOT	?	Particulier	L'agriculture représente l'essentiel des pollutions de nos eaux (directement ou indirectement)_Nous, citoyens, sommes donc en droit d'attendre de nos élus un plan d'action radical et ambitieux à la hauteur des enjeux, et que ces derniers devront rendre des comptes de leur gestion de notre bien commun qu'est l'eau devant les citoyens et collectifs de citoyens, les associations et autres acteurs. L'élevage en France notamment est une catastrophe en termes de rejet de gaz à effet de serre de même que l'agriculture conventionnelle, les épandages et pratiques agricoles générant du protoxyde d'azote. Les conséquences de ces pratiques sont à chercher dans le Thouet ou les taux de nitrate explosent les compteurs dixit le SAGE lui-même "La pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires est extrêmement forte ". Qu'est-ce que les citoyens penseront d'un SAGE qui préconiserait et pousserait à la création de méga-bassines mal adaptées à la situation et coûteuses pour le contribuable ? Aujourd'hui le doute n'est plus permis.	Réservé	Réserves de substitution Coût

					En définitive, le SAGE doit être profondément remanié quitte à ajourner sa validation sous peine de co-responsabilité avec le monde agricole et l'État d'un écocide en cours et à venir.		
23	E	Isabelle et Jean AIRAUD	Argentonnay 79150	Particuliers	Bonjour, habitant d'Argentonnay, j'émet une vive critique à l'encontre de la politique de destruction des barrages sur T'Argenton sans concertation des usagers, sans prise en compte de leur avis, sans étude d'impact paysager, sans étude d'impact architectural, foncier, sans prise en considération du risque d'inondation qui risque de nous toucher gravement. Nous demandons une politique participative où les voix des usagers compteraient et où la population serait informée lors de débats publics réellement ouverts à tous et pas seulement aux associations partenaires souvent rémunérées par le financement des décideurs, ce qui nous semble relever d'une apparence de conflit d'intérêt. Merci de prendre en compte les voix discordantes.	Réservé	Les ouvrages
24	E	Boris LUSTGARTEN	?	Association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine	(I pièce jointe - association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine) – Sujet traité ci-dessus.	Réservé	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau
25	E	Serge SARRAZIN	Fontaine-le-Comte.	Président du SIPOVE	Vous trouverez ci joint la lettre d'observations du SYPOVE sur le projet de SAGE du Thouet soumis à enquête publique. Compte-tenu de la très grande complexité de cette observation, la commission la soumet dans son intégralité à la maîtrise d'ouvrage.	Réservé	

26	E	Daniel GERARD	Argentonnay	Particulier	<p>Je suis un habitant d'Argenton les Vallées/Argentonnay.</p> <p>J'ai appris ce jour 19 avril l'existence d'une enquête publique portant entre autres sur la rivière de l'Argenton et notre commune.</p> <p>Par ce message, je veux souligner l'attachement que je porte, comme bien d'autres habitants d'Argentonnay, au Clos de L'Oncle Georges.</p> <p>A ce titre, je souhaite le maintien en l'état et l'entretien du barrage situé sur l'Argenton au lieu-dit "Les Cabannes".</p> <p>Aux dires de certains, la destruction de ce barrage serait envisagée pour rétablir la continuité du cours d'eau.</p> <p>Or la suppression de ce barrage serait d'une efficacité tout à fait limitée voire nulle puisqu'il y a un autre barrage, situé à environ 300m en amont, au Pont de Ciron.</p> <p>En revanche la suppression de ce barrage détruirait une grande partie des attraits du clos de l'Oncle Georges, en réduisant, au cours de l'été ce beau plan d'eau ombragé en un petit filet d'eau. Outre la disparition du plan d'eau, les arbres des berges périraient rapidement.</p> <p>Au sein de l'agglomération du Bocage Bressuirais, Argentonnay n'est ni un pôle commercial, ni un pôle industriel. Sa survie dépend du tourisme et du charme de ses sites naturels, lesquels sont évidemment aussi une richesse de l'agglomération de communes.</p> <p>C'est pourquoi, le site remarquable du Clos de l'Oncle Georges doit être préservé.</p> <p>D'un point de vue de la sécurité enfin, il est évident que ce barrage régule le cours de l'Argenton et constitue un frein en cas de crue. C'est un élément de sécurité pour les habitations situées en aval.</p>	Réservé	Les ouvrages Tourisme
27	E	François et Anne LEMAIRE	Argentonnay	Particuliers	<p>J'ai un <u>avis défavorable</u> au projet du SAGE de <u>démolition des barrages et chaussées sur le Thouet l'Argenton la Dive ...</u> Ils ont fait leur preuve : la plupart sont déjà référencés avant la révolution ou sur la carte de Cassini ou le cadastre de Napoléon. Ils régulent la quantité de l'eau, améliorent sa qualité par son oxygénation. Ils régulent le débit de la masse d'eau, tant en cas de crues qu'en périodes de sécheresse ; Et ce, sans aller dépenser 110 millions</p>	Défavorable	Les ouvrages Les réserves de substitution Le coût

					<p>pour faire des "bassines" artificielles aux conséquences inconnues ou graves vu l'échec de bien des plans d'eau complètement taris en été et ne réalisant pas les objectifs prévus pour lesquels ils ont été réalisés.</p> <p>Les barrages et chaussées ne polluent pas l'eau.</p> <p>Les bassines de substitution sont exposées au soleil (évaporation), à la pollution aérienne (chemtrails), alors que l'eau souterraine garde sa fraîcheur et ne reçoit pas la pollution aérienne.</p>		
28	E	Débora FISCHKLAND	?	Particulier	<p>L'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Thouet fait apparaître plusieurs éléments inquiétants.</p> <p>Il est dit en effet qu' « il est nécessaire d'engager dès à présent les études nécessaires à la mise en place d'une véritable gestion quantitative et d'une réduction des pollutions, essentiellement agricoles » :</p> <p>Les conséquences quantitatives et qualitatives de l'agriculture conventionnelle sur le bien commun qu'est l'eau ne peuvent que nous inciter à poser des actes clairs en faveur d'une meilleure répartition quantitative et la diminution drastique des polluants issus de l'agriculture.</p> <p>Les solutions existent - elles demandent des normes exigeantes (comme celles du cahier des charges de l'agriculture biologique) et un véritable principe de réalité (comme l'adaptation des cultures au changement climatique), qui sont les seuls à mêmes de nous proposer un territoire commun et sain pour demain.</p>	Réservé	L'agriculture
29	E	Sandrine RAPHEL-CHESSE	Argentonnay	Particulier	<p>Habitante et chef d'entreprise à Argentonnay, je souhaite que l'on demande l'avis de la population et qu'une concertation ait lieu avant de procéder à la destruction des barrages existants.</p> <p>Je suis très très inquiète quant à l'avenir de toutes les constructions existantes le long de la rivière si ces barrages sont détruits : en effet, le barrage de l'oncle Georges existe depuis le moyen âge et régule le flux depuis donc des centaines d'années. Le long de la rivière de nombreuses constructions, ponts, murets de soutènement existent. Si le niveau de l'eau fluctue, que vont devenir les fondations de ces constructions ? Notre cité médiévale mérite qu'on s'y attarde et qu'on puisse avoir différents scénarios. Je suis bien sûr pour la</p>	Réservé	Les ouvrages

					<p>continuité écologique, là n'est pas la question, la question est : tous les risques ont-ils bien été étudiés ?</p> <p>Je demande à ce que différents scénarios soient étudiés et que les travaux envisagés soient mesurés et comparés à d'autres. Les subventions ne doivent pas conduire à des actes précipités et lourds de conséquences.</p>		
30	E	Christelle SCHMITT Christophe PIET	49321 Cholet	Agglo du Choletais	Id observation 1 C		
31	E	Virginie AIRAULT	?	Particulier	<p>Je me permets de rebondir sur la politique de destruction de l'oncle Georges. Il n'y a même pas concertation sur l'avis des riverains...les inondations, la nature, l'architecture</p> <p>Comment est-ce possible de ne pas prendre en compte notre avis ? Je trouverais normal que nous puissions défendre notre patrimoine.</p>	Réservé	Les ouvrages
32	E	Rémy VERCRUYSE	Saumur	Com Agglo Saumur	<p>-La Communauté d'agglomération demande à ce que l'objectif de compensation à 100 % de l'imperméabilisation des sols de la Disposition 25 du PAGD suive le calendrier et les dispositions de la Loi « Climat et résilience » et ses décrets d'application et ne soit donc pas applicable dès l'approbation du SAGE Thouet.</p> <p>-Concernant la rédaction de la disposition 24, la Communauté d'Agglomération rappelle qu'elle ne prendra la compétence eaux pluviales urbaines sur l'intégralité de son territoire qu'à compter du 1er janvier 2026 et que, de ce fait, elle ne sera pas en mesure de respecter l'échéance de définition des zonages pour 2026. A ce jour, elle ne peut connaître la position de l'Etat sur une possible dérogation, c'est pourquoi, elle réaffirme</p>	Réservé	PAGD

					son souhait de voir cette obligation de validation des zonages repoussée à 2030. La démarche d'élaboration des zonages sera néanmoins engagée dès que possible.		
33	E	Bernard MARTINAT	?	Membre de L'AREDS	Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le texte rédigé par l'ARAM BVG et l'AREDS dans le cadre de la mission qui vous a été confiée J'y souscris sans réserve. (I pièce jointe - association régionale des amis des moulins du bocage vendéen et de la gâtine) – Sujet traité ci-avant.	Réservé	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau
34	E	Julie SALAUN	?	Particulier	5) La réalisation d'un diagnostic fiable de l'état de nos connaissances étant un préalable à toute action, nous demandons que les résultats des analyses visant à établir la présence de pollutions d'origine agricole soient rendus publics et ce de manière récurrente. Diffuser l'information auprès des citoyen.nes, dans le cadre de temps forts répartis sur l'ensemble du territoire contribuera à faire évoluer les pratiques en matière d'utilisation quotidienne de la ressource. 6) Ces analyses devront adopter une démarche quantitative (quels sont les taux de pollution des nappes et des eaux de surface par les intrants agricoles ?) et qualitative (de quel type sont les molécules utilisées ?) fine. Elles devront être estimées au regard des taux admis, qui eux-mêmes feront l'objet de toutes les attentions quant à leur évolution. 7) Prendre la mesure de la gravité de ces pollutions phytosanitaires sur le territoire doit passer par la mise en place d'un échéancier comprenant des objectifs ambitieux d'amélioration de la qualité de l'eau et de sa répartition entre les différents usages. Or, le SAGE ne fixe aucun cadre temporel.	Réservé	L'enjeu eau

35	E	Christine et Alain GREC	Domaine de Coux Montreuil Bellay	Particulier	<p>Nous habitons une maison dans le lit du Thouet en aval de Montreuil Bellay (Domaine de Coux), où nous avons une exploitation agricole. Le barrage de Rimodan a été arrasé, supprimant ainsi la retenue d'eau en place depuis environ 400 ans. Cela a eu pour effet de rétablir un niveau d'eau strictement fonction de la variation d'afflux d'eau amont.</p> <p>La conséquence de ces travaux réalisés en 2020/2022, ont été que le puits de l'habitation de la maison de Rimodan s'est retrouvé à sec dès juin 2022.</p>	Réservé	Les ouvrages.
36	E	La Gaule Argentonnaise	?	AAPPMA	<p>Vu le cadre naturel de la faune et de la flore ainsi que le paysage qu'offre l'Argenton à l'heure actuelle pour ses riverains et tout autre pratique sportive, nous sommes défavorables au fait de toucher à nos chaussées car le risque qu'il n'y ait plus d'eau l'été ou un niveau très bas dans notre rivière y est très probable comme aux endroits ou de tel actions ont été faites auparavant.</p> <p>Il faudrait vous servir des retours ou ces actions ont été un échec et non les reproduire.</p>	Réservé	Les ouvrages.
37	E	Jean-Louis JOLLIVET	Fontaine-le- Comte	Vienne Nature	<p>Vienne Nature émet un avis favorable avec cependant un certain nombre d'amélioration sur les objectifs.</p> <p>Seul le règlement s'imposant sur le mode de la conformité, Vienne Nature considère qu'il représente à lui seul tout le caractère opérationnel du SAGE en projet.</p> <p>Rien dans le règlement sur la reconquête de la qualité contre les pollutions diffuses d'origine agricole alors que le sous bassin de la Dive cumule les teneurs en nitrates les plus élevées du bassin du Thouet avec un dépassement structurel des 50 mg/l. Le SAGE ne se donne à travers son règlement aucun objectif quantifié ni aucune échéance en matière de réduction de ces teneurs. Dans ces conditions les ambitions du PAGD relèvent des vœux pieux.</p> <p>Sans fixer de perspective commune ni promouvoir une mutualisation des moyens sur le bassin, le SAGE ne joue pas son rôle de SAGE : fédérer les efforts, dynamiser, mobiliser,</p>	Favorable	Règlement

					<p>fixer jalons et échéances.</p> <p>L'enjeu pesticide est oublié dans le règlement, alors que chaque année de nouvelles molécules probablement cancérigènes et leurs métabolites sont détectées dans les eaux brutes et compromettent la production d'eau potable.</p> <p>Une politique à l'échelle du bassin versant reste à inventer pour limiter les intrants et par conséquent les pratiques d'irrigation intensive : développement des cultures d'hiver, des cultures associées, des rotations longues, maintien des prairies. Avec la création ou le renforcement de filières à bas niveau d'intrants toutes ces mesures relèvent d'une programmation à l'échelle du bassin versant, donc du SAGE. En l'état actuel du projet, ce SAGE est un déni de l'enjeu de santé publique.</p> <p>La GESTION DES MARAIS ET DU RESEAU DE CANAUX DE LA DIVE exige non seulement d'en limiter l'impact hydrologique mais de renaturer un hydrosystème profondément perturbé et de restaurer sa biodiversité. Sur cet enjeu majeur comme sur le précédent le SAGE s'en remet entièrement aux programmes existants, en l'occurrence les Contrats territoriaux des Milieux Aquatiques (CTMA 20202022), sans se donner ni objectifs propres ni moyens, ni échéances. Sachant que certains CTMA ne sont pas opérationnels actuellement (CT de la Vallée de la Dive par exemple). Quelle plus-value le SAGE apporte-t-il ici ? avec un SAGE si évanescents les syndicats de rivière suffisent. L'énormité des enjeux qualité de l'eau et déficit quantitatif des nappes mérite mieux.</p> <p>Sans aller au-delà de ses compétences et empiéter sur les PAPI, le Sage aurait tout intérêt à inscrire les zones d'expansion des crues dans les PLUi. En lien avec la reconquête de la quantité d'eau stockée dans les nappes, il devrait favoriser la reconstitution des capacités d'infiltration des sols : désimperméabilisation, reméandrage de cours d'eau jadis canalisés, restauration des ripisylves, réhabilitation des lits mineurs par apports de granulats, reprofilage avec radiers, banquettes et moullières. Ce serait une bonne illustration du caractère transversal de tout SAGE digne de ce nom.</p> <p>Article : il fixe pour la période de basses eaux des calculs des volumes prélevables sur une notification du Préfet Coordinateur de Bassin de 2012 alors qu'à cette époque il n'était tenu aucun compte des effets du changement climatique, effets aujourd'hui fort bien renseignés quant à la baisse inéluctable des volumes potentiellement mobilisables :</p>		
--	--	--	--	--	---	--	--

				<p>la pluviométrie devient plus rare (moins 20% à la station météo de Biard entre 2019 et 2022) et les épisodes violents seront plus fréquents, d'où une ressource bien moins mobilisable. Aggravation donc prévisible du déficit acté par le classement en ZRE.</p> <p>Sur cette base de 2012, comment l'OUGC de la DIVE, la chambre d'Agriculture de la Vienne, répartit-elle les volumes à travers son PAR ? Plus précisément au bénéfice de quelles cultures ? Faute de données fournies dans cette enquête, il est permis de craindre qu'il y ait purement et simplement reconduction des droits acquis en période d'abondance apparente de l'eau. Et des pratiques agricoles anciennes telles que l'aspersion des céréales à grande échelle. Le SAGE doit pouvoir fournir un état des lieux de l'assolement des surfaces irriguées et ne pas se contenter de fixer des volumes à usage inconnu.</p> <p>Le SAGE fixe les volumes prélevables en période de basses eaux par Unité de Gestion et par usages sur la base d'une saisonnalité par tranches de 2 mois, ce qui est pertinent, mais il présente deux lacunes graves :</p> <p>- Il ne distingue pas entre les volumes prélevables en nappes libres et ceux prélevables en rivières alors même que la sévérité et la fréquence des assecs dans le sous bassin de la Dive et plus généralement sur la partie ouest du bassin du Thouet impose de sauvegarder un niveau optimal des nappes jusqu'en juillet-Aout afin qu'elles puissent jouer leur rôle de soutien d'étiage.</p> <p>Il ne définit pas les volumes prélevables hivernaux en nappes alors que le SDAGE Loire Bretagne (orientations 7D2, 7D4) recommande d'encadrer ces prélèvements afin d'éviter les impacts négatifs différés sur l'étiage des cours d'eau, recommandation qui devient une obligation dans les bassins où rivières et nappes sont en étroite connexion comme ici. Le projet ne se donne pas dans cet article les moyens d'améliorer les connaissances sur les prélèvements hivernaux existants alors qu'il reconnaît par ailleurs le nombre considérable de plans d'eaux et qu'il sait bien qu'un nombre inconnu d'entre eux servent à l'irrigation et sont remplis en automne-hiver. C'est au règlement de fixer une échéance pour un état des lieux fiable.</p> <p>Le SAGE se donne pour objectif « la non aggravation » des pressions, alors que l'état des lieux 2022 impose de viser une REDUCTION DES PRESSIONS anthropiques, en</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>particulier des prélèvements pour l'irrigation agricole. S'agissant ici principalement d'une irrigation de rendement destinée à maximiser les rendements de grandes cultures céréalières, la réduction est possible sans mise en cause de la sécurité des productions.</p> <p>A lui seul le bassin de la Dive avec ses 1000 km² représente un tiers des prélèvements agricoles du bassin du Thouet : 2,757 millions de m³ sur 10,673 m³ (moyenne 2009-2018) et comme par hasard il cumule les assecs : le règlement doit inscrire explicitement dans cet article la reconstitution du régime désinfluencé de la Dive afin de mesurer l'impact des prélèvements et l'élaboration des Débits Minimum biologique des cours d'eau du sous bassin. Ces connaissances sont indispensables pour définir des volumes prélevables compatibles avec la recherche du bon état pour 2027. Ces connaissances devront être établies par une étude de type HMUC à lancer dans l'année qui suit la promulgation du SAGE : le règlement doit garantir la prise en compte de ses résultats lors d'une révision du SAGE.</p> <p>Article 2 – Zones humides :</p> <p><u>INVENTAIRE</u>. Vienne Nature approuve l'intérêt porté aux zones humides : l'oubli par le Règlement de la phase 1 de tout projet de sauvegarde n'en est que plus troublant, il doit prescrire un inventaire dans les 3 ans après promulgation du SAGE, avec hiérarchisation des zones stratégiques et un programme sur 6 ans de réhabilitation et de valorisation des zones stratégiques en mauvais état de conservation afin de restaurer leurs fonctionnalités. Inventaire confié à un établissement public que les intercommunalités mandateront dans le cadre de GEMAPI.</p> <p>Le SAGE doit prescrire la protection, grâce à un zonage approprié, de toutes les zones humides dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision.</p> <p>Des prélocalisations sont déjà disponibles dans certains documents, SCOT du Seuil du Poitou par ex.</p> <p><u>DEROGATIONS</u> (Règle 1-4) à la destruction de zone humide ou son altération : « l'impossibilité technico économique » est une notion fourre-tout sans contenu précis. Un seul critère est opérationnel : la comparaison entre le coût à long terme de la disparition de services éco systémiques rendus par la zone humide menacée et le coût des mesures</p>	
--	--	--	--	--	--

					<p>compensatoires liées à sa destruction et de leur gestion à long terme.</p> <p>2.3. Article 3 : Plans d'eau.</p> <p>Il y en a beaucoup trop ; ils confisquent une part importante de la ressource et le réchauffement climatique aggrave l'évaporation. Pourtant ici aussi l'inventaire a été oublié. Il s'impose en priorité, avec identification des usages et du mode d'alimentation. L'article ne concerne que les nouveaux aménagements. La mise en conformité par dérivation doit être obligatoire et programmée par étapes sur 9 ans pour tous les plans d'eau en barrage de cours d'eau (au fil de l'eau) afin de rétablir la continuité écologique. En cas d'impossibilité démontrée de dérivation ou par mesure transitoire le SAGE prescrit dans les 3 ans une installation permettant de restituer en aval le débit réservé sous forme d'eau profonde fraîche. L'impossibilité technico financière de la dérivation doit être calculée par comparaison entre les coûts du statu quo et ceux des travaux. Il est prescrit d'effacer dans les 6 ans les plans d'eau en tête de bassin et de mettre en place un dispositif d'incitation à l'effacement pour tous les plans d'eau sans valeur patrimoniale ni fonctions sociales avérées : pêche, tourisme, sport, paysage ...</p>		
38	E	Dominique GIROIRE	Airvault	Particulier	<p>Sur le Thouet notamment, des destructions partielles ou totales de chaussées de moulins sont envisagées. Outre l'amputation patrimoniale de ces ouvrages centenaires que constitue leur destruction, les chaussées ont un rôle majeur pour la régulation de l'eau, pour le traitement des pollutions organique et chimique et surtout pour le maintien d'une biodiversité déjà malmenée par l'utilisation des produits chimiques. Sur la pièce jointe à ce courriel, une synthèse faite par un ami regroupe bien les arguments qui sont les miens. En conclusion, je suis opposé à toute destruction de chaussées, quelle que soit la rivière concernée.</p> <p>(Une pièce jointe datée de 2021).</p>	Défavorable	Les ouvrages

39	E	Catherine UNTEREINER		Particulier	Idem E 34.	Réservé	L'enjeu eau
40	E	Sylvette GRIFFAUT	?	Particulier	En tant que propriétaire d'un moulin (fondé en titre), adhérente de l'ARAM BVG/79 et de l'AREDS (Association Régionale des Amis de Moulins du Bocage Vendéen et de la Gâtine, de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux-Sèvres), je joins le texte résumant parfaitement mon avis.	Réservé	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau
41	E	Hugues MENUAULT	?		En réponse à l'enquête publique nous ne voulons pas que le sage décide à la place de la population. La commune d'Argenton les Vallées à un riche patrimoine végétal et historique avec sa rivière.	Défavorable	
42	E	Ludovic BELLOUARD	79150 Val en Vignes	AAPPMA Massais	<p>Nous nous permettons de répondre a cette enquête de façon négative. En effet nous avons la charge de la faune et flore piscicole de la rivière de l'argenton entre le Rocher Corbeau 79150BREUIL SOUS ARGENTON et le Pont de Preuil 79290 VAL EN VIGNES.</p> <p>A ce titre nous sommes complètement négatifs a la diminution du niveau d'eau de 13 mètres environ ce qui représente environ 45% de diminution par la destruction d'ouvrage et de retenue d'eau et ce pour deux raisons.</p> <p>La première étant que la moyenne du niveau d'eau de la rivière en période normale est peu profonde elle varie de 0.50 mètres d'eau a 1 metre50 certain endroit dépasse c'est 1.80 mètres (Le Chiron du four, Le Chiron de la garde, la carie 79150 MASSAIS).</p> <p>La taille a un gros impact sur les naissances de poisson notamment les carnassiers, plus les poissons sont gros plus la ponte est efficace ce qui nous a amenée à réglementer la</p>	Défavorable	Pêche Les ouvrages.

					<p>taille de certain poisson entre une dimension mini et une dimension maxi de capture.</p> <p>Il nous parait évident que si vous diminuez encore le niveau nous n'irons pas dans le bon sens pour évoquer une reproduction naturelle.</p> <p>Le deuxième sujet comprend la sédimentation et pollution des fonds du cours d'eau, ceci est grave et pourrait être traité soit en amont en régularisant les pollutions de ville, agricoles ou industrielles, ou en rétablissant les ouvrages d'eau et d'avoir un fonctionnement de gestion par une administration ou association de levage des pelles avec un suivi bien réglementer.</p>		
43	E	Jean-François GIRARDEAUX	MOULIN DE SOULIEVRES 79600 AIRVAULT	Particulier	<p>Dans le cadre de l'enquête publique en cours pour le SAGE du Thouet veuillez trouver le document préparé par l'ARAM BVG et l'AREDS, auquel je souscris pleinement.</p> <p>Idem E 33.</p>	Réservé	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau
44	E	Christine JACQUET	Argentonnay	Particulier	<p>Habitante de la commune d'Argentonnay, j'ai pris connaissance du projet de la mise en place de bassines et du retrait des barrages... Je suis CONTRE. J'émetts une vive critique à rencontre de la politique de destruction des ouvrages sans concertation des usagers, sans prise en compte de leur avis, sans étude d'impact paysager... sans prise en considération du risque d'inondation.</p>	Défavorable	Les ouvrages.
45	E	Jean-Claude TAVERA-MANENTI	Moulin de Grenet Airvault	Particulier	<p>Dans le cadre de l'enquête publique en cours pour le SAGE du Thouet, veuillez trouver, en P.J., le document préparé par l'ARAM BVG et l'AREDS.</p> <p>J'approuve les termes de ce courrier, signé par le Président, M. LUSTGARTEN Boris. Idem E 33.</p>	Réservé	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau

46	E	Francis BONNET	Argenton les Vallées	Particulier	<p>Il est impensable qu'à la veille d'une gestion de l'eau plus que nécessaire nous détruisons des réserves construites il y'a longtemps et qui ont encore aujourd'hui tout leurs intérêts alors que nous construisons des bassines qui sont contestées mais peut-être nécessaires tout de même</p> <p>Concernant Argenton Les Vallées, commune qui économiquement ne peut se développer que par le tourisme et ce n'est pas en défigurant la vallée de L'argenton que cette économie pourrait progresser</p> <p>De plus baisser le niveau d'eau serait une catastrophe pour la flore et la faune, beaucoup d'arbres disparaîtraient</p> <p>Je suis farouchement opposé à la modification de ces ouvrages</p>	Défavorable	Les ouvrages
47	E	Gwenn LEGROS	Argentonnay	Particulier	<p>Habitante à Argentonnay, je souhaite que l'on demande l'avis de la population et qu'une concertation ait lieu avant de procéder à la destruction des barrages existants liés à notre patrimoine végétal et architectural. Le bas - village d'Argenton est un site médiéval</p>	Réservé	Les ouvrages
48	E	Jean DUCHESNE	Argentonnay	Particulier	<p>Comme je suis habitant de la commune d'Argentonnay, je suis très critique à l'égard de la politique de destruction des ouvrages. Il faut absolument selon moi prendre en compte l'aspect paysager dont les conséquences sur le tourisme sont grandes et engager une véritable concertation avec les usagers.</p> <p>Enfin je redoute que l'effacement des obstacles entraîne des risques de crues beaucoup plus importants car le laminage des crues, faible pour un simple obstacle, peut devenir important quand les obstacles sont très nombreux. Il est regrettable que le projet n'évoque pas ce risque réel et facile à modéliser.</p>	Réservé	Les ouvrages

49	E	Olivier VEDOVATO	Thouars	Particulier	<p>La situation est telle qu'il me semble n'y avoir qu'une mesure à mettre en œuvre. Je souhaite un moratoire sur ce projet de SAGE, le temps de réunir et d'informer les citoyens et citoyennes concernés sur la criticité de la situation. Ceci afin d'engager une réelle discussion citoyenne, sous forme d'assemblées, encadrées par des experts, afin de prendre les meilleures décisions dans l'intérêt général du vivant.</p> <p>Il me semble que cette vision à court terme consistant à privilégier les intérêts économiques met en péril le monde du vivant. J'aimerais par exemple que soient discutés les sujets suivants :</p> <p>Les zones humides doivent être inventoriées de façon exhaustive et protégées coûte que coûte. Même avec un raisonnement purement économique, c'est une priorité absolue. En effet, ces zones seront d'une valeur inestimable dans le climat qui nous attend d'ici 10 ou 20 ans...</p> <p>Une profonde réflexion doit être menée sur l'agriculture. L'utilisation massive d'intrants et la consommation disproportionnée d'eau pour des cultures totalement inadaptées à notre « nouveau climat », telle que la maïsiculture, doit se stopper au plus vite.</p> <p>La mise en place de méga-bassines me semble également répondre à une logique de gestion à court terme, ne faisant qu'aggraver les problématiques quantitatives ;</p>	Réservé	Zones humides Réserves de substitution Moratoire
50	E	Martina et Howard NEEDS	?	Particulier	Idem E 33	Réservé	Les ouvrages L'énergie hydroélectrique L'enjeu eau
51	E	Jean-Luc MONNEAU	?	Particulier	Aucun texte.		

52	E	Lilianne BAUDRAN PINET	Argenton	Particulier	Je suis contre la destruction des chaussées et de la chaussée du clos de l'oncle Georges à Argenton Argenton sans sa Rivière ne représente plus rien., tout le monde qui passe dans l'Argentonnay apprécie son patrimoine végétale, la pêche, les jardins, etc...	Défavorable	Les ouvrages
53	E	Bernard BOURDIN	?	Particulier	Profond désaccord sur le projet d'arasement des barrages sur le Thouet. Ces ouvrages ont leur utilité (retenues d'eau pour les périodes estivales) et agrémentent joliment cette jolie rivière ce qui en fait un atout touristique (grâce aux pistes cyclables et petites routes qui suivent son cours, notamment dans le Thouarsais avec la chaussée de Pommier). Pourquoi s'obstine-t-on à détruire ce que les anciennes générations ont créé (les haies, les retenues d'eau) parce que d'expérience, elles en avaient eu besoin !	Défavorable	Les ouvrages
54	E	Claude ROCHAIS Magali MIGAUD	79150 Argentonnay	Deux- Sèvres Nature Environ- nement	La présence de nombreux seuils et plans d'eau altère la qualité des eaux de surface L'abandon du mode ancestral de vidange par le fond des chaussées de moulin empêche l'écoulement normal des sédiments. Les barrages « droits » récents avec pelles mécaniques à destination de l'irrigation ou des étangs de loisirs ont le grave inconvénient d'être des obstacles à la circulation des poissons et des sédiments. Ce secteur est identifié comme vulnérable au changement climatique qui va aggraver une situation déjà inquiétante. <u>La lecture de ce document nous interroge sur plusieurs points</u> Dans le PADG l'état initial de l'environnement présenté prend comme référence des périodes de temps très différentes. Ceci rend difficile la compréhension des enjeux actuels du territoire : L'occupation du sol la référence prise est 2018 La qualité des eaux brutes (P. 25 à 27) si les objectifs des programmes Re-sources font référence à la période 2020-2025 les concentrations en pesticides et nitrates sont présentées pour la période 1998/2012 ou 2007-/2012 selon les molécules Le fonctionnement des stations d'épuration (P. 33) les données des rejets sont de 2013.	Favorable	Les ouvrages Le PAGD

				<p>L'agriculture (P35) les chiffres présentés datent de 2010 L'industrie (P38) les chiffres présentés datent de 2013.</p> <p>Le SAGE est un document de planification qui a une portée juridique, et les dispositions du PAGD doivent être clairement énoncées pour éviter tout contentieux. Or, à la lecture de ce document on peut relever beaucoup de termes au conditionnel ou peu clairs. Nous vous soumettons des propositions de modifications de manière à limiter le risque de recours juridiques.</p> <p>Disposition 2 A compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE, la structure porteuse engage une étude du type HMUC (y compris les étangs) Sur la base des résultats de l'étude technique, si cela s'avère nécessaire!, un programme d'actions est proposé</p> <p>Disposition 3 Adapter l'objectif « gestion ressource »; la CLE s'assure de la pertinence de la valeur du débit objectif d'étiage (DOE) au point nodal peut également proposer et proposera des débits objectif d'étiage révisés cohérents avec les résultats de l'étude HMUC si nécessaire r</p> <p>Disposition 4 Réflexion pour PTEG : Sur la base des résultats de l'étude HMUC validée, la CLE engage si nécessaire engage -une réflexion en vue de l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur</p> <p>Disposition 7 : Réseaux AEP : Le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable sur le SAGE était de 80% environ en 2014 ; il faut des chiffres plus récents</p> <p>Disposition 14 : Sensibiliser les opérateurs pour les conseils aux exploitants agricoles : Depuis janvier 2021 il y a séparation du conseil et de la vente des produits phytosanitaires (ordonnance du 24 avril 2019). Cette proposition est reprise dans la disposition N°37</p> <p>Tout usage d'irrigation que ce soit sur les surfaces en maraichage, en cultures fourragères ou en grande culture céréalière ne pourra être autorisé qu'en agriculture biologique ou agroécologique pour éviter le transfert des polluants chimiques vers les masses d'eau superficielles.</p>		
--	--	--	--	---	--	--

				<p><u>Orientation Encourager</u> « Demander aux acteurs non agricoles de réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires »</p> <p><u>Disposition 17 Encourager</u> Demander aux collectivités de s'engager dans des démarches Zéro Phyto</p> <p><u>Disposition26</u> : Protection éléments du paysage limitant le ruissellement. La CLE identifie les bassins du Thouaret, de l'Argenton et du Thouet en amont de la confluence avec le Cébron, comme des bassins versants prioritaires vis-à-vis du transfert de polluants par érosion et ruissellement. À la suite de ces inventaires, les collectivités sont encouragées, <u>si nécessaire</u>, à engager des programmes de plantation et à protéger les linéaires stratégiques existants dans les documents d'urbanisme. Maintenir ou créer des prairies en fonds de vallées et des zones tampons en herbe sur les versants pour bénéficier du rôle de filtration des herbages.</p> <p><u>Disposition32</u> : Protéger les éléments bocagers dans les doc d'urbanisme Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que la carte communale <u>peuvent</u> doivent intégrer le linéaire bocager à leurs documents graphiques et <u>peuvent</u> doivent comprendre, selon les possibilités offertes par ces documents, des orientations d'aménagement, un classement ou des règles assurant leur protection et leur pérennisation.</p> <p><u>Disposition45</u> : Débits réservés au droit des ouvrages La CLE <u>encourage</u> les services de l'Etat à informer les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages sur le débit réservé à respecter au droit des ouvrages et <u>encourage</u> les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages, en associant leurs associations, à équiper leurs ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect de ce débit minimal (échelle limnimétrique par exemple).</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>En raison de la situation très préoccupante du bassin versant le mot « encourage » n'est pas approprié : « demande » ou « oblige » serait plus adapté.</p> <p><u>Disposition 48</u> : Elaborer un projet global de gestion du « Marais de la Dive » est une décision importante, mais il faut la cadrer dans le temps pour une bonne efficacité et la décliner en transversal pour l'amélioration de tous les items déjà évoqués dans le PAGDD et d'autres documents</p> <p><u>Disposition 57</u> Préserver les têtes de bassin. Ils précisent leur vulnérabilité, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE. La CLE <u>souhaite</u> demande que soient mis en œuvre de manière privilégiée les actions relevant de...</p> <p>L'accompagnement, l'animation, la sensibilisation, inscrits dans les dispositions 12 à 16, ne semblent pas suffisants pour améliorer la qualité de l'eau, des mesures plus ambitieuses sont nécessaires comme :</p> <p>La conversion en agriculture biologique (aidée financièrement et techniquement) à minima sur l'intégralité des zones vulnérables, dont les périmètres de captage d'eau potable.</p> <p>*La préemption foncière sur les zones de forts transferts et les périmètres de protection des captages.</p> <p>Le recours massif aux solutions fondées sur la nature sur tout le périmètre du SAGE (et non uniquement ciblé pour les zones urbaines ; voir la disposition 24) La replantation de haies et d'arbres (génie végétal) n'est que peu abordée dans le document : <i>les collectivités sont encouragées, si nécessaire, à engager des programmes de plantation</i> (disposition 26)</p> <p>C'est pourquoi, DSNE donne un avis favorable à ce projet de SAGE, Ce document de planification représente une avancée pour ce secteur très vulnérable Nous sommes toutefois très réservés quant aux volets qualité des eaux et gestion quantitative envisagés.</p>	
--	--	--	--	---	--

